# Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

116e année

28 novembre 1984

No 49

Québec

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2
## Lois et règlements

116e année
28 novembre 1984
No 49

**Sommaire**

Table des matières ..... 5591
Décrets ..... 5593
Décret, avis d'adoption ..... 5673
Avis ..... 5675
Projets de règlement ..... 5689
Index ..... 5785

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1984

# AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

## 1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

## 3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

| | |
|---|---|
| Partie 2 | 70 $ par année |
| Édition anglaise | 70 $ par année |

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

**Pierre Lauzier**
**Service de la Gazette officielle**
**1283, boul. Charest ouest**
**Québec, G1N 2C9**
**Téléphone: (418) 643-5195**

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec, G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

# Table des matières

Page

## Décrets


2405-84 Barreau — Fonds d'indemnisation (Mod.) ..... 5681
2406-84 Barreau — Assurance-responsabilité professionnelle obligatoire ..... 5677
2407-84 Comptables agréés — Code de déontologie (Mod.) ..... 5683
2408-84 Comptables agréés — Publicité ..... 5685
2427-84 Approvisionnement de l'usine Association Coopérative Forestière de St-Elzéar située à Saint-Elzéar ..... 5593
2428-84 Approvisionnement de l'usine Association Coopérative Forestière de St-Elzéar située à Saint-Elzéar ..... 5598
2429-84 Approvisionnement de l'usine de sciage de Crête - Petit Paris Inc. située à Saint-Ludger-de-Milot ..... 5603
2438-84 Nomination de l'adjoint du Protecteur du citoyen ..... 5610
2439-84 Nomination du secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif ..... 5612
2441-84 Participation au programme Canada au travail des organismes visés aux articles 20 et 21 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales ..... 5613
2442-84 Modification au Décret 1433-84 concernant un accord modifiant l'accord sur l'assurance-récolte du 14 février 1974 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec. 5614
2443-84 Nomination d'un membre de la Commission de toponymie ..... 5615
2445-84 Adjudication d'un contrat aux agences Publicité Martin Inc. et Publicité Vickers & Benson Ltée pour la mise en oeuvre de la publicité touristique à l'extérieur du Québec ..... 5616
2446-84 Emprunt par la Société du Palais des congrès de Montréal et garantie du Gouvernement du Québec ..... 5617
2447-84 Emprunt par la Société du Palais des congrès de Montréal et garantie du Gouvernement du Québec ..... 5619
2448-84 Versement d'une subvention au Musée du Québec ..... 5621
2449-84 Approbation du programme d'acquisition et d'aménagement de terrains de la municipalité de Baie-Saint-Paul ..... 5622
2450-84 Sommes nécessaires à l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec ..... 5623
2451-84 Centre local de services communautaires St-Henri ..... 5624
2452-84 Centre de santé de l'Archipel ..... 5625
2453-84 Projet d'agrandissement et de réaménagement de l'Hôpital Général du Lakeshore ..... 5626
2454-84 Subventions à des fins de construction et subventions demandées par certains pêcheurs pour la construction de bateaux de pêche ..... 5627
2455-84 Projet d'aide financière à «Les Produits Quatre Étoiles Inc.» en vue de favoriser le développement de l'industrie de la fabrication de mets cuisinés et surgelés à base de viande de volaille dans la région de Québec ..... 5628
2456-84 Prêts et bourses aux étudiants (Mod.) ..... 5629
2457-84 Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel François-Xavier Garneau de louer de nouveau les écoles Saint-Michel et Saint-Malo ..... 5631
2458-84 Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Matane de transformer et d'aménager des locaux et d'acheter de l'équipement spécialisé ..... 5632
2459-84 Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Rimouski de transformer et de réaménager des locaux et d'acheter de l'équipement spécialisé ..... 5633
2460-84 Tenue d'une élection dans le quartier numéro 8 de la Commission scolaire Les Becquets ..... 5634
2461-84 Nomination de deux commissaires d'écoles ..... 5635
2464-84 Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction d'une marina à Deschaillons-sur-Saint-Laurent ..... 5636
2465-84 Émission et vente d'obligations de la province de Québec ..... 5637
2466-84 Conditions d'emploi de l'inspecteur général des institutions financières ..... 5639
2467-84 Nomination du surintendant des assurances ..... 5641
2468-84 Nomination du surintendant des institutions de dépôts ..... 5643
2469-84 Location d'un logement à loyer modique (Mod.) ..... 5645

2470-84 Autorisation à la Société d'habitation du Québec de garantir certains emprunts dans le cadre du Programme d'aide au logement populaire (coopératif et sans but lucratif) (LOGIPOP) ..... 5646
2471-84 Emprunt par la Société d'habitation du Québec aux fins de financer certains travaux ..... 5647
2472-84 Contribution de la Société d'habitation du Québec au coût de certains travaux nécessaires au maintien en bon état de son parc immobilier ..... 5649
2473-84 Nomination du président et directeur général de la Société de développement des coopératives 5650
2474-84 Nomination des membres du Conseil d'administration de la Société de développement des coopératives ..... 5652
2475-84 Aide financière accordée par la Société de développement industriel à Breuvages Cott ltée (Les) ..... 5653
2476-84 Prêts sans intérêt par la Société de développement industriel à Oxychem Canada ltée ..... 5654
2477-84 Nomination d'un coroner dans le district judiciaire d'Abitibi ..... 5655
2478-84 Aide financière aux victimes de certains sinistres survenus en 1983 ..... 5656
2479-84 Parcs, Loi sur les... — Règlement (Mod.) ..... 5658
2480-84 Entente en matière d'adoption internationale avec la République de Corée ..... 5659
2481-84 Approbation d'une entente entre le ministre de l'Éducation et le Scottish Micro-Electronic Development Project (S.M.D.P.) ..... 5660
2482-84 Politique d'aide gouvernementale au transport en commun (Mod.) ..... 5661
2483-84 Acquisition par expropriation de certains immeubles servant à l'implantation de postes de pesée le long du réseau routier du Québec ..... 5662
2484-84 Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec ..... 5663
2485-84 Constitution d'une commission d'enquête sur la tragédie du pont de la rivière Sainte-Marguerite à Sept-Îles ..... 5664
2486-84 Office de la construction du Québec — Conditions de travail du personnel non régi par une convention collective (Mod.) ..... 5665
2487-84 Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (Mod.) ..... 5675

## Décret, avis d'adoption

2462-84 Constitution par lettres patentes de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec ..... 5673

## Avis

Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (Mod.) ..... 5675
Barreau — Assurance-responsabilité professionnelle obligatoire ..... 5677
Barreau — Fonds d'indemnisation (Mod.) ..... 5681
Comptables agréés — Code de déontologie (Mod.) ..... 5683
Comptables agréés — Publicité ..... 5685

## Projets de règlement

Permis relatifs aux sports de combat ..... 5689
Pharmaciens — Affaires du Bureau et assemblées générales ..... 5731
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Administration de la loi ..... 5732
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement ..... 5733
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'atmosphère ..... 5734
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déchets dangereux ..... 5736
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déchets solides ..... 5754
Régie des entreprises de construction ..... 5755
Sports de combat ..... 5760

# Décrets

Gouvernement du Québec

## Décret 2427-84, 31 octobre 1984

**Approvisionnement de l'usine Association Coopérative Forestière de St-Elzéar — Cèdre**

CONCERNANT l'approvisionnement de l'usine Association Coopérative Forestière de St-Elzéar située à Saint-Elzéar, district électoral de Bonaventure

ATTENDU QUE Association Coopérative Forestière de St-Elzéar, ci-après appelé le Bénéficiaire, exploite une usine de sciage, bardeaux et copeaux à Saint-Elzéar, dans le district électoral de Bonaventure;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le ministre de l'Énergie et des Ressources en date du 7 mai 1984 pour transformer annuellement 4 250 mètres cubes de cèdres dans cette usine;

ATTENDU QU'à titre de contribution à l'approvisionnement de l'usine du Bénéficiaire, il y a lieu d'accorder annuellement 4 250 mètres cubes de cèdre en provenance de la forêt domaniale Baie-des-Chaleurs;

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9) permet de conclure des conventions d'approvisionnement dans les forêts domaniales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'il soit autorisé, au nom du Gouvernement du Québec, à signer avec le Bénéficiaire une convention dont le texte ci-joint fait partie intégrante du présent décret;

QU'il soit autorisé à insérer dans la convention toute autre disposition jugée nécessaire ou utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec ce qui suit.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le ministre de l'Énergie et des Ressources, dûment autorisé aux termes du décret du 19 ; ce dernier étant lui-même représenté par son sous-ministre associé, secteur Terres et Forêts, monsieur Jean-Claude Mercier.

PARTIE DE PREMIÈRE PART, ci-après désignée:

« LE GOUVERNEMENT »

ET

ASSOCIATION COOPÉRATIVE FORESTIÈRE DE ST-ELZÉAR ayant son siège social à Saint-Elzéar, district électoral de Bonaventure, ici représentée par monsieur Jean-Yves Henry, directeur-général, qui se déclare dûment autorisé.

PARTIE DE SECONDE PART, ci-après désignée:

« LE BÉNÉFICIAIRE »

LESQUELLES PARTIES font les déclarations et les conventions suivantes:

DÉCLARATIONS

La forêt domaniale Baie-des-Chaleurs a été créée pour être protégée, aménagée et exploitée, en vue de la production prioritaire de matière ligneuse dans l'intérêt économique de la région où elle est située.

Le Bénéficiaire exploite une usine de sciage, bardeaux et copeaux à Saint-Elzéar, district électoral de Bonaventure.

Cette usine contribue de façon appréciable à l'économie du territoire où elle se trouve.

Le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le ministre de l'Énergie et des Ressources en date du 7 mai 1984 lui permettant de transformer annuellement 4 250 mètres cubes de cèdre dans cette usine.

Les présentes constituent une convention d'approvisionnement pour l'usine précitée pour un volume de bois tel que défini à l'article 1 de la section A, en faveur du Bénéficiaire; elles ne doivent en aucune façon être interprétées comme lui accordant des droits exclusifs à moins que le texte ne l'indique expressément.

En foi de quoi, les parties s'engagent comme suit:

CONVENTIONS

**SECTION A**

Le Gouvernement s'engage à:

**1.** Accorder au Bénéficiaire, selon les disponibilités des territoires de coupe qui lui seront désignés, un volume annuel pouvant atteindre 4 250 mètres cubes de cèdre en provenance de la forêt domaniale Baie-des-Chaleurs pour une durée de cinq (5) ans commençant le 1er avril 1984 et renégociable selon les termes de l'article 9 de la section C. Cet approvisionnement consiste en ventes de bois sur pied consenties au Bénéficiaire et/ou à d'autres personnes, le cas échéant, qui se seront engagées à la satisfaction du ministère de l'Énergie et des Ressources, à approvisionner en grumes l'usine du Bénéficiaire.

**2.** Maintenir ou faire maintenir un système de prévention et d'extinction des incendies forestiers aussi adéquat que les circonstances le permettront et rembourser au Bénéficiaire, soit directement, soit par l'entremise d'un organisme de protection de la forêt, les dépenses nécessaires d'extinction qu'il aura encourues, sauf s'il s'agit d'incendies attribuables à sa négligence.

**3.** Aménager la forêt domaniale Baie-des-Chaleurs conformément aux objectifs du plan de gestion en vigueur.

**4.** Nommer un ou des arbitres lorsque requis pour décider des litiges et des différends avec tout organisme désigné par le ministre résultant des stipulations de la présente convention concernant l'achat ou la vente de matière ligneuse ou l'octroi de contrats relatifs à la fourniture de bois.

**5.** Accorder des approvisionnements dans d'autres territoires, dans la mesure du possible, pour compenser les volumes déficitaires dans l'éventualité d'une destruction importante de bois dans le territoire d'approvisionnement précité causée par le feu, les insectes, les inondations ou autre raison acceptée par le ministre.

**SECTION B**

À titre de conditions formelles des présentes, le Bénéficiaire s'engage à:

**1.** Acquitter les factures transmises par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour les redevances applicables en vertu des lois, règlements et décrets en vigueur.

**2.** Effectuer ou faire effectuer annuellement des travaux sylvicoles approuvés par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour un montant minimal de 0,05 $ par mètre cube coupé; ce montant sera sujet à révision à chaque période de cinq (5) ans. Si, dans une année donnée, les travaux ne peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit, ils seront ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante. Ils devront cependant être complétés au cours de la même période quinquennale.

Cette clause cessera d'avoir effet l'année où un montant égal ou supérieur sera versé par le Bénéficiaire dans un fonds forestier. Le Bénéficiaire, tout en étant soumis aux stipulations de la Loi sur le fonds forestier, devra compléter les travaux déjà prévus et qu'il aurait différés.

**3.** *a)* Exploiter les assiettes de coupe qui lui sont assignées en conformité avec les prescriptions des permis de coupe annuels et diriger les bois spécifiés vers les destinations indiquées selon les utilisations. Les redevances en vigueur s'appliquent à moins que le destinataire n'ait droit à un taux différent;

*b)* Négocier avec diligence et de bonne foi avec tout organisme désigné par le ministre afin de se conformer aux obligations contenues au paragraphe *a* du présent article et avoir recours, si nécessaire, à la procédure décrite dans l'annexe I qui fait partie intégrante des présentes. Toutefois, ces obligations pour le Bénéficiaire ne vaudront que si les parties appelées à transiger avec lui s'engagent elles aussi à utiliser cette procédure, le cas échéant.

**4.** Transformer la matière ligneuse qui lui est accordée en vertu de cette convention selon une technologie adéquate de façon à assurer l'utilisation optimale du bois livré à son usine.

**5.** Maintenir la production de son usine à un rythme de production comparable à celui des usines de même catégorie dans la province de Québec et respecter la quantité maximale de consommation de matière ligneuse autorisée pour son usine.

**6.** Prendre entente avec le ministère de l'Énergie et des Ressources quant aux responsabilités relatives au mesurage des bois et en assumer les frais selon les règlements en vigueur.

**7.** Présenter au ministère de l'Énergie et des Ressources, au plus tard le 1er juillet de chaque année et dans les formes requises, le rapport des statistiques d'usine et l'état des opérations de coupe de l'année précédente.

**8.** Être membre et observer les règlements de toute Société de conservation, organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre, qui agit pour le territoire d'approvisionnement qui lui sera désigné annuellement.

**9.** Respecter les normes pour la protection des forêts contre les incendies forestiers, collaborer étroitement avec l'organisme local de protection forestière, combattre les incendies forestiers dès leur découverte jusqu'à prise en charge par ledit organisme de protection et continuer sa collaboration jusqu'à l'extinction complète de ces incendies. Tout manquement à ces engagements sera considéré comme négligence du Bénéficiaire.

**10.** Seconder le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la planification des opérations de gestion forestière et préparer lorsque nécessaire un plan détaillé d'exploitation.

**11.** Se conformer:

*a)* aux lois et règlements du Gouvernement qui sont maintenant en vigueur ou qui le deviendront pendant la durée de la convention;

*b)* aux instructions et aux prescriptions des plans et gestion établis par le ministre.

**SECTION C**

Le Gouvernement et le Bénéficiaire conviennent des dispositions suivantes:

**1. Nouveau mode de gestion des forêts publiques:**

Le Bénéficiaire convient d'adhérer à tout nouveau mode de gestion des forêts publiques que le Gouvernement pourrait implanter pendant la durée de cette convention.

**2. Provenance du bois:**

La récolte de ces bois se fait dans la forêt domaniale Baie-des-Chaleurs et, après entente entre les parties, les sites d'exploitation seront déterminés annuellement avant le 1er mars de chaque année pour la période d'exploitation de l'exercice suivant. Les prescriptions applicables à chaque site seront indiquées sur le plan du territoire qui sera remis au Bénéficiaire.

**3. Diamètres d'exploitation:**

Les diamètres d'exploitation des essences prévues dans cette convention seront ceux indiqués dans l'annexe II qui fait partie intégrante des présentes. Cette annexe pourra être modifiée annuellement par décision du ministère de l'Énergie et des Ressources avant le 1er avril de chaque année.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire doit récupérer toute la matière ligneuse jugée utilisable dans les houppiers jusqu'au diamètre prescrit pour l'essence concernée. Toutefois, le ministère pourra exiger que la matière ligneuse soit récupérée dans les tiges dont les diamètres à la souche et au houppier sont inférieurs à ceux indiqués dans l'annexe II, tout comme le Bénéficiaire pourra le faire sur acceptation du ministère.

**4. Calcul des quantités:**

Toute quantité de bois provenant de la forêt publique que le Bénéficiaire se procure volontairement ou est tenu de se procurer ou qui lui est offerte au prix du marché au cours d'une année fait partie de l'approvisionnement que le Gouvernement s'engage à lui accorder.

Si au cours d'une année, le Bénéficiaire se procure, sur autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources, de la matière ligneuse provenant de forêts publiques en excédent du volume maximum prévu aux présentes, le Gouvernement pourra déduire cet excédent du volume qu'il obtiendrait au cours des années suivantes.

Les volumes estimés en sous-utilisation et non récupérés ou laissés dans les aires d'exploitation sont soustraits de l'allocation de l'année suivante. De plus, le Bénéficiaire devra acquitter les pénalités prévues au Règlement des Bois et Forêts en vigueur.

La matière ligneuse qui sera dirigée par le Bénéficiaire vers d'autres destinations que son usine suite à ses engagements contenus au paragraphe *a* de l'article 3 de la section B ne sera pas incluse dans son volume d'approvisionnement.

Le volume de matière ligneuse compris dans les tiges dont les diamètres à la souche et au houppier sont inférieurs à ceux indiqués à l'annexe II n'est pas inclus dans le volume d'approvisionnement du Bénéficiaire. Cependant, le cas échéant, celui-ci devra diriger ces bois vers les destinations et aux conditions spécifiées aux permis de coupe.

Le Gouvernement peut attribuer à d'autres utilisateurs tout volume de matière ligneuse que le Bénéficiaire n'aurait pas utilisé ou ne serait pas en mesure d'utiliser à son usine à même l'approvisionnement accordé en vertu de cette convention.

**5. Propriété des bois:**

Le bois coupé en vertu des présentes demeure la propriété du Gouvernement jusqu'à parfait paiement du prix de vente.

Le Bénéficiaire reconnaît que le Gouvernement peut revendre en totalité ou en partie le bois coupé, qu'il soit usiné ou non et où qu'il se trouve, pour recouvrer la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de prix de vente, que ce prix de vente s'applique en totalité ou en partie au bois revendu.

**6. Clause de déchéance:**

Le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit seront déchus des droits que leur procure cette convention dans les cas et selon les modalités qui suivent, advenant qu'ils:

*a)* manquent de se conformer à l'une ou à l'autre des conditions mentionnées ci-dessus;

*b)* négligent d'acquitter les contributions, prix de vente de bois sur pied, redevances ou autres montants exigibles;

*c)* deviennent l'objet d'une ordonnance de faillite ou font cession de leurs biens volontairement ou autrement ou offrent un concordat à leurs créanciers;

*d)* vendent ou transfèrent leurs droits résultant de la convention sans l'autorisation du ministre.

LE GOUVERNEMENT, par le ministre, peut par simple avis signifié au Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit ou à eux transmis par courrier recommandé, révoquer les présentes; dans les cas mentionnés ci-dessus sous *a* et *b*, la révocation ne pourra avoir lieu que si, dans les soixante (60) jours de la réception d'un tel avis, le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit n'ont pas remédié au défaut mentionné dans l'avis.

**7. Avis aux créanciers:**

Le Gouvernement aura le droit, sans y être obligé, d'aviser tout créancier bénéficiant d'un transfert en garantie de la présente convention d'approvisionnement de tout acte portant atteinte à sa garantie.

**8. Clause de force majeure:**

Sans limiter aucunement les droits que pourrait avoir le Gouvernement ou le Bénéficiaire d'invoquer le cas fortuit en vertu de la Loi, le Gouvernement ou le Bénéficiaire ne sera pas en défaut aux termes des présentes et sera libéré des obligations qu'il ne pourra accomplir ou obtiendra un délai raisonnable d'exécution selon le cas, si la réalisation de ses obligations est retardée, empêchée ou entravée par des cas de force majeure, d'agitations civiles ou politiques, d'émeutes, de grèves ou de lock-out.

**9. Clause de renouvellement:**

Le volume de matière ligneuse et les conditions de la présente convention sont renégociables un (1) an avant son terme en vue d'un renouvellement à son expiration en autant que les disponibilités des forêts publiques le permettent, et que l'usine du Bénéficiaire soit encore en état de fonctionner normalement selon la technologie alors en cours et en tenant compte des autres sources d'approvisionnement.

Signé à Québec, le de mil neuf cent

| | |
|---|---|
| Bénéficiaire | Témoin |
| Gouvernement | Témoin |

**ANNEXE I**

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Si, au cours de négociations, une partie ne croit pas à la possibilité d'une entente dans un délai raisonnable, elle peut obtenir l'arbitrage en le demandant à l'autre partie par courrier recommandé et en dénonçant la situation au ministre. Les parties ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre unique ou pour nommer leurs arbitres respectifs à compter de la date de la demande. Les arbitres ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre et nommer une troisième personne à la fonction de président du Conseil d'arbitrage. Dans le cas de défaut à procéder aux nominations d'arbitres ou de président du conseil, le ministre désigne une ou des personnes pour occuper ces postes et celles-ci ont le même pouvoir que si elles ont été choisies par les parties ou leurs représentants. L'arbitrage doit commencer dès le choix de l'arbitre unique ou de la nomination du président du conseil et se poursuivre avec diligence pour se terminer dans les trente (30) jours ouvrables, date où doit être rendue la décision, laquelle est exécutoire et doit assurer la conclusion d'un contrat pour la réalisation de l'ensemble de la transaction faisant l'objet de la négociation. Elle est communiquée au ministre en même temps qu'aux parties.

Chaque partie paie les frais de son arbitre et la moitié de ceux du président du Conseil d'arbitrage et du coût des procédures.

Durant les délais rendus nécessaires par la négociation, les parties doivent s'exécuter selon des modalités provisoires et, lorsqu'on a recours à l'arbitrage, selon les directives énoncées par le ministre de l'Énergie et des Ressources. Si nécessaire, il y a ajustement à la signature du contrat.

Les litiges qui surviennent lors de l'exécution de contrats découlant du paragraphe *a* de l'article 3 de la section B de la présente convention d'approvisionnement doivent être dénoncés au ministre qui désigne un arbitre pour les régler sauf si le contrat prévoit une procédure différente. L'arbitre a la responsabilité de donner le vrai sens aux termes du contrat ou de remé-

dier aux lacunes mais n'a pas l'autorité de le modifier. Sa décision est exécutoire.

La procédure est décidée soit par l'arbitre seul, à l'unanimité ou à la majorité des membres du Conseil d'arbitrage. À défaut d'une telle majorité, elle est décidée par le président du conseil. Il en est de même de la décision arbitrale.

Dans tous les cas où une ou plusieurs personnes sont nommées par le ministre pour agir sur un conseil d'arbitrage ou à titre d'arbitre unique, l'ensemble des coûts sera payé à parts égales par les parties.

**ANNEXE II**

DIAMÈTRES D'EXPLOITATION

À moins que les permis de coupe ne l'indiquent autrement, les diamètres d'exploitation (exprimés en centimètres) seront les suivants selon les essences et les prescriptions du ministère de l'Énergie et des Ressources relatives aux modes d'exploitation:

| Essences | Diamètre à la souche | | Diamètre au houppier |
|---|---|---|---|
| | Coupe à diamètre limite | Coupe à blanc | |
| Cèdre | 30 | 20 | 15 |
| Bouleau à papier – tremble et peuplier | 20 | 20 | 15 |
| Bouleau jaune – érable et autres feuillus durs | 30 | 24 | 18 |

6707

Gouvernement du Québec

## **Décret 2428-84,** 31 octobre 1984

**Approvisionnement de l'usine Association Coopérative Forestière de St-Elzéar — Sapin-épinette**

CONCERNANT l'approvisionnement de l'usine Association Coopérative Forestière de St-Elzéar située à Saint-Elzéar, district électoral de Bonaventure

ATTENDU QUE Association Coopérative Forestière de St-Elzéar, ci-après appelé le Bénéficiaire, exploite une usine de sciage, bardeaux et copeaux à Saint-Elzéar, dans le district électoral de Bonaventure;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le ministre de l'Énergie et des Ressources en date du 7 mai 1984 pour transformer annuellement 42 500 mètres cubes de sapin-épinette dans cette usine;

ATTENDU QU'à titre de contribution à l'approvisionnement de l'usine du Bénéficiaire, il y a lieu d'accorder annuellement 42 500 mètres cubes de sapin-épinette en provenance de la forêt domaniale Baie-des-Chaleurs;

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9) permet de conclure des conventions d'approvisionnement dans les forêts domaniales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'il soit autorisé, au nom du Gouvernement du Québec, à signer avec le Bénéficiaire une convention dont le texte ci-joint fait partie intégrante du présent décret;

QU'il soit autorisé à insérer dans la convention toute autre disposition jugée nécessaire ou utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec ce qui suit.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

---

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le ministre de l'Énergie et des Ressources, dûment autorisé aux termes du décret du 19 ; ce dernier étant lui-même représenté par son sous-ministre associé, secteur Terres et Forêts, monsieur Jean-Claude Mercier.

PARTIE DE PREMIÈRE PART, ci-après désignée:

« LE GOUVERNEMENT »

ET

ASSOCIATION COOPÉRATIVE FORESTIÈRE DE ST-ELZÉAR ayant son siège social à Saint-Elzéar, district électoral de Bonaventure, ici représentée par monsieur Jean-Yves Henry, directeur-général, qui se déclare dûment autorisé.

PARTIE DE SECONDE PART, ci-après désignée:

« LE BÉNÉFICIAIRE »

LESQUELLES PARTIES font les déclarations et les conventions suivantes:

DÉCLARATIONS

La forêt domaniale Baie-des-Chaleurs a été créée pour être protégée, aménagée et exploitée, en vue de la production prioritaire de matière ligneuse dans l'intérêt économique de la région où elle est située.

Le Bénéficiaire exploite une usine de sciage, bardeaux et copeaux à Saint-Elzéar, district électoral de Bonaventure.

Cette usine contribue de façon appréciable à l'économie du territoire où elle se trouve.

Le Bénéficiaire détient une autorisation émise par le ministre de l'Énergie et des Ressources en date du 7 mai 1984 lui permettant de transformer annuellement 42 500 mètres cubes de sapin-épinette dans cette usine.

Les présentes constituent une convention d'approvisionnement pour l'usine précitée pour un volume de bois tel que défini à l'article 1 de la section A, en faveur du Bénéficiaire; elles ne doivent en aucune façon être interprétées comme lui accordant des droits exclusifs à moins que le texte ne l'indique expressément.

En foi de quoi, les parties s'engagent comme suit:

CONVENTIONS

**SECTION A**

Le Gouvernement s'engage à:

**1.** Accorder au Bénéficiaire un volume annuel de 42 500 mètres cubes de sapin-épinette, comprenant le bois de sciage et la récupération de bois destiné à la pâte, dans la forêt domaniale Baie-des-Chaleurs pour une période de dix (10) ans commençant le 1er avril

1984 et renouvelable selon les termes de l'article 8 de la section C. Cet approvisionnement consiste en ventes de bois sur pied consenties au Bénéficiaire et/ou à d'autres personnes, le cas échéant, qui se seront engagées, à la satisfaction du ministère de l'Énergie et des Ressources, à approvisionner en grumes l'usine du Bénéficiaire.

**2.** Maintenir ou faire maintenir un système de prévention et d'extinction des incendies forestiers aussi adéquat que les circonstances le permettront et rembourser au Bénéficiaire, soit directement, soit par l'entremise d'un organisme de protection de la forêt, les dépenses nécessaires d'extinction qu'il aura encourues, sauf s'il s'agit d'incendies attribuables à sa négligence.

**3.** Aménager la forêt domaniale Baie-des-Chaleurs conformément aux objectifs du plan de gestion en vigueur.

**4.** Nommer un ou des arbitres lorsque requis pour décider des litiges et des différends avec tout organisme désigné par le ministre résultant des stipulations de la présente convention concernant l'achat ou la vente de matière ligneuse ou l'octroi de contrats relatifs à la fourniture de bois.

**5.** Accorder des approvisionnements dans d'autres territoires, dans la mesure du possible, pour compenser les volumes déficitaires dans l'éventualité d'une destruction importante de bois dans le territoire d'approvisionnement précité causée par le feu, les insectes, les inondations ou autre raison acceptée par le ministre.

**SECTION B**

À titre de conditions formelles des présentes, le Bénéficiaire s'engage à:

**1.** Acquitter les factures transmises par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour les redevances applicables en vertu des lois, règlements et décrets en vigueur.

**2.** Effectuer ou faire effectuer annuellement des travaux sylvicoles approuvés par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour un montant minimal de 0,05 $ par mètre cube coupé; ce montant sera sujet à révision à chaque période de cinq (5) ans. Si, dans une année donnée, les travaux ne peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit, ils seront ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante. Ils devront cependant être complétés au cours de la même période quinquennale.

Cette clause cessera d'avoir effet l'année où un montant égal ou supérieur sera versé par le Bénéficiaire dans un fonds forestier. Le Bénéficiaire, tout en étant soumis aux stipulations de la loi sur le fonds forestier, devra compléter les travaux déjà prévus et qu'il aurait différés.

**3.** *a)* Exploiter les assiettes de coupe qui lui sont assignées en conformité avec les prescriptions des permis de coupe annuels et diriger les bois spécifiés vers les destinations indiquées selon les utilisations. Les redevances en vigueur s'appliquent à moins que le destinataire n'ait droit à un taux différent;

*b)* Vendre à un ou des destinataires désignés par le ministère de l'Énergie et des Ressources, à un prix équivalant à celui que paierait une tierce personne de bonne foi, pour une qualité comparable, 80 % de la production annuelle de copeaux fabriqués avec le bois provenant des forêts publiques et dénoncer au ministère de l'Énergie et des Ressources le ou les destinataires de la balance des copeaux et des résidus de la transformation. Les stipulations de cet alinéa doivent être indiquées dans toute convention que pourrait conclure le Bénéficiaire pour la vente des copeaux;

*c)* Négocier avec diligence et de bonne foi avec tout organisme désigné par le ministre afin de se conformer aux obligations contenues aux paragraphes *a* et *b* du présent article et avoir recours, si nécessaire, à la procédure décrite dans l'annexe I qui fait partie intégrante des présentes. Toutefois, ces obligations pour le Bénéficiaire ne vaudront que si les parties appelées à transiger avec lui s'engagent elles aussi à utiliser cette procédure, le cas échéant.

**4.** Transformer la matière ligneuse qui lui est accordée en vertu de cette convention selon une technologie adéquate de façon à assurer l'utilisation optimale du bois livré à son usine.

**5.** Maintenir la production de son usine à un rythme de production comparable à celui des usines de même catégorie dans la province de Québec et respecter la quantité maximale de consommation de matière ligneuse autorisée pour son usine.

**6.** Procéder au mesurage selon les normes en vigueur au ministère de l'Énergie et des Ressources et en assumer les frais.

**7.** Présenter au ministère de l'Énergie et des Ressources, au plus tard le 1er juillet de chaque année et dans les formes requises, le rapport des statistiques d'usine et l'état des opérations de coupe de l'année précédente.

**8.** Être membre de toute Société de conservation, organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre, qui agit pour le territoire d'approvisionnement décrit à l'annexe II et en observer les règlements.

**9.** Respecter les normes pour la protection des forêts contre les incendies forestiers, collaborer étroitement avec l'organisme local de protection forestière, combattre les incendies forestiers dès leur découverte jusqu'à prise en charge par ledit organisme de protec-

tion et continuer sa collaboration jusqu'à l'extinction complète de ces incendies. Tout manquement à ces engagements sera considéré comme négligence du Bénéficiaire.

**10.** Seconder le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la planification des opérations de gestion forestière et préparer lorsque nécessaire un plan détaillé d'exploitation.

**11.** Se conformer:

*a)* aux lois et règlements du Gouvernement qui sont maintenant en vigueur ou qui le deviendront pendant la durée de la convention;

*b)* aux instructions et aux prescriptions des plans et gestion établis par le ministre.

**SECTION C**

Le Gouvernement et le Bénéficiaire conviennent des dispositions suivantes:

**1. Nouveau mode de gestion des forêts publiques:**

Le Bénéficiaire convient d'adhérer à tout nouveau mode de gestion des forêts publiques que le Gouvernement pourrait implanter pendant la durée de cette convention.

**2. Provenance du bois:**

La récolte de ces bois se fait dans la forêt domaniale Baie-des-Chaleurs et le site d'exploitation apparaît sur la carte jointe aux présentes en annexe II. Toutefois, ce territoire ne peut être considéré comme exclusif au Bénéficiaire.

La provenance de la matière ligneuse peut être modifiée en tout temps par le ministère de l'Énergie et des Ressources après consultation avec le Bénéficiaire en cas de réaménagement du territoire pourvu qu'une telle modification ne compromette pas la rentabilité de l'usine.

**3. Calcul des quantités:**

Toute quantité de bois provenant de la forêt publique que le Bénéficiaire se procure volontairement ou est tenu de se procurer ou qui lui est offerte au prix du marché au cours d'une année fait partie de l'approvisionnement que le Gouvernement s'engage à lui accorder.

Si au cours d'une année, le Bénéficiaire se procure, sur autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources, de la matière ligneuse provenant de forêts publiques en excédent du volume prévu aux présentes, le Gouvernement pourra déduire cet excédent du volume qu'il obtiendrait au cours des années suivantes.

Les volumes estimés en sous-utilisation et non récupérés ou laissés dans les aires d'exploitation sont soustraits de l'allocation de l'année suivante. De plus, le Bénéficiaire devra acquitter les pénalités prévues au Règlement des bois et forêts en vigueur.

La matière ligneuse qui sera dirigée par le Bénéficiaire vers d'autres destinations que son usine suite à ses engagements contenus au paragraphe *a* de l'article 3 de la section B, à l'exception de la récupération en bois à pâte, ne sera pas incluse dans son volume d'approvisionnement.

Le Gouvernement peut attribuer à d'autres utilisateurs tout volume de matière ligneuse que le Bénéficiaire n'aurait pas utilisé ou ne serait pas en mesure d'utiliser à son usine à même l'approvisionnement accordé en vertu de cette convention.

**4. Propriété des bois:**

Le bois coupé en vertu des présentes demeure la propriété du Gouvernement jusqu'à parfait paiement du prix de vente.

Le Bénéficiaire reconnaît que le Gouvernement peut revendre en totalité ou en partie le bois coupé, qu'il soit usiné ou non et où qu'il se trouve, pour recouvrer la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de prix de vente, que ce prix de vente s'applique en totalité ou en partie au bois revendu.

**5. Clause de déchéance:**

Le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit seront déchus des droits que leur procure cette convention dans les cas et selon les modalités qui suivent, advenant qu'ils:

*a)* manquent de se conformer à l'une ou à l'autre des conditions mentionnées ci-dessus;

*b)* négligent d'acquitter les contributions, prix de vente de bois sur pied, redevances ou autres montants exigibles;

*c)* deviennent l'objet d'une ordonnance de faillite ou font cession de leurs biens volontairement ou autrement ou offrent un concordat à leurs créanciers;

*d)* vendent ou transfèrent leurs droits résultant de la convention sans l'autorisation du ministre.

LE GOUVERNEMENT, par le ministre, peut par simple avis signifié au Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit ou à eux transmis par courrier recommandé, révoquer les présentes; dans les cas mentionnés ci-dessus sous *a* et *b* la révocation ne pourra avoir lieu que si, dans les soixante (60) jours de la réception d'un tel avis, le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit n'ont pas remédié au défaut mentionné dans l'avis.

**6. Avis aux créanciers:**

Le Gouvernement aura le droit, sans y être obligé, d'aviser tout créancier bénéficiant d'un transfert en garantie de la présente convention d'approvisionnement de tout acte portant atteinte à sa garantie.

**7. Clause de force majeure:**

Sans limiter aucunement les droits que pourrait avoir le Gouvernement ou le Bénéficiaire d'invoquer le cas fortuit en vertu de la Loi, le Gouvernement ou le Bénéficiaire ne sera pas en défaut aux termes des présentes et sera libéré des obligations qu'il ne pourra accomplir ou obtiendra un délai raisonnable d'exécution selon le cas, si la réalisation de ses obligations est retardée, empêchée ou entravée par des cas de force majeure, d'agitations civiles ou politiques, d'émeutes, de grèves ou de lock-out.

**8. Clause de renouvellement:**

Le volume de matière ligneuse et les conditions de la présente convention sont renégociables deux (2) ans avant son terme en vue d'un renouvellement à son expiration en autant que les disponibilités des forêts publiques le permettent, et que l'usine du Bénéficiaire soit encore en état de fonctionner normalement selon la technologie alors en cours et en tenant compte des autres sources d'approvisionnement.

**9. Remplacement des approvisionnements antérieurs de la scierie:**

La convention d'approvisionnement conclue entre le Gouvernement et l'Association Coopérative Forestière de Saint-Elzéar en date du 11 juin 1981 en vertu de l'arrêté en conseil 1373-81 du 20 mai 1981 est remplacée par les présentes.

Signé à Québec, le de
mil neuf cent

| | |
|---|---|
| Bénéficiaire | Témoin |
| Gouvernement | Témoin |

**ANNEXE I**

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Si, au cours de négociations, une partie ne croit pas à la possibilité d'une entente dans un délai raisonnable, elle peut obtenir l'arbitrage en le demandant à l'autre partie par courrier recommandé et en dénonçant la situation au ministre. Les parties ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre unique ou pour nommer leurs arbitres respectifs à compter de la date de la demande. Les arbitres ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre et nommer une troisième personne à la fonction de président du Conseil d'arbitrage. Dans le cas de défaut à procéder aux nominations d'arbitres ou de président du Conseil, le ministre désigne une ou des personnes pour occuper ces postes et celles-ci ont le même pouvoir que si elles ont été choisies par les parties ou leurs représentants. L'arbitrage doit commencer dès le choix de l'arbitre unique ou de la nomination du président du Conseil et se poursuivre avec diligence pour se terminer dans les trente (30) jours ouvrables, date où doit être rendue la décision, laquelle est exécutoire et doit assurer la conclusion d'un contrat pour la réalisation de l'ensemble de la transaction faisant l'objet de la négociation. Elle est communiquée au ministre en même temps qu'aux parties.

Chaque partie paie les frais de son arbitre et la moitié de ceux du président du Conseil d'arbitrage et du coût des procédures.

Durant les délais rendus nécessaires par la négociation, les parties doivent s'exécuter selon des modalités provisoires et, lorsqu'on a recours à l'arbitrage, selon les directives énoncées par le ministre de l'Énergie et des Ressources. Si nécessaire, il y a ajustement à la signature du contrat.

Les litiges qui surviennent lors de l'exécution de contrats découlant des paragraphes *a* et *b* de l'article 3 de la section B de la présente convention d'approvisionnement doivent être dénoncés au ministre qui désigne un arbitre pour les régler sauf si le contrat prévoit une procédure différente. L'arbitre a la responsabilité de donner le vrai sens aux termes du contrat ou de remédier aux lacunes mais n'a pas l'autorité de le modifier. Sa décision est exécutoire.

La procédure est décidée soit par l'arbitre seul, à l'unanimité ou à la majorité des membres du conseil d'arbitrage. À défaut d'une telle majorité, elle est décidée par le président du conseil. Il en est de même de la décision arbitrale.

Dans tous les cas où une ou plusieurs personnes sont nommées par le ministre pour agir sur un conseil d'arbitrage ou à titre d'arbitre unique, l'ensemble des coûts sera payé à parts égales par les parties.

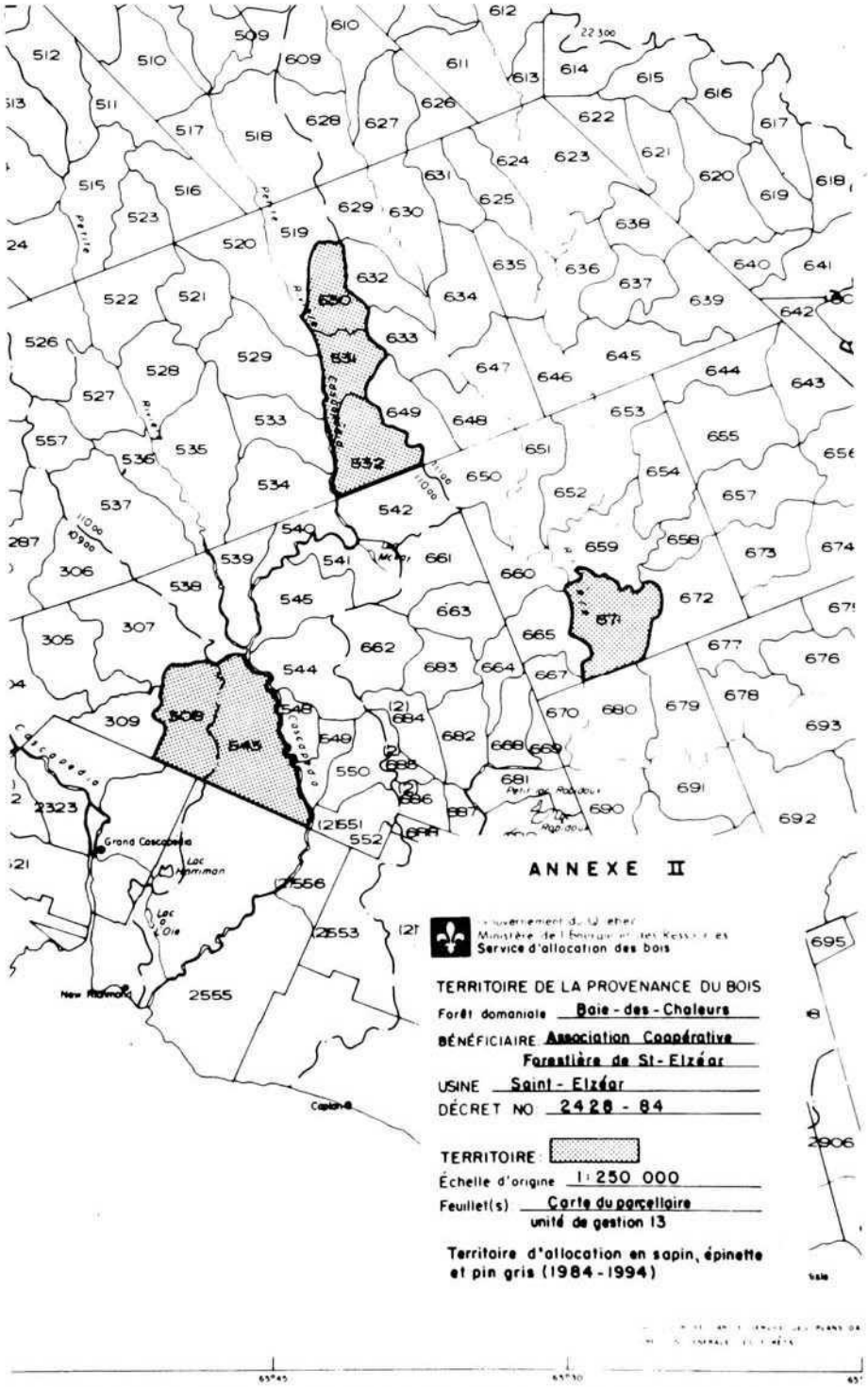
ANNEXE II
Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service d'allocation des bois
TERRITOIRE DE LA PROVENANCE DU BOIS
Forêt domaniale Baie-des-Chaleurs
BÉNÉFICIAIRE Association Coopérative Forestière de St-Elzéar
USINE Saint-Elzéar
DÉCRET NO 2428-84
TERRITOIRE
Échelle d'origine 1:250 000
Feuillet(s) Carte du parcellaire unité de gestion 13
Territoire d'allocation en sapin, épinette et pin gris (1984-1994)
Grand Cascapedia
Lac Hammon
Lac Loie
New Richmond

Gouvernement du Québec

## **Décret 2429-84,** 31 octobre 1984

**Approvisionnement de l'usine de sciage de Crête – Petit Paris Inc.**

CONCERNANT l'approvisionnement de l'usine de sciage de Crête – Petit Paris Inc. située à Saint-Ludger-de-Milot dans le district électoral de Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE Crête – Petit Paris Inc. ci-après appelé le Bénéficiaire projette d'exploiter une usine de sciage à Saint-Ludger-de-Milot dans le district électoral de Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire transformera annuellement 184 000 mètres cubes de sapin, épinette et pin gris dans cette usine;

ATTENDU QUE cette usine contribuera de façon appréciable à l'économie de la région où elle est située;

ATTENDU QUE Consolidated-Bathurst Inc. ci-après appelée CBI détient une concession forestière dans le bassin de la rivière Péribonca connue sous le nom concession « Péribonca »;

ATTENDU QUE CBI est disposée à céder au Gouvernement pour une période de vingt (20) ans à compter de l'année d'exploitation 1984-85 ses droits de coupe sur pied sur certains territoires faisant partie de sa concession forestière Péribonca en retour de droits de coupe sur la forêt domaniale Péribonca et des sous-produits du sciage générés par l'opération de l'usine du Bénéficiaire;

ATTENDU QU'à titre de contribution à l'approvisionnement de l'usine du Bénéficiaire, il y a lieu d'accorder un volume annuel de 184 000 mètres cubes de sapin, épinette et pin gris en bois de sciage et récupération de bois à pâte en provenance de la forêt domaniale Mistassini et d'une partie du territoire cédée au gouvernement par CBI;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'il soit autorisé au nom du Gouvernement du Québec à signer avec le Bénéficiaire et CBI une convention dont le texte ci-joint fait partie intégrante du présent décret;

QU'il soit autorisé à insérer dans la convention toute autre disposition jugée nécessaire ou utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec ce qui suit.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

CONVENTION D'APPROVISIONNEMENT

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le ministre de l'Énergie et des Ressources, dûment autorisé aux termes du décret du 19 ; ce dernier étant lui-même représenté par son Sous-ministre associé, secteur Terres et Forêts, monsieur Jean-Claude Mercier.

PARTIE DE PREMIÈRE PART, ci-après désigné:

« LE GOUVERNEMENT »

ET

CONSOLIDATED-BATHURST INC., corporation légale ayant son siège social en la ville de Montréal, ici représentée par monsieur Armand Legault, vice-président, qui se déclare dûment autorisé.

PARTIE DE SECONDE PART, ci-après désignée:

« CBI »

ET

CRÊTE – PETIT PARIS INC. ayant son siège social à Saint-Ludger-de-Milot, district électoral de Lac-Saint-Jean, ici représentée par monsieur Martin Crête qui se déclare dûment autorisé.

PARTIE DE TROISIÈME PART, ci-après désigné:

« LE BÉNÉFICIAIRE »

LESQUELLES PARTIES font les déclarations et les conventions suivantes:

DÉCLARATIONS

La forêt domaniale de Mistassini a été créée pour être protégée, aménagée et exploitée, en vue de la production prioritaire de matière ligneuse dans l'intérêt économique de la région où elle est située.

Le Bénéficiaire exploitera une usine de sciage à Saint-Ludger-de-Milot, district électoral de Lac-Saint-Jean.

Cette usine contribuera de façon appréciable à l'économie du territoire où elle se trouve.

Le Bénéficiaire se consacrera uniquement à la transformation en sciage du sapin, épinette et pin gris.

Les présentes constituent une convention d'approvisionnement pour l'usine précitée pour un volume de bois tel que défini à l'article 1 de la section B, en

faveur du Bénéficiaire; elles ne doivent en aucune façon être interprétées comme lui accordant des droits exclusifs à moins que le texte ne l'indique expressément.

En foi de quoi, les parties s'engagent comme suit:

CONVENTIONS

**SECTION A**

Le Gouvernement et CBI conviennent des dispositions suivantes:

**1.** *a)* CBI cède au Gouvernement, pour une période de vingt (20) ans à compter du 1er avril 1984, ses droits de coupe sur pied sur certains territoires faisant partie de ses concessions forestières dans l'unité de gestion Péribonca, identifiés par les blocs numéros 1, 4 et 5 sur la carte en annexe II; le volume de bois résineux exploitable dans ces territoires est estimé à 3 300 000 mètres cubes. Toutefois, avant 1987, CBI exploitera dans le bloc 1 cédé au Gouvernement un volume maximum de 200 000 mètres cubes de bois résineux.

*b)* Le Gouvernement accorde à CBI les droits de coupe sur pied sur la forêt domaniale Péribonca située à l'est du lac Péribonca identifiée par le bloc numéro 2 sur la carte à l'annexe II; le volume de bois résineux exploitable dans ce territoire est estimé à 1 275 000 mètres cubes.

*c)* En conséquence CBI renonce à utiliser elle-même les droits de coupe de bois résineux (sapin, épinette et pin gris) sur les territoires identifiés à l'article 1 *a)* de la présente section.

**SECTION B**

Le Gouvernement s'engage à:

**1.** Accorder au Bénéficiaire, pour l'approvisionnement de son usine située à Saint-Ludger-de-Milot, un volume annuel de 184 000 mètres cubes de sapin, épinette et pin gris, comprenant le bois de sciage et la récupération de bois destiné à la pâte à même le territoire d'approvisionnement décrit à l'annexe III pour une période de dix (10) ans commençant le 1er avril 1984 et renouvelable selon les termes de l'article 6 de la section E. Cet approvisionnement consiste en ventes de bois sur pied consenties au Bénéficiaire et/ou à d'autres personnes, le cas échéant, qui se seront engagées, à la satisfaction du ministère de l'Énergie et des Ressources, à approvisionner en grumes l'usine du Bénéficiaire.

Toutefois, toute quantité de bois provenant de la forêt publique que le Bénéficiaire se procure volontairement ou est tenu de se procurer ou qui lui est offerte au prix du marché au cours d'une année fait partie de l'approvisionnement que le Gouvernement s'engage à lui accorder.

Si, au cours d'une année, le Bénéficiaire se procure, sur autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources, de la matière ligneuse provenant de forêts publiques en excédent du volume prévu aux présentes, le Gouvernement pourra déduire cet excédent du volume qu'il obtiendrait au cours des années suivantes.

**2.** Maintenir ou faire maintenir un système de prévention et d'extinction des incendies forestiers aussi adéquat que les circonstances le permettront et rembourser au Bénéficiaire, soit directement, soit par l'entremise d'un organisme de protection de la forêt, les dépenses nécessaires d'extinction qu'il aura encourues, sauf s'il s'agit d'incendies attribuables à sa négligence.

**3.** Accorder au Bénéficiaire ou à CBI des approvisionnements dans d'autres territoires, dans la mesure du possible, pour compenser les volumes déficitaires dans l'éventualité d'une destruction importante de bois dans le territoire d'approvisionnement précité causée par le feu, les insectes, les inondations ou autre raison acceptée par le ministre.

**4.** Rendre admissible pour CBI, dans le cadre de son programme de subventions à la voirie forestière, le chemin L-250 connu sous le nom de « La Brodeuse » et subventionner 50 % du coût des travaux jusqu'à concurrence de 375 000 $ nets. Toutefois pour être admissible ces travaux devront être exécutés par CBI avant 1987.

**SECTION C**

À titre de conditions formelles des présentes, le Bénéficiaire s'engage à:

**1.** Acquitter les factures transmises par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour les redevances applicables en vertu des lois, règlements et décrets en vigueur.

**2.** Payer à CBI une redevance de 1,50 $ le mètre cube pour le sapin, l'épinette et le pin gris qu'il récoltera dans le territoire de la concession Péribonca pour la période couverte par la convention.

**3.** Effectuer ou faire effectuer annuellement des travaux sylvicoles approuvés par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour un montant minimal de 0,05 $ par mètre cube coupé; ce montant sera sujet à révision à chaque période de cinq (5) ans. Si, dans une année donnée, les travaux ne peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit, ils seront ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante. Ils devront cependant être complétés au cours de la même période quinquennale.

Cette clause cessera d'avoir effet l'année où un montant égal ou supérieur sera versé par le Bénéficiaire dans un fonds forestier. Le Bénéficiaire, tout en étant soumis aux stipulations de la loi sur le fonds forestier,

devra compléter les travaux déjà prévus et qu'il aurait différés.

**4.** *a)* Exploiter les assiettes de coupe qui lui sont assignées en conformité avec les prescriptions des permis de coupe annuels et diriger les bois spécifiés vers les destinations indiquées selon les utilisations. Les redevances en vigueur s'appliquent à moins que le destinataire n'ait droit à un taux différent;

*b)* Offrir à CBI en premier lieu, annuellement, les rondins à pâte générés par son exploitation et dont le volume maximum sera de 42 000 mètres cubes. Le prix de vente pour les rondins de bois à pâte récoltés au cours de 1984-85 est de 24,50 $ le mètre cube apparent livré en longueur de 1,22 mètre à l'usine de CBI à ville de la Baie; pour chacune des saisons subséquentes, ce prix sera ajusté d'un montant par mètre cube apparent égal à l'ajustement accordé par CBI au Syndicat des Producteurs du Saguenay-Lac-St-Jean au premier janvier précédent pour les rondins de sapin et d'épinette, plus, s'il y a lieu, les augmentations des taux de transport décrétées par la Commission des transports du Québec.

*c)* Vendre annuellement à CBI, à un prix équivalent à celui que paierait une tierce personne de bonne foi pour une qualité comparable, tous les copeaux fabriqués avec le bois provenant des forêts publiques identifiées par les blocs 3, 4 et 5 sur les cartes aux annexes II et III.

*d)* Négocier avec diligence et de bonne foi avec CBI afin de se conformer aux obligations contenues au paragraphe *c* du présent article et avoir recours, si nécessaire, à la procédure décrite dans l'annexe I qui fait partie intégrante des présentes.

*e)* Les volumes de sapin, épinette et pin gris estimés en sous-utilisation et non récupérés ou laissés dans les aires d'exploitation sont soustraits de l'allocation de l'année suivante. De plus, le Bénéficiaire devra acquitter les pénalités prévues au Règlement des Bois et Forêts en vigueur;

**5.** Transformer la matière ligneuse qui lui est accordée en vertu de cette convention selon une technologie adéquate de façon à assurer l'utilisation optimale du bois livré à son usine.

**6.** Maintenir la production de son usine à un rythme de production comparable à celui des usines de même catégorie dans la province de Québec et respecter la quantité maximale de consommation de matière ligneuse atorisée pour son usine.

**7.** Procéder au mesurage selon les normes en vigueur au ministère de l'Énergie et des Ressources et en assumer les frais.

**8.** Présenter au ministère de l'Énergie et des Ressources, au plus tard le 1er juillet de chaque année et dans les formes requises, le rapport des statistiques d'usine et l'état des opérations de coupe de l'année précédente.

**9.** Être membre de toute Société de conservation, organismes de protection de la forêt reconnu par le ministre, qui agit pour le territoire d'approvisionnement identifié à l'annexe III par le numéro 3 et en observer les règlements.

**10.** Devenir membre du comité du chemin des « Passes Dangereuses » et défrayer sa quote-part des frais annuels d'entretien et d'amélioration dudit chemin.

**11.** Respecter les normes pour la protection des forêts contre les incendies forestiers, collaborer étroitement avec l'organisme local de protection forestière, combattre les incendies forestiers dès leur découverte jusqu'à prise en charge par ledit organisme de protection et continuer sa collaboration jusqu'à l'extinction complète de ces incendies. Tout manquement à ces engagements sera considéré comme négligence du Bénéficiaire.

**12.** Seconder le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la planification des opérations de gestion forestière et préparer lorsque nécessaire un plan détaillé d'exploitation.

**13.** Se conformer:

*a)* aux lois et règlements du Gouvernement qui sont maintenant en vigueur ou qui le deviendront pendant la durée de la convention;

*b)* aux instructions et aux prescriptions des plans de gestion établis par le ministre.

**SECTION D**

À titre de conditions formelles des présentes, CBI s'engage à:

**1.** Continuer de payer pour le territoire dans lequel opérera le Bénéficiaire la rente foncière annuelle, les frais de protection et autres, imposés par l'organisme de protection de ces territoires, ainsi que les frais d'arrosage, s'il y a lieu. Cet engagement se continuera jusqu'au moment où les concessions ou la partie des concessions concernée auront été révoquées par le ministère de l'Énergie et des Ressources, dans le cadre de son programme de révocation graduelle des concessions forestières du Québec.

**2.** *a)* Acheter les rondins à pâte qui lui seront offerts par le Bénéficiaire selon les conditions de l'article 4 *b* de la section C.

*b)* Acheter annuellement du Bénéficiaire à un prix équivalent à celui que paierait une tierce personne de bonne foi, pour une qualité comparable, tous les copeaux qui seront fabriqués par le Bénéficiaire avec le bois provenant des forêts publiques.

*c)* Négocier avec diligence et de bonne foi avec le Bénéficiaire afin de se conformer aux obligations contenus au paragraphe *b* du présent article et avoir recours, si nécessaire, à la procédure décrite dans l'annexe I qui fait partie intégrante des présentes.

**SECTION E**

Le Gouvernement, CBI et le Bénéficiaire conviennent des dispositions suivantes:

**1. Clauses générales:**

*a)* Le Gouvernement pourra attribuer à d'autres utilisateurs, aux mêmes conditions, tout volume de matière ligneuse que le Bénéficiaire n'utilisera pas ou ne sera pas en mesure d'utiliser à son usine, à même l'approvisionnement annuel qui lui est accordé par cette convention.

*b)* Advenant la destruction (en tout ou en partie) par le feu ou par toute autre cause, des peuplements forestiers marchands qui se trouvaient sur le territoire décrit à l'annexe II au moment de la signature de la présente entente, CBI ne sera pas tenue de mettre d'autres territoires de coupe à la disposition du Bénéficiaire pour remplacer les volumes détruits. Ceci n'affecte en rien la garantie d'un volume global de 1 275 000 mètres cubes accordée à CBI sur le territoire identifié par le numéro 2 à l'annexe II.

**2. Nouveau mode de gestion des forêts publiques:**

Le Bénéficiaire convient d'adhérer à tout nouveau mode de gestion des forêts publiques que le Gouvernement pourrait implanter pendant la durée de cette convention.

**3. Clause de déchéance:**

Le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit seront déchus des droits que leur procure cette convention dans les cas et selon les modalités qui suivent, advenant qu'ils:

*a)* manquent de se conformer à l'une ou à l'autre des conditions mentionnées ci-dessus;

*b)* négligent d'acquitter les contributions, prix de vente de bois sur pied, redevances ou autres montants exigibles;

*c)* deviennent l'objet d'une ordonnance de faillite ou font cession de leurs biens volontairement ou autrement ou offrent un concordat à leurs créanciers;

*d)* vendent ou transfèrent leurs droits résultant de la convention sans l'autorisation du ministre.

LE GOUVERNEMENT, par le ministre, peut par simple avis signifié au Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit ou à eux transmis par courrier recommandé, révoquer les présentes; dans les cas mentionnés ci-dessus sous *a* et *b* la révocation ne pourra avoir lieu que si, dans les soixante (60) jours de la réception d'un tel avis, le Bénéficiaire, ses successeurs ou ayants droit n'ont pas remédié au défaut mentionné dans l'avis.

**4. Propriété des bois:**

Le bois coupé en vertu des présentes demeure la propriété du Gouvernement jusqu'à parfait paiement du prix de vente.

Le Bénéficiaire reconnaît que le Gouvernement peut revendre en totalité ou en partie le bois coupé, qu'il soit usiné ou non et où qu'il se trouve, pour recouvrer la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de prix de vente, que ce prix de vente s'applique en totalité ou en partie au bois revendu.

**5. Clause de force majeure:**

Sans limiter aucunement les droits que pourrait avoir le Gouvernement ou le Bénéficiaire ou CBI d'invoquer le cas fortuit en vertu de la Loi, le Gouvernement ou le Bénéficiaire ou CBI ne sera pas en défaut aux termes des présentes et sera libéré des obligations qu'il ne pourra accomplir ou obtiendra un délai raisonnable d'exécution selon le cas, si la réalisation de ses obligations est retardée, empêchée ou entravée par des cas de force majeure, d'agitations civiles ou politiques, d'émeutes, de grèves ou de lock-out.

**6. Clause de renouvellement:**

Le volume de matière ligneuse et les conditions de la présente convention sont renégociables deux (2) ans avant son terme en vue d'un renouvellement à son expiration, en autant que les disponibilités des forêts publiques le permettent, et que l'usine du Bénéficiaire soit encore en état de fonctionner normalement.

À l'expiration de la présente convention CBI s'engage à renouveler cet approvisionnement à même les droits de coupe sur pied cédés au Gouvernement tel que décrit à l'article 1 *a* de la section A.

Signé à Québec, le de mil neuf cent

| | |
|---|---|
| Consolidated-Bathurst Inc. | Témoin |
| Scierie Crête – Petit Paris Inc. | Témoin |
| Gouvernement | Témoin |

**ANNEXE I**

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Si, au cours de négociations, une partie ne croit pas à la possibilité d'une entente dans un délai raisonnable, elle peut obtenir l'arbitrage en le demandant à l'autre partie par courrier recommandé et en dénonçant la situation au ministre. Les parties ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre unique ou pour nommer leurs arbitres respectifs à compter de la date de la demande. Les arbitres ont sept (7) jours ouvrables pour s'entendre et nommer une troisième personne à la fonction de président du Conseil d'arbitrage. Dans le cas de défaut à procéder aux nominations d'arbitres ou de président du Conseil, le ministre désigne une ou des personnes pour occuper ces postes et celles-ci ont le même pouvoir que si elles ont été choisies par les parties ou leurs représentants. L'arbitrage doit commencer dès le choix de l'arbitre unique ou de la nomination du président du conseil et se poursuivre avec diligence pour se terminer dans les trente (30) jours ouvrables, date où doit être rendue la décision, laquelle est exécutoire et doit assurer la conclusion d'un contrat pour la réalisation de l'ensemble de la transaction faisant l'objet de la négociation. Elle est communiquée au ministre en même temps qu'aux parties.

Chaque partie paie les frais de son arbitre et la moitié de ceux du président du Conseil d'arbitrage et du coût des procédures.

Durant les délais rendus nécessaires par la négociation, les parties doivent s'exécuter selon des modalités provisoires et, lorsqu'on a recours à l'arbitrage, selon les directives énoncées par le ministre de l'Énergie et des Ressources. Si nécessaire, il y a ajustement à la signature du contrat.

Les litiges qui surviennent lors de l'éxécution de contrats et découlant du paragraphe *d* de l'article 4 de la section *C* et du paragraphe *C* de l'article 2 de la section *D* de la présente convention d'approvisionnement doivent être dénoncés au ministre qui désigne un arbitre pour les régler, sauf si le contrat prévoit une procédure différente à cet effet. L'arbitre a la responsabilité de donner le vrai sens aux termes du contrat ou de remédier aux lacunes mais n'a pas l'autorité de la modifier. Sa décision est exécutoire.

La procédure est décidée soit par l'arbitre seul, à l'unanimité ou à la majorité des membres du Conseil d'arbitrage. À défaut d'une telle majorité, elle est décidée par le président du conseil. Il en est de même de la décision arbitrale.

Dans tous les cas où une ou plusieurs personnes sont nommées par le ministre pour agir sur un conseil d'arbitrage ou à titre d'arbitre unique, l'ensemble des coûts sera payé à part égales par les parties.

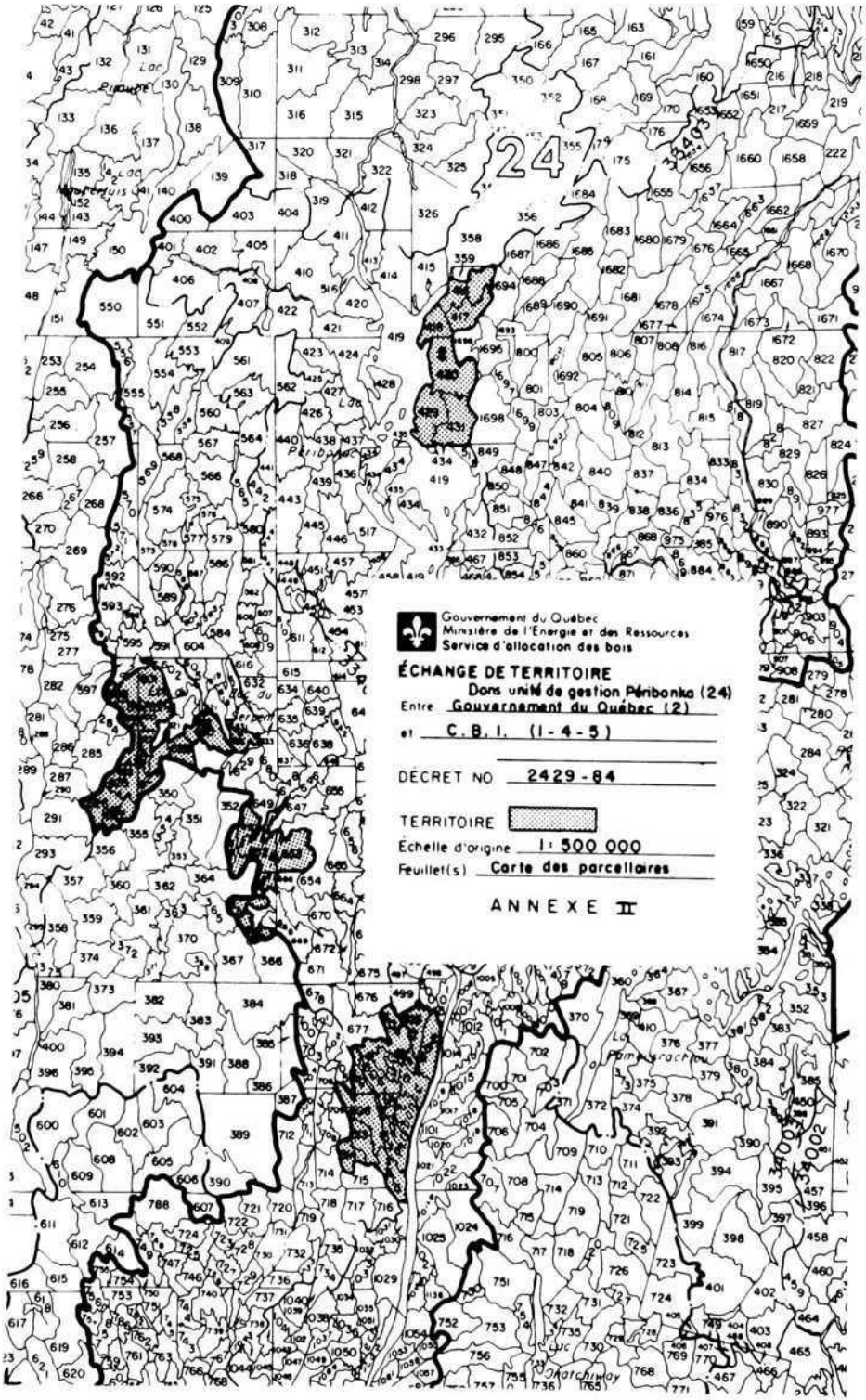
Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service d'allocation des bois
ÉCHANGE DE TERRITOIRE
Dans unité de gestion Péribonka (24)
Entre Gouvernement du Québec (2)
et C.B.I. (1-4-5)
DÉCRET NO 2429-84
TERRITOIRE
Échelle d'origine 1:500 000
Feuillet(s) Carte des parcellaires
ANNEXE II

ANNEXE III
Service d'allocation des bois
TERRITOIRE DE LA PROVENANCE DU BOIS
Forêt domaniale: Mistassini (U.G. 27) et Concession C.B.I. (U.G. 24)
BÉNÉFICIAIRE: Crête - Petit Paris Inc.
(1984 - 1994)
USINE: Saint - Ludger - de - Milot
DÉCRET NO: 2429 - 84
TERRITOIRE:
Échelle d'origine: 1:500 000
Feuillet(s): Carte des parcellaires
Lac
Saint-Jean

Gouvernement du Québec

## Décret 2438-84, 7 novembre 1984

**Adjoint du Protecteur du citoyen**
**— Nomination de M. Jacques Meunier**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Meunier comme adjoint du Protecteur du citoyen

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chap. P-32), le gouvernement peut nommer un adjoint au Protecteur du citoyen, sur la recommandation de ce dernier, et fixer son traitement;

ATTENDU QUE le Protecteur du citoyen recommande au gouvernement de nommer monsieur Jacques Meunier au poste d'adjoint du Protecteur du citoyen, pour un mandat de cinq ans.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Jacques Meunier, administrateur d'État classe II, soit nommé adjoint du Protecteur du citoyen, pour un mandat de cinq ans, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

## Conditions d'emploi de monsieur Jacques Meunier comme adjoint du Protecteur du citoyen

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen
(L.R.Q., chap. P-32)

**1.** OBJET:

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Meunier, qui accepte, pour agir comme adjoint du Protecteur du citoyen, pour un mandat de cinq ans.

Monsieur Meunier exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du Protecteur du citoyen et en conformité avec les lois et les règlements, il exerce tout mandat que lui confie ce dernier.

Le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Meunier est situé à Québec.

Monsieur Meunier, administrateur d'État classe II, au ministère du Conseil exécutif, est placé en congé sans solde de ce ministère, pour la durée du présent mandat.

**2.** DURÉE:

Le présent engagement commence le 1er janvier 1985 pour se terminer le 31 décembre 1989, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

**3.** RÉMUNÉRATION:

La rémunération de monsieur Meunier comprend le salaire et la contribution de l'employeur au régime d'assurances.

**3.1 Salaire:**

À compter de la date de son engagement, monsieur Meunier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 845 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, au moment et selon la politique applicable aux administrateurs d'État classe II.

**3.2 Assurances:**

Monsieur Meunier participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

**3.3 Régime de pension:**

Le régime de pension de monsieur Meunier sera celui que prévoit la Loi sur le Protecteur du citoyen en faveur de l'adjoint du Protecteur du citoyen.

**4.** AUTRES DISPOSITIONS:

**4.1 Dépenses de fonction:**

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Meunier sera remboursé des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 500 $. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

**4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour:**

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Meunier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (Décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

**4.3 Vacances:**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Meunier a droit à des vacances annuelles payées équivalentes à celles auxquelles il aurait droit

comme administrateur d'État classe II, s'il était demeuré au service de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le Protecteur du citoyen.

**5.** TERMINAISON:

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois de la disposition qui suit:

**Démission:**

Monsieur Meunier peut démissionner de son poste de la fonction publique et d'adjoint du Protecteur du citoyen, sans pénalité, moyennant un avis écrit de trois mois, adressé au Protecteur du citoyen.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

Monsieur Meunier peut démissionner de son poste d'adjoint du Protecteur du citoyen sans pénalité avant l'échéance du 31 décembre 1989, après avoir donné un avis de trois mois au Protecteur du citoyen. Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

En ce dernier cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au salaire qu'il aura comme adjoint du Protecteur du citoyen si ce salaire est égal ou inférieur au traitement maximum d'administrateur d'État classe II. Dans le cas où son salaire serait alors supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

**6.** RENOUVELLEMENT:

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de monsieur Meunier se termine le 31 décembre 1989. Dans le cas où le Protecteur du citoyen a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'adjoint du Protecteur du citoyen, il avisera monsieur Meunier au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Meunier dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Conseil exécutif. En ce cas, il sera réintégré dans ses fonctions aux conditions énoncées à l'article 5 des présentes.

**7.** Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

**8.** SIGNATURES:

| JACQUES MEUNIER | JEAN-NOËL POULIN, *secrétaire général associé* |
|---|---|

6621

Gouvernement du Québec

## **Décret 2439-84,** 7 novembre 1984

**Secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif**
**— Nomination de M. Gilles Létourneau**

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Létourneau comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Gilles Létourneau, cadre supérieur classe II au ministère de la Justice, soit nommé administrateur d'État classe II et secrétaire général associé à la Législation au ministère du Conseil exécutif, au salaire annuel de 66 190 $, à compter du 12 novembre 1984.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6621

Gouvernement du Québec

## **Décret 2441-84,** 7 novembre 1984

**Participation au programme Canada au travail — Articles 20 et 21 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales**

CONCERNANT la participation au programme Canada au travail des organismes visés aux articles 20 et 21 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé le 24 septembre 1984 qu'il injecterait 250 millions de $ dans l'enveloppe budgétaire 1984-1985 du programme fédéral de création d'emplois Canada au travail;

ATTENDU QUE la ministre fédérale de l'Emploi et de l'Immigration faisait part à la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu le 10 octobre dernier qu'une somme de 78,6 millions était dévolue au Québec;

ATTENDU QUE les organismes visés aux articles 20 et 21 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21) sont admissibles à ce programme;

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales, tel que modifié par l'article 80 du chapitre 27 des lois de 1984, stipule qu'aucune commission scolaire, commission régionale, corporation municipale, communauté urbaine ou communauté régionale ni aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié de son financement ne peut, sous peine de nullité, négocier ou conclure des ententes avec le Gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales stipule qu'aucun organisme public, ou corporation ou organisme dont un organisme public nomme la majorité des membres ou contribue pour plus de la moitié du financement, ne peut sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure des ententes avec le Gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette même loi, le gouvernement peut exclure de son application, en tout ou en partie, les catégories d'ententes qu'il désigne;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Les ententes portées à la connaissance du Gouvernement du Québec, conclues entre les commissions scolaires et le ministère de l'Emploi et de l'Immigration du Canada dans l'année budgétaire 1984-1985 aux fins du programme fédéral Canada au travail, constituent une catégorie d'ententes et cette catégorie d'ententes est exclue de l'application de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales;

Les ententes portées à la connaissance du Gouvernement du Québec, conclues entre les organismes visés à l'article 21 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales et le ministère de l'Emploi et de l'Immigration du Canada dans l'année budgétaire 1984-1985 aux fins du programme fédéral Canada au travail, sont autorisées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6622

Gouvernement du Québec

## Décret 2442-84, 7 novembre 1984

**Modification**
**— Décret 1433-84**
**— Accord sur l'assurance-récolte du 14 février 1974**

CONCERNANT une modification au Décret 1433-84 concernant un accord modifiant l'accord sur l'assurance-récolte du 14 février 1974 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec

ATTENDU QU'un accord à long terme sur l'assurance-récolte entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec a été signé en 1974;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a autorisé par le Décret 1433-84 le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à conclure un accord modifiant l'accord de 1974;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ont signé l'accord annexé au Décret 1433-84;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture du Canada a signé l'accord avec des amendements;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le second alinéa du paragraphe *G* de l'article 1 de l'annexe du Décret 1433-84 est modifié pour y remplacer le numéro « 989-80 » par le numéro « 989-81 »;

Le paragraphe *J* de l'article 1 de l'annexe du décret est modifié pour y ajouter après les mots « Cédule K (80) » les mots « à compter de l'année 1980-1981 »;

Le paragraphe *A* de l'article 2 de l'annexe du décret est modifié pour y remplacer les mots « de nouveau » par les mots « laquelle est »;

L'article 5 de l'annexe du décret est modifié pour y remplacer les mots « cinquante mille dollars (50 000 $) » par les mots « vingt-cinq mille dollars (25 000 $) »;

Le dernier alinéa de l'annexe du décret est modifié pour y remplacer les mots « est déclaratoire relativement aux dispositions applicables » par les mots « prend effet aux dates mentionnées ».

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes sont autorisées à contresigner les amendements à l'accord annexé au Décret 1433-84.

Les présentes modifications entrent en vigueur à compter de leur sanction par le gouvernement et prennent effet aux dates mentionnées au Décret 1433-84.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6618

Gouvernement du Québec

## **Décret 2443-84,** 7 novembre 1984

**Membre de la Commission de toponymie — Nomination de Mme Marie Picard**

CONCERNANT la nomination de madame Marie Picard comme membre de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 123 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) prévoit que la Commission de toponymie est composée de sept personnes, dont un président, nommées pour au plus cinq ans par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Fortin a été nommé membre et secrétaire de la Commission de toponymie par l'arrêté en conseil 1343-79 du 16 mai 1979;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer monsieur Jean-Claude Fortin comme membre de la Commission de toponymie;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires linguistiques:

QUE madame Marie Picard, géographe, urbaniste et aménagiste, soit nommée membre de la Commission de toponymie, pour une période de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Claude Fortin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6623

Gouvernement du Québec

## **Décret 2445-84,** 7 novembre 1984

**Adjudication d'un contrat aux agences Publicité Martin Inc. et Publicité Vickers & Benson Ltée**

CONCERNANT l'adjudication d'un contrat aux agences Publicité Martin Inc. et Publicité Vickers & Benson Ltée pour la mise en oeuvre de la publicité touristique à l'extérieur du Québec

ATTENDU QU'en vertu du Décret 2156-84 du 25 septembre 1984, le ministre délégué au Tourisme exerce les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme dans le domaine du tourisme;

ATTENDU QUE l'objectif du gouvernement en matière touristique est de rétablir la balance au compte du tourisme par l'augmentation d'un plus grand nombre de voyageurs étrangers, l'accroissement de leur durée de séjour et du montant de leurs dépenses;

ATTENDU QU'en vertu du Décret numéro 1673-84, le ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme a été autorisé à choisir deux agences de publicité selon la procédure du répertoire des fournisseurs pour élaborer et diffuser les campagnes de publicité à l'extérieur du Québec pour une période s'étendant du 1er juillet 1984 au 31 mars 1986 dans un cas et du 1er juillet 1984 au 31 mars 1987 dans l'autre cas;

ATTENDU QUE l'utilisation des services de l'agence de coordination pour le placement média à l'extérieur du Québec ne génère pas d'économies monétaires mais oblige à maintenir une comptabilité en trois parties de ses dépenses publicitaires.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué au Tourisme:

QUE le ministre délégué au Tourisme soit autorisé à retenir, suivant les recommandations du jury, l'agence Publicité Martin Inc. pour la période du 1er juillet 1984 au 31 mars 1986, et l'agence Publicité Vickers & Benson Ltée pour la période du 1er juillet 1984 au 31 mars 1987, pour la mise en oeuvre de la publicité touristique à l'extérieur du Québec;

QUE le ministre délégué au Tourisme soit autorisé à ne pas recourir aux services de l'agence de coordination et à verser la commission habituelle de 15 % aux agences de publicité;

QUE le ministre délégué au Tourisme soit autorisé, dans les limites des crédits alloués annuellement aux fins de la publicité touristique à l'extérieur du Québec, à départager les ressources et les propositions pour la réalisation dudit contrat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6624

Gouvernement du Québec

## Décret 2446-84, 7 novembre 1984

**Emprunt par la Société du Palais des congrès de Montréal**
**— Émission et vente d'obligations série B**
**— Garantie du Gouvernement du Québec**

CONCERNANT l'emprunt par la Société du Palais des congrès de Montréal d'une somme de 12 000 000 $, en monnaie du Canada, et la garantie du Gouvernement du Québec

VU les articles 2, 20 et 21(1) de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chap. S-14.1) et l'article 358 du Code civil du Bas-Canada, qui permettent à la Société du Palais des congrès de Montréal (la « Société ») de contracter, pour la réalisation de ses objets et avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts qui portent à plus de 500 000 $ le total de ses emprunts non encore remboursés;

VU l'article 23(3) de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal, qui permet au Gouvernement du Québec (le « Québec ») de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation contracté par la Société;

VU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 6 novembre 1984, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre délégué au Tourisme et du ministre des Finances, prévoyant l'exercice des pouvoirs d'emprunt de la Société par l'émission et la vente d'obligations série B d'une valeur nominale globale de douze millions de dollars (12 000 000 $), en monnaie du Canada (la « résolution »);

VU QUE la Société a prié le Québec de l'autoriser à contracter cet emprunt et d'en garantir le paiement en capital et intérêts;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre délégué au Tourisme et du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Société est autorisée à emprunter douze millions de dollars (12 000 000 $), en monnaie du Canada, par l'émission et la vente d'obligations série B de la Société d'une égale valeur nominale globale (les « obligations »), dont neuf millions (9 000 000 $) de Crown Life Insurance Company et trois millions (3 000 000 $) de Canada Life Assurance Company.

2. La résolution de la Société est approuvée.

3. *a)* L'emprunt de la Société sera d'une valeur nominale globale de douze millions de dollars (12 000 000 $), en monnaie du Canada, et sera représenté par des obligations de la Société entièrement immatriculées en coupures d'une valeur nominale de multiples entiers de cent mille dollars (100 000 $) non inférieures à cinq cent mille dollars (500 000 $).

*b)* Les obligations seront datées du 16 novembre 1984 et porteront intérêt à compter du 16 novembre 1984 si elles ont été immatriculées avant le 16 mai 1985 et autrement, à compter du 16 mai ou du 16 novembre précédant immédiatement ou coïncidant avec la date d'immatriculation, semestriellement le 16 mai et le 16 novembre de chaque année jusqu'au paiement intégral du capital, à un taux de 12,85 % l'an.

*c)* Les obligations viendront à échéance le 16 novembre 1989. Elles ne seront pas remboursables par anticipation.

*d)* Trust Général du Canada agira comme registraire, agent de transfert et agent-payeur des obligations et tiendra à son bureau principal à Montréal des registres pour l'immatriculation des obligations et y inscrira les noms et adresses des détenteurs d'obligations et tous renseignements pertinents relatifs aux obligations, à leur cession et à leur remboursement. Si pour quelque raison que ce soit, les fonds requis pour le paiement des intérêts lors d'une échéance ne sont pas transmis par la Société au registraire dans le délai convenu avec ce dernier, la Société pourra l'autoriser à lui avancer les fonds nécessaires pour payer les intérêts dûs, et payer au registraire un intérêt sur ces avances à un taux n'excédant pas le taux visé à l'article 3*b*.

*e)* Les obligations comporteront pour le reste les autres modalités et conditions prévues à la résolution précitée de la Société.

4. La Société est autorisée à vendre les obligations à Crown Life Insurance Company et à Canada Life Assurance Company à un prix égal a cent dollars (100 $) pour chaque cent dollars (100 $), valeur nominale, d'obligations vendues, plus l'intérêt couru à la date de la livraison, s'il en est.

5. Le Québec s'engage à payer, sur demande, tout versement de capital ou d'intérêt (avec intérêt au même taux sur tout intérêt échu) au cas où la Société ferait défaut de payer tout tel versement dû et payable et aussi souvent qu'un tel défaut surviendra. Le Québec renonce à tout bénéfice de discussion. Toute déchéance du

terme invoquée à l'encontre de la Société ne pourra être opposée au Québec, n'aura pas pour effet, en conséquence, d'entraîner la déchéance du terme à son égard et ne modifiera d'aucune façon l'engagement pris par le Québec relativement à cette garantie.

La reconnaissance de cette garantie apparaîtra sur les obligations, en français et en anglais. Elle portera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes, telle signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite.

6. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations des marchés ou du directeur de la réalisation des emprunts au ministère des Finances, en poste au moment de la signature, ou de Fernand Tousignant du ministère des Finances, est autorisé, pour et au nom du Québec, à livrer la garantie signée à l'égard de chaque obligation, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de l'emprunt et de sa garantie et à faire au nom du Québec tout ce qui, à son avis, est nécessaire ou utile pour effectuer et garantir l'emprunt de la Société et exécuter les engagements du Québec lui résultant de sa garantie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6619

Gouvernement du Québec

## Décret 2447-84, 7 novembre 1984

**Emprunt par la Société du Palais des congrès de Montréal**
**— Émission et vente d'obligations série C**
**— Garantie du Gouvernement du Québec**

CONCERNANT l'emprunt par la Société du Palais des congrès de Montréal d'une somme de 12 000 000 $, en monnaie du Canada, et la garantie du Gouvernement du Québec

VU les articles 2, 20 et 21(1) de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chap. S-14.1) de l'article 358 du Code civil du Bas-Canada, qui permettent à la Société du Palais des congrès de Montréal (la « Société ») de contracter, pour la réalisation de ses objets et avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts qui portent à plus de 500 000 $ le total de ses emprunts non encore remboursés;

VU l'article 23(3) de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal, qui permet au Gouvernement du Québec (le « Québec ») de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation contracté par la Société;

VU QUE le Conseil d'administration de la Société a adopté, le 6 novembre 1984, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre délégué au Tourisme et du ministre des Finances, prévoyant l'exercice des pouvoirs d'emprunt de la Société par l'émission et la vente d'obligations série C d'une valeur nominale globale de douze millions de dollars (12 000 000 $), en monnaie du Canada (la « résolution »);

VU QUE la Société a prié le Québec de l'autoriser à contracter cet emprunt et d'en garantir le paiement en capital et intérêts;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre délégué au Tourisme et du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Société est autorisée à emprunter douze millions de dollars (12 000 000 $), en monnaie du Canada, par l'émission et la vente d'obligations série C de la Société d'une égale valeur nominale globale (les « obligations »), dont neuf millions (9 000 000 $) de The Prudential Insurance Company of America et trois millions (3 000 000 $) de The Prudential Assurance Company Limited.

2. La résolution de la Société est approuvée.

3. *a)* L'emprunt de la Société sera d'une valeur nominale globale de douze millions de dollars (12 000 000 $), en monnaie du Canada, et sera représenté par des obligations de la Société entièrement immatriculées en coupures d'une valeur nominale de multiples entiers de cent mille dollars (100 000 $) non inférieures à cinq cent mille dollars (500 000 $).

*b)* Les obligations seront datées du 16 novembre 1984 et porteront intérêt à compter du 16 novembre 1984 si elles ont été immatriculées avant le 16 mai 1985 et autrement, à compter du 16 mai ou du 16 novembre précédant immédiatement ou coïncidant avec la date d'immatriculation, semestriellement le 16 mai et le 16 novembre de chaque année jusqu'au paiement intégral du capital, à un taux de 13,20 % l'an.

*c)* Les obligations viendront à échéance le 16 novembre 1994. Elles ne seront pas remboursables par anticipation.

*d)* Trust Général du Canada agira comme registraire, agent de transfert et agent-payeur des obligations et tiendra à son bureau principal à Montréal des registres pour l'immatriculation des obligations et y inscrira les noms et adresses des détenteurs d'obligations et tous renseignements pertinents relatifs aux obligations, à leur cession et à leur remboursement. Si pour quelque raison que ce soit, les fonds requis pour le paiement des intérêts lors d'une échéance ne sont pas transmis par la Société au registraire dans le délai convenu avec ce dernier, la Société pourra l'autoriser à lui avancer les fonds nécessaires pour payer les intérêts dûs, et payer au registraire un intérêt sur ces avances à un taux n'excédant pas le taux visé à l'article 3*b*.

*e)* Les obligations comporteront pour le reste les autres modalités et conditions prévues à la résolution précitée de la Société.

4. La Société est autorisée à vendre les obligations à the Prudential Insurance Company of America et The Prudential Assurance Company Limited à un prix égal à cent dollars (100 $) pour chaque cent dollars (100 $), valeur nominale, d'obligations vendues, plus l'intérêt couru à la date de la livraison, s'il en est.

5. Le Québec s'engage à payer, sur demande, tout versement de capital ou d'intérêt (avec intérêt au même taux sur tout intérêt échu) au cas où la Société ferait défaut de payer tout tel versement dû et payable et aussi souvent qu'un tel défaut surviendra. Le Québec renonce à tout bénéfice de discussion. Toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne pourra être

opposée au Québec, n'aura pas pour effet, en conséquence, d'entraîner la déchéance du terme à son égard et ne modifiera d'aucune façon l'engagement pris par le Québec relativement à cette garantie.

La reconnaissance de cette garantie apparaîtra sur les obligations, en français et en anglais. Elle portera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes, telle signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite.

6. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations des marchés ou du directeur de la réalisation des emprunts au ministère des Finances, en poste au moment de la signature, ou de Fernand Tousignant du ministère des Finances, est autorisé, pour et au nom du Québec, à livrer la garantie signée à l'égard de chaque obligation, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de l'emprunt et de sa garantie et à faire au nom du Québec tout ce qui, à son avis, est nécessaire ou utile pour effectuer et garantir l'emprunt de la Société et exécuter les engagements du Québec lui résultant de sa garantie.

*Le greffier du Conseil exécutif.*
LOUIS BERNARD

6619

Gouvernement du Québec

## **Décret 2448-84,** 7 novembre 1984

**Versement d'une subvention au Musée du Québec**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 307 100,00 $ au Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est une corporation constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (1983, chap. 52);

ATTENDU QUE par le Décret 2347-84 du 24 octobre 1984, le gouvernement a mis en vigueur les articles 23, 24, 25, 42, 43, 53 et 54 de la Loi sur les musées nationaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de la Loi sur les musées nationaux, le Musée du Québec est substitué de plein droit à la direction du Musée du Québec;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires culturelles est d'avis qu'une subvention de fonctionnement de 1 307 100,00 $ doit être versée au Musée du Québec pour la période du 9 novembre 1984 au 31 mars 1985;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE soit versée au Musée du Québec une subvention de fonctionnement de 1 307 100,00 $ pour la période du 9 novembre 1984 au 31 mars 1985.

*Le greffier du conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6625

Gouvernement du Québec

## **Décret 2449-84,** 7 novembre 1984

**Approbation du programme d'acquisition et d'aménagement de terrains de la municipalité de Baie-Saint-Paul**

CONCERNANT l'approbation du programme d'acquisition et d'aménagement de terrains de la municipalité de Baie-Saint-Paul pour la partie de son territoire y décrite dans son Règlement numéro 219-84

ATTENDU QUE la municipalité de Baie-Saint-Paul a, par son Règlement numéro 219-84 du 24 juillet 1984, adopté un programme d'acquisition et d'aménagement de terrains pour la partie de son territoire y décrite;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par la Résolution 84-232 adoptée par la municipalité le 9 octobre 1984;

ATTENDU QUE ce programme est conforme aux exigences de la Loi sur la Société d'habitation du Québec et des règlements adoptés en vertu de ladite loi;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 219-84 a été approuvé par le ministre des Affaires municipales, tel que requis par l'article 79 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, tout programme d'acquisition et d'aménagement de terrains doit être confirmé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Le programme d'acquisition et d'aménagement de terrains de la municipalité de Baie-Saint-Paul adopté par son Règlement numéro 219-84 du 24 juillet 1984 pour la partie de son territoire y décrite est confirmé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6626

Gouvernement du Québec

## Décret 2450-84, 7 novembre 1984

**Sommes nécessaires à l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec**

CONCERNANT les sommes nécessaires à l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société immobilière du Québec a été sanctionnée le 21 décembre 1983 (1983, chap. 40);

ATTENDU QUE cette loi est entrée en vigueur le 15 février 1984, conformément au Décret 386-84 du 15 février 1984, à l'exception des articles 18 à 52, 54 à 60, 62 à 65 et 67 à 95;

ATTENDU QUE les articles 18, 22 à 45, 54 à 60, 67, 68, 72 à 76, 79 à 82, 84, 91, 92 sauf en ce qui concerne l'abrogation de la section II, comprenant les articles 19 et 20 de la Loi sur les travaux publics (L.R.Q., chap. T-15), et 93 à 95 sont entrés en vigueur le 14 mars 1984, et que les articles 85 à 87 sont entrés en vigueur le 1er avril 1984, conformément au Décret 625-84 du 14 mars 1984;

ATTENDU QUE les articles 19 et 21 sont entrés en vigueur le 25 septembre 1984, que les articles 46 à 52 sont entrés en vigueur le 30 septembre 1984, et que les articles 20, 62, 63 à 65, 69 à 71, 77, 78, 83, 88 à 90 et 92 en ce qui concerne l'abrogation de la section II, comprenant les articles 19 et 20 de la Loi sur les travaux publics (L.R.Q., chap. T-15) sont entrés en vigueur le 1er octobre 1984, le tout conformément au Décret 2148-84 du 25 septembre 1984.

ATTENDU QUE l'article 66 de cette loi prévoit que les sommes nécessaires à son application sont prises, pour l'exercice financier 1984-1985, sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir immédiatement à un certain nombre de dépenses qui doivent être encourues pour le fonctionnement de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la création du programme 09 (Société immobilière du Québec) au ministère des Affaires municipales pour l'exercice 1984-1985 afin d'y affecter les sommes additionnelles nécessaires à l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE les besoins financiers de la Société immobilière du Québec sont établis pour le mois de novembre 1984 à un montant d'environ 25 300 000 $;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec doit pourvoir aux besoins financiers de ses opérations, puisqu'elle ne reçoit pas de considération pour les immeubles qu'elle met à la disposition du gouvernement;

ATTENDU QU'à ces fins, il y a lieu d'autoriser le prélèvement de ces sommes additionnelles nécessaires à l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales à mettre à la disposition de la Société immobilière du Québec ces sommes additionnelles de 25 300 000 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE les sommes additionnelles nécessaires à l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec soient prises sur le fonds consolidé du revenu pour un montant de 25 300 000 $;

QUE soit créé le programme 09 (Société immobilière du Québec) au ministère des Affaires municipales pour l'exercice 1984-1985, afin d'y affecter ces sommes additionnelles nécessaires à l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec;

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à mettre à la disposition de la Société immobilière du Québec ces sommes additionnelles de 25 300 000 $.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6616

Gouvernement du Québec

## **Décret 2451-84,** 7 novembre 1984

**CLSC St-Henri**
**— Administration provisoire**
**— Délai**

CONCERNANT le Centre local de services communautaires St-Henri

ATTENDU QU' aux termes de l'article 163 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), le ministre des Affaires sociales a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre local de services communautaires St-Henri;

ATTENDU QUE par le Décret 1817-84 du 16 août 1984, cette administration provisoire a été prolongée pour une période additionnelle de 90 jours;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 167 de la loi précitée, le gouvernement peut, entre autres choses, si le rapport provisoire du ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues audit article 163, ordonner au ministre de continuer d'administrer l'établissement et de lui faire un rapport définitif;

ATTENDU QUE le rapport provisoire du ministre des Affaires sociales annexé à la recommandation du présent décret confirme l'existence de plusieurs situations prévues audit article 163 et qu'il y a lieu que son administration provisoire se poursuive pour une période de 6 mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE l'administration provisoire du Centre local de services communautaires St-Henri se poursuive pour une période de 6 mois à compter de l'expiration du délai imparti aux termes du Décret 1817-84 du 16 août 1984, et que le ministre des Affaires sociales soumette au gouvernement un rapport définitif dans ce délai.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6617

Gouvernement du Québec

## **Décret 2452-84,** 7 novembre 1984

**Centre de santé de l'Archipel**
**— Administration provisoire**
**— Délai**

CONCERNANT le Centre de santé de l'Archipel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), le ministre des Affaires sociales assume pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre de santé de l'Archipel situé à Cap-aux-Meules, Îles-de-la-Madeleine, tel qu'il appert de la lettre du ministre des Affaires sociales dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 164, ce délai de 120 jours peut être prolongé par le gouvernement pour une période qu'il détermine pourvu que le délai additionnel n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'administration provisoire de cet établissement pour une période additionnelle n'excédant pas 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE l'administration provisoire du Centre de santé de l'Archipel situé à Cap-aux-Meules, Îles-de-la-Madeleine, assumée par le ministre des Affaires sociales se continue pour une période n'excédant pas 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6617

Gouvernement du Québec

## **Décret 2453-84,** 7 novembre 1984

**Hôpital Général du Lakeshore**
**— Projet d'agrandissement et de réaménagement**

CONCERNANT un projet d'agrandissement et de réaménagement de l'Hôpital Général du Lakeshore

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QU'aux termes du CT 129579 du 14 octobre 1980 concernant les mécanismes d'autorisation des projets de construction dans le secteur des services sociaux et de santé et les mécanismes de suivi des dépenses d'immobilisation, les projets de construction sont constitués de deux phases devant faire l'objet chacune d'une sanction spécifique, soit la conception et l'exécution;

ATTENDU QUE la phase de conception comprend la préparation des programmes fonctionnels et techniques, des esquisses, des plans et devis préliminaires, du coût d'objectif et de l'échéancier de réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Hôpital Général du Lakeshore à procéder à la phase de conception d'un projet d'agrandissement de son édifice sur une superficie de 5 235 mètres carrés et de réaménagement sur une superficie de 1 740 mètres carrés, le tout tel que décrit dans le rapport technique en date du 11 mai 1984 joint à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE l'objectif budgétaire dudit projet, tel que défini dans le rapport technique précité, est établi à 10 987 840,00 $ à la mi-période, soit en janvier 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins précitées, d'autoriser ladite corporation à engager des professionnels pour la conception du projet, la prise des relevés, la confection des plans et devis préliminaires, celle des esquisses, l'établissement d'un échéancier et du coût d'objectif et à payer à ces professionnels, pour leurs travaux, des honoraires jusqu'à concurrence de 285 400,00 $, excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus de ce montant;

ATTENDU QUE ledit projet fera l'objet d'un décret spécifique quant à l'exécution, une fois que les plans et devis préliminaires auront été acceptés;

ATTENDU QUE l'Hôpital Général du Lakeshore contribuera au financement du projet pour un montant de 2 000 000,00 $ dont une somme de 1 000 000,00 $ provenant d'une campagne de souscription publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE l'Hôpital Général du Lakeshore soit autorisé à procéder à la phase de conception d'un projet d'agrandissement de son édifice sur une superficie de 5 235 mètres carrés et de réaménagement sur une superficie de 1 740 mètres carrés, le tout tel que décrit dans le rapport technique en date du 11 mai 1984 joint à la recommandation du présent décret;

QUE ladite corporation, aux fins précitées, soit autorisée à engager des professionnels pour la conception du projet, la prise des relevés, la confection des plans et devis préliminaires, celle des esquisses, l'établissement d'un échéancier et du coût d'objectif et à payer à ces professionnels, pour leurs travaux, des honoraires jusqu'à concurrence de 285 400,00 $, excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus de ce montant;

QUE l'Hôpital Général du Lakeshore contribue au financement du projet pour un montant de 2 000 000,00 $ dont une somme de 1 000 000,00 $ provenant d'une campagne de souscription publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6617

Gouvernement du Québec

## Décret 2454-84, 7 novembre 1984

**Règlement sur les subventions à des fins de construction**
**— Subventions pour la construction de bateaux de pêche**

CONCERNANT le Règlement sur les subventions à des fins de construction et les subventions demandées par certains pêcheurs pour la construction de bateaux de pêche

ATTENDU QU'il a reçu des six pêcheurs suivants: Melvin O'Connor, Louis Beauchamp, Gérald Alain, Clément Samuel, Jacques Paradis, et Irving Osborne une demande de subvention en vertu du Programme d'aide financière à la construction de bateaux de pêche de plus de 35 pieds;

ATTENDU QUE ces pêcheurs sont admissibles au bénéfice de ce programme;

ATTENDU QUE ces subventions sont assujetties à l'article 2 du Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 29) qui prescrit que le bénéficiaire ne peut adjuger le contrat pour l'exécution des travaux qu'après demande de soumission suivant ledit règlement;

ATTENDU QU'un appel d'offres pour les constructions de bateaux en fibre de verre pour les quatre pêcheurs Lorenzo Albert, Réginald Cotton, Raoül Dupuis et Herman Synnott a été fait le 11 décembre 1983 aux seuls trois constructeurs homologués mais qu'un seul a présenté une soumission;

ATTENDU QUE cet unique soumissionnaire, AMT Marine Inc., en déposant sa soumission s'engageait à accorder un rabais de 25 000 $ sur le prix soumis si commande lui était donnée pour la construction de six autres bateaux identiques en 1984;

ATTENDU QUE AMT Marine Inc. est seule à posséder les plans de ce bateau fibre de verre de 55 pieds de long qui constitue une technologie nouvelle;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a accepté cette proposition permettant à dix pêcheurs de bénéficier d'une technologie nouvelle et d'une diminution de prix de 25 000 $ et que le constructeur a honoré cette condition;

ATTENDU QUE cette procédure d'appel d'offres ne respecte pas la procédure prescrite par les articles 5 et 6 du règlement mentionné ci-dessus qui exigent que l'appel d'offres soit fait par annonces publiques ou par invitation présentée au moins à cinq entrepreneurs compétents et solvables;

ATTENDU QU'en conséquence de ce manquement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ne peut accorder aux pêcheurs les subventions qu'ils demandent, à moins que ceux-ci ne soient plus soumis à la condition relative à la procédure d'appel d'offres;

ATTENDU QUE ces pêcheurs ne pourront faire construire leurs bateaux de pêche s'ils n'obtiennent pas l'octroi des subventions demandées auxquelles ils sont admissibles et qu'ils seront ainsi acculés à la faillite;

ATTENDU QUE par le Décret numéro 715-84 du 28 mars 1984, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à accorder aux pêcheurs Lorenzo Albert, Réginald Cotton, Raoül Dupuis et Herman Synnott les subventions demandées sans que ces subventions ne soient assujetties à la condition stipulée à l'article 2 du Règlement sur les subventions à des fins de construction;

ATTENDU QUE les six pêcheurs O'Connor, Beauchamp, Alain, Samuel, Paradis et Osborne n'ont pas été mentionnés audit Décret numéro 715-84 parce que leurs dossiers n'avaient pas été commencés ou complétés;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à accorder aux six pêcheurs ci-avant nommés les subventions demandées sans que ces subventions ne soient assujetties à la condition stipulée à l'article 2 du Règlement sur les subventions à des fins de construction;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à accorder à Melvin O'Connor, Louis Beauchamp, Gérald Alain, Clément Samuel, Jacques Paradis et Irving Osborne les subventions auxquelles ils peuvent être admissibles en vertu des programmes d'aide financière à la construction de bateaux de pêche de plus de 35 pieds qui leur sont applicables et que ces subventions ne soient pas assujetties à la condition stipulée à l'article 2 du Règlement sur les subventions à des fins de construction.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6618

Gouvernement du Québec

## **Décret 2455-84,** 7 novembre 1984

**Projet d'aide financière à « Les Produits Quatre Étoiles Inc. »**

CONCERNANT un projet d'aide financière à « Les Produits Quatre Étoiles Inc. » en vue de favoriser le développement de l'industrie de la fabrication de mets cuisinés et surgelés à base de viande de volaille dans la région de Québec

ATTENDU QUE la firme québécoise Les Produits Quatre Étoiles Inc. a soumis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation une demande d'aide financière en vue de favoriser le développement de l'industrie de la fabrication de mets cuisinés et surgelés à base de viande de volaille dans la région de Québec, ce qui assurera des débouchés additionnels pour les producteurs québécois de viande et de légume;

ATTENDU QUE le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, accorder une subvention pour la réalisation de tel projet en vertu du paragraphe 7 de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chap. M-14).

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une aide financière de 388 000 $, représentant 20 % des investissements admissibles de 1 940 000 $, pour l'acquisition d'une bâtisse et d'équipements permettant de favoriser le développement de l'industrie de la fabrication de mets cuisinés et surgelés à base de viande de volaille dans la région de Québec. Dans l'éventualité d'un dépassement des coûts estimés, l'aide financière ne pourra excéder 485 000 $;

QUE les sommes nécessaires à la réalisation de ce projet soient payées à même le programme 05, élément 01, du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6618

Gouvernement du Québec

## Décret 2456-84, 7 novembre 1984

Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
(L.R.Q., chap. P-21)

**Prêts et bourses aux étudiants**
**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a* et *f* de l'article 12 de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., chap. P-21) le gouvernement peut fixer, par règlement, en tenant compte de la nature et de la durée des cours d'études suivis par l'étudiant, le montant maximum, les modalités de remboursement et les autres conditions qui s'appliquent au prêt approuvé, ainsi que déterminer les normes d'attribution des bourses et leurs montants maximum;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants (R.R.Q., 1981, chap. P-21, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de déterminer de nouveaux maxima de prêts et de bourses à compter de l'année d'attribution 1984-1985.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants

Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
(L.R.Q., chap. P-21, art. 12, par. *a* et *f*)

**1.** L'article 7 du Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants (R.R.Q., 1981, chap. P-21, r. 2) modifié par les règlements adoptés par les Décrets 1594-82 du 30 juin 1982 (Suppl., p. 1037), 2633-82 du 17 novembre 1982, 2894-82 du 15 décembre 1982, 1330-83 du 22 juin 1983, 1985-83 du 28 septembre 1983, 2457-83 du 30 novembre 1983 et 1977-84 du 5 septembre 1984 est de nouveau modifié:

1° Par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *f*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 1 130 $;

2° Par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 1 580 $;

3° Par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *f*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 2 250 $;

4° Par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *f*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 1 580 $;

5° Par le remplacement, dans le sous-paragraphe *v* du paragraphe *f*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 2 250 $;

6° Par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *g*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 130 $;

7° Par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *g*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 280 $.

**2.** L'article 8 de ce règlement est modifié:

1° Par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 8 250 $;

2° Par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 8 850 $;

3° Par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant qui y est indiqué par le suivant: 10 700 $.

**3.** L'article 11 de ce règlement est modifié:

1° Par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 1 130 $;

2° Par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 1 580 $;

3° Par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 2 250 $;

4° Par le remplacement, dans le paragraphe *d*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 1 580 $;

5° Par le remplacement, dans le paragraphe *e*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 2 250 $.

**4.** L'article 11.1 de ce règlement est modifié:

1° Par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 130 $;

2° Par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du montant qui y est indiqué par le suivant: 280 $.

**5.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant qui y est indiqué par le suivant: 1 790 $.

**6.** Le présent règlement a effet à compter de l'année d'attribution 1984-1985.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6708

Gouvernement du Québec

## Décret 2457-84, 7 novembre 1984

**Autorisation au Collège François-Xavier Garneau de louer de nouveau les écoles Saint-Michel et Saint-Malo**

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel François-Xavier Garneau de louer de nouveau les écoles Saint-Michel et Saint-Malo

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel François-Xavier Garneau a été institué par des lettres patentes du 7 août 1969 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, chap. 71);

ATTENDU QUE les immeubles du collège ne suffisent pas à recevoir tous les étudiants inscrits dans cette institution d'enseignement;

ATTENDU QUE le collège loue depuis quelques années l'école Saint-Michel de la Commission scolaire de Sainte-Foy et l'école Saint-Malo de la Commission des écoles catholiques de Québec pour recevoir des étudiants;

ATTENDU QUE le collège demande dans des résolutions adoptées par son comité exécutif de louer de nouveau les écoles Saint-Michel et Saint-Malo pour y recevoir des étudiants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa dé l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), un collège d'enseignement général et professionnel ne peut louer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Collège d'enseignement général et professionnel François-Xavier Garneau à louer de nouveau les écoles Saint-Michel et Saint-Malo.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), le Collège d'enseignement général et professionnel François-Xavier Garneau soit autorisé à louer:

*a)* de la Commission scolaire Sainte-Foy, l'école Saint-Michel, d'une superficie d'environ 2 138 mètres carrés, pour la période du 1er juillet 1983 au 30 janvier 1984 pour un montant de 24 815,00 $ et pour la période du 31 janvier 1984 au 30 juin 1984 pour un montant total de 17 654,00 $ et selon les autres considérations mentionnées dans le bail;

*b)* de la Commission des écoles catholiques de Québec, l'école Saint-Malo, d'une superficie d'environ 1 712 mètres carrés, pour la période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984 pour un loyer de 51 763,67 $ et selon les autres considérations mentionnées dans le bail;

2° QUE les montants nécessaires au paiement de ces loyers soient pris à même le budget de fonctionnement accordé annuellement au Collège d'enseignement général et professionnel François-Xavier Garneau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6708

Gouvernement du Québec

## **Décret 2458-84,** 7 novembre 1984

**Autorisation au Collège de Matane de transformer et d'aménager des locaux et d'acheter de l'équipement spécialisé**

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Matane de transformer et d'aménager des locaux et d'acheter de l'équipement spécialisé

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Matane a été institué par des lettres patentes du 25 mars 1970 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, chap. 71);

ATTENDU QUE le collège doit transformer et aménager des locaux et acheter de l'équipement spécialisé pour moderniser ses installations en instrumentation et en contrôles dans le cadre de l'entente entre le Canada et le Québec au sujet de la Caisse d'accroissement des compétences professionnelles;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), un collège ne peut transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), le Collège d'enseignement général et professionnel de Matane soit autorisé de transformer et d'aménager des locaux pour un montant n'excédant pas 471 246,00 $ et comprenant les honoraires professionnels et les imprévus;

2° QUE le collège soit aussi autorisé d'acheter de l'équipement spécialisé dont le coût est compris dans le montant mentionné au paragraphe précédent;

3° QUE le paiement du montant de 471 246,00 $ soit effectué à même le produit d'une émission d'obligations par le collège.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6708

Gouvernement du Québec

## **Décret 2459-84,** 7 novembre 1984

**Autorisation au Collège de Rimouski de transformer et de réaménager des locaux et d'acheter de l'équipement spécialisé**

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Rimouski de transformer et de réaménager des locaux et d'acheter de l'équipement spécialisé

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Rimouski a été institué par des lettres patentes du 14 juillet 1967 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, chap. 71);

ATTENDU QUE le collège doit transformer et réaménager des locaux et acheter de l'équipement spécialisé pour implanter la conception et la fabrication assistées par ordinateurs dans l'enseignement de la technologie de la mécanique dans le cadre de l'entente entre le Canada et le Québec au sujet de la Caisse d'accroissement des compétences professionnelles;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), un collège ne peut transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29), le Collège d'enseignement général et professionnel de Rimouski soit autorisé de transformer et de réaménager des locaux pour un montant n'excédant pas 1 001 580,00 $ et comprenant les honoraires professionnels et les imprévus;

2° QUE le collège soit aussi autorisé d'acheter de l'équipement spécialisé dont le coût est compris dans le montant mentionné au paragraphe précédent;

3° QUE le paiement du montant de 1 001 580,00 $ soit effectué à même le produit d'une émission d'obligations par le collège.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6708

Gouvernement du Québec

## **Décret 2460-84,** 7 novembre 1984

**Élection**
**— Quartier numéro 8 de la Commission scolaire Les Becquets**

CONCERNANT la tenue d'une élection dans le quartier numéro 8 de la Commission scolaire Les Becquets

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE conformément aux articles 147 et 47 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chap. I-14):

1° Une élection ait lieu dans le quartier numéro 8 de la Commission scolaire Les Becquets pour élire un commissaire d'écoles;

2° La mise en candidature soit fixée au 3 décembre 1984, de douze heures à quatorze heures;

3° Le scrutin, s'il y a lieu, soit fixé au 10 décembre 1984, de neuf heures à dix-neuf heures.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6708

Gouvernement du Québec

## **Décret 2461-84,** 7 novembre 1984

**Nomination de deux commissaires d'écoles**

CONCERNANT la nomination de deux commissaires d'écoles

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE conformément à l'article 147 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chap. I-14):

1° Madame Lisette Chagnon, soit nommée commissaire d'écoles au quartier numéro 11 de la Commission scolaire Nord-Joli;

2° Madame Thérèse Lasnier soit nommée commissaire d'écoles au quartier numéro 5 de la Commission scolaire Saint-Jean-sur-Richelieu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6708

Gouvernement du Québec

## Décret 2464-84, 7 novembre 1984

**Délivrance d'un certificat d'autorisation — Projet de construction d'une marina à Deschaillons-sur-Saint-Laurent**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction d'une marina à Deschaillons-sur-Saint-Laurent, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A dudit règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE la Corporation du Club nautique Deschaillons a l'intention de réaliser un projet de construction d'une marina nécessitant un remblayage et un dragage sur une superficie de plus de 5 000 mètres carrés;

ATTENDU QUE le promoteur a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 27 août 1984 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de l'étude d'impact présentée par la Corporation du Club nautique Deschaillons;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge satisfaisante l'étude d'impact soumise;

ATTENDU QUE les travaux seront réalisés sur un cours d'eau, propriété du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Corporation du Club nautique Deschaillons devra obtenir un bail du ministère de l'Environnement conformément aux dispositions du règlement d'application de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Corporation du Club nautique Deschaillons, relativement à son projet de construction d'une marina à Deschaillons-sur-Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Corporation du Club nautique Deschaillons pour la construction d'une marina, tel que décrit dans sa requête pour l'obtention d'un tel certificat sousmise au ministère de l'Environnement le 31 mai 1984 et précisée dans l'étude d'impact déposée la même date, à la condition que les mesures décrites dans le rapport intitulé « Projet de marina de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, étude d'impact sur l'environnement » soient respectées et aux autres conditions suivantes:

**Condition 1:** Les activités de construction du brise-lames en pierre, de dragage et de transport du matériel d'emprunt ne pourront être effectuées durant la période estivale, soit du 21 juin au 21 septembre.

**Condition 2:** Le transport de matériel d'emprunt ne pourra être effectué la nuit, soit de 22 h 00 à 7 h 00.

**Condition 3:** Le promoteur devra installer un dispositif de pompage des eaux usées des bateaux avant le 31 décembre 1985.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6620

Gouvernement du Québec

## Décret 2465-84, 7 novembre 1984

**Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec**

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de 250 000 000 $

VU les dispositions du paragraphe *c* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6) permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

VU QU'il est opportun d'emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de deux cent cinquante millions de dollars (250 000 000 $) comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de deux cent cinquante millions de dollars (250 000 000 $).

2. Ces obligations comporteront les caractéristiques suivantes:

*a)* elles seront datées du 29 novembre 1984, viendront à échéance le 29 novembre 1994 jusqu'à concurrence d'une valeur nominale de cent cinquante-cinq millions de dollars (155 000 000 $) (les « obligations 1994 ») et le 29 novembre 2004 jusqu'à concurrence d'une valeur nominale de quatre-vingt-quinze millions de dollars (95 000 000 $) (les « obligations 2004 ») (les obligations 1994 et les obligations 2004 étant ci-après collectivement désignées les « obligations »);

*b)* les obligations 1994 et les obligations 2004 porteront respectivement intérêt au taux de 12,50 % et 12,75 % l'an à compter du 29 novembre 1984;

*c)* les intérêts sur les obligations seront payables semestriellement les 29 mai et 29 novembre de chaque année, et pour la première fois le 29 mai 1985;

*d)* le capital et les intérêts des obligations seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Royale du Canada, La Banque Toronto-Dominion ou à toute caisse populaire ou d'économie affiliée à une fédération membre de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, au choix du détenteur;

*e)* les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, un fonds d'amortissement général sera créé en vertu des obligations 2004 et le ministre des Finances est à cette fin autorisé à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 29 novembre de chacune des années 1985 à 2003 inclusivement, une somme au moins égale à 2,00 % de la valeur nominale globale des obligations 2004 alors en cours;

*f)* les obligations pourront être émises sous forme d'obligations au porteur, munies de coupons, en coupures de 1 000 $, 5 000 $, 25 000 $ et 100 000 $, avec privilège d'immatriculation quant au capital seulement, et sous forme d'obligations entièrement nominatives, en coupures de multiples de 1 000 $, mais qui ne devront pas être inférieures à 5 000 $; leur texte, comme celui des coupons, sera en français et en anglais et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes que détermineront leurs signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

*g)* les obligations seront échangeables, sans frais pour leurs détenteurs, sur remise au Trust Général du Canada à son siège social à Montréal, ou à son bureau principal de la région de Québec, pour des obligations d'une valeur nominale globale égale et de mêmes caractéristiques, en toutes formes et coupures autorisées;

*h)* les obligations seront revêtues de la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes et de la signature manuscrite du sous-ministre des Finances en poste à la date de leur signature, ou, pour son compte, de celle du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations des marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, tous du ministère des Finances, ou de l'un des officiers du Trust Général du Canada autorisés à cette fin, en poste à la date de la signature des obligations; quant aux coupons d'intérêt, ils seront revêtus de la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des

présentes. Ces signatures imprimées auront le même effet que des signatures manuscrites et les obligations auront le même effet que si le sceau du Québec y était apposé.

3. Le ministre des Finances tiendra des registres pour l'immatriculation des obligations, et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations de cette émission, il y fera inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres immatriculés, à leurs transferts et à leurs libérations d'immatriculation.

4. Le Trust Général du Canada agira comme agent-émetteur et comme agent de transfert des obligations, conformément aux dispositions d'une convention à cet effet entrée en vigueur le 1er avril 1982 entre le Québec et le Trust Général du Canada. Le contrat d'impression des obligations de la présente émission est octroyé à la compagnie J.-B. Deschamps, Inc..

5. Des obligations 1994 pour une valeur nominale de soixante-quinze millions de dollars (75 000 000 $), seront vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à un prix égal à 98,75 $ pour chaque 100,00 $, valeur nominale, d'obligations 1994, plus les intérêts courus, s'il en est, à compter du 29 novembre 1984 jusqu'à la date de leur livraison. Des obligations 1994 seront également vendues, pour une valeur nominale de quatre-vingt-millions de dollars (80 000 000 $), à un groupe de preneurs fermes formé de courtiers en valeurs mobilières et d'institutions financières et représenté par Lévesque, Beaubien Inc., Wood Gundy Inc., Tassé & Associés, Limitée, Merrill Lynch Canada Inc., et Geoffrion, Leclerc Inc. à titre de gérants (le « groupe de preneurs fermes »), à un prix égal à 97,75 $ pour chaque 100,00 $, valeur nominale, d'obligations 1994, plus les intérêts courus, s'il en est, à compter du 29 novembre 1984 jusqu'à la date de leur livraison.

Les obligations 2004 seront vendues au groupe de preneurs fermes à un prix égal à 98,50 $ pour chaque 100,00 $, valeur nominale, d'obligations 2004, plus les intérêts courus, s'il en est, à compter du 29 novembre 1984 jusqu'à la date de leur livraison.

Les offres d'achat des obligations formulées le 31 octobre 1984 par la Caisse de dépôt et placement du Québec et par le groupe de preneurs fermes, sont acceptées.

7. N'importe laquelle des personnes visées à l'article 2*h* ci-dessus et qui exercent des fonctions au ministère des Finances du Québec est autorisée à signer, pour et au nom du Québec, les contrats d'achat des obligations, à livrer les obligations vendues contre paiement de leur prix de vente, à donner reçu pour le prix de vente, à conclure toute convention requise avec le Trust Général du Canada, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6614

Gouvernement du Québec

## Décret 2466-84, 7 novembre 1984

**Inspecteur général des institutions financières — Conditions d'emploi de M. Jean-Marie Bouchard**

CONCERNANT les conditions d'emploi de monsieur Jean-Marie Bouchard, inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marie Bouchard a été nommé inspecteur général des institutions financières par le Décret 152-83 du 2 février 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'emploi de monsieur Jean-Marie Bouchard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55), monsieur Jean-Marie Bouchard soit nommé administrateur d'État classe I;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jean-Marie Bouchard, inspecteur général des institutions financières, approuvées par le Décret 152-83 du 2 février 1983, soient remplacées par les suivantes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

## Conditions d'emploi de monsieur Jean-Marie Bouchard comme inspecteur général des institutions financières

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chap. I-11.1), modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 1983, chap. 54)

**1.** OBJET:

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Marie Bouchard, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein, comme inspecteur général des institutions financières.

À titre de dirigeant de cet organisme, monsieur Bouchard est chargé de l'administration des affaires de l'organisme dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'organisme pour la conduite de ses affaires.

Il exerce, à l'égard du personnel de l'organisme, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Bouchard remplit ses fonctions au siège social de l'organisme qu'il dirige.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Bouchard, administrateur d'État classe I au ministère du Conseil exécutif, est placé en congé sans solde de ce ministère.

**2.** DURÉE:

Le présent engagement a débuté le 1er avril 1983 pour se terminer le 31 mars 1988, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

**3.** RÉMUNÉRATION:

La rémunération du monsieur Bouchard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

**3.1 Salaire:**

Monsieur Bouchard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 250 $.

Par la suite, ce salaire sera ajusté conformément à la politique salariale applicable aux sous-ministres du gouvernement du Québec.

**3.2 Assurances:**

Monsieur Bouchard participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

**3.3 Bénéfice de retraite:**

Monsieur Bouchard continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

**4.** AUTRES DISPOSITIONS:

**4.1 Dépenses de fonction:**

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Bouchard sera remboursé par l'organisme des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 $. Ce montant sera ajusté par la suite au montant annuel fixé pour les sous-ministres pour le remboursement de ce genre de dépenses.

**4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour:**

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Bouchard sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (Décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

**4.3 Vacances:**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bouchard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables calculés en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au Secrétaire général du gouvernement.

**4.4 Allocation d'automobile:**

Monsieur Bouchard reçoit une allocation d'automobile mensuelle équivalente à celle autorisée pour les sous-ministres.

**5.** TERMINAISON:

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

*a)* **Démission:**

Monsieur Bouchard peut démissionner de la fonction publique et de son poste d'inspecteur général des institutions financières, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

*b)* **Destitution:**

Monsieur Bouchard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

Monsieur Bouchard demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

**6.** RETOUR:

Monsieur Bouchard peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions d'inspecteur général des institutions financières avant l'échéance du 31 mars 1988, après avoir donné un avis de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif comme administrateur d'État classe I.

**7.** RENOUVELLEMENT:

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de monsieur Bouchard se termine le 31 mars 1988. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'inspecteur général des institutions financières, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Bouchard dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif. En ce cas, il sera réintégré dans ses fonctions aux conditions énoncées en 6*a*.

**8.** Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

**9.** SIGNATURES:

JEAN-MARIE BOUCHARD

JEAN-NOËL POULIN,
*secrétaire général associé*

6714

Gouvernement du Québec

## Décret 2467-84, 7 novembre 1984

**Surintendant des assurances**
**— Nomination de M. Guy Monfette**

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Monfette comme surintendant des assurances

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives (1983, chap. 54) modifie la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chap. I-11.1);

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières prévoit maintenant que chacun des surintendants est nommé par le gouvernement et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE monsieur Guy Monfette soit nommé surintendant des assurances aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

## Conditions d'emploi de monsieur Guy Monfette comme surintendant des assurances auprès de l'inspecteur général des institutions financières

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chap. I-11.1), modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives (1983, chap. 54)

**1.** OBJET:

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Guy Monfette, qui accepte, pour agir comme surintendant des assurances auprès de l'inspecteur général des institutions financières, ci-après appelé l'organisme.

Monsieur Monfette exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein, sous l'autorité de l'inspecteur général.

Le travail de monsieur Monfette est au siège social de l'organisme, à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Monfette, cadre supérieur classe I de l'organisme, est placé en congé sans solde de cet organisme.

**2.** DURÉE:

Le présent engagement commence le 8 novembre 1984 pour se terminer le 7 novembre 1988, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

**3.** RÉMUNÉRATION:

La rémunération de monsieur Monfette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

**3.1 Salaire:**

Monsieur Monfette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 845 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux membres d'organismes.

**3.2 Assurances:**

Monsieur Monfette participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic.

**3.3 Bénéfice de retraite:**

Monsieur Monfette continue à participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

**4.** AUTRES DISPOSITIONS:

**4.1 Dépenses de fonction:**

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Monfette sera remboursé par l'organisme des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 500 $. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

**4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour:**

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Monfette sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (Décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

**4.3 Vacances:**

Monsieur Monfette a droit à des vacances annuelles payées équivalentes à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur du gouvernement.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par l'inspecteur général.

**5.** TERMINAISON:

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

*a)* **Démission:**

Monsieur Monfette peut démissionner de son poste de la fonction publique et de surintendant des assurances, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

*b)* **Destitution:**

Monsieur Monfette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

Monsieur Monfette demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

**6.** RAPPEL ET RETOUR:

*a)* **Rappel:**

Le gouvernement peur rappeler monsieur Monfette qui sera réintégré parmi le personnel de l'organisme, au salaire qu'il aura comme surintendant des assurances si ce salaire est inférieur ou égal au traitement maximum de l'échelle de cadre supérieur classe I. Dans le cas où son salaire est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

*b)* **Retour:**

Monsieur Monfette peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de surintendant des assurances avant l'échéance du 7 novembre 1988, après avoir donné un avis de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de l'organisme aux conditions énoncées au paragraphe 6*a*.

**7.** RENOUVELLEMENT:

Tel que prévu à l'article 2 des présentes, le mandat de monsieur Monfette se termine le 7 novembre 1988. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de surintendant des assurances, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Monfette dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de l'organisme. En ce cas, il sera réintégré dans ses fonctions aux conditions énoncées en 6*a*.

**8.** Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

**9.** SIGNATURES:

| | |
|---|---|
| GUY MONFETTE | JEAN-NOËL POULIN, *secrétaire général associé* |

6714

Gouvernement du Québec

## Décret 2468-84, 7 novembre 1984

**Surintendant des institutions de dépôts — Nomination de M. Victor Pietro Guerci**

CONCERNANT la nomination de monsieur Victor Pietro Guerci comme surintendant des institutions de dépôts

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives (1983, chap. 54) modifie la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chap. I-11.1);

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières prévoit maintenant que chacun des surintendants est nommé par le gouvernement qui fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE monsieur victor Pietro Guerci soit nommé surintendant des institutions de dépôts aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

## Conditions d'emploi de monsieur Victor Pietro Guerci comme surintendant des institutions de dépôts auprès de l'inspecteur général des institutions financières

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chap. I-11.1), modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives (1983, chap. 54)

**1.** OBJET:

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur victor Pietro Guerci, qui accepte, pour agir comme surintendant des institutions de dépôts auprès de l'inspecteur général des institutions financières, ci-après appelé l'organisme.

Monsieur Guerci exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein, sous l'autorité de l'inspecteur général.

Le travail de monsieur Guerci est au siège social de l'organisme à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Guerci, cadre supérieur classe I de l'organisme, est placé en congé sans solde de cet organisme.

**2.** DURÉE:

Le présent engagement commence le 8 novembre 1984 pour se terminer le 7 novembre 1988, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

**3.** RÉMUNÉRATION:

La rémunération de monsieur Guerci comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

**3.1 Salaire:**

Monsieur Guerci reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 845 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux membres d'organismes.

**3.2 Assurances:**

Monsieur Guerci participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

**3.3 Bénéfice de retraite:**

Monsieur Guerci continue à participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

**4.** AUTRES DISPOSITIONS:

**4.1 Dépenses de fonction:**

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Guerci sera remboursé par l'organisme des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 500 $. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

**4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour:**

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Guerci sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (Décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

**4.3 Vacances:**

Monsieur Guerci a droit à des vacances annuelles payées équivalentes à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur du gouvernement.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par l'inspecteur général.

**5.** TERMINAISON:

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

*a)* **Démission:**

Monsieur Guerci peut démissionner de son poste de la fonction publique et de surintendant des institutions de dépôts, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

*b)* **Destitution:**

Monsieur Guerci consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, lw preuve étant à la charge du gouvernement.

Monsieur Guerci demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

**6.** RAPPEL ET RETOUR:

*a)* **Rappel:**

Le gouvernement peut rappeler monsieur Guerci qui sera réintégré parmi le personnel de l'organisme, au salaire qu'il aura comme surintendant des institutions de dépôts si ce salaire est inférieur ou égal au traitement maximum de l'échelle de cadre supérieur classe I. Dans le cas où son salaire est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

*b)* **Retour:**

Monsieur Guerci peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de surintendant des institutions de dépôts avant l'échéance du 7 novembre 1988, après avoir donné un avis de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de l'organisme, aux conditions énoncées au paragraphe 6*a*.

**7.** RENOUVELLEMENT:

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de monsieur Guerci se termine le 7 novembre 1988. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de surintendant des institutions de dépôts, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Guerci dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de l'organisme. En ce cas, il sera réintégré dans ses fonctions aux conditions énoncées en 6*a*.

**8.** Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

**9.** SIGNATURES:

VICTOR PIETRO GUERCI

JEAN-NOËL POULIN,
*secrétaire général associé*

6714

Gouvernement du Québec

## Décret 2469-84, 7 novembre 1984

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., chap. S-8)

**Location d'un logement à loyer modique — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la location d'un logement à loyer modique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chap. S-8), la Société peut établir les conditions auxquelles les baux seront contractés ou consentis par une municipalité, un office municipal d'habitation ou par tout organisme ou personne qui obtient un prêt, une subvention ou une allocation pour la réalisation d'un programme d'habitation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa Résolution 868-83 du 5 octobre 1983, adopté un Règlement sur la location d'un logement à loyer modique;

ATTENDU QUE ce Règlement sur la location d'un logement à loyer modique a été approuvé par le Décret 142-84 du 18 janvier 1984;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa Résolution 311-84 du 25 avril 1984, adopté un Règlement modifiant le Règlement sur la location d'un logement à loyer modique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

Le Règlement modifiant le Règlement sur la location d'un logement à loyer modique apparaissant en annexe est approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

## Règlement modifiant le Règlement sur la location d'un logement à loyer modique

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., chap. S-8, art. 86 par. *g*)

**1.** Le Règlement sur la location d'un logement à loyer modique adopté par la Résolution 868-83 du 5 octobre 1983, approuvé par le Décret 142-84 du 18 janvier 1984 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 2 par le suivant:

« Toutefois, le revenu doit être réduit des sommes suivantes:

1° de la pension alimentaire versée par cette personne en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent;

2° des frais d'hospitalisation en centre hospitalier de soins prolongés ou des frais d'hébergement en centre d'accueil défrayés par cette personne et de la somme mensuelle de l'aide sociale qui lui est accordée pour combler ses besoins ordinaires en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chap. A-16). ».

**2.** L'article 6 de ce Règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Il comprend aussi la fourniture d'une cuisinière et d'un réfrigérateur dans le cas d'un bail en vigueur le 31 décembre 1984 ou dans le cas d'un bail en vigueur après cette date si l'espace prévu dans le logement ne permet pas d'installer une cuisinière et un réfrigérateur de 765 millimètres de largeur chacun. ».

**3.** L'article 8 de ce Règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° une charge de 3,00 $ lorsque le locataire dispose d'un stationnement extérieur muni d'une prise de courant; »

2° par la suppression du paragraphe 5°.

**4.** L'article 9 de ce Règlement est remplacé par le suivant:

« **9.** Du loyer de base, se soustrait mensuellement, pour chaque cuisinière ou réfrigérateur non fourni par le locateur à un locataire en place le 31 décembre 1984, un montant de 1,50 $ par appareil. »

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6709

Gouvernement du Québec

## **Décret 2470-84,** 7 novembre 1984

**Autorisation**
**— Société d'habitation du Québec**
**— Garantie**
**— Programme d'aide au logement populaire**
**— Logipop**

CONCERNANT une autorisation à la Société d'habitation du Québec de garantir certains emprunts dans le cadre du Programme d'aide au logement populaire (coopératif et sans but lucratif) (Logipop)

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le Décret 2661-83 du 21 décembre 1983, approuvé le Règlement sur l'aide au logement populaire (coopératif et sans but lucratif);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94.4 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chap. S.8), celle-ci, peut dans l'exécution d'un programme mis en oeuvre en vertu de ladite loi et dans la mesure que détermine le gouvernement, en autres choses, garantir un prêt ou un emprunt;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

La Société d'habitation du Québec, dans le cadre du programme mis en oeuvre en vertu du Règlement sur l'aide au logement populaire (coopératif et sans but lucratif) approuvé par le Décret 2661-83 du 21 décembre 1983, est autorisée à garantir tout emprunt contracté par un groupe de ressources techniques pour les dépenses relatives à l'organisation et à la planification d'un projet d'habitation pour lequel elle a émis une lettre d'engagement conditionnel de subvention dans le cadre de ce programme.

L'emprunt ainsi garanti ne peut dépasser un tiers du montant de la subvention de capital qui pourra être accordé à la coopérative d'habitation ou à l'organisme sans but lucratif parrainé par le groupe de ressources techniques emprunteur ni 12 000,00 $ pour un même projet, selon le moindre de ces deux montants.

La durée de cette garantie ne peut excéder celle de l'engagement conditionnel et cesse au moment de l'engagement final d'un projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6709

Gouvernement du Québec

## Décret 2471-84, 7 novembre 1984

**Emprunt**
**— Société d'habitation du Québec aux fins de financer certains travaux**

CONCERNANT un emprunt de 4 430 000,00 $ par la Société d'habitation du Québec aux fins de financer certains travaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chap. S-8), la Société d'habitation du Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il est jugé nécessaire que la Société d'habitation du Québec emprunte sur le marché canadien une somme de 4 430 000,00 $ aux fins de financer les travaux énumérés à l'annexe 1;

ATTENDU QUE plusieurs immeubles sur lesquels des travaux seront exécutés appartiennent à des offices municipaux d'habitation;

VU les recommandations du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

La Société d'habitation du Québec est autorisée à emprunter, par billets ou autres titres, auprès d'institutions financières du secteur privé une somme n'excédant pas 4 430 000,00 $ aux fins de financer les travaux énumérés à l'annexe 1 et à prêter, au besoin, toute ou partie de cette somme aux offices municipaux d'habitation, propriétaires des immeubles concernés par lesdits travaux au taux d'intérêt et pour le terme ci-dessous mentionnés.

Cet emprunt et ces prêts, le cas échéant, porteront intérêt au taux courant des institutions prêteuses, calculé semi-annuellement et non à l'avance et seront remboursables sur une période de 5 ans, à même les budgets d'exploitation des offices municipaux d'habitation selon le coût des travaux effectués aux immeubles leur appartenant ou administrés par eux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

RÉPARATIONS IMPRÉVUES ET RÉPARATIONS NON RÉCURRENTES
DE PLUS DE 250 000,00 $

| | | Budgets 83 approuvés | Solde à financer |
|---|---|---|---|
| 1. 155-04-4302-001<br>Trois-Rivières<br>144 logements | 550 000 | 120 000 | 430 000 |
| 2. 155-06-6509-001<br>Lachine<br>408 logements | 400 000 | | 400 000 |
| 3. 555-06-6534-002<br>Saint-Laurent *<br>208 logements | 1 200 000 | | 1 200 000 |
| 4. 155-07-7905-002<br>Gatineau<br>182 logements | 1 600 000 | | 1 600 000 |
| 5. 155-09-9716-001<br>Hauterive<br>201 logements | 400 000 | | 400 000 |

| | | Budgets 83 approuvés | Solde à financer |
|---|---|---|---|
| 6. 155-09-9711-004<br>Sept-Îles<br>85 logements | 500 000 | | 500 000 |
| TOTAL | 4 561 000 | 120 000 | 4 430 000 |

* 1re de 3 tranches annuelles.

6709

Gouvernement du Québec

## **Décret 2472-84,** 7 novembre 1984

**Contribution de la Société d'habitation du Québec — Coût de certains travaux nécessaires — Parc immobilier**

CONCERNANT la contribution de la Société d'habitation du Québec au coût de certains travaux nécessaires au maintien en bon état de son parc immobilier

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est propriétaire d'ensembles d'habitation pour personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique dont elle a assumé 100 % du coût de réalisation;

ATTENDU QUE ces ensembles d'habitation ont été réalisés sous la maîtrise d'oeuvre de la Société;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec doit exécuter à l'égard de ses ensembles d'habitation des travaux de réparations imputables à des erreurs de conception architecturale et à des vices de construction, dont les offices municipaux d'habitation qui administrent les ensembles d'habitation de la Société d'habitation du Québec ne sont pas responsables;

ATTENDU QU'en vertu des conventions signées avec les municipalités et leurs offices municipaux d'habitation, la Société assume 90 % du déficit annuel de ses ensembles d'habitation, l'autre 10 % étant payé par les municipalités;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

Nonobstant les termes des conventions signées en vertu de l'article 33 du Règlement sur l'habitation (R.R.Q., 1981, chap. S-8, r. 3), la Société d'habitation du Québec peut assumer 100 % des coûts afférents aux travaux imputables à des erreurs de conception architecturale et à des vices de construction, tels que définis à l'annexe 1 ci-jointe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

**ANNEXE 1**

VICE DE CONCEPTION:

Un problème de construction découlant d'un mauvais design ou d'une mauvaise spécification aux plans et devis approuvés par un professionnel, ingénieur ou architecte. De tels plans et devis sont réputés être conformes aux lois, règlements, procédures, codes et règles de l'art en vigueur. Les professionnels impliqués sont alors passibles de poursuites judiciaires.

VICE DE CONSTRUCTION:

Un problème relié à une mauvaise exécution des travaux lors de la construction découlant soit d'une surveillance inadéquate, soit de la non-conformité aux spécifications de plans et devis approuvés par un professionnel, ou soit de l'utilisation d'un produit de mauvaise qualité.

Les entrepreneurs et les professionnels surveillants de chantier sont alors passibles de poursuites judiciaires.

6709

Gouvernement du Québec

## Décret 2473-84, 7 novembre 1984

**Président et directeur général de la Société de développement des coopératives**
**— Nomination de M. Gérard Barbin**

CONCERNANT la nomination de monsieur Gérard Barbin comme président et directeur général de la Société de développement des coopératives

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE monsieur Gérard Barbin, administrateur d'État classe I, soit nommé président et directeur général de la Société de développement des coopératives, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

## Conditions d'emploi de monsieur Gérard Barbin comme président et directeur général de la Société de développement des coopératives

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de développement des coopératives (1984, chap. 8)

**1.** OBJET:

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Gérard Barbin, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein, comme président et directeur général de la Société de développement des coopératives, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Barbin est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Barbin remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Barbin, administrateur d'État classe I au ministère du Conseil exécutif, est placé en congé sans solde de ce ministère.

**2.** DURÉE:

Le présent engagement commence le 7 novembre 1984 pour se terminer le 6 novembre 1989, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

**3.** RÉMUNÉRATION:

La rémunération de monsieur Barbin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

**3.1 Salaire:**

À compter de la date de son engagement, monsieur Barbin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 250 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes.

**3.2 Assurances:**

Monsieur Barbin participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

**3.3 Bénéfice de retraite:**

Monsieur Barbin continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

**4.** AUTRES DISPOSITIONS:

**4.1 Dépenses de fonction:**

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Barbin sera remboursé par la Société des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 500 $. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

**4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour:**

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Barbin sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (Décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

**4.3 Vacances:**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Barbin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables calculés en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général du gouvernement.

**5.** TERMINAISON:

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

*a)* **Démission:**

Monsieur Barbin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président et directeur général de la Société, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

*b)* **Destitution:**

Monsieur Barbin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

Monsieur Barbin demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

**6.** RAPPEL ET RETOUR:

*a)* **Rappel:**

Le gouvernement peut rappeler monsieur Barbin qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il aura comme président et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au traitement maximum d'administrateur d'État classe I. Dans le cas où son salaire est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

*b)* **Retour:**

Monsieur Barbin peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de président et directeur général de la Société avant l'échéance du 6 novembre 1989, après avoir donné un avis de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées au paragraphe 6*a*.

**7.** RENOUVELLEMENT:

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de monsieur Barbin se termine le 6 novembre 1989. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Barbin dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif. En ce cas, il sera réintégré dans ses fonctions aux conditions énoncées en 6*a*.

**8.** Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

**9.** SIGNATURES:

| GÉRARD BARBIN | JEAN-NOËL POULIN,<br>*secrétaire général associé* |
|---|---|

6713

Gouvernement du Québec

## **Décret 2474-84,** 7 novembre 1984

**Conseil d'administration de la Société de développement des coopératives**
**— Nomination des membres**

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil d'administration de la Société de développement des coopératives

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société de développement des coopératives (1984, chap. 8) stipule que la Société est administrée par un conseil d'administration formé d'au plus 13 membres, dont un président, un vice-président et un directeur général, nommés par le gouvernement et que ce conseil est composé majoritairement de personnes représentant diverses catégories de coopératives.

ATTENDU QUE l'article 45 de cette loi prévoit que les membres du Conseil d'administration de la Société de développement coopératif, constituée par la Loi sur la Société de développement coopératif, qui étaient en fonction le 6 juin 1984, sont devenus, sans autre formalité, membres du Conseil d'administration de la Société de développement des coopératives jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le mandat de tous les membres du Conseil d'administration de la Société est maintenant expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres autres que le président et le directeur général pour une période d'au plus deux ans;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil d'administration de la Société de développement des coopératives pour une période de deux ans commençant à la date d'adoption du présent décret:

— monsieur Gaétan Bourbonnais, directeur général de l'Association Coopérative Étudiante du Collège Rosemont;

— monsieur Michel Bousquet, sociologue consultant en sondage, étude de marketing et développement d'entreprises communautaires et coopératives;

— monsieur Jean-Guy Desforges, directeur du Département Administration des ressources humaines à l'École des Hautes Études Commerciales;

— madame Denise Julien, responsable de l'Organisation Communautaire au CLSC des Hautes-Laurentides;

— madame Francine Lalonde, secrétaire de la Société coopérative de produits électriques et de moteurs (SCOPEM);

— monsieur Lauréat Michaud, vice-président du Conseil d'administration de Agropur Coopérative agro-alimentaire;

— monsieur Paul Pedneault, président de la Caisse d'Établissement Saguenay Lac St-Jean;

— monsieur Hugues Roberge, directeur général de la Fédération des Coopératives Cadieux Cadimac du Québec;

— madame Sylvie St-Pierre Babin, directeur exécutif au Conseil des Coopératives de l'Outaouais;

QUE madame Denise Julien soit également nommée vice-présidente du conseil d'administration pour la même période.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6713

Gouvernement du Québec

## Décret 2475-84, 7 novembre 1984

**Aide financière accordée à Breuvages Cott ltée (Les)**
**— Société de développement industriel du Québec**

CONCERNANT l'aide financière accordée par la Société de développement industriel du Québec, à Breuvages Cott ltée (Les)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 2649-83 du 14 décembre 1983, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme de financement des entreprises;

ATTENDU QUE dans le cas où une entreprise ne rencontre pas individuellement ou sur une base consolidée les critères mentionnés à l'article 3 du règlement sur ledit programme, l'aide financière peut exceptionnellement lui être accordée par le gouvernement sur la recommandation du ministre si le projet comporte des retombées significatives au plan économique;

ATTENDU QUE Breuvages Cott ltée (Les), 1669, boulevard Duvernay, Laval (Québec) H7V 2X3, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 19 octobre 1984, le Comité exécutif de la Société a recommandé d'accorder à cette entreprise une aide financière sous forme d'une protection contre la hausse du taux d'intérêt pour la durée du prêt ou pour une durée maximale de trois (3) ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Breuvages Cott ltée (Les) une aide financière sous forme d'une protection contre la hausse du taux d'intérêt pour la durée du prêt ou pour une durée maximale de trois (3) ans, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de la protection contre la hausse du taux d'intérêt soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6713

Gouvernement du Québec

## **Décret 2476-84,** 7 novembre 1984

**Prêts sans intérêt à Oxychem Canada ltée — Société de développement industriel du Québec**

CONCERNANT les prêts sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 6 680 000 $, à Oxychem Canada ltée (compagnie à être constituée)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE Oxychem Canada ltée (compagnie à être constituée), 1155, rue Sherbrooke ouest, Montréal (Québec) H3A 1H8, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 30 octobre 1984, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêts sans intérêt à cette entreprise pour un montant de 6 680 000 $;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 $ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Oxychem Canada ltée (compagnie à être constituée) une aide financière sous forme de prêts sans intérêt pour un montant de 6 680 000 $, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de ces prêts sans intérêt soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6713

Gouvernement du Québec

## **Décret 2477-84,** 7 novembre 1984

**Coroner dans le district judiciaire d'Abitibi — Nomination de M. Claude Simard**

CONCERNANT la nomination d'un coroner dans le district judiciaire d'Abitibi

ATTENDU QU'il n'y a actuellement aucun avocat coroner pour desservir la région isolée de Kuujjuaq;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un avocat coroner à Kuujjuaq;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Procureur général:

QUE monsieur Claude Simard, avocat, soit nommé coroner pour le district judiciaire d'Abitibi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6715

Gouvernement du Québec

## **Décret 2478-84,** 7 novembre 1984

**Aide financière aux victimes de certains sinistres survenus en 1983**

CONCERNANT l'aide financière aux victimes de certains sinistres survenus en 1983

ATTENDU QUE le Décret numéro 2707-83 du 21 décembre 1983 a établi un programme d'assistance financière pour les victimes des forts vents accompagnés de pluie, neige et verglas survenus les 5 et 6 novembre 1983;

ATTENDU QUE le Décret numéro 146-84 du 18 janvier 1984 a établi un programme d'assistance financière pour les victimes des grandes marées et des forts vents accompagnés de pluie et de neige survenus les 7 et 8 décembre 1983;

ATTENDU QUE le Décret numéro 922-84 du 11 avril 1984 a établi un programme d'assistance financière pour les victimes des pluies torrentielles, verglas et forts vents survenus les 13, et 14 et 15 décembre 1983;

ATTENDU QUE les municipalités désignées aux annexes 1, 2 et 3 du présent décret doivent également faire l'objet d'un de ces programmes puisqu'elles ont été victimes d'un sinistre;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier au Bureau de la protection civile du Québec le soin d'administrer ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la date à laquelle les municipalités désignées aux annexes 1, 2 et 3 doivent faire parvenir leur demande d'aide financière au Bureau de la protection civile du Québec;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'une aide financière soit accordée aux municipalités désignées aux annexes 1, 2 et 3 du présent décret pour les sinistres survenus aux dates mentionnées;

QUE l'aide financière aux victimes de ces sinistres soit accordée selon des modalités analogues à celles prévues au Décret numéro 1101-82 du 5 mai 1982, en faisant les adaptations requises;

QUE la demande d'aide financière doive être faite avant le 1er janvier 1985;

QUE le Bureau de protection civile du Québec soit chargé de l'administration de ce programme.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

### ANNEXE 1

VERGLAS DES 5 ET 6 NOVEMBRE 1983

| Région | Municipalité | Désignation | Circonscription électorale |
|---|---|---|---|
| **Montréal** | | | |
| 06 | Saint-Pierre-de-Sorel | Paroisse | Richelieu |

**ANNEXE 2**

FORTS VENTS, PLUIE ET NEIGE DES 7 ET 8 DÉCEMBRE 1983

| Région | Municipalité | Désignation | Circonscription électorale |
|---|---|---|---|
| **Québec** | | | |
| 03 | Saint-François-Ouest | Sans désignation | Beauce-Nord |
| **Côte-Nord** | | | |
| 09 | Ragueneau | Paroisse | Saguenay |

**ANNEXE 3**

PLUIES TORRENTIELLES, VERGLAS ET FORTS VENTS DES 13, 14 ET 15 DÉCEMBRE 1983

| Région | Municipalité | Désignation | Circonscription électorale |
|---|---|---|---|
| **Québec** | | | |
| 03 | Beauceville | Ville | Beauce-Nord |
| 03 | Saint-François-Ouest | Sans désignation | Beauce-Nord |
| 03 | Saint-Raphaël | Paroisse | Bellechasse |
| 03 | Saint-Raphaël | Village | Bellechasse |
| **Trois-Rivières** | | | |
| 04 | Saint-Eulalie | Sans désignation | Nicolet |
| **Montréal** | | | |
| 06 | Saint-André-d'Argenteuil | Paroisse | Argenteuil |
| 06 | Saint-Pierre-de-Sorel | Paroisse | Richelieu |
| 06 | Saint-Robert | Paroisse | Richelieu |
| 06 | Saint-Roch-de-l'Achigan | Paroisse | Rousseau |

6715

Gouvernement du Québec

## Décret 2479-84, 7 novembre 1984

Loi sur les parcs
(L.R.Q., chap. P-9)

**Règlement**
**— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 9 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chap. P-9), le gouvernement a le pouvoir de prohiber ou réglementer le port et le transport d'armes, d'instruments de chasse ou d'agrès de pêche dans un parc;

ATTENDU QUE le Règlement sur les parcs, adopté par le Décret 567-83 du 23 mars 1983 et modifié par les règlements adoptés par les Décrets 1112-83 du 1er juin 1983, 1385-83 du 22 juin 1983, 1915-84 du 22 août 1984 et 2330-84 du 17 octobre 1984, interdit le transport d'armes ou d'instruments de chasse dans le parc de la Gaspésie sauf sur les stationnements situés le long de la route 299 entre Sainte-Anne-des-Monts et New-Richmond;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre le transport d'armes ou d'instruments de chasse, dans le parc de la Gaspésie, sur le tronçon de route compris entre la route 299 et la limite nord du parc et longeant le ruisseau aux Chevreuils;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(L.R.Q., chap. P-9, art. 9, par. *d*)

**1.** Le Règlement sur les parcs, adopté par le Décret 567-83 du 23 mars 1983 et modifié par les règlements adoptés par les Décrets 1112-83 du 1er juin 1983, 1385-83 du 22 juin 1983, 1915-84 du 22 août 1984 et 2330-84 du 17 octobre 1984, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 de l'article 21 par le suivant:

« 1) dans le parc de la Gaspésie, sur les stationnements situés le long de la route 299 entre Sainte-Anne-des-Monts et New-Richmond ainsi que sur le tronçon de route compris entre la route 299 et la limite nord du parc et longeant le ruisseau aux Chevreuils; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6710

Gouvernement du Québec

## **Décret 2480-84,** 7 novembre 1984

### Entente en matière d'adoption internationale avec la République de Corée

CONCERNANT une entente en matière d'adoption internationale avec la République de Corée

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chap. P-34.1), le ministre des Affaires sociales peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un autre gouvernement ou avec l'un de ses ministères ou organismes, dans les matières relatives à l'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec;

ATTENDU QU'un nombre important d'adoptions d'enfants en provenance de la République de Corée ont lieu chaque année au Québec;

ATTENDU QUE des négociations ont été entreprises avec la Social Welfare Society de Corée, organisme mandaté par le gouvernement pour les questions d'adoption internationale, en vue d'en arriver à un accord sur les responsabilités respectives de la partie coréenne et de la partie québécoise lors d'adoptions d'enfants coréens par des adoptants québécois;

ATTENDU QUE les parties en sont venues à un accord;

ATTENDU QU'aux termes du Règlement no 2 sur la signature de certains documents ou écrits du ministère des Affaires sociales, Décret 477-83, 17 mars 1983, *G.O.* 6 avril 1983, 1489, la coordonnatrice du Secrétariat à l'adoption est autorisée à signer, avec la même autorité que le ministre des Affaires sociales, un accord conclu en vertu de l'article 72.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse;

ATTENDU QUE cet accord doit, pour être valide, être approuvé par le gouvernement aux termes de l'article 17 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

L'entente intervenue entre le Gouvernement du Québec et la Social Welfare Society de la République de Corée en matière d'adoption internationale est approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6627

Gouvernement du Québec

## **Décret 2481-84,** 7 novembre 1984

**Approbation d'une entente entre le ministre de l'Éducation et le Scottish Micro-Electronic Development Project**

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le ministre de l'Éducation et le Scottish Micro-Electronic Development Project (S.M.D.P.)

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a intérêt à acquérir des droits de traduction et d'adaptation de matériel didactique (didacticiel) déjà existant en Écosse et déjà expérimenté dans les écoles;

ATTENDU QUE les critères d'excellence du S.M.D.P. sont reconnus;

ATTENDU QU'il y a urgence à doter le Québec de didacticiels éprouvés dans le secteur de l'enseignement;

ATTENDU QU'à cette fin, la Direction générale des moyens d'enseignement du ministère de l'Éducation a entrepris des négociations avec le S.M.D.P. pour obtenir des droits en langue française au Canada pour les logiciels produits par cet organisme, négociations qui ont abouti à un projet d'entente;

ATTENDU QUE le Scottish Micro-Electronic Development Project étant un organisme gouvernemental étranger, l'entente à intervenir est une entente intergouvernementale qui, aux termes de l'article 17 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21), doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

L'entente à intervenir entre le ministre de l'Éducation du Québec et le Scottish Micro-Electronic Development Project concernant l'acquisition de droits en langue française pour les logiciels produits par cet organisme est approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6627

Gouvernement du Québec

## **Décret 2482-84,** 7 novembre 1984

Loi sur les transports
(L.R.Q., chap. T-12)

**Politique d'aide gouvernementale au transport en commun**
**— Modification**

CONCERNANT une modification à la politique d'aide gouvernementale au transport en commun relative à la proportion du contenu québécois incluse dans le coût des projets d'améliorations générales au réseau de métro souterrain

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chap. T-12) stipule que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transports;

ATTENDU QUE sur cette base, le gouvernement a adopté une politique d'aide gouvernementale au transport en commun (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 13) modifiée par les Décrets 650-82 du 17 mars 1982, 1947-83 du 21 septembre 1983, 2721-83 du 21 décembre 1983 et 2750-83 du 21 décembre 1983 qui établit, en faveur des organismes publics de transport, une subvention de fonctionnement, une subvention spécifique à la vente de laissez-passer mensuel et une subvention aux immobilisations;

ATTENDU QUE l'article 5.1 de cette politique prévoit une subvention spécifique relativement aux améliorations générales à apporter au réseau de métro souterrain;

ATTENDU QU'il y a lieu que cette subvention spécifique, établie dans le cadre du programme de relance économique et du plan d'action découlant de l'énoncé de politique « Le virage technologique », favorise des retombées économiques au Québec;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement concernant la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 22) prévoit que tout contrat et toute promesse de subventions sont soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 $;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE la politique d'aide gouvernementale au transport en commun (R.R.Q., 1981, chap. T-12, r. 13) modifiée par les Décrets 650-82 du 17 mars 1982, 1947-83 du 21 septembre 1983, 2721-83 du 21 décembre 1983, 2750-83 du 21 décembre 1983 et 2281-84 du 11 octobre 1984, soit de nouveau modifiée par le remplacement de l'article 5.1 par le suivant:

**5.1** Une subvention spéciale à la Communauté urbaine de Montréal à l'égard du service de dette annuel du métro souterrain est établie de la façon suivante: une subvention de 100 % pour les améliorations générales au réseau de métro souterrain réalisées au cours des années 1984, 1985 et 1986 pour les projets suivants: les ordinateurs pour lignes courtes et autres, le contrôle de la carte CAM, le centre d'attachement Duvernay, la modification à la station Angrignon, l'autocommutateur satellite et le système de communications.

Pour les projets suivants: le système de télévision en circuit fermé, le système d'annonce automatique aux voyageurs et la sortie d'urgence au garage Beaugrand et leurs modalités de réalisation, cette subvention spéciale est établie de la façon suivante: une subvention de 100 % limitée à la proportion du contenu québécois telle que certifiée par le vérificateur externe de la Communauté urbaine de Montréal et incluse dans le coût de ces projets pour les années 1984, 1985 et 1986.

QUE le présent décret entre en vigueur le dixième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6711

Gouvernement du Québec

## **Décret 2483-84,** 7 novembre 1984

**Acquisition par expropriation de certains immeubles**
**— Postes de pesée**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles servant à l'implantation de postes de pesée le long du réseau routier du Québec, selon projets (P.E. 132) ci-après

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chap. M-28) modifié par l'article 76 de la Loi sur la Société immobilière du Québec, le ministère des Transports est autorisé à acquérir, par expropriation ou de gré à gré, les terrains nécessaires à l'implantation d'un poste de pesée;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports, ce qui suit:

I. Le ministre des Transports est autorisé à acquérir par expropriation les terrains nécessaires à la réalisation des travaux suivants à savoir:

1) L'implantation d'un poste de pesée le long de l'autoroute 73, dans Saint-Étienne, circonscription électorale de Beauce-Nord, selon plan 622-84-D0-005 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6711

Gouvernement du Québec

# Décret 2484-84, 7 novembre 1984

**Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires — Routes**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après
(P.E. 133)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chap. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chap. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par Décret numéro 159-84 du 18 janvier 1984;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports, ce qui suit:

I. Le ministre des Transports est autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie de la route no 169-02-180, dans Saint-Prime, circonscription électorale de Roberval, selon plan 622-83-B0-139 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de partie de la route no 170, dans Chicoutimi, circonscription électorale de Chicoutimi, selon plan 622-84-B0-145 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction pour l'intersection de la route no 362 (1-40-5) du chemin du rang Sainte-Marie, dans Rivière-du-Gouffre, circonscription électorale de Charlevoix, selon plan 622-82-31-229 des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction de partie de la route no 206-01-060, dans Sainte-Edwidge, circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon plan 622-84-F0-014 des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction de partie de la route no 210-01-030, dans Sawerville, circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon plan 622-84-F0-015 des archives du ministère des Transports;

6) Construction ou reconstruction pour l'intersection de la route no 222 et du chemin du 4e Rang, dans Valcourt, circonscription électorale de Johnson, selon plan 622-84-G0-017 des archives du ministère des Transports;

7) Construction ou reconstruction pour l'intersection de l'autoroute no 30 et du chemin Grande Allée, dans Brossard, circonscription électorale de Laprairie, selon plan 622-83-H0-122 des archives du ministère des Transports;

8) Construction ou reconstruction de partie de la route no 236-01, dans Saint-Stanislas-de-Kostka, circonscription électorale de Beauharnois, selon plan 622-84-H0-071 des archives du ministère des Transports;

9) Construction ou reconstruction de partie de la route no 138-03-050, dans Saint-Antoine-de-Lavaltrie, circonscription électorale de Berthier, selon plan 622-82-64-061 des archives du ministère des Transports;

10) Construction ou reconstruction de partie de la route no 117-04-01, dans La Conception, circonscription électorale de Labelle, selon plan 622-84-J0-061 des archives du ministère des Transports;

11) Construction ou reconstruction de partie du chemin Gracefield-Blue-Sea, dans Gracefield, circonscription électorale de Gatineau, selon plan 622-82-70-135 des archives du ministère des Transports;

12) Construction ou reconstruction pour l'intersection de la route no 148, du chemin Notre-Dame et chemin du Cheval blanc, dans Gatineau, circonscription électorale de Chapleau, selon plan 622-84-K0-015 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6711

Gouvernement du Québec

## **Décret 2485-84,** 7 novembre 1984

**Constitution d'une commission d'enquête — Pont de la rivière Sainte-Marguerite à Sept-Îles**

CONCERNANT la constitution d'une commission d'enquête sur la tragédie du pont de la rivière Sainte-Marguerite à Sept-Îles

ATTENDU QUE six personnes ont perdu la vie dans l'écroulement, le 30 octobre 1984, d'une partie du pont en construction qui enjambait la rivière Sainte-Marguerite à Sept-Îles;

ATTENDU QU'une enquête en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1) doit porter spécifiquement sur les faits relatifs à l'observation de cette loi et de ses règlements;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'enquêter sur cet événement afin d'en dégager les causes et pour pouvoir en éviter la répétition;

ATTENDU QUE conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chap. C-37), le gouvernement peut, lorsqu'il le juge à propos, faire une enquête sur une matière importante se rattachant à la santé publique ou au bien-être de la population et nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE sous l'autorité de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chap. C-37) soit constituée une commission d'enquête dont le mandat est le suivant:

*a)* déterminer les causes qui ont entraîné l'accident, du 30 octobre 1984, au pont enjambant la rivière Sainte-Marguerite à Sept-Îles, comté de Duplessis;

*b)* enquêter sur les circonstances de l'accident et sur les conditions qui l'ont précédé;

*c)* faire des recommandations sur les mesures à prendre pour éviter la répétition de tel événement notamment sur le plan de la sécurité publique.

QUE cette commission d'enquête soit formée de trois commissaires;

QUE monsieur André Quesnel, juge de la Cour provinciale, soit nommé commissaire et qu'il préside cette commission d'enquête;

QUE cette commission soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport et ses recommandations au plus tard le 28 février 1985;

QUE les dépenses nécessaires à l'exécution du mandat de cette commission soient payées à même le budget du ministère du travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

6712

Gouvernement du Québec

## Décret 2486-84, 7 novembre 1984

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., chap. R-20)

**Office de la construction du Québec**
**— Conditions de travail du personnel non régi par une convention collective**
**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes des conditions de travail du personnel de l'Office de la construction du Québec non régi par une convention collective

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chap. R-20) prévoit que les conditions de travail du personnel de l'Office de la construction du Québec non régi par une convention collective sont fixées par l'Office conformément aux normes établies par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le « Règlement sur les normes de conditions de travail du personnel de l'Office de la construction du Québec non régi par une convention collective » a été adopté en vertu du Décret 905-82 du 8 avril 1982 (Suppl., p. 1151);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes des conditions de travail du personnel de l'Office de la construction du Québec non régi par une convention collective », ci-annexé, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes des conditions de travail du personnel de l'Office de la construction du Québec non régi par une convention collective

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., chap. R-20, art. 5, 123)

**1.** Le Règlement sur les normes des conditions de travail du personnel de l'Office de la construction du Québec non régi par une convention collective adopté par le Décret 905-82 du 8 avril 1982 (Suppl., p. 1151) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« **1.** Les employés de l'Office de la construction du Québec non régis par une convention collective et auxquels le présent règlement s'applique sont:

1° les cadres;

2° les professionnels;

3° les secrétaires principales.».

**2.** L'article 2 est remplacé par le suivant:

« **2.** La structure salariale applicable aux cadres au 1er juillet 1983 est établie à l'annexe 1 et celle qui leur est applicable au 1er juillet 1984 est établie à l'annexe 4. ».

**3.** L'article 3 est remplacé par le suivant:

« **3.** La structure salariale applicable aux professionnels au 1er juillet 1983 est établie à l'annexe 2 et celle qui leur est applicable au 1er juillet 1984 est établie à l'annexe 5.

La structure salariale applicable aux secrétaires principales au 1er juillet 1983 est établie à l'annexe 3 et celle qui leur est applicable au 1er juillet 1984 est établie à l'annexe 6. ».

**4.** L'article 5 est remplacé par le suivant:

« **5.** Les employés sont rémunérés à l'intérieur des classes d'emploi établies pour chaque poste en tenant compte des deux principaux facteurs suivants:

1° l'analyse du marché telle que publiée par le Conseil du trésor pour des emplois comparables;

2° l'évaluation relative des emplois au sein de l'Office. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 8 de l'article suivant:

« **8.1** À compter du 1er juillet 1983, un employé professionnel peut bénéficier d'une prime « pour responsabilité additionnelle » représentant 5 % de son salaire, s'il remplit les responsabilités additionnelles suivantes:

1° l'évaluation d'employés professionnels;

2° le recrutement de tels employés;

3° la coordination d'une équipe de travail. ».

**6.** L'article 9 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Pendant cette période l'employé fait l'objet d'une évaluation par l'Office.

Compte tenu des résultats de cette évaluation, l'employé embauché est soit confirmé dans son emploi à titre d'employé régulier ou remercié et l'employé promu ou transféré est soit confirmé dans son nouveau poste ou retourné dans celui qu'il occupait avant sa promotion ou son transfert. ».

**7.** L'article 11 est remplacé par le suivant:

« **11.** Les échelles de salaire applicables aux fins de la présente section et certaines des modalités de paiement applicables aux révisions de salaire apparaissent aux différentes annexes. ».

**8.** L'article 12 est remplacé par le suivant:

« **12.** Le pourcentage d'augmentation accordé à titre d'annualité s'applique sur le salaire annuel de base.

Malgré le premier alinéa, l'employé qui bénéficie déjà, au moment de la révision, d'un salaire supérieur au maximum de l'échelle révisée, ne reçoit aucune augmentation d'échelle. Il peut toutefois avoir droit à une augmentation salariale sous forme de forfaitaire. ».

**9.** L'article 14 est abrogé.

**10.** L'article 16 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le supérieur qui décide de retarder ou de refuser la révision ou le réajustement de salaire d'un employé doit l'informer, par écrit, de sa décision et des motifs de cette décision. ».

**11.** L'article 18 est remplacé par le suivant:

« **18.** L'augmentation salariale qui est accordée à un employé à la suite d'une promotion est la plus avantageuse des 2 augmentations suivantes:

1° le minimum de la nouvelle classe d'emploi;

2° une augmentation maximale de 10 % de son salaire avant promotion sauf s'il est promu à l'une ou l'autre des classes 1 à 4, auquel cas, cette augmentation maximale est de 5 %. ».

**12.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 18 du titre et de l'article suivant:

« Mesures administrative ou disciplinaire

**18.1** Tout employé qui est rétrogradé suite à une décision administrative ou disciplinaire, et dont le salaire est supérieur au maximum de la classe d'emploi dans laquelle il est rétrogradé est considéré comme employé hors échelle et son salaire peut être révisé, de la manière prévue à l'article 12. ».

**13.** L'article 24 est remplacé par le suivant:

« **24.** L'employé qui est assigné à un poste de niveau supérieur au sien pour une période de plus de 2 mois consécutifs a droit à un supplément représentant 4 % de son salaire. Ce supplément ne peut toutefois être supérieur à 1 750 $ par année.

Ce supplément de salaire est payé au prorata du nombre de mois pendant lesquels l'employé se voit ainsi assigné à un tel poste. ».

**14.** L'article 25 est remplacé par le suivant:

« **25.** L'employé qui, en plus de ses responsabilités, doit assumer celles d'un poste de même niveau, a droit à un supplément de salaire annuel de 2 500 $, en autant qu'il cumule ces 2 postes pour une période de plus de 2 mois consécutifs.

Ce supplément de salaire est payé au prorata du nombre de mois pendant lesquels il cumule ainsi ces 2 postes. ».

**15.** L'article 28 est remplacé par le suivant:

« **28.** Les secrétaires principales sont rémunérées comme suit pour les heures supplémentaires de travail:

1° le travail effectué en dehors des heures normales de travail est rémunéré à taux simple et demi;

2° le travail effectué un dimanche ou entre 20 h 30 et 8 h 30 est rémunéré à taux double.

Ces heures supplémentaires peuvent également être prises en temps compensé après entente avec le supérieur immédiat. ».

**16.** L'article 34 est remplacé par le suivant:

« **34.** Les vacances dont peuvent bénéficier les employés, sont les suivantes:

1° l'employé qui a moins d'un an de service continu au 30 avril de chaque année, a droit à 1 2/3 jour de vacances payé par l'employeur par mois de service continu;

2° l'employé qui a un an de service continu et plus, au 30 avril de chaque année, a droit à quatre semaines de vacances payées par l'employeur et il peut se prévaloir d'une ancienneté rétroactive au 1er mai précédant la date d'embauche;

3° l'employé qui bénéficie de boni de vacances acquis au 1er mai 1979 conserve ce bénéfice;

4° les employés cadres qui ne bénéficient pas de boni de vacances ou qui y renoncent ont droit:

à 21 jours de vacances après 10 ans de service

à 22 jours de vacances après 12 ans de service

à 23 jours de vacances après 14 ans de service

à 24 jours de vacances après 16 ans de service

à 5 semaines de vacances après 18 ans et plus de service.

Pour les fins d'application de cet article, on entend par « service continu » la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail est interrompue sans toutefois qu'il y ait résiliation du contrat. ».

**17.** L'article 35 est remplacé par le suivant:

« **35.** L'employé qui n'a pas eu droit à son salaire pendant une partie ou la totalité des douze mois précédant le 1er mai de chaque année, voit la durée de ses vacances diminuée conformément à la table apparaissant à l'annexe 7, sauf dans le cas d'absence pour causes de maladie ou d'accident.

Les vacances qui, pour des raisons exceptionnelles et à la demande de l'employeur, ne peuvent être prises au cours de l'année qui suit la période de référence, peuvent être reportées l'année suivante ou peuvent être payées.

L'application du deuxième alinéa nécessite la recommandation conjointe du supérieur hiérarchique et du service des Ressources humaines et l'approbation du président-directeur général. ».

**18.** L'article 38 est remplacé par le suivant:

« **38.** L'employé requis de travailler un jour de congé statutaire, a droit à un congé payé d'une journée. Cette journée de congé doit être prise dans les trois semaines qui suivent ce congé statutaire. ».

**19.** L'article 41 est remplacé par le suivant:

« **41.** L'employé peut être autorisé à prendre une période de congé sans perte de salaire dans les circonstances suivantes:

1° son mariage: 7 jours consécutifs de calendrier;

2° le mariage de ses père, mère, frères ou soeurs: le jour du mariage;

3° le mariage de ses fils ou filles: 1 jour ouvrable;

4° le décès de son conjoint, de son père, de sa mère, de son fils ou sa fille: 7 jours consécutifs de calendrier;

5° le décès de ses frères, soeurs, beau-père, belle-mère, beaux-frères, belles-soeurs, gendres, brus, grand-pères, grand-mères: 3 jours ouvrables consécutifs;

6° le changement de domicile: une journée par année. ».

**20.** L'article 43 est remplacé par le suivant:

« **43.** L'Office doit prévoir dans les conditions de travail de ses employés des droits parentaux équivalant à ceux négociés dans la fonction publique. ».

**21.** L'article 44 est remplacé par le suivant:

« **44.** L'employé qui est appelé comme juré ou à comparaître comme témoin devant un tribunal ou un organisme quasi-judiciaire dans une cause où il n'est pas partie, ne subit aucune perte de salaire pour la période pendant laquelle sa présence est ainsi requise. Il doit cependant retourner à l'Office les sommes qui lui sont versées en compensation pour ses services. ».

**22.** L'article 47 est remplacé par le suivant:

« **47.** L'employé a droit aux bénéfices du Régime de base d'assurance-maladie et d'assurance-hospitalisation prévus par le contrat collectif d'assurance des employés régis par le présent règlement. ».

**23.** L'article 48 est remplacé par le suivant:

« **48.** L'employé invalide bénéficie d'une assurance-salaire.

Pour ses 6 premiers mois d'invalidité, l'employé a droit à son plein salaire et par la suite, il a droit à 70 % dudit salaire jusqu'à l'âge de 65 ans ou à la date de sa retraite, si celle-ci est antérieure.

Une absence de plus de 5 jours doit être justifiée par un certificat médical. ».

**24.** L'article 49 est remplacé par le suivant:

« **49.** Le Régime de base de l'assurance-collective est entièrement assumé par l'employeur et il s'applique à tout employé qui a complété 3 mois de service. ».

**25.** L'article 54 est remplacé par le suivant:

« **54.** Les frais suivants sont payables ou remboursables dans la mesure déterminée par l'Office:

1° frais de séjour;

2° frais de représentation;

3° frais d'association professionnelle;

4° frais de déménagement;

5° frais de déplacement;

6° remboursement des dépenses reliées à l'usage d'un véhicule automobile. ».

**26.** L'article 55 est remplacé par le suivant:

« **55.** La semaine normale de travail pour les secrétaires principales et les professionnels est de 35 heures par semaine. Les modalités d'application de la semaine normale sont déterminées par l'Office. ».

**27.** L'article 56 est abrogé.

**28.** Les annexes 1 à 5 sont remplacées par les annexes 1 à 7 jointes au présent règlement.

**29.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I**

1) **Échelle salariale des cadres au 1er juillet 1983**

| | Salaire annuel | | |
|---|---|---|---|
| **Classe d'emploi** | **Minimum** | **Maximum normal** | **Maximum au mérite** |
| 1 | 52 096 | 63 532 | 74 968 |
| 2 | 42 870 | 52 280 | 61 690 |
| 3 | 37 969 | 46 304 | 54 639 |
| 4 | 35 629 | 43 450 | 51 271 |
| 5 | 33 362 | 40 685 | 48 008 |
| 6 | 29 635 | 36 140 | 42 645 |
| 7 | 27 975 | 34 116 | 40 257 |
| 8 | 24 975 | 30 238 | 35 681 |
| 9 | 20 835 | 25 408 | 29 981 |

2) Dispositions relatives à la masse salariale dégagée des cadres supérieurs (classes 1 à 4) et aux modalités de paiement de leurs augmentations au 1er juillet 1983:

1° La masse salariale globale dégagée pour les cadres supérieurs est de 7,1 % de cette masse au 30 juin 1983 sans excéder 83 448 $.

Le ratio masse/maximum normal s'élève à 93,7 après augmentation.

Le système prévoit que les salaires doivent se rapprocher sans excéder le ratio de 100.

La répartition de l'augmentation de la masse salariale des cadres supérieurs est établie comme suit:

6,1 % sur échelle ou 71 695 $

1,0 % en forfaitaire ou 11 753 $

2° Les pourcentages d'ajustement de salaire qui peuvent être accordés rétroactivement au 1er juillet 1983 varient entre 0 % et 14 % sur échelle, en forfaitaire ou sur échelle et en forfaitaire.

3) Dispositions relatives à la masse dégagée des cadres intermédiaires (classe 5 à 9) et aux modalités de paiement de leurs augmentations au 1er juillet 1983:

1° La masse salariale dégagée des cadres intermédiaires est de 8,1 % de cette masse au 30 juin 1983 sans excéder 116 489 $.

La répartition de l'augmentation de la masse salariale des cadres intermédiaires est établie comme suit:

3,84 % sur échelle ou 55 225 $

4,26 % en forfaitaire ou 61 264 $

2° Les pourcentages d'ajustement de salaire qui peuvent être accordés rétroactivement au 1er juillet 1983 varient entre 0 % et 14 % sur échelle, en forfaitaire ou sur échelle et en forfaitaire.

4) En plus des mesures prévues à cette annexe, l'Office peut verser sur échelle, une somme additionnelle qui ne peut dépasser 20 000 $.

Cette somme est nécessaire dû aux effets de l'intégration des salaires dans les nouvelles échelles.

## ANNEXE 2

1) **Échelle salariale des professionnels au 1er juillet 1983**

| Titre à l'O.C.Q. | Salaire annuel 1983 Minimum | Maximum |
|---|---|---|
| Secrétaire et conseiller juridique | 22 696 | 51 340 |
| Avocat senior | " | " |
| Avocat | " | " |
| Conseiller en actuariat | 21 000 | 38 000 |
| Agent de personnel | " | " |
| Chef de section — avantages sociaux | " | " |
| Chef de section — organisation et méthodes | " | " |
| Analyste en organisation et méthodes | " | " |
| Conseiller en informatique | " | " |
| Chef de section — analyse et contrôle | " | " |
| Vérificateur interne | " | " |
| Conseiller aux opérations | 21 000 | 36 000 |
| Conseiller aux ententes de réciprocité | " | " |
| Chef de section — opérations | " | " |
| Conseiller à la Division administration | " | " |
| Chef de section — décret | " | " |
| Agent de la gestion financière et budgétaire | " | " |
| Chef de section — immeubles et achat | " | " |

*Note:* Malgré les échelles prévues pour les professionnels, le salaire du coordonnateur à la Division Opérations est majoré à chaque année au mérite, de l'augmentation prévue pour sa classe de professionnel. Toutefois, si ce dernier a le droit à une augmentation additionnelle au mérite, celle-ci est versée en forfaitaire.

2) Dispositions relatives à la masse dégagée des professionnels et aux modalités de paiement de leurs augmentations au 1er juillet 1983:

1° La masse salariale globale dégagée des professionnels est de 5,53 % dont 1,53 % pour l'accroissement des échelles et 4 % pour la progression des échelons sans excéder 54 982 $.

2° Les pourcentages d'ajustement de salaire qui peuvent être accordés rétroactivement au 1er juillet 1983 varient entre 0 % et 11 % sur échelle, en forfaitaire ou sur échelle et en forfaitaire.

3) Tout nouvel employé doit posséder un diplôme de 1er cycle pour accéder à un poste de niveau professionnel.

## ANNEXE 3

1) **Échelle salariale des secrétaires principales au 1er juillet 1983**

| Classe d'emploi | Salaire annuel Minimum | Maximum |
|---|---|---|
| | 18 225 | 23 562 |

2) Dispositions relatives à la masse salariale dégagée des secrétaires principales et aux modalités de paiement de leurs augmentations au 1er juillet 1983:

1° La masse salariale dégagée des secrétaires principales est de 7,87 % dont 6,62 % pour l'accroissement de l'échelle et 1,25 % pour la progression des échelons sans excéder 12 531 $.

2° Les pourcentages d'ajustement de salaire qui peuvent être accordés rétroactivement au 1er juillet 1983 varient entre 0 % et 10,62 % sur échelle, en forfaitaire ou sur échelle et en forfaitaire.

**ANNEXE 4**

**1) Échelle salariale des cadres au 1er juillet 1984**

| Classe d'emploi | Salaire annuel Minimum | Maximum normal | Maximum au mérite |
|---|---|---|---|
| 1 | 55 252 | 67 381 | 79 510 |
| 2 | 45 544 | 55 541 | 65 538 |
| 3 | 40 420 | 49 293 | 58 166 |
| 4 | 37 983 | 46 321 | 54 659 |
| 5 | 35 629 | 43 450 | 51 271 |
| 6 | 31 774 | 38 749 | 45 724 |
| 7 | 30 065 | 36 665 | 43 265 |
| 8 | 26 807 | 32 691 | 38 575 |
| 9 | 23 251 | 28 355 | 33 459 |

2) Dispositions relatives à la masse salariale dégagée des cadres supérieurs (classes 1 à 4) et aux modalités de paiment de leurs augmentations au 1er juillet 1984:

1° La masse salariale globale dégagée des cadres supérieurs est de 7,1 % de cette masse au 30 juin 1984 sans excéder 82 004 $.

Le ratio masse/maximum normal au 30 juin 1984 est de 90,08 pour ce groupe d'employés.

La répartition de l'augmentation de la masse salariale des cadres supérieurs est établie comme suit:

6,1 % sur échelle ou 70 454 $

1,0 % en forfaitaire ou 11 550 $

2° Les pourcentages d'ajustement de salaire qui peuvent être accordés rétroactivement au 1er juillet 1984 varient entre 0 % et 12 % sur échelle, en forfaitaire ou sur échelle et en forfaitaire.

3) Dispositions relatives à la masse dégagée des cadres intermédiaires (classes 5 à 9) et aux modalités de paiement de leurs augmentations au 1er juillet 1984:

1° La masse salariale dégagée des cadres intermédiaires est de 7,1 % de cette masse au 30 juin 1984 sans excéder 105 638 $.

Le ratio masse/maximum normal au 30 juin 1984 est de 99,4.

La répartition de l'augmentation de la masse salariale des cadres intermédiaires est établie comme suit:

6,1 % sur échelle ou 90 759 $

1,0 % en forfaitaire ou 14 879 $

2° Les pourcentages d'ajustement de salaire qui peuvent être accordés rétroactivement au 1er juillet 1984 varient entre 0 % et 12 % sur échelle, en forfaitaire ou sur échelle et en forfaitaire.

**ANNEXE 5**

**1) Échelle salariale des professionnels au 1er juillet 1984**

| Titre à l'O.C.Q. | Salaire annuel 1984 Minimum | Maximum |
|---|---|---|
| Secrétaire et conseiller juridique | 23 400 | 52 932 |
| Avocat senior | " | " |
| Avocat | " | " |
| Conseiller en actuariat | 21 651 | 39 178 |

| Titre à l'O.C.Q. | Salaire annuel 1984 Minimum | Maximum |
|---|---|---|
| Agent de personnel | " | " |
| Chef de section — avantages sociaux | " | " |
| Chef de section — organisation et méthodes | " | " |
| Analyste en organisation et méthodes | " | " |
| Conseiller en informatique | " | " |
| Chef de section — analyse et contrôle | " | " |
| Vérificateur interne | " | " |
| Conseiller aux opérations | 21 651 | 37 116 |
| Conseiller aux ententes de réciprocité | " | " |
| Chef de section — opérations | " | " |
| Conseiller à la Division administration | " | " |
| Chef de section — décret | " | " |
| Agent de la gestion financière et budgétaire | " | " |
| Chef de section — immeubles et achat | " | " |

*Note:* Malgré les échelles prévues pour les professionnels, le salaire du coordonnateur à la division Opérations est majoré à chaque année au mérite de l'augmentation prévue pour sa classe de professionnel. Toutefois, si ce dernier a le droit à une augmentation additionnelle au mérite, celle-ci doit être versée en forfaitaire.

2) Dispositions relatives à la masse dégagée des professionnels et aux modalités de paiement de leurs augmentations au 1er juillet 1984:

1° La masse salariale dégagée des professionnels est de 7,1 % dont 3,1 % pour l'accroissement des échelles et 4 % pour la progression des échelons sans excéder 74 078 $.

Ces augmentations correspondent à ce qui est consenti à cette même catégorie d'employés dans les secteurs publics et parapublics.

2° Les pourcentages d'ajustement de salaire qui peuvent être accordés rétroactivement au 1er juillet 1984 varient entre 0 % et 12 % sur échelle, en forfaitaire ou sur échelle et en forfaitaire.

**ANNEXE 6**

**1) Échelle salariale des secrétaires principales au 1er juillet 1984**

| Classe d'emploi | Salaire annuel Minimum | Maximum |
|---|---|---|
| | 18 790 | 24 292 |

2) Dispositions relatives à la masse salariale dégagée des secrétaires principales et aux modalités de paiement de leurs augmentations au 1er juillet 1984:

1° La masse salariale dégagée des secrétaires principales est de 7,1 % dont 3,1 % pour l'accroissement de l'échelle et 4 % pour la progression des échelons sans excéder 9 876 $.

2° Les pourcentages d'ajustement de salaire qui peuvent être accordés rétroactivement au 1er juillet 1984 varient entre 0 % et 12 % sur échelle, en forfaitaire ou sur échelle et en forfaitaire.

**ANNEXE 7**
TABLE DES DÉDUCTIONS DE JOURS DE VACANCES

Nombre de jours déduits des crédits annuels de vacances si l'employé a droit au nombre de jours de vacances suivants:

| Nombre de jours ouvrables sans salaire | 10 jours | 15 jours | 20 jours | 25 jours |
|---|---|---|---|---|
| 0,5 à 10 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 10,5 à 22 | 0,5 | 1 | 1,5 | 1,5 |
| 22,5 à 32 | 1 | 2 | 2,5 | 3 |
| 32,5 à 44 | 1,5 | 2,5 | 3 | 3,5 |
| 44,5 à 54 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 54,5 à 66 | 2,5 | 4 | 5 | 6 |
| 66,5 à 76 | 3 | 4,5 | 6 | 7,5 |
| 76,5 à 88 | 3,5 | 5 | 6,5 | 8 |
| 88,5 à 98 | 4 | 5,5 | 7 | 9 |
| 98,5 à 110 | 4,5 | 6 | 8 | 10 |
| 110,5 à 120 | 5 | 6,5 | 9 | 11,5 |
| 120,5 à 132 | 5,5 | 7 | 10 | 12,5 |
| 132,5 à 142 | 6 | 8 | 11 | 14 |
| 142,5 à 154 | 6,5 | 8,5 | 11,5 | 14,5 |
| 154,5 à 164 | 7 | 9 | 12 | 15,5 |
| 164,5 à 176 | 7,5 | 10 | 13 | 16,5 |
| 176,5 à 186 | 8 | 11 | 14 | 18 |
| 186,5 à 198 | 8,5 | 11 | 15 | 19 |
| 198,5 à 208 | 9 | 12 | 16 | 20,5 |
| 208,5 à 220 | 9,5 | 12,5 | 16,5 | 21 |
| 220,5 à 230 | 10 | 13 | 17 | 22 |
| 230,5 à 242 | 10 | 14 | 18 | 23 |
| 242,5 à 252 | 10 | 14,5 | 19 | 24 |
| 252,5 à 260 | 10 | 15 | 20 | 25 |

6712

# Décret, avis d'adoption

Gouvernement du Québec

## **Décret 2462-84,** 7 novembre 1984

**Constitution par lettres patentes de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec**

CONCERNANT la constitution par lettres patentes de la Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec

La publication intégrale de ce décret de 2 pages est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le Décret 1884-84, puisque les lettres patentes seront publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

6621

# Avis

## Avis d'approbation de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1)

Le président-directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail donne avis, conformément à l'article 226 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail, adopté par la Commission et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mai 1984, a été approuvé, sans modification, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le 7 novembre 1984, en vertu du Décret 2487-84, apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

Ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président-directeur général*
*de la Commission de la santé*
*et de la sécurité du travail,*
ROBERT SAUVÉ

Gouvernement du Québec

## Décret 2487-84, 7 novembre 1984

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1)

**Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail**
**— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 26° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chap. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour prescrire le contenu minimum obligatoire des ententes visées dans l'article 98 de la Loi;

ATTENDU QUE la Commission, sous l'autorité de cet article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette Loi, ce règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mai 1984, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il serait soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail annexé au présent décret soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chap. S-2.1, art. 223, 1er al., par. 26°)

**1.** Le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (R.R.Q., 1981, chap. S-2.1, r, 1) modifié par les règlements approuvés par les Décrets 517-82 du 3 mars 1982, (Suppl., p. 1163), 47-83 du 12 janvier 1983, 582-83 du 23 mars 1983, 1405-83 et 1406-83 du 22 juin 1983, et 1606-84 du 4 juillet 1984, est de nouveau modifié par l'addition à l'article 9, de l'alinéa suivant:

« Les signataires qui ont tenu leur première réunion, suite à l'approbation de l'entente par la Commission, au cours des quatre derniers mois d'un exercice financier, sont exemptés de tenir une réunion annuelle lors de l'exercice financier subséquent. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6712

## Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle obligatoire du Barreau du Québec adopté par le Conseil général du Barreau du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 novembre 1983, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, le 31 octobre 1984, en vertu du Décret 2406-84 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

*Le président de l'Office*
*des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

---

Gouvernement du Québec

## Décret 2406-84, 31 octobre 1984

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., chap. B-1)

**Assurance-responsabilité professionnelle obligatoire — Barreau**

CONCERNANT le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle obligatoire du Barreau du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du sous-paragraphe 2 de l'article 15 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chap. B-1), le Conseil général du Barreau du Québec peut, par règlement, imposer à tous les membres ou à certaines classes d'entre eux l'obligation de fournir, par contrat d'assurance ou de cautionnement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison de fautes et négligences commises dans l'exercice de la profession ou conclure lui-même un contrat collectif à ces fins;

ATTENDU QUE ce Conseil général, en vertu de cet article, a adopté un Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle obligatoire du Barreau du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette du Québec* du 16 novembre 1983, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministère responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle obligatoire du Barreau du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

---

## Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle obligatoire du Barreau du Québec

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., chap. B-1, art. 15, par. 2, sous-par. *f*)

**SECTION I**
APPLICATION DU PROGRAMME D'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

**1.** L'avocat inscrit au Tableau doit adhérer au contrat collectif d'assurance-responsabilité professionnelle souscrit par le Barreau, ci-après appelé « programme d'assurance » en transmettant au directeur général du Barreau ou à son représentant une demande d'adhésion appuyée du serment du signataire contenant au moins les informations requises par l'annexe 1 et en payant la prime exigible.

**2.** Malgré l'article 1, un avocat n'est pas tenu d'adhérer au programme d'assurance:

1° S'il est au service exclusif d'un ministère ou d'un organisme dont le Gouvernement du Québec ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55) ou dont le fonds social fait partie du domaine public ou d'un organisme mandataire du gouvernement nommément désigné comme tel par la loi;

2° S'il est au service exclusif de la Fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne la Loi concernant les relations entre employeurs et employés dans la Fonction publique du Canada (S.R.C., 1970, chap. P-35), des Forces canadiennes au sens de la Loi concernant la défense nationale (S.R.C., 1970, chap. N-4) ou d'un organisme mandataire de la Couronne du Chef du Canada nommément désigné comme tel par la loi;

3° S'il est au service exclusif de l'Assemblée nationale du Québec, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant ou est lui-même une telle personne;

4° S'il est au service exclusif de la Commission des services juridiques ou d'une corporation d'aide juridique qui a déposé auprès du directeur général un certificat attestant qu'elle se porte garante des conséquences de toute erreur ou omission commise par cet avocat dans l'exercice de ses fonctions;

5° S'il est au service exclusif d'une corporation municipale, de la Communauté urbaine de Québec, de la Communauté urbaine de Montréal, de la Communauté régionale de l'Outaouais, d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'Île de Montréal lesquels ont déposé auprès du directeur général un certificat attestant qu'ils se portent garants des conséquences de toute erreur ou omission commise par cet avocat dans l'exercice de ses fonctions;

6° S'il est un avocat inscrit au Tableau et qu'il ne pose en aucune circonstance l'un des actes mentionnés à la section XIII de la Loi sur le Barreau; et s'il transmet au directeur général ou à son représentant une demande d'exemption appuyée du serment du signataire, contenant au moins les informations requises à l'annexe 1.

**3.** L'annexe 1 est transmise au directeur général au moins annuellement ou dès que l'avocat cesse ou commence à exercer dans l'un des cas prévus à l'article 2.

**4.** L'avocat qui cesse définitivement l'exercice de sa profession ou qui demande une exemption en vertu de l'article 2 doit obtenir pour une période d'au moins 3 ans la protection d'assurance mentionnée au paragraphe 4° de l'article 7, sauf si pour la période des 3 dernières années précédant la cessation définitive d'exercice ou la demande d'exemption, il n'était pas tenu d'adhérer au programme d'assurance, en vertu du présent règlement ou il ne l'aurait pas été si ce règlement avait été en vigueur.

De même, la succession de l'avocat au décès de ce dernier, est assujettie à la même obligation.

## SECTION II
## PROGRAMME D'ASSURANCE

**5.** Le Barreau souscrit auprès d'un assureur un programme d'assurance et délivre aux avocats qui y participent des certificats attestant qu'ils sont garantis par ce programme, suivant les conditions prévues au présent règlement.

Toutefois dans le cas où un avocat est employé ou associé dans une société d'avocats, et dans le cas où un avocat est employé d'un autre avocat, le certificat est délivré au nom de la société ou de l'avocat employeur.

**6.** Le programme d'assurance doit être approuvé par une résolution du Conseil général et entre en vigueur à la date établie par celui-ci.

**7.** Le programme d'assurance souscrit par le Barreau doit comporter les conditions minimales suivantes applicables à chaque certificat:

1° La convention d'assurance doit prévoir que l'assureur s'engage à payer aux lieu et place de l'assuré ou de la société d'assurés toute somme que celui-ci ou celle-ci peut être légalement tenu(e) de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à une réclamation présentée pendant la période de garantie et résultant de services, de conseils ou d'avis professionnels rendus ou qui auraient dû être rendus par l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions;

2° La convention d'assurance doit aussi prévoir que l'assureur s'engage à prendre fait et cause de l'assuré ou de la société d'assurés et assumer sa défense dans toute action intentée contre lui ou elle devant un tribunal de juridiction civile; les frais et dépens des poursuites contre l'assuré ou la société d'assurés, y compris ceux de la défense, les frais d'expertise et les intérêts sur le montant de la garantie sont à la charge de l'assureur;

3° Le montant de la garantie doit être de 250 000 $ par sinistre et de 750 000 $ pour l'ensemble des sinistres déclarés pendant la période de garantie, déductions faites d'une franchise de 3 000 $ pour le premier sinistre et de 6 000 $ pour les sinistres subséquents au cours d'une même période de garantie et suivis d'un paiement par l'assureur;

4° L'assureur doit s'engager à émettre pour une période d'au moins trois années, en faveur de l'avocat assujetti à l'article 4 ou en faveur de la succession de ce dernier, une police dite d'assurance d'actes antérieurs alors en usage moyennant une prime égale au montant de la dernière prime annuelle payée;

5° En outre de la prime générale convenue, le programme d'assurance peut prévoir, après l'expiration

d'une année d'expérience, une surprime n'excédant pas de 50 % le montant de la prime pour les assurés qui comportent un risque plus élevé de même qu'il peut prévoir une diminution de prime pour ceux qui constituent un meilleur risque;

6° L'assureur ne peut nier couverture sans donner un avis écrit simultanément à l'assuré et au directeur général;

7° Le programme d'assurance doit en outre, moyennant surprime, prévoir, sur une base facultative, des conditions de protection plus avantageuses.

**8.** La prime est perçue par le Barreau; toutefois, celui-ci peut conclure toute entente suivant laquelle le courtier ou l'assureur perçoit la prime au nom du Barreau.

Le Barreau peut, pour assumer les frais administratifs du programme d'assurance et constituer un fonds de réserve pour les primes impayées, percevoir une prime supérieure à celle exigée par l'assureur sans toutefois excéder dix pour cent (10 %) de cette dernière.

**9.** Dans le cas de défaut de paiement de la prime, le Comité administratif peut annuler un certificat sur préavis de 30 jours. En outre, le Conseil général peut exiger de l'avocat qui fait défaut de payer la prime à la date indiquée, des frais administratifs n'excédant pas 10 % de la prime due.

## SECTION III
FRANCHISE

**10.** L'avocat doit payer sur demande la franchise à laquelle il est tenu aux termes du règlement d'une réclamation ou d'un jugement.

## SECTION IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**11.** L'avocat doit, au plus tard dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du programme d'assurance, adhérer à celui-ci ou demander d'en être exempté. Toutefois, l'avocat qui, lors de l'entrée en vigueur du programme d'assurance, détient déjà une protection d'assurance pour une garantie au moins égale aux limites prévues aux présentes, sans égard aux franchises, satisfait au présent règlement en maintenant la protection d'assurance en vigueur jusqu'à la date d'échéance de cette protection et pour une durée maximale d'une année.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

## ANNEXE I
(Article 2)

RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Tous les membres inscrits au Tableau doivent compléter cette demande.

Tout retard dans le versement de la prime est sujet au paiement de frais administratifs ne pouvant dépasser 10 % du montant de la prime. Le défaut de payer la prime pendant plus de 30 jours peut entraîner l'annulation de la protection d'assurance.

| **Identification** | | | |
|---|---|---|---|
| **Nom** | **Prénom** | **Section** | **No code du Barreau** |
| | | | |

| **Organisme ou raison sociale du cabinet** | **Adresse** |
|---|---|
| | |

### PARTIE I
DEMANDE D'ADHÉSION

☐ Je demande d'adhérer au programme d'assurance.

### PARTIE 2
DEMANDE D'EXEMPTION

☐ Je demande d'être exempté du programme d'assurance parce que j'exerce dans l'une des circonstances suivantes:

☐ Je suis au service exclusif d'un ministère ou d'un organisme dont le Gouvernement du Québec ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (1983, chap. 55) ou dont le fonds social fait partie du domaine public ou d'un organisme mandataire du gouvernement nommément désigné comme tel par la loi et je n'exerce pas en dehors du cadre de cet emploi.

☐ Je suis au service exclusif de la Fonction publique du Canada suivant la définition de la Loi concernant les relations entre employeurs et employés dans la Fonction publique du Canada (S.R.C., 1970, c. P-35), des Forces canadiennes au sens de la Loi concernant la défense nationale (S.R.C., 1970, chap. N-4) ou d'un organisme mandataire de la Couronne du Chef du Canada nommément désigné comme tel par la loi et je n'exerce pas en dehors du cadre de cet emploi.

☐ Je suis au service exclusif de l'Assemblée nationale du Québec, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant ou suis moi-même une telle personne et je n'exerce pas en dehors du cadre de cet emploi.

☐ Je suis au service exclusif de la Commission des services juridiques ou d'une corporation d'aide juridique qui a déposé auprès du directeur général le certificat prévu par le paragraphe 4° de l'article 2 et je n'exerce pas en dehors du cadre de cet emploi.

☐ Je suis au service exclusif d'une corporation municipale, de la Communauté urbaine de Québec, de la Communauté urbaine de Montréal, de la Communauté régionale de l'Outaouais, d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'Île de Montréal, lesquels ont déposé auprès du directeur général le certificat prévu par le paragraphe 5° de l'article 2 et je n'exerce pas en dehors du cadre de cet emploi.

☐ Je suis inscrit au Tableau mais je ne pose en aucune circonstance l'un des actes mentionnés à la section XIII de la Loi sur le Barreau.

Je m'engage à avertir immédiatement le directeur général et à lui transmettre la demande d'adhésion ou d'exemption au programme d'assurance si je cesse ou je commence à exercer suivant l'une des circonstances prévues à l'article 2.

Assermenté devant moi à ____ ce ____ jour de 19 ____

| | |
|---|---|
| Commissaire à l'assermentation | Signature de l'avocat |

6708

## Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec adopté par le Conseil général du Barreau du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mars 1984, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, le 31 octobre 1984, en vertu du Décret 2405-84 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

---

Gouvernement du Québec

## Décret 2405-84, 31 octobre 1984

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., chap. B-1)

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

**Fonds d'indemnisation**
**— Barreau**
**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chap. B-1) et de l'article 89 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le Conseil général du Barreau du Québec doit, par règlement, établir un fonds pour l'indemnisation des personnes lésées par un membre qui a utilisé des sommes à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été remises;

ATTENDU QUE ce Conseil général a adopté, en vertu de ces articles, un Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 6);

ATTENDU QUE ce Conseil général, en vertu des mêmes articles, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mars 1984, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

---

## Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., chap. B-1, art. 15)

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 89)

**1.** Le Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec (R.R.Q., 1981, chap. B-1, r. 6) est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de l'article 2.02 par le suivant:

« *c)* de la cotisation annuelle imposée à cette fin ainsi que de toute cotisation supplémentaire décrétée par le Conseil général; ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2.03 par le suivant:

« **2.03** Le Fonds est maintenu à un montant minimal de 250 000 $. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 3.01, des articles suivants:

« **3.01.1** Le directeur général doit saisir le Comité administratif d'une telle réclamation à la première réunion qui en suit le dépôt.

**3.01.2** La décision d'un comité de discipline qui comporte une recommandation d'indemnisation constitue une réclamation au sens de l'article 3.01 pour autant que la demande d'enquête en vertu de l'article 123 du Code des professions ait été produite chez le syndic dans le délai mentionné à l'article 3.03. ».

**4.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.03 par le suivant:

« **3.03** La réclamation faite en vertu de l'article 3.01 doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de l'utilisation illégale. ».

**5.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4.03 par le suivant:

« **4.03** L'indemnité maximale payable à même le Fonds est établie à la somme de 250 000 $ pour le total des réclamations concernant un avocat et à la somme de 50 000 $ par réclamant. ».

**6.** L'article 5 n'a d'effet qu'à l'égard des réclamations découlant d'actes fautifs postérieurs au 8 décembre 1984.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement.

6708

## Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, le 31 octobre 1984, en vertu du Décret 2407-84 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

*Le président de l'Office*
*des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

## **Décret 2407-84,** 31 octobre 1984

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

**Comptables agréés**
**— Code de déontologie**
**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le code de déontologie de l'Ordre des comptables agréés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec doit, par règlement, adopter un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, le code déontologie des comptables agréés (R.R.Q., 1981, chap. C-48, r. 2);

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le code de déontologie des comptables agréés;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement modifiant le code de déontologie des comptables agréés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

## Règlement modifiant le code de déontologie des comptables agréés

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 87)

**1.** L'article 1.01 du code de déontologie des comptables agréés (R.R.Q., 1981, chap. C-48, r. 2) est modifié:

1° par l'abrogation du paragraphe *c*;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

*e)* « activités connexes »: les activités suivantes, si elles sont offertes au public:

i. la consultation en administration, soit l'étude et l'identification des problèmes de gestion et des problèmes d'ordre commercial touchant les questions techniques, les politiques, l'organisation, l'exploitation, les finances et l'administration des entreprises et la recommandation de solutions pertinentes;

ii. la fonction de séquestre ou de syndic de faillite et l'administration de compagnies et de successions en faillite;

iii. le traitement de l'information, y compris la tenue de livres manuelle, la mécanographie et le traitement électronique des données;

iv. l'activité de gestionnaire, soit l'administration d'affaires pour le compte de tiers;

v. la consultation en systématisation, soit la consultation en informatique et la programmation de systèmes ordinés;

vi. le courtage en affaires, soit le fait de négocier et de conseiller l'achat, la vente et la fusion d'entreprises;

vii. l'administration et le règlement de successions;

viii. la planification successorale;

ix. la consultation en matière de finance;

x. la consultation en matière d'assurance;

xi. l'évaluation;

3° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

« *h)* « expert-comptable »: toute personne qui est habilitée à exercer la comptabilité publique telle que définie à la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chap. C-48) et qui exerce l'expertise comptable; »

4° par l'addition, après le paragraphe *n*, du suivant:

« *o)* « organisation distincte »: une organisation exerçant une activité connexe qui constitue une société ou une corporation distincte d'un cabinet d'expert-comptable, ou dont la structure administrative ou opérationnelle est distincte de celle du cabinet d'expert-comptable, ou encore dont la raison sociale est différente de celle du cabinet d'expert-comptable, mais dont le propriétaire ou un associé, un administrateur, un actionnaire ou un employé est un praticien au sein du cabinet d'expert-comptable; »

**2.** L'article 2.01.04 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **2.01.04** Les membres exerçant l'expertise comptable ne peuvent recourir à une organisation distincte de leur cabinet que pour l'exercice des activités connexes suivantes:

*a)* la consultation en administration;

*b)* la fonction de séquestre ou de syndic de faillite;

*c)* le traitement électronique des données;

*d)* l'activité de gestionnaire;

*e)* la consultation en systématisation. »

**3.** Ce code est modifié par l'addition, après l'article 2.01.06, du suivant:

« **2.01.07** Un membre ne doit être relié d'aucune façon à un cabinet utilisant le titre de comptable agréé au Québec à moins:

*a)* qu'au moins un associé soit membre de l'Ordre;

*b)* que tous les associés résidant au Québec soient membres de l'Ordre;

*c)* que tous les associés soient membres de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. »

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

6708

## Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement sur la publicité des comptables agréés adopté par le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1982, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, le 31 octobre 1984, en vertu du Décret 2408-84 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

## Décret 2408-84, 31 octobre 1984

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

**Comptables agréés — Publicité**

CONCERNANT le Règlement sur la publicité des comptables agréés

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec doit, par règlement, déterminer les éléments qu'un professionnel peut mentionner au public dans sa publicité et les conditions suivant lesquelles il peut faire cette publicité;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur la publicité des comptables agréés (R.R.Q., 1981, chap. C-48, r. 12);

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement remplaçant le Règlement sur la publicité des comptables agréés;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 avril 1982, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement sur la publicité des comptables agréés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
LOUIS BERNARD

## Règlement sur la publicité des comptables agréés

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 92)

**SECTION I**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° « activités connexes »: les activités suivantes, si elles sont offertes au public:

*a)* la consultation en administration, soit l'étude et l'identification des problèmes de gestion et des problèmes d'ordre commercial touchant les questions techniques, les politiques, l'organisation, l'exploitation, les finances et l'administration des entreprises et la recommandation de solutions pertinentes;

*b)* la fonction de séquestre ou de syndic de faillite et l'administration de compagnies et de successions en faillite;

*c)* le traitement de l'information, y compris la tenue de livres manuelle, la mécanographie et le traitement électronique des données;

*d)* l'activité de gestionnaire, soit l'administration d'affaires pour le compte de tiers;

*e)* la consultation en systématisation, soit la consultation en informatique et la programmation de systèmes ordinés;

*f)* le courtage en affaires, soit le fait de négocier et de conseiller l'achat, la vente et la fusion d'entreprises;

*g)* l'administration et le règlement de successions;

*h)* la planification successorale;

*i)* la consultation en matière de finance;

*j)* la consultation en matière d'assurance;

*k)* l'évaluation;

2° « cabinet d'expert comptable »: un expert-comptable exerçant seul, ayant ou non des membres employés, ou une société d'experts-comptables;

3° « exercice de l'expertise comptable »: le fait d'offrir au public des services consistant à examiner ou à vérifier des registres et des documents en vue de dresser des états financiers ou de donner un rapport à leur sujet, et la prestation de service à cet effet. Sans restreindre la portée de ce qui précède, ces services comprennent, pour les fins du présent règlement:

*a)* la comptabilité, soit les travaux d'analyse et d'interprétation faits en qualité d'expert, les conseils donnés à ce titre ainsi que l'étude et l'implantation de systèmes et de procédés et la préparation des états financiers, à l'exclusion de la tenue de livres;

*b)* la vérification;

*c)* les services en matière de fiscalité;

4° « expert-comptable »: toute personne qui est habilitée à exercer la comptabilité publique telle que définie à la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chap. C-48) et qui exerce l'expertise comptable;

5° « organisation distincte »: une organisation exerçant une activité connexe qui constitue une société ou une corporation distincte d'un cabinet d'expert-comptable, ou dont la structure administrative ou opérationnelle est distincte de celle du cabinet d'expert-comptable, ou encore dont la raison sociale est différente de celle du cabinet d'expert-comptable, mais dont le propriétaire ou un associé, un administrateur, un actionnaire ou un employé est un praticien au sein du cabinet d'expert-comptable;

**2.** Le présent règlement s'applique aux membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec et aux titulaires des permis visés aux articles 30 et 31 de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chap. c. 48).

**3.** Les personnes visées à l'article 2 ne peuvent faire que la publicité qui est prévue au présent règlement et suivant les conditions qui y sont décrites.

**4.** Chaque membre doit s'assurer du respect du présent règlement par les personnes, employés ou associés, qui collaborent avec lui dans l'exercice des activités qui y sont couvertes. Dans une société, chaque membre associé est responsable du respect du présent règlement par la société.

**5.** Aucun membre ne doit permettre que d'autres personnes posent en son nom des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, le mettraient en contravention du présent règlement.

**6.** Un membre ne peut exercer l'expertise comptable ou une activité connexe sous une raison sociale ou une désignation qui induit en erreur quant au statut juridique du cabinet ou de l'organisation (membre exerçant seul, société ou corporation) ou quant à la nature des activités exercées.

## SECTION II
## LE CABINET

**7.** Un membre ne doit pas exercer l'expertise comptable sous une autre désignation que celle de comptable agréé ou de comptable public enregistré selon le cas, quelles que soient les activités exercées.

**8.** Tout cabinet d'experts-comptables appartenant à la fois à un ou à plusieurs membres et à un ou à plusieurs comptables publics enregistrés doit exercer ses activités sous la désignation de comptables publics enregistrés.

**9.** L'exercice de l'expertise comptable seul ou en société est assujetti aux conditions suivantes:

1° Un membre ne doit être relié d'aucune façon à un cabinet exerçant l'expertise comptable sous une raison sociale non nominative;

2° Un membre exerçant seul l'expertise comptable n'est autorisé à le faire sous le nom ou la raison sociale d'un cabinet prédécesseur, qu'à condition de fournir au Bureau l'autorisation écrite du prédécesseur ou de ses fondés de pouvoir ou ayants droit, attestant la cession à ce membre de la clientèle ou de la plus grande partie de celle-ci; l'adjonction des mots « et associés » ou d'une autre désignation similaire n'est pas permise;

3° Sous réserve des paragraphes 2° et 4°, la raison sociale d'une société ne doit se composer que des noms de membres de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et, le cas échéant, de comptables publics enregistrés qui sont ou qui ont été membres de la société et le nombre de noms de famille utilisés ne doit pas dépasser le nombre d'associés oeuvrant au sein du cabinet. L'adjonction des mots « et associés » ou d'une autre désignation similaire n'est permise que lorsque le nombre des associés oeuvrant au sein du cabinet est supérieur au nombre de noms de famille apparaissant à la raison sociale;

4° Malgré le paragraphe 3°:

*a)* il n'est pas nécessaire que la raison sociale contienne le nom de tous les associés;

*b)* on ne peut utiliser dans une raison sociale le nom d'un membre de l'Institut exerçant ou ayant exercé l'expertise comptable dans une autre province ou dans un territoire du Canada qu'à condition de respecter le paragraphe 5° ci-dessous et de fournir au Bureau l'autorisation de la personne ou société utilisant ce nom, attestant qu'elle exerce légalement l'expertise comptable sous ce nom dans cette province ou dans ce territoire;

*c)* on ne peut utiliser dans une raison sociale le nom d'une personne exerçant ou ayant exercé l'expertise comptable dans un autre pays qu'à condition de respecter le paragraphe 5° ci-dessous et de fournir au Bureau l'autorisation de la personne ou de la société utilisant ce nom, attestant qu'elle exerce légalement l'expertise comptable sous ce nom dans ce pays, et à condition que cette personne ou les membres de cette société soient membres d'un organisme professionnel dont le Bureau reconnaît, pour les fins de l'article 22 de la Loi sur les comptables agréés, que le niveau des examens et les conditions d'admission sont conformes au niveau des examens et aux conditions d'admission de l'Ordre;

*d)* cependant, un cabinet peut continuer d'utiliser une raison sociale visée par le présent paragraphe s'il était autorisé à le faire le 17 septembre 1980;

5° Un membre ne doit pas prétendre ou laisser entendre qu'il tient un bureau dans un lieu donné s'il y est seulement représenté par un autre expert-comptable qui n'est ni son associé, ni son employé. De même, un membre qui n'est ainsi que le représentant d'un autre expert-comptable ne doit pas laisser entendre qu'il tient un bureau pour cet expert-comptable;

6° Aucune mention d'une organisation distincte reliée au cabinet ne doit apparaître dans la publicité de ce dernier.

**10.** Les membres qui exercent l'expertise comptable sous plusieurs raisons sociales ne peuvent le faire qu'à condition qu'à chacune des raisons sociales corresponde une société distincte. La publicité du cabinet de moindre importance doit faire mention de l'affiliation avec le cabinet le plus important. L'importance relative des cabinets est fonction du nombre d'associés et de membres de l'Institut employés que compte chacun des cabinets au Canada.

**SECTION III**
L'ORGANISATION DISTINCTE

**11.** Un membre qui exerce une activité connexe par l'entremise d'une organisation distincte est assujetti aux conditions suivantes:

1° Il ne peut utiliser d'autres désignations que: « conseiller en administration », « séquestre » ou « syndic de faillite », « traitement électronique des données », « gestionnaire » ou « conseiller en systématisation ». Il ne peut en utiliser qu'une à la fois, sauf que la désignation de « gestionnaire » peut être jointe à celle de « séquestre » et à celle de « syndic de faillite. »

2° Il lui est interdit de faire mention du cabinet d'experts-comptables ou d'une autre organisation distincte auxquels il est relié.

3° Sous réserve des paragraphes 2° et 5°, la raison sociale de l'organisation distincte doit être nominative et se distinguer de la raison sociale de tout cabinet d'experts-comptables qui y est relié. Cependant, lorsque les propriétaires de l'organisation distincte et ceux du cabinet d'experts-comptables sont les mêmes, la raison sociale peut aussi être la même avec l'adjonction des mots « et associés » ou d'une autre désignation similaire si cette adjonction est permise par le présent article.

Aux fins du présent article, les propriétaires d'une organisation distincte sont les mêmes que ceux d'un cabinet d'experts-comptables si les personnes qui possèdent et dirigent, à l'exclusion de toutes autres, cette organisation sont les mêmes que celles qui possèdent et dirigent, à l'exclusion de toutes autres, le cabinet d'experts-comptables.

4° Si l'organisation distincte exerce la consultation en administration, la raison sociale peut comprendre la mention « conseiller en administration ».

5° Si l'organisation distincte a pour objet le traitement électronique des données, la raison sociale peut ne pas être nominative. Elle peut, dans tous les cas, décrire l'activité exercée.

6° Le nombre de noms de famille figurant dans la raison sociale de l'organisation distincte ne doit pas dépasser le nombre d'associés ou d'actionnaires oeuvrant au sein de l'organisation et l'adjonction des mots « et associés » ou d'une autre désignation similaire n'est permise que lorsque le nombre d'associés ou d'actionnaires oeuvrant au sein de l'organisation est supérieur au nombre de noms de famille figurant dans la raison sociale.

7° Le membre qui fait partie d'une organisation distincte doit s'assurer que celle-ci respecte le présent règlement.

**12.** Les membres assujettis à l'article 11 qui exercent l'une des activités connexes mentionnées aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* et *e* du paragraphe 1° de l'article 1 sous plusieurs raisons sociales ne peuvent le faire qu'à condition qu'à chacune des raisons sociales corresponde une société ou une corporation distincte. Un membre qui fait partie d'une organisation distincte de moindre importance doit, dans sa publicité, faire mention de l'affiliation avec l'organisation la plus importante exerçant la même activité. L'importance relative des organisations est fonction du nombre d'associés ou d'actionnaires que compte chacune des organisations au Canada.

**SECTION IV**
LA PUBLICITÉ

**13.** La publicité peut être orale, écrite ou visuelle. Elle est véhiculée notamment par la papeterie du cabinet et de l'organisation et par les médias d'information.

**14.** Le membre qui fait partie d'un cabinet ou d'une organisation distincte peut mentionner dans la publicité tout renseignement susceptible d'informer utilement la clientèle et le public sur le cabinet ou l'organisation et sur les services qui y sont offerts. On peut notamment:

1° Décrire les services qui constituent les activités principales du cabinet ou de l'organisation, pourvu qu'on ne représente pas le cabinet, l'organisation ou les personnes qui les composent comme experts ou spécialistes quant à ces services;

2° Mentionner les villes ou les pays où le cabinet ou l'organisation a des bureaux;

3° Mentionner les villes ou les pays où le cabinet ou l'organisation a des représentants ou correspondants, les noms et adresses de ces représentants ou correspondants, les noms et adresses des cabinets ou des organisations, au Canada ou à l'étranger, dont le cabinet ou l'organisation est le représentant ou le correspondant, pourvu que soit clairement indiquée, selon le cas, la qualité de représentant ou de correspondant.

4° Sous réserve de la section V, utiliser un emblème graphique.

**15.** La publicité doit être véridique et objective.

**16.** La publicité doit toujours être faite de façon que la profession conserve sa bonne réputation et son aptitude à servir l'intérêt public.

**17.** Sauf dans la raison sociale, la publicité relative aux cabinets d'expertise comptable ne peut faire mention que des noms de membres de l'Ordre, en distinguant, le cas échéant, les membres associés de ceux qui ne le sont pas.

**18.** Dans la publicité relative aux cabinets et aux organisations distinctes:

1° On doit s'abstenir de toute mention des honoraires et des tarifs et de tout commentaire sur la qualité des services;

2° La mention des services offerts doit être clairement distincte de la désignation et subordonnée à celle-ci.

**SECTION V**
L'EMBLÈME

**19.** L'emblème officiel de l'Ordre reproduit à l'annexe 1 et comportant fond noir et lettres blanches ou fond brun (Pantone 471) est d'usage exclusif à l'Ordre des comptables agréés du Québec.

**20.** Seuls les membres et les sociétés exerçant l'expertise comptable au Québec peuvent utiliser l'emblème reproduit à l'annexe 2. Les lettres CA et le cadre rectangulaire doivent être de même couleur que l'encre utilisée sur le papier sur lequel l'emblème est reproduit. Ce cadre rectangulaire peut mesurer au plus 20 millimètres par 10 millimètres.

L'emblème ne peut apparaître que sur le papier à correspondance, le papier à états financiers, les enveloppes d'envoi et de retour, les formules de confirmation, les cartes professionnelles et les cartes et faire-part publiés dans les médias d'information écrits. Il ne peut apparaître qu'une seule fois sur chaque document.

**21.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la publicité des comptables agréés (R.R.Q., 1981, chap. C-48, r. 12).

**22.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

**ANNEXE 1**

**ANNEXE 2**

6708

# Projets de règlement

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., chap. S-3.1)

**Permis relatifs aux sports de combat**

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche donne avis conformément à l'article 56 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chap. S-3.1) qu'il soumettra le projet de règlement ci-joint pour adoption par le gouvernement dans les trente jours de la présente publication.

Durant les 30 jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

*Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche,*
GUY CHEVRETTE

## Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., chap. S-3.1, art. 54, par. 2, 3, 4, 5 et 6)

**CHAPITRE I**
LA BOXE

**SECTION I**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Dans le présent règlement, on entend par: « résident du Québec » toute personne qui a résidé au Québec pendant une période de 12 mois consécutifs précédant la demande de permis.

**2.** Une demande de permis doit être faite par écrit, présentée à la Régie de la sécurité dans les sports et signée par la personne qui sollicite le permis.

Lorsqu'une demande de permis est faite par une personne morale, elle doit être appuyée d'une copie certifiée de la résolution autorisant une personne physique à signer à cette fin et contresignée par au moins un administrateur; cette résolution doit indiquer le nom de la personne physique qui est responsable des activités et des opérations effectuées au sens du présent règlement au bénéfice de la personne morale, ses adresse et numéro de téléphone.

**3.** La Régie ne délivre un permis annuel à une personne morale que si les administrateurs sont résidents du Québec.

**4.** Si plusieurs personnes font une demande conjointe, cette demande doit être signée par chacune d'elles, et indiquer le nom de la personne au nom de qui le permis doit être délivré.

**5.** Une personne qui sollicite un permis annuel doit avoir suivi dans un délai de six mois précédant la date de la demande une session d'information dispensée par la Régie.

**6.** Les permis délivrés en vertu du présent règlement sont les suivants:

1° Organisateur ou promoteur;

2° Gérant;

3° Entraîneur;

4° Soigneur;

5° Boxeur.

**7.** Un organisateur ou un promoteur qui désire organiser une manifestation sportive de boxe doit être résident du Québec, titulaire d'un permis annuel et d'un permis valable pour une manifestation sportive de boxe. La Régie lui délivre le permis valable pour une manifestation sportive de boxe seulement si la personne qui sollicite un permis est titulaire d'un permis annuel.

**8.** Un gérant, un boxeur, un entraîneur ou un soigneur qui est résident du Québec doit être titulaire d'un permis annuel.

Un gérant, un boxeur, un soigneur ou un entraîneur qui n'est pas résident du Québec doit être titulaire d'un permis valable pour une manifestation sportive de boxe.

Toutefois un entraîneur qui n'est pas résident du Québec et qui entraîne un boxeur titulaire d'un permis annuel doit être titulaire d'un permis annuel.

**SECTION II**
LE PERMIS D'ORGANISATEUR OU DE PROMOTEUR

**9.** Une personne qui sollicite un permis annuel d'organisateur ou de promoteur doit fournir à la Régie les renseignements et les documents suivants:

1° Ses nom, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, numéro d'assurance sociale, et deux photos récentes de format passeport;

2° Dans le cas d'une personne morale ses nom, adresse et numéro de téléphone; les nom, adresse et fonction des administrateurs, une copie certifiée de la résolution mentionnée à l'article 2 ainsi qu'une copie de la déclaration de société ou s'il s'agit d'une corporation, des lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, le cas échéant, et une copie de ses règlements;

3° Son calendrier de manifestations sportives prévues pour la durée de son permis;

De plus, elle doit être exempte de toute condamnation pour un acte criminel et son permis ne doit pas avoir été annulé au cours de l'année précédente.

**10.** Une personne qui sollicite un permis d'organisateur ou de promoteur valable pour une manifestation sportive de boxe doit fournir à la Régie les renseignements et les documents suivants:

1° Ses nom et numéro de permis annuel;

2° Les lieu, date et heure des combats;

3° La liste des combats, le nom des boxeurs, leur adresse, leur poids prévu lors du combat, le nombre de rounds prévus pour chacun des boxeurs, leur fiche individuelle, incluant les combats auxquels ils ont participé, le nom de leur adversaire et le résultat des combats;

4° Une copie du contrat signé par le boxeur et conclu entre ce dernier et l'organisateur ou le promoteur;

5° Lors de l'entraînement public, les lieux d'entraînement de chaque boxeur, l'horaire de cet entraînement et le nom de leurs partenaires d'entraînement;

6° Le montant, la répartition et le mode de paiement des bourses ou rémunérations de chaque boxeur;

7° Le cautionnement prévu aux articles 34 et 35 du présent règlement;

8° Un document signé par un assureur attestant qu'elle détient une police d'assurance-responsabilité civile de la nature et du montant prescrit aux articles 38 et 39 du présent règlement;

9° Une copie datée et signée du contrat conclu pour la location ou l'usage du centre sportif où doivent avoir lieu les combats;

10° Une copie du contrat conclu pour le service d'ambulance;

11° Le plan de sécurité incluant les éléments mentionnés aux articles 3, 27, 28, 29 et 61 du Règlement sur les sports de combats;

12° L'engagement signé de faire par écrit à la Régie un rapport sur la manifestation sportive de boxe dans un délai de 15 jours ouvrables après sa tenue contenant les renseignements et les documents suivants:

*a)* une copie faite sous serment du bordereau de l'imprimeur;

*b)* le nombre de spectateurs autorisés par la corporation municipale à entrer dans le centre sportif où s'est déroulée une manifestation sportive de boxe;

*c)* le rapport de taxe délivré par la corporation municipale où s'est déroulée la manifestation sportive de boxe;

*d)* le montant des recettes engendrées par la manifestation sportive de boxe;

*e)* le montant de la bourse ou de la rémunération payée à chacun des boxeurs;

*f)* les billets non vendus.

13° Le formulaire prescrit à l'annexe 1-B du Règlement sur les sports de combat et dûment rempli.

**SECTION III**
LE PERMIS DE GÉRANT

**11.** Une personne qui sollicite un permis annuel de gérant doit remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9, signer un engagement de transmettre à la Régie une copie du contrat conclu entre elle et un boxeur dans les 10 jours ouvrables de la signature de ce contrat.

De plus, elle doit être exempte de toute condamnation pour un acte criminel et son permis ne doit pas avoir été annulé au cours de l'année précédente.

**12.** Une personne qui sollicite un permis de gérant valable pour une manifestation sportive de boxe doit remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et indiquer la date et le lieu de la

manifestation sportive pour laquelle elle sollicite un permis.

De plus, elle doit être exempte de toute condamnation pour un acte criminel.

**SECTION V**
LE PERMIS DE BOXEUR

**13.** Une personne qui sollicite un permis annuel de boxeur doit:

1° Être une personne physique;

2° Fournir ses nom, pseudonyme (nom d'emprunt) s'il y a lieu, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, numéro d'assurance sociale et deux photos récentes de format passeport;

3° Indiquer sa taille, son poids et la catégorie dans laquelle elle veut évoluer;

4° Fournir les nom et adresse de son entraîneur et de son éventuel gérant;

5° Passer avec succès dans les trois mois précédant sa demande, un test portant sur son état d'entraînement administré par la Régie; ce test doit mesurer la dimension corporelle, la vitesse de réaction, l'équilibre antéro-postérieur, la force de préhension, la puissance, la force de frappe, la puissance aérobie maximale, la flexibilité et la capacité anaérobie;

6° Produire le formulaire prescrit à l'annexe 1 du Règlement sur les sports de combat dûment rempli;

7° Être déclarée médicalement apte à combattre par le médecin qui a effectué l'examen;

8° Signer un engagement de transmettre à la Régie une copie du contrat conclu entre elle et un gérant dans les 10 jours ouvrables de la signature de ce contrat.

9° Signer un engagement d'informer sans délai la Régie de toute maladie, blessure ou knock-out dont elle pourrait être victime pendant la durée de son permis;

10° Ne pas avoir vu son permis annulé au cours de l'année précédente.

**14.** Une personne qui sollicite un permis de boxeur valable pour une manifestation sportive de boxe doit remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1 à 4 de l'article 13 et produire les documents suivants:

1° Un document certifié par un entraîneur chef à l'effet qu'elle a suivi un programme d'entraînement adapté à un boxeur;

2° Le formulaire prescrit à l'annexe 1 du Règlement sur les sports de combat dûment rempli;

3° Un document d'une commission athlétique ou d'un organisme semblable établi par un gouvernement l'autorisant à boxer.

**15.** Une personne qui sollicite pour la première fois un permis de boxeur et qui n'a jamais participé à une manifestation sportive de boxe doit remplir les conditions mentionnées aux articles 13 ou 14, selon le cas, et l'une des conditions suivantes:

1° Avoir participé à au moins 30 combats « ouverts » sanctionnés par une fédération membre de l'Association internationale de boxe amateur pendant les trois dernières années et en avoir gagné au moins 50 pour cent;

2° Être déclarée apte à participer à une manifestation sportive de boxe par le comité prévu à l'article 298 du Règlement sur les sports de combats; le comité doit considérer l'âge du boxeur, les résultats obtenus au niveau amateur, la durée de l'entraînement, la qualité de la démonstration technique effectuée devant le comité et les connaissances du boxeur concernant les risques inhérents à la pratique de ce sport de combat.

**SECTION V**
LE PERMIS D'ENTRAÎNEUR

**16.** Une personne qui sollicite un permis annuel d'entraîneur chef doit:

1° Être une personne physique;

2° Fournir ses nom, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, numéro d'assurance sociale et deux photos récentes de format passeport;

3° Avoir suivi avec succès un stage de formation équivalant au niveau II de la Fédération québécoise de boxe amateur ou l'équivalent reconnu par une commission athlétique ou un organisme semblable établi par un gouvernement;

4° Produire la liste des boxeurs titulaires d'un permis annuel qu'elle entraîne, le programme d'entraînement et l'adresse de lieu d'entraînement de chaque boxeur;

5° Signer un engagement d'informer sans délai la Régie de toute maladie, blessure ou knock-out survenu à un boxeur sous sa responsabilité pendant la durée de son permis;

6° Ne pas être titulaire d'un permis d'organisateur, de promoteur, de concurrent ou d'officiel;

7° Ne pas avoir vu son permis annulé au cours de l'année précédente.

**17.** Une personne qui sollicite un permis annuel d'entraîneur second doit, en plus de remplir les condi-

tions mentionnées aux paragraphes 1, 2, 6 et 7 de l'article 16, avoir suivi avec succès un stage de formation équivalant au niveau I de la Fédération québécoise de boxe amateur ou l'équivalent reconnu par une commission athlétique ou un organisme semblable établi par un gouvernement.

**18.** Une personne qui sollicite un permis d'entraîneur valable pour une manifestation sportive de boxe doit, en plus de remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1, 2, 5 et 6 de l'article 16, produire un document d'une commission athlétique ou d'un organisme semblable établi par un gouvernement attestant qu'elle agit à titre d'entraîneur chef ou second et qu'elle n'est pas suspendue.

**SECTION VI**
LE PERMIS DE SOIGNEUR

**19.** Une personne qui sollicite un permis annuel de soigneur doit:

1° Être une personne physique;

2° Fournir ses nom, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, numéro d'assurance sociale et deux photos récentes de format passeport;

3° Signer un engagement d'informer sans délai la Régie de toute maladie, blessure ou knock-out survenu à un boxeur sous sa responsabilité pendant la durée de son permis;

4° Avoir suivi avec succès un stage de formation équivalant au cours de secourisme général attesté par l'ambulance St-Jean.

**20.** Une personne qui sollicite un permis de soigneur valable pour une manifestation sportive de boxe doit remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 19 et produire un document d'une commission athlétique ou d'un organisme semblable établi par un gouvernement attestant qu'elle agit à titre de soigneur et qu'elle n'est pas suspendue.

**SECTION VII**
DEMANDE DE PERMIS

**21.** Pour les fins de la présente section, on entend par boxeurs finalistes: les boxeurs qui participent à une finale ou au dernier combat de la manifestation sportive de boxe.

**22.** La demande d'un permis annuel doit être reçue à la Régie au plus tard 30 jours ouvrables avant la date à laquelle la personne qui le sollicite désire l'obtenir.

**23.** La demande d'un permis d'organisateur ou de promoteur valable pour une manifestation sportive de boxe doit être reçue à la Régie au plus tard 30 jours ouvrables avant la date prévue pour le déroulement des combats. Toutefois, pour les boxeurs non finalistes les renseignements mentionnés aux paragraphes 3 à 6 de l'article 10 doivent être reçus à la Régie au plus tard 10 jours ouvrables avant la date prévue pour le déroulement des combats.

**24.** La demande d'un permis de boxeur, de gérant, d'entraîneur ou de soigneur, valable pour une manifestation sportive de boxe, doit être reçue à la Régie au plus tard 10 jours ouvrables avant la date prévue pour le déroulement des combats.

**SECTION VIII**
MODIFICATIONS AUX RENSEIGNEMENTS

**25.** La personne qui sollicite un permis ou le titulaire d'un permis doit informer la Régie de toute modification relative aux renseignements ou documents transmis à la Régie au soutien d'une demande dans un délai de deux jours ouvrables suivant cette modification.

**SECTION IX**
LE CONTENU

**26.** La demande de permis et le permis délivré par la Régie sont rédigés suivant l'une ou l'autre des formules annexées au présent règlement selon le cas. Le permis porte l'empreinte du sceau de la Régie ainsi que la signature du président ou du secrétaire de la Régie.

**SECTION X**
LA PERTE, LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION, L'INUTILISATION

**27.** Lorsqu'un permis est perdu, détruit, altéré ou rendu autrement inutilisable, le titulaire doit demander un duplicata que la Régie lui délivre moyennant le versement de droits de 25,00 $.

**SECTION XI**
LA REMISE DU PERMIS ANNULÉ OU SUSPENDU

**28.** Lorsqu'un permis est suspendu ou annulé, son titulaire doit le remettre à la Régie dès que cette dernière lui communique sa décision.

**SECTION XII**
LES DROITS EXIGIBLES

**29.** Les droits exigibles à l'occasion de la délivrance d'un permis sont de: 25,00 $.

Toutefois, les droits exigibles à l'occasion de la délivrance d'un permis d'organisateur ou de promoteur valable pour une manifestation sportive de boxe sont de: 5 000,00 $.

**SECTION XIII**
LA FORME DU PAIEMENT

**30.** Le paiement des droits prévus aux articles 27 et 29 se fait en argent, ou par chèque visé, mandat de poste ou mandat de banque. Il doit être émis à l'ordre du ministre des Finances et accompagner la demande.

**SECTION XIV**
LE REMBOURSEMENT

**31.** La Régie rembourse à la personne qui sollicite un permis d'organisateur ou de promoteur valable pour une manifestation sportive de boxe et qui lui est refusé après étude, le montant des droits payés conformément au deuxième alinéa de l'article 29 moins une somme de 500,00 $ pour les frais d'administration.

Si l'organisateur ou le promoteur reporte une manifestation sportive de boxe, la Régie lui rembourse le montant des droits payés conformément au deuxième alinéa de l'article 29 moins une somme de 1 000,00 $ pour les frais d'administration.

Si l'organisateur ou le promoteur annule une manifestation sportive de boxe, le montant des droits payés conformément au deuxième alinéa de l'article 29 n'est pas remboursable.

Le montant des droits payés conformément au 1er alinéa de l'article 29 n'est pas remboursable.

**32.** Le remboursement s'effectue au moyen d'un chèque émis à l'ordre de la personne qui sollicite un permis ou qui est titulaire d'un permis.

**SECTION XV**
LE CAUTIONNEMENT

**33.** Le cautionnement visé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 36 peut être fourni par la personne qui sollicite un permis d'organisateur ou de promoteur valable pour une manifestation sportive de boxe, ou par un tiers.

**34.** Le cautionnement est prévu pour:

1° Garantir le paiement de la bourse ou de la rémunération promise par l'organisateur ou le promoteur d'une manifestation sportive de boxe à un boxeur;

2° Garantir le paiement des salaires du personnel affecté à la sécurité;

3° Garantir le paiement du service d'ambulance.

**35.** Le cautionnement doit être d'un montant suffisant pour couvrir les éléments mentionnés à l'article 34;

**36.** Ce cautionnement doit être fourni selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1° Au moyen d'une police de garantie émise par une compagnie autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les compagnies de garantie (L.R.Q., chap. C-43);

2° En argent ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque à l'ordre du ministre des Finances;

3° Au moyen d'une obligation au porteur, réalisable en tout temps, émise ou garantie par le Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces et dont la valeur au marché est au moins égale au montant du cautionnement exigible.

**37.** Le cautionnement demeure en vigueur tant que la Régie n'a pas certifié le respect des dispositions de l'article 34.

**SECTION XVI**
L'ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

**38.** Une personne qui sollicite un permis d'organisateur ou de promoteur valable pour une manifestation sportive de boxe doit produire à la Régie un document signé par l'assureur attestant qu'elle détient pendant la durée du permis une police d'assurance pour la responsabilité qu'elle peut encourir en raison de faute, erreur ou omission commise dans l'exercice de ses fonctions.

**39.** Le contrat d'assurance doit comporter les conditions suivantes:

1° La garantie doit s'étendre aux actes accomplis par tout employé ou préposé;

2° La garantie doit s'étendre aux paiements des frais médicaux et hospitaliers des boxeurs étrangers;

3° Le montant de la garantie doit être d'au moins 1 000 000 $ pour l'ensemble des réclamations qui se rapportent à la période de garantie;

4° L'engagement de la part de l'assureur de payer aux lieu et place de l'assuré dans le cadre des limites de la garantie tout montant que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers pour toute réclamation qui se rapporte à la période de garantie;

5° L'engagement de la part de l'assureur de donner à la Régie un avis de résiliation ou du non-renouvellement du contrat d'assurance dans les 2 jours ouvrables suivant cette résiliation ou ce non-renouvellement.

**40.** En cas de modification au contrat d'assurance ou de l'annulation de celui-ci, le titulaire du permis doit fournir à la Régie un document signé par l'assureur attestant les modifications apportées au contrat ou son annulation et, le cas échéant, fournir la preuve d'un nouveau contrat d'assurance de la manière prévue à l'article 38.

**SECTION XVII**
LA PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS PRODUITS

**41.** Les documents produits à la Régie deviennent la propriété de la Régie.

**42.** La Régie demeure propriétaire d'un permis.

**SECTION XVIII**
L'ANNULATION DES PERMIS

**43.** Pour les fins de la présente section, un contrat conclu pour la tenue d'une manifestation sportive de boxe ne constitue pas un intérêt financier.

**44.** La Régie peut annuler un permis lorsque:

1° Il est obtenu à la suite de fausses représentations ou sur la foi de faux renseignements;

2° Le titulaire ou son représentant dans le cas d'une personne morale modifie, falsifie, ou change toute information contenue au permis;

3° Le titulaire ne satisfait plus à l'une des conditions de délivrance du permis;

4° Le titulaire ou son représentant dans le cas d'une personne morale ne respecte pas une ordonnance rendue par la Régie en vertu de l'article 45 de la loi;

5° Le titulaire ou son représentant dans le cas d'une personne morale ne respecte pas un engagement pris lors de la délivrance du permis;

6° Le titulaire ou son représentant dans le cas d'une personne morale néglige de remplir une obligation contractée en vue de la manifestation sportive;

7° Le titulaire, son représentant dans le cas d'une personne morale ou un de leurs employés exerce des pressions, menace, violente de quelque manière que ce soit un représentant de la Régie dans l'exécution de ses fonctions;

8° Le titulaire, son représentant dans le cas d'une personne morale ou un de leurs employés refuse de se conformer à un ordre d'un représentant de la Régie en autorité lors de la manifestation sportive;

9° Le titulaire représente dans les faits les intérêts d'une personne à qui la Régie a refusé d'émettre un permis ou dont le permis a été annulé;

10° Le titulaire, son représentant dans le cas d'une personne morale ou un de leurs employés participe à une publicité qui incite à la violence;

11° Le titulaire, son représentant dans le cas d'une personne morale ou un de leurs employés organise ou participe à l'organisation d'un combat dont l'issue est préalablement déterminée.

**45.** La Régie peut annuler le permis d'un organisateur ou d'un promoteur qui:

1° A des intérêts financiers de quelque nature que ce soit avec un boxeur inscrit au programme d'une manifestation sportive de boxe, un gérant, un entraîneur, un soigneur ou un officiel;

2° Admet ou fait admettre des spectateurs sans billet ou qui vend ou fait vendre des billets non destinés à la vente;

3° Engage comme employé un gérant, un entraîneur, un boxeur, un soigneur ou un officiel qui participe à la manifestation sportive.

**46.** La Régie doit annuler le permis d'un concurrent qui:

1° Est déclaré médicalement inapte à boxer à la suite d'un examen médical;

2° Conclut un contrat de gérance avec un gérant sans être lui-même titulaire d'un permis au moment de la signature du contrat;

3° Est titulaire d'un permis de gérant sauf s'il agit pour lui-même à titre de gérant;

4° Est titulaire d'un permis d'organisateur, de promoteur, d'entraîneur chef, de soigneur ou d'officiel;

5° Omet de faire remplir son carnet par l'autorité qui régit la manifestation sportive de boxe;

6° Ne subit pas, dans les 24 heures suivant un knock-out ou knock-out technique à la suite de coups reçus à la tête, l'examen médical prescrit par le médecin de la Régie;

7° Ne respecte pas les délais de suspension mentionnés à l'article 49 du présent règlement ou les délais de repos mentionnés à l'article 188 du Règlement sur les sports du combat;

8° A des intérêts financiers de quelque nature que ce soit avec un officiel;

9° Utilise ou est sous l'effet d'une drogue ou d'un stimulant de quelque nature que ce soit pendant la durée d'une manifestation sportive;

10° Frappe ou tente de frapper les officiels ou les spectateurs;

11° Participe à un combat dont l'issue a été préalablement déterminée.

**47.** La Régie doit annuler le permis d'un gérant qui:

1° Cumule directement ou indirectement les fonctions d'organisateur, de promoteur ou d'officiel;

2° Est titulaire d'un permis de boxeur sauf s'il agit pour lui-même à titre de gérant;

3° Conclut un contrat de gérance avec un boxeur qui n'est pas titulaire d'un permis;

4° A conclu un contrat de gérance avec un boxeur titulaire d'un permis sans être lui-même titulaire d'un permis au moment de la signature du contrat;

5° A des intérêts financiers de quelque nature que ce soit avec un organisateur, un promoteur ou un officiel.

**48.** La Régie peut annuler le permis d'un entraîneur ou d'un soigneur qui:

1° A des intérêts financiers de quelque nature que ce soit avec un organisateur, un promoteur ou un officiel;

2° Est titulaire d'un permis d'organisateur, de promoteur, de concurrent ou d'officiel.

**SECTION XIX**
LA SUSPENSION DES PERMIS

**49.** La Régie doit suspendre le permis d'un concurrent qui:

1° Subit un knock-out ou un knock-out technique lors d'un combat de boxe à la suite de coups reçus à la tête; dans ce cas, la période minimale de suspension est de 60 jours. S'il subit une combinaison de deux knock-out à l'intérieur d'une période de 6 mois, son permis est suspendu pour une période minimale de 190 jours. S'il subit une combinaison de 3 knock-out à l'intérieur d'une période d'un an, son permis est suspendu pour une période minimale d'un an;

2° Subit un knock-out technique lors d'un combat de boxe à la suite de coupures infligées lors d'un combat; dans ce cas, la période minimale de suspension est de 30 jours;

3° Subit un knock-out technique lors d'un combat de boxe à la suite de coups reçus au corps; dans ce cas, la période de suspension est celle recommandée par le médecin désigné par la Régie;

4° Subit, lors de l'entraînement, une coupure sérieuse au corps; dans ce cas, la période de suspension est celle recommandée par le médecin désigné par la Régie;

5° Tombe au tapis lors de l'entraînement pendant 10 secondes ou plus à la suite de coups reçus à la tête; dans ce cas, la période minimale de suspension est la même que celle mentionnée au paragraphe 1 du présent article;

6° Dépasse le poids prévu au contrat conclu avec l'organisateur ou le promoteur lors de la pesée officielle; dans ce cas, la période de suspension est de 30 jours;

7° Ne se présente pas, sans motif raisonnable, aux pesées ou lors du combat; dans ce cas, la période de suspension est de 30 jours;

8° Est déclaré médicalement inapte à boxer; dans ce cas, la période de suspension est celle recommandée par le médecin désigné par la Régie.

Lorsque la Régie suspend le permis d'un concurrent, ce dernier ne peut participer à titre de concurrent à une manifestation sportive de sport de combat ou s'entraîner sans l'autorisation du médecin désigné par la Régie.

À la fin de la période de suspension, il doit subir un examen médical pour déterminer s'il est médicalement apte à boxer.

**CHAPITRE II**
LE KARATÉ CONTACT

**SECTION I**
DISPOSITION GÉNÉRALE

**50.** Les dispositions du chapitre I du présent règlement s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires au karaté contact à l'exception des articles 15, 16, 17 et 18.

**SECTION II**
LE PERMIS DU CONCURRENT DE KARATÉ CONTACT

**51.** Une personne qui sollicite pour la première fois un permis de concurrent de karaté contact et qui n'a jamais participé à une manifestation sportive de karaté contact doit remplir les conditions mentionnées aux articles 13 ou 14, selon le cas, et l'une des conditions suivantes:

1° Être titulaire d'une ceinture noire dans un sport de combat utilisant les pieds et les poings et avoir participé à au moins 30 combats sanctionnés par une association membre d'une fédération internationale régissant les sports de combat utilisant les pieds et les poings pendant les 3 dernières années et en avoir gagné au moins 50 pour cent;

2° Être déclarée apte à participer à une manifestation sportive de karaté contact par le comité prévu à l'article 298 du Règlement sur les sports de combat. Le comité doit considérer l'âge du concurrent de karaté contact, les résultats obtenus au niveau amateur, la durée de l'entraînement, la qualité de la démonstration technique effectuée devant le comité et les connaissances du concurrent de karaté contact concernant les risques inhérents à la pratique de ce sport de combat.

**SECTION III**
LE PERMIS D'ENTRAÎNEUR

**52.** Une personne qui sollicite un permis annuel d'entraîneur chef doit:

1° Être titulaire d'une ceinture noire dans un sport de combat utilisant les pieds et les poings;

2° Être une personne physique;

3° Fournir ses nom, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, numéro d'assurance sociale et deux photos récentes de format passeport;

4° Avoir suivi avec succès un stage de formation d'entraîneur chef d'une association membre d'une fédération internationale régissant les sports de combat utilisant les pieds et les poings ou l'équivalent reconnu par une commission athlétique ou un organisme semblable établi par un gouvernement;

5° Fournir la liste des concurrents de karaté contact titulaires d'un permis annuel qu'elle entraîne, le programme annuel d'entraînement et l'adresse du lieu d'entraînement de chaque concurrent de karaté contact;

6° Signer un engagement d'informer sans délai la Régie de toute maladie, blessure ou knock-out survenu à un concurrent de karaté contact sous sa responsabilité pendant la durée de son permis;

7° Ne pas être titulaire d'un permis d'organisateur, de promoteur, de concurrent ou d'officiel;

8° Ne pas avoir vu son permis annulé au cours de l'année précédente.

**53.** Une personne qui sollicite un permis annuel d'entraîneur second doit, en plus de remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1, 2, 3, 7 et 8 de l'article 52, avoir suivi avec succès un stage de formation d'entraîneur second d'une association membre d'une fédération internationale régissant les sports de combat utilisant les pieds et les poings ou l'équivalent reconnu par une commission athlétique ou un organisme semblable établi par un gouvernement.

**54.** Une personne qui sollicite un permis d'entraîneur valable pour une manifestation sportive doit, en plus de remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1, 2, 3, 6 et 7 de l'article 52, produire un document d'une commission athlétique ou d'un organisme semblable établi par un gouvernement attestant qu'elle agit à titre d'entraîneur chef ou second et qu'elle n'est pas suspendue.

**CHAPITRE III**
LA LUTTE

**SECTION I**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**55.** Les dispositions du chapitre I du présent règlement s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires à la lutte à l'exception des articles 8 à 21, 23, 24, 29 à 31, 33 à 37, des paragraphes 5 à 7 de l'article 46, de l'article 48 et des paragraphes 1 à 6 de l'article 49.

**56.** Un gérant qui est résident du Québec doit être titulaire d'un permis annuel. Un gérant qui n'est pas résident du Québec doit être titulaire d'un permis valable pour une manifestation sportive de lutte.

**57.** Un lutteur doit être titulaire d'un permis annuel.

**SECTION II**
LE PERMIS D'ORGANISATEUR OU DE PROMOTEUR

**58.** Une personne qui sollicite un permis annuel d'organisateur ou de promoteur doit fournir à la Régie les renseignements et les documents suivants:

1° Ses nom, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, numéro d'assurance sociale et deux photos récentes de format passeport;

2° Dans le cas d'une personne morale, ses nom, adresse et numéro de téléphone; les nom, adresse et fonction des administrateurs; une copie certifiée de la résolution mentionnée à l'article 2 ainsi qu'une copie de la déclaration de société ou s'il s'agit d'une corporation, des lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, le cas échéant, et une copie de ses règlements;

3° À chaque trimestre, son calendrier de manifestations sportives prévues pour ce trimestre;

4° L'engagement signé de faire par écrit à la Régie un rapport trimestriel sur les manifestations sportives de lutte qui ont eu lieu, et ce, dans un délai de 15 jours ouvrables après l'expiration du calendrier trimestriel de manifestations sportives, contenant les renseignements suivants:

*a)* le nombre de spectateurs présents à chaque manifestation sportive de lutte, en identifiant le lieu et la date de chacune d'elles;

*b)* le montant des recettes engendrées par chacune des manifestations sportives de lutte;

*c)* le montant de la bourse ou de la rémunération payée à chacun des lutteurs.

De plus, elle doit être exempte de toute condamnation pour un acte criminel et son permis ne doit pas avoir été annulé au cours de l'année précédente.

**59.** Une personne qui sollicite un permis d'organisateur ou de promoteur valable pour une manifestation sportive de lutte doit fournir à la Régie les renseignements et les documents suivants:

1° Ses nom et numéro de permis annuel;

2° Le programme de la manifestation sportive de lutte, comprenant;

*a)* les lieu, date et heure de la manifestation sportive de lutte;

*b)* la liste des lutteurs qui s'affrontent et leur poids prévu lors de la manifestation sportive;

3° Le cautionnement prévu aux articles 70 et 71 du présent règlement;

4° Un document signé par un assureur attestant qu'elle détient une police d'assurance-responsabilité civile de la nature et du montant prescrit aux articles 38 et 39 du présent règlement;

5° Une copie datée et signée du contrat conclu pour la location ou l'usage du centre sportif où doit avoir lieu la manifestation sportive de lutte;

6° Le plan de sécurité mentionné aux articles 3, 27, 28, 29 et 61 du Règlement sur les sports de combat;

7° L'engagement signé d'informer sans délai la Régie de toute maladie ou blessure survenue à un lutteur pendant la durée de la manifestation sportive de lutte.

## SECTION III
## LE PERMIS DE GÉRANT

**60.** Une personne qui sollicite un permis annuel de gérant doit remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 58, fournir les noms des lutteurs sous sa responsabilité et signer un engagement d'informer la Régie de toute maladie ou blessure survenue à un lutteur sous sa responsabilité pendant la durée de son permis.

De plus, elle doit être exempte de toute condamnation pour un acte criminel et son permis ne doit pas avoir été annulé au cours de l'année précédente.

**61.** Une personne qui sollicite un permis de gérant valable pour une manifestation sportive de lutte doit remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 58, fournir les noms des lutteurs sous sa responsabilité et indiquer la date et le lieu de la manifestation sportive pour laquelle elle sollicite un permis.

De plus, elle doit être exempte de toute condamnation pour un acte criminel.

## SECTION IV
## LE PERMIS DE LUTTEUR

**62.** Une personne qui sollicite un permis de lutteur doit:

1° Être une personne physique;

2° Fournir ses nom, pseudonyme (nom d'emprunt) s'il y a lieu, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, numéro d'assurance sociale et deux photos récentes de format passeport;

3° Indiquer son poids et la catégorie dans laquelle elle veut évoluer;

4° Produire le formulaire prescrit à l'annexe I du Règlement sur les sports de combat dûment rempli;

5° Être déclarée médicalement apte à lutter par le médecin qui a effectué l'examen;

6° Signer un engagement d'informer sans délai la Régie de toute maladie ou blessure dont elle pourrait être victime pendant la durée de son permis;

7° Ne pas avoir vu son permis annulé au cours de l'année précédente.

**63.** Une personne qui sollicite pour la première fois un permis de lutteur et qui a déjà participé à titre de lutteur à des manifestations sportives de lutte doit remplir les conditions mentionnées à l'article 62, et l'une des conditions suivantes:

1° Produire un document dûment certifié par une commission athlétique ou un organisme semblable établi par un gouvernement attestant qu'elle a participé à des manifestations sportives de lutte lors de l'année précédente;

2° Être déclarée apte à participer à une manifestation sportive de lutte par le comité prévu à l'article 298 du Règlement sur les sports de combat. Le comité doit considérer l'âge du lutteur, la durée de l'entraînement,

la participation à des manifestations sportives, l'expérience sportive antérieure, la qualité de la démonstration technique effectuée devant le comité et la connaissance et la maîtrise des techniques de lutte.

**64.** Une personne résidente du Québec qui sollicite un permis de lutteur et qui n'a jamais participé à une manifestation sportive de lutte doit remplir les conditions mentionnées à l'article 62 et l'une des conditions suivantes:

1° Avoir suivi un cours de formation en lutte pendant un minimum d'un an;

2° Être déclarée apte à participer à une manifestation sportive de lutte par le comité prévu à l'article 298 du Règlement sur les sports de combat. Le comité doit considérer l'âge du lutteur, la durée de l'entraînement, la participation à des compétitions au niveau de la lutte olympique s'il y a lieu, l'expérience sportive antérieure, la qualité de la démonstration technique effectuée devant le comité, la connaissance et la maîtrise des techniques de lutte.

**SECTION V**
DEMANDE DE PERMIS

**65.** La demande d'un permis valable pour une manifestation sportive de lutte doit être reçue à la Régie au plus tard 10 jours ouvrables avant la date prévue pour le déroulement des exhibitions de lutte.

**SECTION VI**
LES DROITS EXIGIBLES

**66.** Les droits exigibles à l'occasion de la délivrance d'un permis sont de 25,00 $

Toutefois, les droits exigibles à l'occasion de la délivrance d'un permis d'organisateur ou de promoteur valable pour une manifestation sportive de lutte sont de: 600,00 $.

**SECTION VII**
LA FORME DU PAIEMENT

**67.** Le paiement des droits prévus aux articles 27 et 66 du présent règlement se fait en argent, ou par chèque visé, mandat de poste ou mandat de banque. Il doit être émis à l'ordre du ministre des Finances et accompagner la demande.

**SECTION VIII**
LE REMBOURSEMENT

**68.** La Régie rembourse à la personne qui sollicite un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive de lutte et qui lui est refusé après étude le montant des droits payés conformément au deuxième alinéa de l'article 66 moins une somme de 75,00 $ pour les frais d'administration.

Si l'organisateur reporte une manifestation sportive de lutte, la Régie lui rembourse le montant des droits payés conformément au deuxième alinéa de l'article 66 moins une somme de 150,00 $ pour les frais d'administration.

Si l'organisateur annule une manifestation sportive de lutte, le montant des droits payés conformément au deuxième alinéa de l'article 66 n'est pas remboursable.

Le montant des droits payés conformément au premier alinéa de l'article 66 n'est pas remboursable.

**SECTION IX**
LE CAUTIONNEMENT

**69.** Le cautionnement visé à l'article 72 peut être fourni par la personne qui sollicite un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive de lutte ou par un tiers.

**70.** Le cautionnement est prévu pour:

1° Garantir le paiement des salaires du personnel affecté à la sécurité;

2° Garantir le paiement du service d'ambulance.

**71.** Le cautionnement doit être d'un montant suffisant pour couvrir les éléments mentionnés à l'article 70.

**72.** Le cautionnement doit être fourni selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1° Au moyen d'une police de garantie émise par une compagnie autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les compagnies de garantie (L.R.Q., chap. C-43);

2° En argent ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque à l'ordre du ministre des Finances;

3° Au moyen d'une obligation au porteur, réalisable en tout temps, émise ou garantie par le Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces et dont la valeur au marché est au moins égale au montant du cautionnement exigible.

**73.** Le cautionnement demeure en vigueur tant que la Régie n'a pas certifié le respect des dispositions de l'article 70.

**SECTION X**
LA SUSPENSION DES PERMIS

**74.** Outre les cas prévus aux paragraphes 7 et 8 de l'article 49, la Régie doit suspendre le permis d'un concurrent qui subit lors de l'entraînement, une blessure sérieuse au corps; dans ce cas, la période de suspension est celle recommandée par le médecin désigné par la Régie.

**CHAPITRE IV**
LES OFFICIELS

**SECTION I**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**75.** L'article 1, le premier alinéa de l'article 2, et les articles 22, 25 à 30, 41 à 44 du chapitre 1 du présent règlement s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires, aux permis délivrés en vertu du présent chapitre.

**76.** Les permis d'officiels délivrés en vertu du présent règlement sont les suivants:

1° Le permis de catégorie A:

Ce permis autorise son titulaire à officier à titre de responsable des arbitres et des juges, d'arbitre, de juge, d'inspecteur, d'officiel aux coups de pieds ou de chronométreur;

2° Le permis de catégorie B:

Ce permis autorise son titulaire à officier à titre d'inspecteur, d'officiel aux coups de pieds ou de chronométreur;

3° Le permis de catégorie C:

Ce permis autorise son titulaire à officier à titre de médecin.

**77.** Un officiel qui est résident du Québec doit être titulaire d'un permis annuel. Un officiel qui n'est pas résident du Québec doit être titulaire d'un permis de catégorie A valable pour une manifestation sportive de sports de combat et peut agir seulement à titre d'arbitre ou de juge, selon le cas.

**SECTION II**
LE PERMIS D'OFFICIEL

**78.** Une personne qui sollicite un permis annuel d'officiel de catégorie A doit:

1° Être une personne physique;

2° Fournir ses nom, adresse, numéros de téléphone à sa résidence et à son travail, date de naissance, numéro d'assurance sociale et deux photos récentes de format passeport;

3° Fournir une attestation du nombre de combats auxquels elle a pris part à titre d'arbitre ou de juge;

4° Avoir suivi dans un délai de 6 mois précédant la date de la demande une session d'information dispensée par la Régie;

5° Être déclarée médicalement apte à arbitrer;

6° Être exempte de toute condamnation pour un acte criminel et ne pas avoir vu son permis annulé au cours de l'année précédente.

**79.** Une personne qui sollicite un permis annuel d'officiel de catégorie B ou de catégorie C, doit remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1, 2, 4, 6 de l'article 78 et fournir une attestation du nombre de combats auxquels elle a pris part à titre d'inspecteur, d'officiel aux coups de pieds, de chronométreur ou de médecin.

**80.** Une personne qui sollicite pour la première fois un permis annuel de catégorie A pour une manifestation sportive de boxe ou de karaté contact et qui n'a jamais participé à une manifestation sportive de sports de combat doit remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 de l'article 78 et produire:

1° Un certificat attestant qu'elle a suivi un stage de formation;

2° Une attestation de son niveau provincial;

3° Une attestation à l'effet qu'elle a agi à titre d'arbitre ou de juge pendant trois ans lors de combats amateurs.

**81.** Une personne qui sollicite pour la première fois un permis annuel de catégorie A pour une manifestation sportive de lutte et qui n'a jamais participé à une manifestation sportive de sports de combat doit remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 de l'article 78, ainsi qu'aux paragraphes 1 et 2 de l'article 80 et doit de plus fournir une attestation à l'effet qu'elle détient une expérience pertinente de trois ans au niveau de la lutte.

**82.** Une personne qui sollicite un permis d'officiel de catégorie A valable pour une manifestation sportive de sports de combat doit remplir les conditions mentionnées aux paragraphes 1, 2, 5 et 6 de l'article 78 et produire un document d'une commission athlétique ou d'un organisme semblable établi par un gouvernement attestant le nombre de combats auxquels elle a pris part à titre d'arbitre ou de juge.

**SECTION III**
DEMANDE DE PERMIS

**83.** La demande d'un permis de catégorie A valable pour une manifestation sportive de sports de combat doit être reçue à la Régie au plus tard 10 jours ouvrables avant la date prévue pour le déroulement des combats.

**SECTION IV**
OFFICIEL DÉSIGNÉ PAR LA RÉGIE

**84.** Le titulaire d'un permis d'officiel est désigné et rémunéré par la Régie lors de toutes les manifestations sportives de la catégorie sports de combat.

**SECTION V**
RÉMUNÉRATION DES OFFICIELS

**85.** Un officiel désigné par la Régie lors d'une manifestation sportive de sports de combat a droit, selon la fonction qu'il exerce, aux honoraires suivants:

| | | |
|---|---|---|
| 1° | responsable des arbitres et des juges: | 80 $ |
| 2° | arbitre: | 80 |
| 3° | juge: | 60 |
| 4° | inspecteur: | 60 |
| 5° | officiels aux coups de pieds: | 60 |
| 6° | chronométreur: | 40 |
| 7° | médecin responsable: | 250 |
| 8° | médecin: | 125 |

**86.** Les frais de déplacement et de séjour des officiels sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires, avec ses modifications actuelles et futures. (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 17)

**CHAPITRE V**

**SECTION I**
ENTRÉE EN VIGUEUR

**87.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a été adopté par le gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

## ANNEXE I

Gouvernement du Québec
**Régie de la Sécurité dans les sports**

**DEMANDE DE PERMIS ANNUEL D'ORGANISATEUR OU DE PROMOTEUR**
Règlement sur les permis relatifs aux Sports de combat (Art. 9.)

| À L'USAGE DE LA RÉGIE |
|---|
| NO DE LA DEMANDE |
| DATE DE RÉCEPTION A M J |
| NO DU PERMIS |

Cocher (x) une seule case
☐ Boxe
☐ Karaté contact

**Prenez note que:**
— Ce formulaire doit être rempli en lettres moulées
— Vous devez remplir un formulaire par sport

### I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

**1.1 Dans le cas d'une personne morale (société ou corporation)**

1.1.1 Nom de la personne morale

1.1.2 Adresse — rue | App. | Ville | Prov. | Code postal
No.

1.1.3 Téléphone — Bureau ind. rég.

1.1.4 Nom du responsable désigné par la corporation

1.1.5 Adresse — rue | App. | Ville | Prov. | Code postal
No.

1.1.6 Téléphone — Résidence ind. rég. | Travail ind. rég.

**1.2 Dans le cas d'une personne physique**

1.2.1 Nom | Prénom

1.2.2 Adresse — rue | App. | Ville | Prov. | Code postal
No.

1.2.3 Téléphone — Résidence ind. rég. | Travail ind. rég. | 1.2.4 Date de naissance A M J | 1.2.5 No. d'assurance sociale

### II. DOCUMENTS, RENSEIGNEMENTS ET MONTANT DES DROITS EXIGIBLES

— **Vous devez faire parvenir** les renseignements, les documents suivants et le montant des droits exigibles **au moins 30 jours ouvrables** avant la date à laquelle vous désirez obtenir un permis annuel.

2.1 Deux (2) photos récentes de format passeport

2.2 Le montant des droits exigibles est de 25,00 $ par permis payable par:
☐ argent ☐ chèque ☐ mandat de poste ☐ mandat de banque

**NOTE — le chèque ou le mandat doit être fait à l'ordre du «MINISTRE DES FINANCES».**

2.3 Le calendrier des manifestations sportives prévues pour la durée du permis.

**2.4 S'il s'agit d'une personne morale**

**2.4.1 LE NOM DES ADMINISTRATEURS — LA FONCTION — L'ADRESSE**

Nom | Fonction
Adresse — rue | App. | Ville | Prov. | Code postal
No.

Nom | Fonction
Adresse — rue | App. | Ville | Prov. | Code postal
No.

Nom | Fonction
Adresse — rue | App. | Ville | Prov. | Code postal
No.

Nom | Fonction
Adresse — rue | App. | Ville | Prov. | Code postal
No.

2.4.2 Une copie certifiée de la résolution autorisant une personne physique à signer à cette fin et contresignée par un administrateur en fonction; cette résolution doit indiquer le nom de la personne physique qui est responsable des activités et des opérations effectuées au sens du «Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat» au bénéfice de la personne morale, ses adresse et numéro de téléphone.

2.4.3 Une copie de la déclaration de société ou s'il s'agit d'une corporation, une copie de ses règlements, ses lettres patentes et le cas échéant, ses lettres patentes supplémentaires.

### III. DÉCLARATION DU DEMANDEUR

— Je déclare que les renseignements donnés dans la présente demande et dans toutes les pièces ci-annexées sont véridiques et complets.

**AVIS**
— Le défaut d'inclure les documents requis et le montant des droits exigibles peut entraîner le rejet de votre demande.
— Toute fausse déclaration rend le demandeur passible des sanctions prévues dans la «Loi sur la sécurité dans les sports» ou ses règlements.

Signé à | ce jour | de 19

Signature du demandeur ou du signataire autorisé | Fonction dans la société ou dans la corporation

## ANNEXE I-B

Gouvernement du Québec
**Régie de la Sécurité dans les sports**

### DEMANDE DE PERMIS D'ORGANISATEUR OU DE PROMOTEUR VALABLE POUR UNE (1) MANIFESTATION SPORTIVE

**Règlement sur les permis relatifs aux Sports de combat (Art. 10)**

Cocher (.) une seule case

☐ Boxe
☐ Karate contact

| À L'USAGE DE LA RÉGIE | | | |
|---|---|---|---|
| NO DE LA DEMANDE | | | |
| DATE DE RÉCEPTION | A | M | J |
| NO DU PERMIS | | | |

**Prenez note que**
— Ce formulaire doit être rempli en lettres moulées
— Vous devez remplir un formulaire par sport

**I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

**1.1 Dans le cas d'une personne morale (société ou corporation)**

1.1.1 Nom de la personne morale — 1.1.2 No. de permis annuel

**1.2 Dans le cas d'une personne physique**

1.2.1 Nom — Prenom — 1.2.2 No de permis annuel

**II. RENSEIGNEMENTS, DOCUMENTS ET MONTANT DES DROITS EXIGIBLES**

— **Vous devez faire parvenir** à la Régie les documents, les renseignements suivants et le montant des droits exigibles **au moins 30 jours ouvrables** avant la date prévue pour la manifestation sportive

2.1 Le montant des droits exigibles est de 5 000 00 $ par permis payable par
☐ argent ☐ cheque vise ☐ mandat de poste ☐ mandat de banque
**NOTE — le cheque ou le mandat doit être fait à l'ordre du « MINISTRE DES FINANCES »**

2.2 Le lieu la date et l'heure des combats
2.3 Le cautionnement tel que prevu aux articles 34 et 35 du « Reglement sur les permis relatifs aux sports de combat »
2.4 Un document signe par un assureur attestant que vous detenez une police d'assurance responsabilite civile tel que prevu aux articles 38 et 39 du « Reglement sur les permis relatifs aux sports de combat »
2.5 Une copie datee et signée du contrat conclu pour la location ou l'usage du centre sportif ou doivent avoir lieu les combats
2.6 Une copie du contrat conclu pour le service d'ambulance
2.7 Le plan de securité tel que prevu au paragraphe 11 de l'article 10 du « Reglement sur les permis relatifs aux sports de combat »
2.8 La liste des combats des concurrents finalistes
2.9 Le nom des concurrents finalistes, leur adresse et leur poids prevu lors du combat
2.10 Le nombre de rounds prevus pour chacun des concurrents finalistes
2.11 La fiche individuelle de chaque concurrent finaliste incluant les combats auxquels ils ont participe, le nom de leur adversaire et le resultat des combats
2.12 Une copie du contrat signe par un concurrent finaliste et conclu entre ce dernier et vous-même
2.13 Le montant, la répartition et le mode de paiement des bourses ou remuneration de chaque concurrent finaliste
2.14 Les lieux et l'horaire d'entrainement de chacun des concurrents finalistes et le nom de leurs partenaires lors de l'entrainement public

**III. DÉCLARATIONS**

3.1 Je m'engage à produire à la Régie **au plus tard 10 jours ouvrables** avant la manifestation sportive

3.1.1 La liste des combats des concurrents non finalistes
3.1.2 Le nombre de rounds prévus pour chacun des concurrents non finalistes
3.1.3 Le nom des concurrents non finalistes, leur adresse et leur poids prévu lors du combat
3.1.4 La fiche individuelle de chaque concurrent non finaliste incluant les combats auxquels ils ont participe, le nom de leur adversaire et le resultat des combats
3.1.5 Une copie du contrat signe par un concurrent non finaliste et conclu entre ce dernier et vous-même
3.1.6 Le montant, la répartition et le mode de paiement des bourses ou rémunération de chaque concurrent non finaliste
3.1.7 Les lieux et l'horaire d'entrainement de chacun des concurrents non-finalistes et le nom de leurs partenaires lors de l'entrainement public

3.2 Je m'engage à faire par écrit à la Régie un rapport sur la manifestation sportive dans un délai de **quinze (15) jours ouvrables** après sa tenue, contenant les renseignements et les documents prévus au paragraphe 12 de l'article 10 du « Reglement sur les permis relatifs aux sports de combat »

3.3 Je declare que les renseignements donnés dans la présente demande et dans toutes les pièces ci-annexées sont véridiques et complets

**AVIS**
— Le défaut d'inclure les documents requis et le montant des droits exigibles peut entrainer le rejet de votre demande
— Toute fausse declaration rend le demandeur passible des sanctions prévues dans la « Loi sur la securite dans les sports » ou ses règlements

Signé à — ce — jour — de — 19

| Signature du demandeur ou du signataire autorisé | Fonction dans la société ou dans la corporation |
|---|---|
| | |

## ANNEXE I-C

Gouvernement du Québec
**Régie de la Sécurité dans les sports**

### DEMANDE DE PERMIS DE GÉRANT

Règlement sur les permis relatifs aux Sports de combat (Art. 11 et 12.)

| A L'USAGE DE LA RÉGIE |
|---|
| NO DE LA DEMANDE |
| DATE DE RÉCEPTION A M J |
| NO OU PERMIS |

Cocher (✓) une seule case
☐ Boxe
☐ Karaté contact

Cocher (✓) une seule case
☐ Résident du Québec
☐ Non-résident du Québec

**Prenez note que:**
— Ce formulaire doit être rempli en lettres moulées
— Un (1) permis par sport est exigé
— Une personne résidente du Québec doit détenir un permis annuel.
— Une personne non-résidente du Québec doit détenir un permis valable pour une manifestation sportive.

**I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

**1.1 Dans le cas d'une personne morale (société ou corporation)**

1.1.1 Nom de la personne morale

1.1.2 Adresse — rue | App. | Ville | Prov. | Code postal
No.

**1.1.3 Téléphone** Bureau ind. rég.

1.1.4 Nom du responsable désigné par la corporation

1.1.5 Adresse — rue | App. | Ville | Prov. | Code postal
No.

**1.1.6 Téléphone** Résidence ind. rég. | Travail ind. rég.

**1.2 Dans le cas d'une personne physique**

1.2.1 Nom | Prénom

1.2.2 Adresse — rue | App. | Ville | Prov. | Code postal
No.

**1.2.3 Téléphone** Résidence ind. rég. | Travail ind. rég. | 1.2.4 Date de naissance A M J | 1.2.5 No. d'assurance sociale

**II. DOCUMENTS, RENSEIGNEMENTS ET MONTANT DES DROITS EXIGIBLES**

— **Vous devez faire parvenir** les documents, les renseignements suivants et le montant des droits exigibles à la Régie **au moins 30 jours ouvrables** avant la date à laquelle vous désirez obtenir un permis annuel et **au moins 10 jours ouvrables** dans le cas d'un permis valable pour une manifestation sportive.

2.1 Deux (2) photos récentes de format passeport.

2.2 Le montant des droits exigibles est de 25,00 $ par permis payable par:
☐ argent ☐ chèque ☐ mandat de poste ☐ mandat de banque

**NOTE — le chèque ou le mandat doit être fait à l'ordre du «MINISTRE DES FINANCES».**

**2.3 S'il s'agit d'une personne morale**

**2.3.1 LE NOM DES ADMINISTRATEURS — LA FONCTION — L'ADRESSE**

Nom | Fonction

Adresse — rue | App. | Ville | Prov. | Code postal
No.

Nom | Fonction

Adresse — rue | App. | Ville | Prov. | Code postal
No.

Nom | Fonction

Adresse — rue | App. | Ville | Prov. | Code postal
No.

Nom | Fonction

Adresse — rue | App. | Ville | Prov. | Code postal
No.

2.3.2 Une copie certifiée de la résolution autorisant une personne physique à signer à cette fin et contresignée par un administrateur en fonction; cette résolution doit indiquer le nom de la personne physique qui est responsable des activités et des opérations effectuées au sens du «Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat» au bénéfice de la personne morale, ses adresse et numéro de téléphone.

2.3.3 Une copie de la déclaration de société ou s'il s'agit d'une corporation, une copie de ses règlements, ses lettres patentes et le cas échéant, ses lettres patentes supplémentaires.

**2.4 S'il s'agit d'un gérant non-résident du Québec**

— Indiquer la date et le lieu de la manifestation sportive pour laquelle vous sollicitez un permis.

DATE LIEU

**III. DÉCLARATION DU DEMANDEUR RÉSIDENT DU QUÉBEC**

— Je m'engage à transmettre à la Régie une copie du contrat de gérance intervenu avec un concurrent dans les dix (10) jours ouvrables de la signature de ce contrat.

**IV. DÉCLARATION DU DEMANDEUR**

— Je déclare que les renseignements donnés dans la présente demande et dans toutes les pièces ci-annexées sont véridiques et complets.

**AVIS**
— Le défaut d'inclure les documents requis et le montant des droits exigibles peut entraîner le rejet de votre demande.
— Toute fausse déclaration rend le demandeur passible des sanctions prévues dans la «Loi sur la sécurité dans les sports» ou ses règlements.

Signé à | ce jour | de 19

| Signature du demandeur ou du signataire autorisé | Fonction dans la société ou dans la corporation |
|---|---|
| | |

## ANNEXE I-D

Gouvernement du Québec
**Régie de la Sécurité dans les sports**

### DEMANDE DE PERMIS DU CONCURRENT DE BOXE

**Règlement sur les permis relatifs aux Sports de combat (Art. 13-14 et 15.)**

☐ Résident du Québec ☐ Non-résident du Québec

| A L'USAGE DE LA REGIE |
|---|
| NO DE LA DEMANDE |
| DATE DE RÉCEPTION A M J |
| NO DU PERMIS |

**Prenez note que:**
— Ce formulaire doit être rempli en lettres moulées
— Une personne résidente du Québec doit détenir un permis annuel
— Une personne non-résidente du Québec doit détenir un permis valable pour une manifestation sportive

**I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

1.1 Nom | Prénom | 1.2 Pseudonyme (nom d'emprunt) s'il y a lieu

1.3 Adresse — rue | App | Ville | Prov | Code postal
No

1.4 Téléphone | Résidence (ind. rég.) | Travail (ind. rég.)

1.5 Date de naissance A M J | 1.6 N° d'assurance sociale | 1.7 Taille m | 1.8 Poids Kg | 1.9 Catégorie de poids

**II. IDENTIFICATION DE L'ENTRAÎNEUR DU DEMANDEUR**

2.1 Nom | Prénom

2.2 Adresse — rue | App | Ville | Prov | Code postal
No

**III. IDENTIFICATION DE L'EVENTUEL GÉRANT DU DEMANDEUR, S'IL Y A LIEU**

3.1 Nom | Prénom

3.2 Adresse — rue | App | Ville | Prov | Code postal
No

**IV. DOCUMENTS, RENSEIGNEMENTS ET MONTANT DES DROITS EXIGIBLES**

— **Vous devez faire parvenir** les documents, les renseignements suivants et le montant des droits exigibles à la Régie **au moins 30 jours ouvrables** avant la date à laquelle vous désirez obtenir un permis annuel et **au moins 10 jours ouvrables** dans le cas d'un permis valable pour une manifestation sportive

4.1 Deux (2) photos récentes de format passeport

4.2 Le montant des droits exigibles est de 25.00 $ par permis payable par

☐ argent ☐ chèque ☐ mandat de poste ☐ mandat de banque

**NOTE — le chèque ou le mandat doit être fait à l'ordre du « MINISTRE DES FINANCES ».**

4.3 Le résultat du test administré par la Régie portant sur votre état d'entraînement passé depuis moins de trois (3) mois avant la date de la demande de permis

4.4 Le formulaire mentionné à l'annexe I du « Règlement sur les sports de combat » dument rempli

4.5 Si vous êtes un concurrent NON RÉSIDENT DU QUÉBEC vous devez produire les documents ci-haut mentionnés à l'exception du résultat du test portant sur votre état d'entraînement et produire les documents suivants

— un document d'une commission athlétique ou d'un organisme semblable établi par un gouvernement vous autorisant à combattre

— un document certifié par un entraîneur chef à l'effet que vous avez suivi un programme d'entraînement adapté à un concurrent de boxe

4.6 Si vous êtes un concurrent RÉSIDENT OU NON-RÉSIDENT DU QUÉBEC qui N'A JAMAIS PARTICIPÉ à une manifestation sportive de boxe, vous devez DE PLUS PRODUIRE

— une attestation d'avoir participé pendant les trois (3) dernières années à au moins trente (30) combats « ouverts » sanctionnés par une fédération membre de l'Association internationale de boxe amateur et en avoir gagné au moins 50%.

— à défaut de pouvoir produire ce document, vous devez être déclaré apte à participer à une manifestation sportive de boxe par le comité prévu à l'article 298 du « Règlement sur les sports de combat »

**V. DÉCLARATIONS DU DEMANDEUR RÉSIDENT DU QUÉBEC**

— Je m'engage à transmettre à la Régie une copie du contrat conclu avec mon gérant dans les dix (10) jours ouvrables de la signature de ce contrat
— Je m'engage à informer sans délai la Régie de toute maladie, blessure ou knock-out dont je pourrais être victime pendant la durée de mon permis

**VI. DÉCLARATION DU DEMANDEUR**

— Je déclare que les renseignements donnés dans la présente demande et dans toutes les pièces ci-annexées sont véridiques et complets

**AVIS**

— Le défaut d'inclure les documents requis et le montant des droits exigibles peut entraîner le rejet de votre demande

— Toute fausse déclaration rend le demandeur passible des sanctions prévues dans la « Loi sur la sécurité dans les sports » ou ses règlements

Signé à | ce jour de 19

**Signature du demandeur**

## ANNEXE I-E

Gouvernement du Québec
**Régie de la Sécurité dans les sports**

# DEMANDE DE PERMIS D'ENTRAÎNEUR-CHEF — ENTRAÎNEUR-SECOND — SOIGNEUR

**Règlement sur les permis relatifs aux Sports de combat (Art. 16 à 20 et 52.)**

Cocher (√) une seule case
- ☐ Entraîneur-chef
- ☐ Entraîneur-second
- ☐ Soigneur

Cocher (√) une seule case
- ☐ Résident du Québec
- ☐ Non-résident du Québec

Cocher (√) une seule case
- ☐ Boxe
- ☐ Karaté contact

**À L'USAGE DE LA RÉGIE**
NO DE LA DEMANDE
DATE DE RÉCEPTION A M J
NO DU PERMIS

**Prenez note que:**
- Ce formulaire doit être rempli en lettres moulées
- Vous devez remplir un formulaire par type de permis et par sport
- Une personne résidente du Québec doit détenir un permis annuel
- Une personne non-résidente du Québec doit détenir un permis valable pour une manifestation sportive seul que l'entraîneur qui entraîne un concurrent titulaire d'un permis annuel doit détenir d'un permis annuel

## I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

1.1 Nom | Prénom

1.2 Adresse — rue | App. | Ville | Prov. | Code postal
No.

1.3 Téléphone — Résidence ind rég | Travail ind rég | 1.4 Date de naissance | 1.5 No d'assurance sociale

## II. DOCUMENTS, RENSEIGNEMENTS ET MONTANT DES DROITS EXIGIBLES

— **Vous devez faire parvenir** les documents, les renseignements suivants et le montant des droits exigibles à la Régie **au moins 30 jours ouvrables** avant la date à laquelle vous désirez obtenir un permis annuel et **au moins 10 jours ouvrables** dans le cas d'un permis valable pour une manifestation sportive.

2.1 Deux (2) photos récentes de format passeport

2.2 Le montant des droits exigibles est de 25,00 $ par permis payable par:

☐ argent ☐ chèque ☐ mandat de poste ☐ mandat de banque

**NOTE — le chèque ou le mandat doit être fait à l'ordre du «MINISTRE DES FINANCES».**

2.3 Si vous sollicitez un permis annuel **d'entraîneur-chef** vous devez produire:
- 2.3.1 La liste des concurrents titulaires d'un permis annuel que vous entraînez;
- 2.3.2 Le programme d'entraînement de chaque concurrent;
- 2.3.3 L'adresse du lieu d'entraînement de chaque concurrent;
- 2.3.4 ☐ Boxe: une attestation d'avoir suivi avec succès un stage de formation équivalent au niveau II de la Fédération québécoise de boxe amateur ou l'équivalent reconnu par une commission athlétique ou un organisme semblable établi par un gouvernement.

☐ Karaté contact: une attestation du grade de ceinture noire et une attestation d'avoir suivi avec succès un stage de formation d'entraîneur-chef d'une association membre d'une Fédération internationale régissant les sports de combat utilisant les pieds et les poings ou l'équivalent reconnu par une commission athlétique ou un organisme semblable établi par un gouvernement.

2.4 Si vous sollicitez un permis annuel **d'entraîneur-second** vous devez produire:

☐ Boxe — une attestation d'avoir suivi avec succès un stage de formation équivalent au niveau I de la Fédération québécoise de boxe amateur ou l'équivalent reconnu par une commission athlétique ou un organisme semblable établi par un gouvernement.

☐ Karaté contact — une attestation du grade de ceinture noire et une attestation d'avoir suivi avec succès un stage de formation d'entraîneur-second d'une association membre d'une Fédération internationale régissant les sports de combat utilisant les pieds et les poings ou l'équivalent reconnu par une commission athlétique ou un organisme semblable établi par un gouvernement.

2.5 Si vous sollicitez un permis annuel de **soigneur** vous devez produire:
— Une attestation d'avoir suivi avec succès un stage de formation équivalent au cours de secourisme général attesté par l'Ambulance St-Jean.

2.6 Si vous êtes une personne non-résidente du Québec qui sollicite un **permis d'entraîneur valable pour une manifestation sportive,** vous devez produire:

☐ Boxe — un document d'une commission athlétique ou d'un organisme semblable établi par un gouvernement attestant que vous agissez à titre d'entraîneur-chef ou second, selon le cas, et que vous n'êtes pas suspendu.

☐ Karaté contact — une attestation du grade de ceinture noire et un document d'une commission athlétique ou d'un organisme semblable établi par un gouvernement attestant que vous agissez à titre d'entraîneur-chef ou second, selon le cas, et que vous n'êtes pas suspendu.

2.7 Si vous êtes une personne non-résidente du Québec qui sollicite un **permis de soigneur valable pour une manifestation sportive** vous devez produire:
— un document d'une commission athlétique ou d'un organisme semblable établi par un gouvernement attestant que vous agissez à titre de soigneur et que vous n'êtes pas suspendu.

## III. DÉCLARATION DU DEMANDEUR D'ENTRAÎNEUR-CHEF OU DE SOIGNEUR

— Je m'engage à informer sans délai la Régie de toute maladie, blessure ou knock-out survenu à un concurrent sous ma responsabilité pendant la durée de mon permis.

## IV. DÉCLARATION DU DEMANDEUR

— Je déclare que les renseignements donnés dans la présente demande et dans toutes les pièces ci-annexées sont véridiques et complets.

**AVIS**
- Le défaut d'inclure les documents requis et le montant des droits exigibles peut entraîner le rejet de votre demande.
- Toute fausse déclaration rend le demandeur passible des sanctions prévues dans la «Loi sur la sécurité dans les sports» ou ses règlements.

Signé à | ce | jour | de | 19

**Signature du demandeur**

## ANNEXE I-F

Gouvernement du Québec
**Régie de la Sécurité dans les sports**

### DEMANDE DE PERMIS DU CONCURRENT DE KARATÉ CONTACT

Règlement sur les permis relatifs aux Sports de combat (Art. 13 à 15 et 51)

___ Résident du Québec ___ Non résident du Québec

**Prenez note que**
— Ce formulaire doit être rempli en lettres moulées.
— Une personne résidente du Québec doit détenir un permis annuel.
— Une personne non-résidente du Québec doit détenir un permis valable pour une manifestation sportive.

**À L'USAGE DE LA RÉGIE**
NO DE LA DEMANDE
DATE DE RÉCEPTION A M J
NO DU PERMIS

**I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

1.1 Nom | Prénom | 1.2 Pseudonyme (nom d'emprunt) s'il y a lieu

1.3 Adresse — rue | App | Ville | Prov | Code postal
No

1.4 Téléphone — Résidence (Ind. rég.) | Travail (Ind. rég.)

1.5 Date de naissance A M J | 1.6 N° d'assurance sociale | 1.7 Taille m | 1.8 Poids Kg | 1.9 Catégorie de poids

**II. IDENTIFICATION DE L'ENTRAÎNEUR DU DEMANDEUR**

2.1 Nom | Prénom

2.2 Adresse — rue | App | Ville | Prov | Code postal
No

**III. IDENTIFICATION DE L'ÉVENTUEL GÉRANT DU DEMANDEUR, S'IL Y A LIEU**

3.1 Nom | Prénom

3.2 Adresse — rue | App | Ville | Prov | Code postal
No

**IV. DOCUMENTS, RENSEIGNEMENTS ET MONTANT DES DROITS EXIGIBLES**

— **Vous devez faire parvenir** les documents, les renseignements suivants et le montant des droits exigibles à la Régie **au moins 30 jours ouvrables** avant la date à laquelle vous désirez obtenir un permis annuel et **au moins 10 jours ouvrables** dans le cas d'un permis valable pour une manifestation sportive.

4.1 Deux (2) photos récentes de format passeport.

4.2 Le montant des droits exigibles est de 25.00 $ par permis payable par

☐ argent ☐ chèque ☐ mandat de poste ☐ mandat de banque

**NOTE — le chèque ou le mandat doit être fait à l'ordre du « MINISTRE DES FINANCES »**

4.3 Le résultat du test administré par la Régie portant sur votre état d'entraînement passé depuis moins de 3 mois avant la date de la demande de permis.

4.4 Le formulaire mentionné à l'annexe I du « Règlement sur les sports de combat » dûment rempli.

4.5 Si vous êtes un concurrent NON-RÉSIDENT DU QUÉBEC vous devez produire les documents ci-haut mentionnés à l'exception du résultat du test portant sur votre état d'entraînement et produire les documents suivants :
— un document d'une commission athlétique ou d'un organisme semblable établi par un gouvernement vous autorisant à combattre;
— un document certifié par un entraîneur-chef à l'effet que vous avez suivi un programme d'entraînement adapté à un concurrent de Karaté Contact.

4.6 Si vous êtes un concurrent RÉSIDENT OU NON-RÉSIDENT DU QUÉBEC qui N'A JAMAIS PARTICIPÉ à une manifestation sportive de Karaté Contact, vous devez de plus produire :
— une attestation du grade de ceinture noire dans un sport de combat utilisant les pieds et les poings et
— une attestation d'avoir participé pendant les trois (3) dernières années à au moins trente (30) combats sanctionnés par une association membre d'une Fédération internationale régissant les sports de combat utilisant les pieds et les poings et en avoir gagné au moins 50%.
— à défaut de pouvoir produire ces documents, vous devez être déclaré apte à participer à une manifestation sportive de Karaté Contact par le comité prévu à l'article 298 du « Règlement sur les sports de combat ».

**V. DÉCLARATION DU DEMANDEUR RÉSIDENT DU QUÉBEC**

— Je m'engage à informer sans délai la Régie de toute maladie, blessure ou knock-out dont je pourrais être victime pendant la durée de mon permis.

**VI. DÉCLARATION DU DEMANDEUR**

— Je déclare que les renseignements donnés dans la présente demande et dans toutes les pièces ci-annexées sont véridiques et complets.

**AVIS**
— Le défaut d'inclure les documents requis et le montant des droits exigibles peut entraîner le rejet de votre demande.
— Toute fausse déclaration rend le demandeur passible des sanctions prévues dans la « Loi sur la sécurité dans les sports » ou ses règlements.

Signé à | ce jour | de 198

**Signature du demandeur**

## ANNEXE I-G

Gouvernement du Québec
**Régie de la Sécurité dans les sports**

**DEMANDE DE PERMIS ANNUEL D'ORGANISATEUR OU DE PROMOTEUR DE LUTTE**
Règlement sur les permis relatifs aux Sports de combat (Art. 58.)

| À L'USAGE DE LA RÉGIE | | | |
|---|---|---|---|
| NO DE LA DEMANDE | | | |
| DATE RÉCEPTION | A | M | J |
| NO DU PERMIS | | | |

**Prenez note que:**
— Ce formulaire doit être rempli en lettres moulées

### I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

**1.1 Dans le cas d'une personne morale (société ou corporation)**

1.1.1 Nom de la personne morale

1.1.2 Adresse — rue | App. | Ville | Prov. | Code postal
No.

1.1.3 Téléphone — Bureau ind. rég.

1.1.4 Nom du responsable désigné par la corporation

1.1.5 Adresse — rue | App. | Ville | Prov. | Code postal
No.

1.1.6 Téléphone — Résidence ind. rég. | Travail ind. rég.

**1.2 Dans le cas d'une personne physique**

1.2.1 Nom | Prénom

1.2.2 Adresse — rue | App. | Ville | Prov. | Code postal
No.

1.2.3 Téléphone — Résidence ind. rég. | Travail ind. rég. | 1.2.4 Date de naissance A M J | 1.2.5 No. d'assurance sociale

### II DOCUMENTS, RENSEIGNEMENTS ET MONTANT DES DROITS EXIGIBLES

— **Vous devez faire parvenir** les renseignements, les documents suivants et le montant des droits exigibles **au moins 30 jours ouvrables** avant la date à laquelle vous désirez obtenir un permis annuel.

**2.1** Deux (2) photos récentes de format passeport.

**2.2** Le montant des droits exigibles est de 25,00 $ par permis payable par:
☐ argent ☐ chèque ☐ mandat de poste ☐ mandat de banque

**NOTE — le chèque ou le mandat doit être fait à l'ordre du «MINISTRE DES FINANCES».**

**2.3** À chaque trimestre, le calendrier des manifestations sportives prévues pour ce trimestre.

**2.4 S'il s'agit d'une personne morale**

**2.4.1 LE NOM DES ADMINISTRATEURS — LA FONCTION — L'ADRESSE**

Nom | Fonction

Adresse — rue | App. | Ville | Prov. | Code postal
No.

Nom | Fonction

Adresse — rue | App. | Ville | Prov. | Code postal
No.

Nom | Fonction

Adresse — rue | App. | Ville | Prov. | Code postal
No.

Nom | Fonction

Adresse — rue | App. | Ville | Prov. | Code postal
No.

**2.4.2** Une copie certifiée de la résolution autorisant une personne physique à signer à cette fin et contresignée par un administrateur en fonction; cette résolution doit indiquer le nom de la personne physique qui est responsable des activités et des opérations effectuées au sens du «Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat» au bénéfice de la personne morale, ses adresse et numéro de téléphone.

**2.4.3** Une copie de la déclaration de société ou s'il s'agit d'une corporation, une copie de ses règlements, ses lettres patentes et le cas échéant, ses lettres patentes supplémentaires.

### III DÉCLARATIONS DU DEMANDEUR

— Je m'engage à faire par écrit à la Régie un rapport trimestriel sur les manifestations sportives de lutte qui ont lieu, et ce, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après l'expiration du calendrier trimestriel de manifestations sportives de lutte, contenant les renseignements et les documents prévus au paragraphe 4 de l'article 58 du «Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat».

— Je déclare que les renseignements donnés dans la présente demande et dans toutes les pièces ci-annexées sont véridiques et complets.

**AVIS**
— Le défaut d'inclure les documents requis et le montant des droits exigibles peut entraîner le rejet de votre demande.
— Toute fausse déclaration rend le demandeur passible des sanctions prévues dans la «Loi sur la sécurité dans les sports» ou ses règlements.

Signé à | ce jour | de 19

Signature du demandeur ou du signataire autorisé | Fonction de la société ou dans la corporation

## ANNEXE I-H

Gouvernement du Québec
**Régie de la Sécurité dans les sports**

**DEMANDE DE PERMIS D'ORGANISATEUR OU DE PROMOTEUR VALABLE POUR UNE (1) MANIFESTATION SPORTIVE DE LUTTE**
Règlement sur les permis relatifs aux Sports de combat (Art. 59)

| A L'USAGE DE LA RÉGIE | | | |
|---|---|---|---|
| NO DE LA DEMANDE | | | |
| DATE DE RÉCEPTION | A | M | J |
| NO DU PERMIS | | | |

**Prenez note que :**
— Ce formulaire doit être rempli en lettres moulées

**I IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

**1.1 Dans le cas d'une personne morale (société ou corporation)**

| 1.1.1 Nom de la personne morale | 1.1.2 No. de permis annuel |
|---|---|
| | |

**1.2 Dans le cas d'une personne physique**

| 1.2.1 Nom | Prénom | 1.2.2 No de permis annuel |
|---|---|---|
| | | |

**II RENSEIGNEMENTS, DOCUMENTS ET MONTANT DES DROITS EXIGIBLES**

— **Vous devez faire parvenir** à la Régie les documents, les renseignements suivants et le montant des droits exigibles **au moins 10 jours ouvrables** avant la date prévue pour la manifestation sportive

**2.1** Le montant des droits exigibles est de 600.00 $ par permis payable par
☐ argent ☐ chèque visé ☐ mandat de poste ☐ mandat de banque
**NOTE — le chèque ou le mandat doit être fait à l'ordre du « MINISTRE DES FINANCES ».**

**2.2** Le lieu, la date et l'heure de la manifestation sportive de lutte

_____ (Lieu) _____ (Date) _____ (Heure)

**2.3** La liste des lutteurs qui s'affrontent et leur poids prévu lors de la manifestation sportive

**2.4** Le cautionnement tel que prévu aux articles 70 et 71 du « Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat »

**2.5** Un document signé par un assureur attestant que vous détenez une police d'assurance-responsabilité civile tel que prévu aux articles 38 et 39 du « Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat »

**2.6** Une copie datée et signée du contrat conclu pour la location ou l'usage du centre sportif ou doit avoir lieu la manifestation sportive de lutte

**2.7** Le plan de sécurité tel que prévu au paragraphe 6 de l'article 59 du « Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat »

**III DÉCLARATIONS DU DEMANDEUR**

— **Je m'engage à informer sans délai la Régie de toute maladie ou blessure survenue à un lutteur pendant la durée de la manifestation sportive de lutte**
— **Je déclare que les renseignements donnés dans la présente demande et dans toutes les pièces ci-annexées sont véridiques et complets**

**AVIS**
— **Le défaut d'inclure les documents requis et le montant des droits exigibles peut entraîner le rejet de votre demande**
— **Toute fausse déclaration rend le demandeur passible des sanctions prévues dans la « Loi sur la sécurité dans les sports » ou ses règlements**

Signé à _____ ce _____ jour de _____ 19

| Signature du demandeur ou du signataire autorisé | Fonction dans la société ou dans la corporation |
|---|---|
| | |

## ANNEXE I-I

Gouvernement du Québec
**Régie de la Sécurité dans les sports**

**DEMANDE DE PERMIS DE GÉRANT DE LUTTE**

Règlement sur les permis relatifs aux Sports de combat (Art. 60-61.)

| A L'USAGE DE LA RÉGIE |
|---|
| NO DE LA DEMANDE |
| DATE DE RÉCEPTION A M J |
| NO DU PERMIS |

Cocher (√) une seule case
☐ Résident du Québec
☐ Non-résident du Québec

**Prenez note que:**
— Ce formulaire doit être rempli en lettres moulées

Une personne résidente du Québec doit détenir un permis annuel.
Une personne non-résidente du Québec doit détenir un permis valable pour une manifestation sportive.

### I. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

**1.1 Dans le cas d'une personne morale (société ou corporation)**

1.1.1 Nom de la personne morale

1.1.2 Adresse — rue | App. | Ville | Prov. | Code postal
No.

1.1.3 Téléphone | Bureau ind. rég.

1.1.4 Nom du responsable désigné par la corporation

1.1.5 Adresse — rue | App. | Ville | Prov. | Code postal
No.

1.1.6 Téléphone | Résidence ind. rég. | Travail ind. rég.

**1.2 Dans le cas d'une personne physique**

1.2.1 Nom | Prénom

1.2.2 Adresse — rue | App. | Ville | Prov. | Code postal
No.

1.2.3 Téléphone | Résidence ind. rég. | Travail ind. rég. | 1.2.4 Date de naissance A M J | 1.2.5 No. d'assurance sociale

### II. DOCUMENTS, RENSEIGNEMENTS ET MONTANT DES DROITS EXIGIBLES

— **Vous devez faire parvenir** les documents, les renseignements, suivants et le montant des droits exigibles à la Régie **au moins 30 jours ouvrables** avant la date à laquelle vous désirez obtenir un permis annuel et **au moins 10 jours ouvrables** dans le cas d'un permis valable pour une manifestation sportive.

2.1 Deux (2) photos récentes de format passeport.

2.2 Le montant des droits exigibles est de 25,00 $ par permis payable par:
☐ argent ☐ chèque ☐ mandat de poste ☐ mandat de banque

**NOTE — le chèque ou le mandat doit être fait à l'ordre du «MINISTRE DES FINANCES».**

2.3 Les noms des lutteurs sous votre responsabilité.

2.4 S'il s'agit d'une personne morale

**2.4.1 LE NOM DES ADMINISTRATEURS — LA FONCTION — L'ADRESSE**

Nom | Fonction

Adresse — rue | App. | Ville | Prov. | Code postal
No.

Nom | Fonction

Adresse — rue | App. | Ville | Prov. | Code postal
No.

Nom | Fonction

Adresse — rue | App. | Ville | Prov. | Code postal
No.

Nom | Fonction

Adresse — rue | App. | Ville | Prov. | Code postal
No.

2.4.2 Une copie certifiée de la résolution autorisant une personne physique à signer à cette fin et contresignée par un administrateur en fonction; cette résolution doit indiquer le nom de la personne physique qui est responsable des activités et des opérations effectuées au sens du «Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat» au bénéfice de la personne morale, ses numéro de téléphone et adresse.

2.4.3 Une copie de la déclaration de société ou s'il s'agit d'une corporation, une copie de ses règlements, ses lettres patentes et le cas échéant, ses lettres patentes supplémentaires.

2.5 Si vous êtes un demandeur non résident du Québec qui sollicite un permis de gérant valable pour une manifestation sportive de lutte, vous devez fournir:
— la date et le lieu de la manifestation sportive pour laquelle vous sollicitez un permis.

DATE | LIEU

### III. DÉCLARATION DU DEMANDEUR RÉSIDENT DU QUÉBEC

— Je m'engage à informer la Régie de toute maladie ou blessure survenue à un lutteur sous ma responsabilité pendant la durée de mon permis.

### IV. DÉCLARATION DU DEMANDEUR

— Je déclare que les renseignements donnés dans la présente demande et dans toutes les pièces ci-annexées sont véridiques et complets.

**AVIS**
— Le défaut d'inclure les documents requis et le montant des droits exigibles peut entraîner le rejet de votre demande.
— Toute fausse déclaration rend le demandeur passible des sanctions prévues dans la «Loi sur la sécurité dans les sports» ou ses règlements.

Signé à | ce jour | de 19

| Signature du demandeur ou du signataire autorisé | Fonction dans la société ou dans la corporation |
|---|---|
| | |

## ANNEXE I-J

Gouvernement du Québec
**Régie de la Sécurité dans les sports**

**DEMANDE DE PERMIS ANNUEL DU CONCURRENT DE LUTTE**

**Règlement sur les permis relatifs aux Sports de combat (Art. 62)**

☐ Résident du Québec ☐ Non-résident du Québec

| À L'USAGE DE LA RÉGIE | | | |
|---|---|---|---|
| NO DE LA DEMANDE | | | |
| DATE DE RÉCEPTION | A | M | J |
| NO DU PERMIS | | | |

**Prenez note que**
— Ce formulaire doit être rempli en lettres moulées

**I IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

| | | |
|---|---|---|
| 1.1 Nom | Prénom | 1.2 Pseudonyme (nom d'emprunt) s'il y a lieu |
| 1.3 Adresse — rue No | App. Ville | Prov. Code postal |
| 1.4 Téléphone | Résidence Ind. rég. | Travail Ind. rég. |
| 1.5 Date de naissance A M J | 1.6 N° d'assurance sociale | 1.7 Poids Kg 1.8 Catégorie de poids |

**II DOCUMENTS, RENSEIGNEMENTS ET MONTANT DES DROITS EXIGIBLES**

— **Vous devez faire parvenir** les documents, les renseignements suivants et le montant des droits exigibles à la Régie **au moins 30 jours ouvrables** avant la date à laquelle vous désirez obtenir un permis annuel

2.1 Deux (2) photos récentes de format passeport

2.2 Le montant des droits exigibles est de 25.00 $ par permis payable par

☐ argent ☐ chèque ☐ mandat de poste ☐ mandat de banque

**NOTE — le chèque ou le mandat doit être fait à l'ordre du « MINISTRE DES FINANCES »**

2.3 Le formulaire mentionné à l'annexe I du « Règlement sur les sports de combat » dûment rempli

2.4 Si vous êtes un concurrent résident du Québec qui N'A JAMAIS PARTICIPÉ à une manifestation sportive de lutte VOUS DEVEZ DE PLUS PRODUIRE

— une attestation d'avoir suivi un cours de formation en lutte pendant un minimum d'un an.

— à défaut de pouvoir produire ce document, vous devez être déclaré apte à participer à une manifestation sportive de lutte par le comité prévu à l'article 298 du « Règlement sur les sports de combat »

2.5 Si vous êtes un concurrent RÉSIDENT OU NON-RÉSIDENT DU QUÉBEC qui sollicite pour la première fois un permis de lutteur et qui A DÉJÀ PARTICIPÉ À TITRE DE LUTTEUR à des manifestations sportives de lutte VOUS DEVEZ DE PLUS PRODUIRE

— un document dûment certifié par une commission athlétique ou un organisme semblable établi par un gouvernement attestant que vous avez participé à des manifestations sportives de lutte lors de l'année précédente.

— à défaut de pouvoir produire ce document, vous devez être déclaré apte à participer à une manifestation sportive de lutte par le comité prévu à l'article 298 du « Règlement sur les sports de combat »

**III DÉCLARATIONS DU DEMANDEUR**

— Je m'engage à informer sans délai la Régie de toute maladie ou blessure dont je pourrais être victime pendant la durée de mon permis

— Je déclare que les renseignements donnés dans la présente demande et dans toutes les pièces ci-annexées sont véridiques et complets

**AVIS**

— Le défaut d'inclure les documents requis et le montant des droits exigibles peut entraîner le rejet de votre demande

— Toute fausse déclaration rend le demandeur passible des sanctions prévues dans la « Loi sur la sécurité dans les sports » ou ses règlements

| Signé à | ce jour | de 19 |
|---|---|---|
| | | |

**Signature du demandeur**

## ANNEXE I-K

Gouvernement du Québec
**Régie de la Sécurité dans les sports**

### DEMANDE DE PERMIS D'OFFICIEL

**Règlement sur les permis relatifs aux Sports de combat (Art. 76.)**

| À L'USAGE DE LA RÉGIE | | | |
|---|---|---|---|
| NO DE LA DEMANDE | | | |
| DATE DE RÉCEPTION | A | M | J |
| NO DU PERMIS | | | |

Cocher (✓) une seule case
- ☐ Résident du Québec
- ☐ Non-résident du Québec

Cocher (✓) une seule case
- ☐ Boxe
- ☐ Karaté Contact
- ☐ Lutte

**Type de permis** (Cocher (✓) une seule case
- ☐ CATÉGORIE A
  - Responsable des arbitres et des juges
  - Arbitre
  - Juge
  - Inspecteur
  - Officiel aux coups de pied
  - Chronométreur
- ☐ CATÉGORIE B
  - Inspecteur
  - Officiel aux coups de pied
  - Chronométreur
- ☐ CATÉGORIE C
  - Médecin

**Prenez note que:**
— Ce formulaire doit être rempli en lettres moulées.
— Vous devez remplir un formulaire par type de permis et par sport.
— Une personne résidente du Québec doit détenir un permis annuel.
— Une personne non-résidente du Québec doit détenir un permis de « catégorie A » valable pour une (1) manifestation sportive de sports de combat et ne peut agir qu'à titre d'arbitre ou de juge.

**I IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1.1 Nom | | Prénom | | |
| 1.2 Adresse — rue No. | App | Ville | Prov. | Code postal |
| 1.3 Téléphone | Résidence ind. reg | Travail ind. reg | 1.4 Date de naissance A M J | 1.5 No. d'assurance sociale |

**II DOCUMENTS, RENSEIGNEMENTS ET MONTANT DES DROITS EXIGIBLES**

— **Vous devez faire parvenir** les documents, les renseignements, suivants et le montant des droits exigibles à la Régie **au moins 30 jours ouvrables** avant la date à laquelle vous désirez obtenir un permis annuel et **au moins 10 jours ouvrables** dans le cas d'un permis de « catégorie A » valable pour une manifestation sportive de sports de combat.

2.1 Deux (2) photos récentes de format passeport.

2.2 Le montant des droits exigibles est de 25,00 $ par permis payable par:

☐ argent ☐ chèque ☐ mandat de poste ☐ mandat de banque

**NOTE — le chèque ou le mandat doit être fait à l'ordre du « MINISTRE DES FINANCES ».**

2.3 Si vous sollicitez un permis annuel d'officiel de catégorie A vous devez produire:
- 2.3.1 une attestation du nombre de combats auxquels vous avez pris part à titre d'arbitre ou de juge;
- 2.3.2 un certificat médical attestant que vous êtes apte à arbitrer.

2.4 Si vous sollicitez pour la première fois un permis annuel d'officiel de catégorie A et que vous n'avez jamais participé à une manifestation sportive de sports de combat, vous devez produire les documents suivants:
- 2.4.1 un certificat médical attestant que vous êtes apte à arbitrer;
- 2.4.2 un certificat attestant que vous avez suivi un stage de formation;
- 2.4.3 une attestation de votre niveau provincial;
- 2.4.4 ☐ boxe ou karaté contact — une attestation à l'effet que vous avez agi à titre d'arbitre ou de juge pendant trois ans lors de combats amateurs;
  ☐ lutte — une attestation à l'effet que vous détenez une expérience pertinente de trois ans au niveau de la lutte.

2.5 Si vous sollicitez un permis annuel d'officiel de catégorie B ou de catégorie C vous devez produire:
— une attestation du nombre de combats auxquels vous avez pris part à titre d'inspecteur, d'officiel aux coups de pied, de chronométreur ou de médecin.

2.6 Si vous sollicitez un permis d'officiel de catégorie A valable pour une manifestation sportive de sports de combat, vous devez produire:
- 2.6.1 un certificat médical attestant que vous êtes apte à arbitrer;
- 2.6.2 un document d'une commission athlétique ou d'un organisme semblable établi par un gouvernement attestant du nombre de combats auxquels vous avez pris part à titre d'arbitre ou de juge.

**DÉCLARATION DU DEMANDEUR**

— Je déclare que les renseignements donnés dans la présente demande et dans toutes les pièces ci-annexées sont véridiques et complets.

**AVIS**
— Le défaut d'inclure les documents requis et le montant des droits exigibles peut entraîner le rejet de votre demande.
— Toute fausse déclaration rend le demandeur passible des sanctions prévues dans la « Loi sur la sécurité dans les sports » ou ses règlements.

| Signé à | ce | jour | de | 19 |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |

**Signature du demandeur**

## ANNEXE II
PERMIS ANNUEL

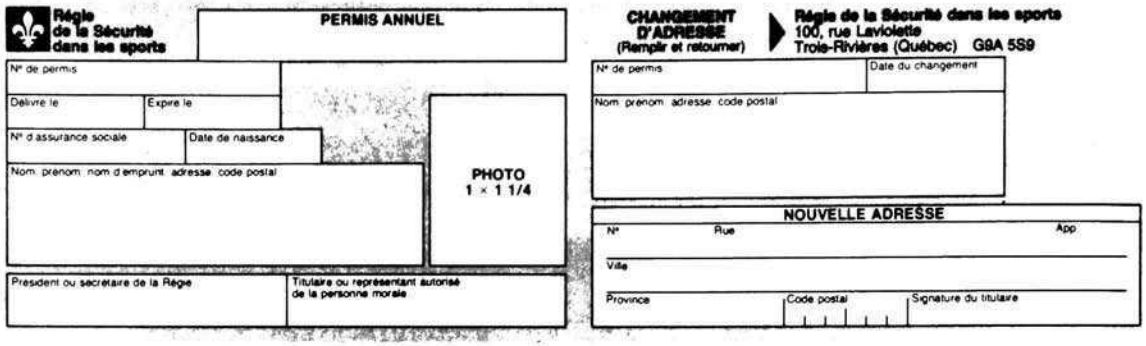


## ANNEXE II-B
PERMIS VALABLE POUR UNE (1) MANIFESTATION SPORTIVE

## ANNEXE II-C
PERMIS D'ORGANISATEUR OU DE PROMOTEUR VALABLE POUR UNE MANIFESTATION SPORTIVE

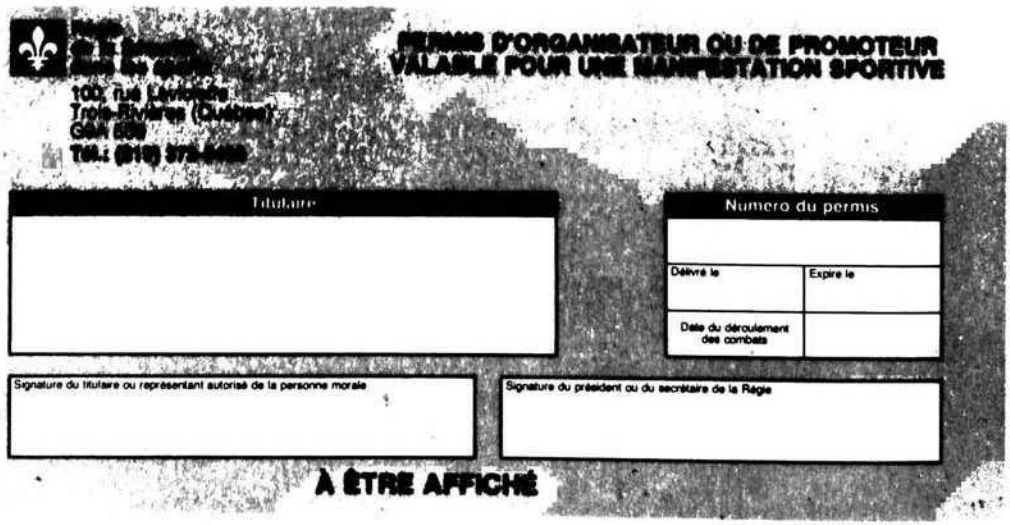

**ANNEXE II-D**

Régie de la sécurité dans les sports

Carnet du concurrent (Permis)

**Boxe**

*Competitor's booklet (Licence)*

***Boxing***

Québec

## IDENTIFICATION DU CONCURRENT
## *COMPETITOR'S IDENTIFICATION*

Nom
*Name* _____ Prénom
*First name* _____

Date de naissance
*Date of birth* A / Y M / M J / D

Numéro d'assurance sociale
*Social Insurance Number*

Pseudonyme
*Assumed Name* _____

Taille
*Height* _____

Couleur des yeux
*Color eyes* _____

Couleur des cheveux
*Color hair* _____

Autres remarques:
*Other details:*

_____

_____

_____

_____

_____

_____

PHOTO

_____
Signature du concurrent
*Signature of competitor*

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La Régie de la sécurité dans les sports a le pouvoir de délivrer, de suspendre ou d'annuler ce carnet (permis) en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) et de ses règlements.

Ce carnet (permis) demeure la propriété de la Régie de la sécurité dans les sports. Le concurrent en est responsable et il doit le conserver en bon état.

Le concurrent doit informer la Régie de toute modification relative aux renseignements ou documents transmis à la Régie au soutien d'une demande de permis, dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant la modification.

Le concurrent doit informer sans délai la Régie de toute maladie, blessure ou knock-out dont il pourrait être victime pendant la durée de son permis.

Le concurrent doit présenter son carnet (permis) à l'autorité qui régit la manifestation sportive et veiller à ce qu'il soit rempli. Aucune inscription ne peut être faite dans le carnet (permis) par le concurrent.

Le concurrent qui modifie, falsifie ou change toute information contenue dans le carnet (permis) ou qui transmet de faux renseignements pourra voir son carnet (permis) annulé par la Régie.

En cas de suspension du concurrent, par une commission athlétique ou un organisme semblable établi par un gouvernement, le carnet (permis) doit être retourné à la Régie.

Au moins 30 jours ouvrables avant la date d'expiration de son carnet (permis) annuel, le concurrent doit le retourner à la Régie accompagné d'une demande de permis dûment remplie.

## *GENERAL INFORMATION*

*The Régie de la sécurité dans les sports may issue, suspend or cancel this booklet (licence) under the Act respecting Safety in Sports (R.S.Q., c. S-3.1) and the regulations made under it.*

*The Régie de la sécurité dans les sports retains the ownership of this booklet (licence). The competitor is responsible for it and it must be kept in good condition.*

*The competitor must notify the board of any change respecting the particulars or documents submitted to the board in his application for a licence within 2 working days following such change.*

*The competitor must notify the board forthwith of any illness, injury or knock-out sustained during the currency of this licence.*

*The competitor must present his booklet to the authority governing the sport event and see it is filled-out. No entry may be made in the booklet by the competitor.*

*Any who changes or falsifies any particulars in the booklet (licence) or who submits false particulars may have his booklet cancelled by the board.*

*In case of suspension of the competitor by an athletic commission or a similar government agency, the booklet (licence) must be returned to the board.*

*The competitor must return his booklet (licence) to the board at least 30 working days before the expiry of this booklet (licence) with an application for a licence duly completed.*



## ANTÉCÉDENTS SPORTIFS
## *HISTORY*

Fiche de résultats (Amateur):
*File records (Amateur):*

G / W _____ P / L _____ N / D _____

Date de la 1ere participation à une manifestation sportive:
*Date of first participation in a sport event:*

A / Y M / M J / D

Numéro du permis:
*Licence number:*

## PERMIS
## *LICENCE* 19____

Date d'émission:
*Date of issue:*

A / Y M / M J / D

Date d'expiration:
*Date of expiry:*

A / Y M / M J / D

Signature:
*Signature:* _____

Président ou secrétaire de la Régie de la sécurité dans les sports
*Chairman or secretary of the Régie de la sécurité dans les sports*

**PERMIS**
***LICENCE* 19____**

Date d'émission:
*Date of issue:*

A / Y M / M J / D

Date d'expiration:
*Date of expiry:*

A / Y M / M J / D

Signature:
*Signature:* _____

Président ou secrétaire de la Régie de la sécurité dans les sports
*Chairman or secretary of the Régie de la sécurité dans les sports*

**PERMIS**
***LICENCE* 19____**

Date d'émission:
*Date of issue:*

A / Y M / M J / D

Date d'expiration:
*Date of expiry:*

A / Y M / M J / D

Signature:
*Signature:* _____

Président ou secrétaire de la Régie de la sécurité dans les sports
*Chairman or secretary of the Régie de la sécurité dans les sports*

**À L'USAGE DE LA RÉGIE**

N° Rue App

Ville Code postal

N° téléphone: Résidence

Bureau

Ind reg

Poids: _____

Catégorie de poids: _____

4

5

## À L'USAGE DE LA RÉGIE

N° Rue App.

Ville Code postal

N° téléphone: Résidence

Bureau

Ind. reg.

Poids: _____

Catégorie de poids: _____

## À L'USAGE DE LA RÉGIE

N° Rue App.

Ville Code postal

N° téléphone: Résidence

Bureau

Ind. reg.

Poids: _____

Catégorie de poids: _____



## CODE POUR REMPLIR LE CARNET
## *CODE TO COMPLETE THE BOOKLET*

### DOSSIER SPORTIF / *SPORT FILE*

**Résultats / *Results***

**KO:** Knock out / *Knock-out*
**TKO:** Knock out technique / *Technical knock-out*
**TKOH:** Arrêt sur coup à la tête / Stop after blow to head
**TKOC:** Arrêt sur coupure / *Stop after cut*
**UD:** Décision unanime / *Unanimous decision*
**SD:** Décision partagée / *Split-decision*
**MD:** Décision majoritaire / *Majority decision*
**DQ:** Disqualification / *Disqualification*
**G:** Gagnant / *Winner*
**P:** Perdant / *Loser*
**N:** Nul / *Draw*

**Exemples / *examples***

**P-TKOC-5/10:** Signifie perdant par arrêt sur coupure au 5e round d'un combat de 10 rounds
*Means loser by stop after cut at the 5th of a 10-round match*

**N-MD-/8:** Signifie nul par décision majoritaire-combat de 8 rounds
*Means draw by a majority decision 8-round match*

### DOSSIER MÉDICAL / *MEDICAL FILE*

**Genre d'examens / *Type of examinations***

1. L'examen requis pour obtenir un permis de concurrent
   *Examination for a competitor's licence*
2. L'examen requis lorsqu'un concurrent accepte de participer à une manifestation sportive de sport de combat
   *Examination after acceptance to participate in a combat sport event*
3. L'examen précédant un combat
   *Examination before a fight*
4. L'examen suivant un combat incluant ceux prescrits par le médecin désigné par la Régie lors de cet examen
   *Examination after a fight including those required by a physician of the board at such exam*
5. L'examen précédant le retour à l'entraînement lorsque médicalement requis
   *Examination before returning to training when medically required*

Fiche antérieure/*Prior file*

G/*W*_____( ) P/*L*_____( ) N/*D*_____

## DOSSIER SPORTIF *SPORT FILE*

| Date *Date* | Lieu *Location* | Poids *Weight* | Adversaire *Opponent* | Résultats (Voir code) *Results (See code)* |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

| Commentaires et suspensions *Comments and suspensions* | Autorité *Authority* |
|---|---|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

**À L'USAGE DE LA RÉGIE**

Nº Rue App.

Ville Code postal

Nº téléphone: Résidence

Bureau

Ind. rég.

Poids: _____

Catégorie de poids: _____

**PERMIS**
***LICENCE* 19____**

Date d'émission:
*Date of issue:*

A / Y M / M J / D

Date d'expiration:
*Date of expiry:*

A / Y M / M J / D

Signature:
*Signature:* _____

Président ou secrétaire de la Régie de la sécurité dans les sports
*Chairman or secretary of the Regie de la securite dans les sports*

**À L'USAGE DE LA RÉGIE**

Nº Rue App.

Ville Code postal

Nº téléphone: Résidence

Bureau

Ind. rég.

Poids: _____

Catégorie de poids: _____

**PERMIS**
***LICENCE* 19____**

Date d'émission:
*Date of issue:*

A / Y M / M J / D

Date d'expiration:
*Date of expiry:*

A / Y M / M J / D

Signature:
*Signature:* _____

Président ou secrétaire de la Régie de la sécurité dans les sports
*Chairman or secretary of the Regie de la securite dans les sports*

## DOSSIER SPORTIF / *SPORT FILE*

| Date<br>*Date* | Lieu<br>*Location* | Poids<br>*Weight* | Adversaire<br>*Opponent* | Resultats<br>(Voir code)<br>*Results*<br>*(See code)* |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

12

| Commentaires et suspensions<br>*Comments and suspensions* | Autorité<br>*Authority* |
|---|---|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

13

## DOSSIER SPORTIF / *SPORT FILE*

| Date<br>*Date* | Lieu<br>*Location* | Poids<br>*Weight* | Adversaire<br>*Opponent* | Résultats<br>(Voir code)<br>*Results*<br>*(See code)* |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

| Commentaires et suspensions<br>*Comments and suspensions* | Autorité<br>*Authority* |
|---|---|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

## DOSSIER SPORTIF / *SPORT FILE*

| Date<br>*Date* | Lieu<br>*Location* | Poids<br>*Weight* | Adversaire<br>*Opponent* | Resultats<br>(Voir code)<br>*Results*<br>*(See code)* |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

16

| Commentaires et suspensions<br>*Comments and suspensions* | Autorité<br>*Authority* |
|---|---|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

17

## DOSSIER MÉDICAL / *MEDICAL FILE*

| Date<br>*Date* | Lieu<br>*Location* | Genre d'examen<br>*Type of examination*<br>(Code) | Examens particuliers<br>*Specific examinations*<br>(Ex: E.E.G.-E.C.G.-TACO-Etc.) |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| Commentaires/résultats<br>*Comments/results* | Nom du médecin<br>*Name of physician* | Autorité<br>*Authority* |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

## DOSSIER MÉDICAL / *MEDICAL FILE*

| Date<br>*Date* | Lieu<br>*Location* | Genre d'examen<br>*Type of examination*<br>(Code) | Examens particuliers<br>*Specific examinations*<br>(Ex E E G - E C G - TACO - Etc ) |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

20

| Commentaires/résultats<br>*Comments/results* | Nom du médecin<br>*Name of physician* | Autorité<br>*Authority* |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

21

## DOSSIER MÉDICAL / *MEDICAL FILE*

| Date<br>*Date* | Lieu<br>*Location* | Genre d'examen<br>*Type of examination*<br>(Code) | Examens particuliers<br>*Specific examinations*<br>(Ex. E.E.G.-E.C.G.-TACO-Etc.) |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| Commentaires/résultats<br>*Comments/results* | Nom du médecin<br>*Name of physician* | Autorité<br>*Authority* |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

## DOSSIER MÉDICAL / *MEDICAL FILE*

| Date<br>*Date* | Lieu<br>*Location* | Genre d'examen<br>*Type of examination*<br>(Code) | Examens particuliers<br>*Specific examinations*<br>(Ex E E G - E C G - TACO - Etc ) |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

24

| Commentaires/résultats<br>*Comments/results* | Nom du médecin<br>*Name of physician* | Autorité<br>*Authority* |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

25

## DOSSIER MÉDICAL / *MEDICAL FILE*

| Date<br>*Date* | Lieu<br>*Location* | Genre d'examen<br>*Type of examination*<br>(Code) | Examens particuliers<br>*Specific examinations*<br>(Ex: E.E.G.-E.C.G.-TACO-Etc.) |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| Commentaires/résultats<br>*Comments /results* | Nom du médecin<br>*Name of physician* | Autorité<br>*Authority* |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

**RÉSERVÉ À LA / *RESERVED FOR THE***
**RÉGIE DE LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS**

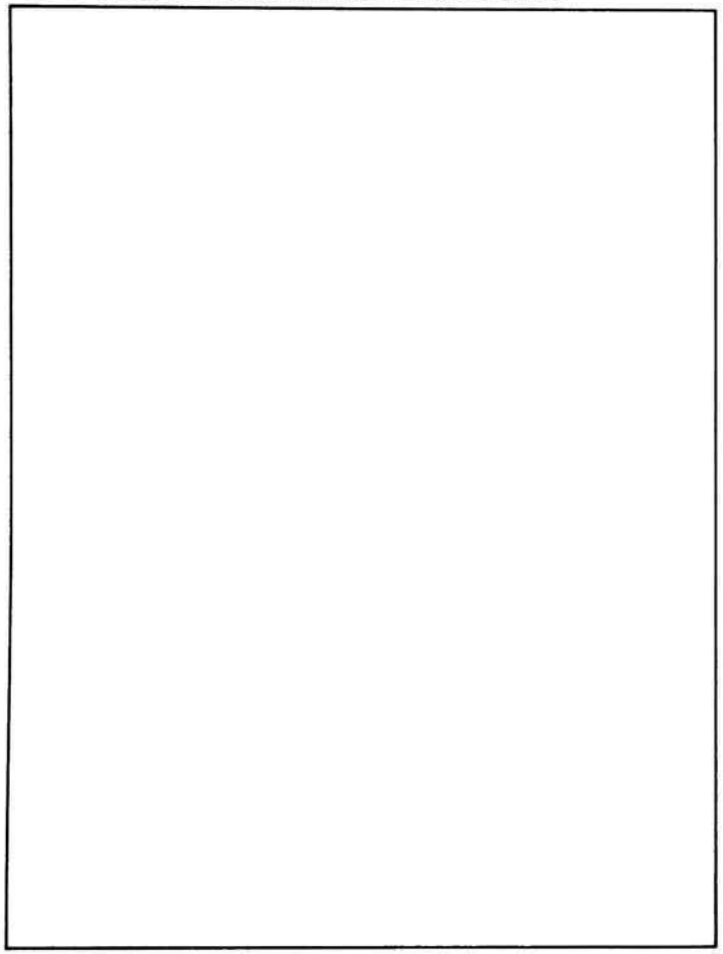

**IMPORTANT**
Ce carnet est la propriété de la Régie de la sécurité dans les sports. En cas de perte, ce carnet doit être retourné à l'adresse ci-dessous:

***IMPORTANT***
*The Régie de la sécurité dans les sports retains ownership of this booklet. In case of loss this booklet must be returned to the following address:*

**IMPORTANTE**
Este carnet es propiedad de la Administraciòn de la Seguridad en el Deporte. En caso de pèrdida, este carnet debe ser devuelto a la siguiente direcciòn:

Régie de la sécurié dans les sports
100, rue Laviolette, 1er étage
Trois-Rivières, Québec, Canada
G9A 5S9

**Tél.: (819) 373-8433**
**1-800-567-7902**

**ANNEXE II-E**

Régie de la sécurité dans les sports

Carnet du concurrent (Permis)

**Karaté-contact**

*Competitor's booklet (Licence)*

***Contact Karate***

Québec

6710

## Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

**Pharmaciens**
**— Affaires du Bureau et assemblées générales**
**— Modification**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26), que le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions, le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des pharmaciens du Québec dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faires parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7e étage, Québec, G1S 2L4, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office*
*des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

## Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des Pharmaciens du Québec

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 94, par. *a*)

**1.** Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des pharmaciens du Québec (R.R.Q., 1981, chap. P-10, r. 2), modifié par le règlement approuvé par le Décret 2297-83 du 16 novembre 1983, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 3.11 par le suivant:

« Toute question peut être considérée de nouveau sur proposition, à une même séance ou à la réunion suivante ou à toute autre réunion par un vote de la majorité des 2/3 des membres présents. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

6708

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2)

**Administration de la Loi**
**— Modifications**

Le ministre de l'Environnement donne avis que le projet de « Règlement modifiant le Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement » annexé au présent avis pourra être adopté avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant sa publication.

Le ministre de l'Environnement entendra toute objection écrite qui lui sera adressée avant l'expiration de ce délai de 60 jours.

*Le ministre de l'Environnement,*
ADRIEN OUELLETTE

## Règlement modifiant le Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2, art. 31, par. *b* et *f* et art. 66)

**1.** Le Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 1), est modifié par le remplacement du paragraphe *q* de l'article 2 par le suivant:

« *q)* l'implantation ou la modification d'un système de gestion de déchets assujettis à l'article 54 ou 55 de la loi et régis par des normes prévues dans un règlement adopté en vertu de la loi. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'addition après l'article 10, de l'article suivant:

« **11. Dépôt de déchets:** Le dépôt de déchets dans un endroit dûment autorisé en vertu de l'article 22 de la loi constitue un cas d'exception à l'article 66 de la loi. »

**3.** Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6620

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2)

**Évaluation et examen des impacts sur l'environnement**
**— Modifications**

Le ministre de l'Environnement donne avis que le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement » annexé au présent avis pourra être adopté avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant sa publication.

Le ministre de l'Environnement entendra toute objection écrite qui lui sera adressée avant l'expiration de ce délai de 60 jours.

*Le ministre de l'Environnement,*
ADRIEN OUELLETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2, art. 31.9, par. *a* et art. 124.1)

**1.** Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 9) est modifié par le remplacement du paragraphe *t* du premier alinéa de l'article 2 par le suivant:

« *t)* l'implantation ou l'agrandissement d'un lieu d'élimination (par incinération, enfouissement, solidification, biodégradation sur le sol ou destruction thermique) d'un déchet dangereux au sens de l'article 1 du Règlement sur les déchets dangereux ( ) à l'exception toutefois de l'implantation ou de l'agrandissement des lieux d'élimination suivants:

— un lieu d'élimination de déchets dangereux sur les lieux même de leur production;

— un lieu d'élimination par incinération à des fins énergétiques d'huiles de lubrification usées. »

**2.** Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6020

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2)

**Qualité de l'atmosphère**
**— Modifications**

Le ministre de l'Environnement donne avis que le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère » annexé au présent avis pourra être adopté avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant sa publication.

Le ministre de l'Environnement entendra toute objection écrite qui lui sera adressée avant l'expiration de ce délai de 60 jours.

*Le ministre de l'Environnement,*
ADRIEN OUELLETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2, art. 31, par. *a*, *c*, *d*, *e* et *h*, art. 53, par. *e*, art. 70, 1er al., par. *c*, *f* et *k* et art. 124.1)

**1.** L'article 67 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 20) est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

« **67. Émissions:** Un incinérateur autre qu'un incinérateur de déchets dangereux ne peut émettre dans l'atmosphère: »;

2° par le remplacement, dans le tableau du premier alinéa, à la première ligne de la colonne « capacité de l'incinérateur », du sigle « ≥ » par « ≤ »;

3° par la suppression, dans le tableau du premier alinéa, à la deuxième ligne de la colonne « norme », de l'expression « 1100 g/t de déchets chargés et »;

4° par le remplacement, dans le tableau du premier alinéa, à la quatrième ligne de la colonne « norme », de l'expression « 50 g/100 kg » par l'expression « 100 g/100 kg »;

5° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant:

« *b)* un contenu de matières imbrûlées, dans les matières particulaires supérieures à 5 micromètres, excédant 10 % de la norme établie au tableau du paragraphe *a* du présent article telles que recueillies dans le dispositif d'échantillonnage; »;

6° par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par le suivant:

« Les normes de concentration fixées au premier alinéa sont exprimées sur une base sèche, aux conditions normalisées, et corrigées à 50 % d'excès d'air. ».

**2.** L'article 68 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **68. Prohibition:** L'utilisation de tout incinérateur, autre qu'un incinérateur de déchets dangereux, à chambre de combustion unique et dont la capacité est inférieure ou égale à une tonne par heure, est prohibée.

L'utilisation d'un incinérateur de type « fosse ouverte » est prohibée.

La présence dans l'environnement de fumée provenant d'un incinérateur visé au présent article est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 68, des articles suivants:

« **68.1 Incinérateur de déchets dangereux:** Un incinérateur de déchets dangereux, au sens du Règlement sur les déchets dangereux (référence de ce règlement), ne peut émettre dans l'atmosphère une concentration de plus de 50 mg/Nm$^3$ de matières particulaires, 75 mg/Nm$^3$ d'acide chlorhydrique, 5 mg/Nm$^3$ d'acide bromhydrique et d'acide fluorhydrique, 200 mg/Nm$^3$ d'anhydride sulfureux et 10 mg/Nm$^3$ de pentoxyde de phosphore.

Les normes de concentration sont exprimées sur une base sèche, aux conditions normalisées, et corrigées à 50 % d'excès d'air.

La correction à 50 % d'excès d'air s'effectue selon l'équation suivante:

$$E = E_a \times \frac{11.30}{(N_2/0_2)}$$

« E » est l'émission corrigée à 50 % d'excès d'air;

« $E_a$ » est l'émission sur une base sèche non corrigée;

« $N_2/0_2$ » est le rapport de la concentration volumique à sec de l'azote par rapport à l'oxygène dans les gaz d'émission.

**68.2 Combustion:** Dans le cas d'incinération de déchets dangereux organiques non halogénés, l'inciné-

rateur doit maintenir, durant un temps de rétention minimal de deux secondes, une température de combustion égale ou supérieure à 1 000°C avec un excès d'oxygène minimal de 2 %.

Dans le cas d'incinération de déchets dangereux organiques halogénés, l'incinérateur doit maintenir, durant un temps de rétention minimal de deux secondes et demie, une température de combustion égale ou supérieure à 1 250°C avec un excès d'oxygène minimal de 3 %.

La température de combustion est mesurée à l'aide de thermocouples installés près de la paroi réfractaire à la sortie du four d'incinération.

**68.3 Efficacité de combustion:** L'incinérateur de déchets dangereux doit maintenir une efficacité de combustion égale ou supérieure à 99,9 %.

Le calcul de l'efficacité de combustion s'effectue selon l'équation suivante:

$$E_c = \frac{C_{co2}}{C_{co2} + C_{co}} \times 100$$

« $E_c$ » est l'efficacité de combustion;

« $C_{co2}$ » est la concentration de dioxyde de carbone dans les gaz émis;

« $C_{co}$ » est la concentration de monoxyde de carbone dans les gaz émis.

**68.4 Efficacité de destruction et d'enlèvement:** L'efficacité de destruction et d'enlèvement d'un incinérateur de déchets dangereux doit être égale ou supérieure à:

1° 99,99 % pour les déchets contenant des substances non cancérigènes, non mutagènes ou non tératogènes;

2° 99,9999 % pour les déchets contenant des substances cancérigènes, mutagènes ou tératogènes.

Le calcul de l'efficacité de destruction et d'enlèvement s'effectue selon l'équation suivante:

$$E_{de} = \frac{Q_i - Q_s}{Q_i} \times 100$$

« $E_{de}$ » est l'efficacité de destruction et d'enlèvement du composé organique étudié;

« $Q_i$ » est le débit, exprimé en kilogramme par heure, du composé organique le plus thermiquement stable contenu dans les déchets à incinérer;

« $Q_s$ » est le débit, exprimé en kilogramme par heure, du composé visé dans $Q_i$ qui est présent dans les gaz d'émission de la cheminée.

**68.5 Mesures:** Le responsable d'un incinérateur de déchets dangereux doit mesurer et enregistrer, en continu, le débit de l'alimentation des déchets à incinérer, la température de combustion et la concentration du monoxyde de carbone et de l'oxygène dans les gaz d'émission de la cheminée.

Ces données doivent être conservées pendant une période minimale de deux ans pour fins de consultation.

**68.6 Dispositif de contrôle de procédé:** Un incinérateur de déchets dangereux doit être équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence, intégré au système de contrôle de combustion et d'épuration des gaz, qui interrompt l'alimentation en déchets lorsque la température de combustion est inférieure à celle qui est prévue à l'article 68.2 ou lorsque le système d'épuration des gaz est défectueux.

**68.7 Échantillonnage:** Le responsable d'un incinérateur de déchets dangereux doit effectuer, au moins une fois par année, un échantillonnage qui permet de vérifier la norme d'efficacité de combustion des déchets, la norme d'efficacité de destruction et d'enlèvement des déchets ainsi que les normes d'émission prescrites à l'article 68.1 ».

**4.** L'article 96 de ce règlement est modifié par l'addition, à la troisième ligne après le chiffre « 67 », des chiffres suivants:

« 68.1 à 68.4. ».

**5.** Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1).

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6620

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2)

**Déchets dangereux**

Le ministre de l'Environnement donne avis que le projet de « Règlement sur les déchets dangereux » annexé au présent avis pourra être adopté avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant sa publication.

Le ministre de l'Environnement entendra toute objection écrite qui lui sera adressée avant l'expiration de ce délai de 60 jours.

*Le ministre de l'Environnement,*
ADRIEN OUELLETTE

## Règlement sur les déchets dangereux

Loi sur la qualité de l'Environnement
(L.R.Q., chap. Q-2, art. 31, par. *a, c, e, g* et *m*, 46, par. *f*, 70, 1er al., par. *a, b, c, d, g, h, i, k, n*, et *o*, 87, par. *a*, et 109.1)

**SECTION I**
INTERPRÉTATION

**1. Définitions:** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« certificat »: un certificat délivré pour un lieu d'entreposage par le sous-ministre en vertu de l'article 54 de la loi;

« déchet dangereux »:

1° un produit résiduaire liquide ou semi-liquide à 20° C composé de matières organiques ou inorganiques mélangées ou non avec de l'eau, à l'exclusion des fumiers et purins, du lactosérum, des boues de fosse septique ou de puisard, des boues d'usine de filtration ou d'épuration d'eaux usées sanitaires, des résidus de puisard de rue, du sang, des eaux usées sanitaires, des eaux usées provenant d'un procédé industriel, des résidus alimentaires, des boues et résidus de procédé de fabrication des pâtes et papiers, des résidus d'amidon en solution dans l'eau, de résidus de cellulose, des adhésifs constitués de protéines animales et des eaux usées provenant d'un lave-auto;

2° un produit résiduaire solide visé dans l'annexe 1;

3° une matière dont on se défait ou dont on a l'intention de se défaire et qui est visée dans le document intitulé « Matières dangereuses répertoriées », première édition, publié par le ministère de l'Environnement en juillet 1983;

4° une catégorie de déchet déterminée par le ministre conformément à l'article 2;

5° un contenant contaminé par un déchet dangereux visé aux paragraphes *a* à *d*, à moins qu'il n'ait été décontaminé;

6° une matière contaminée par un déchet dangereux suite à un déversement accidentel de celui-ci ou suite à un déversement de celui-ci contrairement aux dispositions de la loi ou du présent règlement;

« destinataire »: une personne ou une municipalité qui accepte, au moins en principe, de recevoir un déchet dangereux, y compris un expéditeur à qui on retourne un déchet dangereux refusé par un autre destinataire;

« expéditeur »: une personne ou une municipalité qui expédie un déchet dangereux à un destinataire;

« lieu d'entreposage »: un immeuble destiné ou utilisé pour l'entreposage d'un déchet dangereux;

« lieu de production »: un immeuble où l'on procède à une activité qui génère un déchet dangereux, y compris les lots ou parties de lots contigus à cet immeuble et qui appartiennent au propriétaire de cet immeuble;

« loi »: la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2);

« manifeste »: le manifeste visé à l'annexe 2;

« ministre »: le ministre de l'Environnement;

« permis d'exploitation »: un permis délivré par le sous-ministre en vertu de l'article 55 de la loi pour le transport d'un déchet dangereux, pour un lieu d'entreposage;

« producteur : une personne ou une municipalité qui exploite un lieu de production;

« sous-ministre »: le sous-ministre de l'Environnement;

« transporteur »: une personne ou une municipalité qui transporte un déchet dangereux.

**2. Catégories de déchets dangereux:** Le ministre est autorisé à prescrire, par arrêté, des catégories de déchets auxquelles s'applique le présent règlement ou toute partie de celui-ci.

**SECTION II**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**3. Prohibition:** Nul ne peut rejeter, déposer ou déverser directement ou indirectement un déchet dangereux dans l'environnement ou dans un réseau d'égout exploité

par une municipalité ou par une personne visée à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) à moins que ce déchet, ce dépôt ou ce déversement se soit effectué conformément à la loi et ses règlements. Cette prohibition est établie au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi.

**4. Dilution interdite:** Il est interdit de mélanger ou de diluer un déchet dangereux dans de l'eau, y compris des eaux usées ou des eaux pluviales.

Le présent article ne s'applique cependant pas dans le cas où l'ajout d'un déchet dangereux a pour effet d'optimiser le rendement d'une usine de traitement des eaux usées.

Pour bénéficier de l'exception prévue au deuxième alinéa, une personne ou une municipalité doit obtenir une autorisation du sous-ministre à cet effet, après avoir transmis un rapport décrivant la nature et la quantité des déchets dangereux qu'elle a l'intention de déverser dans l'usine de traitement, démontrant le niveau d'optimisation attendu et établissant l'augmentation du niveau de contamination qui en résultera dans l'effluent.

**5. « Exclusion »**: Sauf les paragraphes 1° à 4° de l'article 49 et l'article 58, les sections III à V et VII à IX ne s'appliquent pas à un producteur qui transporte, entrepose, recycle ou utilise sur un lieu de production d'un déchet dangereux qui a été produit sur ce lieu de production. Les normes de localisation prévues à la section VI ne s'appliquent cependant pas à tel producteur dont le lieu de production était établi au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf s'il agrandit son lieu de production.

Sauf l'article 58, les sections III à IX et les articles 68 à 75 ne s'appliquent pas à une personne qui génère un déchet dangereux dans le cours d'une activité purement domestique.

## SECTION III
## CERTIFICAT

**6. Demande de certificat:** Quiconque sollicite un certificat pour établir ou modifier un lieu d'entreposage doit soumettre au sous-ministre les renseignements, documents et honoraires suivants:

1° le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;

2° dans le cas où le requérant est une corporation ou une association coopérative, une résolution de son conseil d'administration autorisant la présentation de la demande;

3° le numéro cadastral du lot qui sera utilisé;

4° dans le cas ou le requérant n'est pas propriétaire du lot, une copie de tout titre, contrat, entente ou avis d'expropriation qui accorde au requérant des droits d'usage sur le fonds de terre où il projette d'établir ou de modifier le lieu d'entreposage;

5° un plan détaillé indiquant les mesures et la superficie du terrain et l'emplacement des équipements, machineries, réservoirs et bâtiments projetés et actuels ainsi que des aires de chargement et de déchargement;

6° un exposé général du projet, y compris des données relatives à l'étendue de la région qui sera desservie et une évaluation de la nature et de la quantité de déchets dangereux que l'on prévoit entreposer et des résidus ou déchets qui seront générés par le projet;

7° un plan d'ensemble constitué d'une carte géographique ou d'une photographie aérienne indiquant:

*a)* les limites du lot visé par la demande de certificat, le numéro de ce lot, le rang et la désignation officielle du cadastre auquel il appartient;

*b)* l'utilisation actuelle et le zonage du territoire avoisinant dans un rayon de 2 kilomètres de l'endroit où l'on envisage implanter le lieu d'entreposage;

*c)* le tracé de voies publiques, des voies d'accès, des cours d'eau, des lacs, des marécages et de plaines de débordement ainsi que l'emplacement des secteurs boisés, des habitations et de toute autre construction située dans le rayon visé au sous-paragraphe *b;*

*d)* la configuration actuelle du drainage et la topographie générale du terrain dans le rayon visé au sous-paragraphe *b;*

8° les plans et devis des équipements d'entreposage, y compris tout appareil ou ouvrage destiné à réduire, contrôler, contenir ou prévenir l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement;

9° un rapport décrivant les conditions d'exploitation du lieu d'entreposage, le fonctionnement des équipements et machineries ainsi que les méthodes d'évacuation, d'élimination ou de traitement des résidus ou déchets, le cas échéant;

10° un plan d'intervention d'urgences en cas d'accident;

11° un certificat signé par le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité, attestant que le projet ne contrevient pas aux règlements municipaux.

12° le paiement d'un honoraire de 350,00 $.

**7. Modification:** Dans le cas d'une demande de certificat en vue de modifier un lieu d'entreposage pour lequel un certificat a été délivré antérieurement, il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau les renseignements et

documents déjà fournis dans la mesure ou ils sont identiques à ceux déjà soumis antérieurement.

Le requérant doit cependant indiquer que ces données sont inchangées.

**SECTION IV**
PERMIS D'EXPLOITATION

**8. Entreposage:** Une personne qui sollicite un permis d'exploitation pour un lieu d'entreposage doit soumettre au sous-ministre les renseignements, les documents et l'honoraire prévus aux articles 6, 11 et 16.

**9. Transport:** Quiconque sollicite un permis d'exploitation pour l'enlèvement et le transport de déchets dangereux doit soumettre au sous-ministre l'honoraire et le document prévus aux articles 11 et 16, ainsi que les renseignements et documents décrits ci-dessous:

1° le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;

2° un rapport indiquant le nombre, la capacité et le type de véhicules ou de contenants utilisés par le requérant pour transporter les déchets dangereux, le numéro d'immatriculation des véhicules, les matériaux dont sont constitués les contenants et les parties de véhicule utilisées pour transporter les déchets dangereux ainsi que la nature de leur revêtement intérieur;

3° l'adresse des garages utilisés par le requérant pour y remiser ses véhicules;

4° une déclaration indiquant la nature et la quantité des déchets dangereux que le requérant projette transporter;

5° dans le cas où le requérant est une corporation, une résolution du conseil d'administration de la corporation qui autorise la présentation de la demande ou qui autorise l'un de ses officiers à présenter au nom de la corporation une demande de cette nature;

6° dans le cas où le requérant a l'intention de réclamer le bénéfice de l'exemption de décontamination prévue à l'article 51 pour l'expéditeur qui transporte toujours le même type de déchet dangereux, une déclaration expresse à cette fin indiquant la fréquence de ses opérations de transport et les destinataires envisagés.

**10. Demande simultanée de certificat et de permis:** Dans le cas où une personne sollicite simultanément un permis d'exploitation et un certificat pour un même projet, les deux demandes doivent être dûment complétées avant que le sous-ministre ne délivre le certificat.

**11. Horaire:** Une personne qui sollicite un permis d'exploitation, y compris un renouvellement d'un permis d'exploitation, doit accompagner sa demande d'un honoraire de 150,00 $.

**12. Délivrance d'un permis:** Le sous-ministre ne peut délivrer un permis d'exploitation relativement à un lieu d'entreposage avant que ce lieu d'entreposage n'ait été aménagé conformément au certificat délivré par le sous-ministre.

**13. Certificat d'entreposage déjà en vigeur:** Dans le cas où le sous-ministre a déjà délivré un certificat pour un lieu d'entreposage qui fait l'objet d'une demande de permis d'exploitation et que ce certificat n'a pas été révoqué en vertu de l'article 59 de la loi, le requérant doit soumettre les renseignements prévus au paragraphes 1° à 4° et 6°, 9° et 10° de l'article 6 et une déclaration à l'effet qu'il a pris connaissance de tous les documents et renseignements prévus aux paragraphes 5°, 7° et 8° de l'article 6 et qu'il n'y a eu aucun changement à leur sujet.

**14. Conditions:** Un permis d'exploitation est délivré à la condition que le requérant respecte toutes les dispositions du présent règlement et des autres règlements établis en vertu de la loi qui s'appliquent aux activités qu'il exerce, et que celles-ci soient menées conformément au présent règlement.

**15. Exploitation multiple:** Une personne doit obtenir autant de permis d'exploitation qu'elle exploite de lieux d'entreposage sur des lots non contigus.

**16. Garantie:** Toute demande de permis d'exploitation ou de renouvellement de permis d'exploitation doit comprendre une garantie dont le montant est déterminé selon le tableau ci-dessous et qui est constitué d'un chèque visé à l'ordre du ministre des Finances, d'obligations payables au porteur émises par le Gouvernement du Québec ou du Canada ou par une municipalité québécoise, de toute autre obligation négociable garantie par le Gouvernement du Québec, d'un cautionnement émis par un assureur dûment autorisé à faire des opérations au Québec selon la Loi sur les assurances (L.R.Q., chap. A-32), par une institution bancaire ou par une caisse populaire ou d'une lettre de créance irrévocable délivrée par une institution bancaire, ainsi qu'une assurance-responsabilité générale dont le montant est déterminé selon le tableau ci-dessous visant les risques énumérés à l'article 18 et établie au bénéfice du Gouvernement du Québec représenté par le ministre ou le sous-ministre:

| | Permis d'exploitation pour l'enlèvement et le transport des déchets dangereux | Permis d'exploitation pour un lieu d'entreposage |
|---|---|---|
| Montant de la garantie | 50 000,00 $ | 100 000,00 $ |
| Montant de l'assurance responsabilité générale: | 1 000 000,00 $ | — |
| – Capacité d'entreposage de moins de 100 000 litres | — | 1 000 000,00 $ |
| – Capacité d'entreposage de moins de 500 000 litres | — | 2 000 000,00 $ |
| – Capacité d'entreposage de moins de 1 500 000 litres | — | 3 000 000,00 $ |
| – Capacité d'entreposage de 1 500 000 litres et plus | — | 5 000 000,00 $ |

**17. Durée de la garantie:** Une personne qui a soumis une garantie à l'appui de sa demande de permis d'exploitation doit prendre les mesures requises pour que celle-ci demeure en vigueur ou soit renouvelée pendant toute la durée de validité de son permis d'exploitation ainsi que pendant une période de 2 ans après l'échéance d'un permis d'entreposage non renouvelé à moins que le lieu d'entreposage n'ait été décontaminé conformément à l'article 45 et réaménagé et qu'un rapport de ces opérations n'ait été transmis au sous-ministre.

**18. Utilisation de la garantie:** Le ministre ou le sous-ministre peut utiliser la garantie visée à l'article 16 pour exécuter des travaux aux frais de l'exploitant dans tous les cas prévus aux articles 59, 81, 82, 113, 114, 115, et 115.1 de la loi.

En cas d'utilisation de la garantie pendant la période de validité du permis d'exploitation, l'exploitant doit immédiatement la remplacer.

**19. Préavis:** Avant d'utiliser la garantie, le ministre ou le sous-ministre, selon le cas, doit donner un avis préalable de 30 jours au détenteur du permis d'exploitation. A l'expiration de ce délai, le ministre ou le sous-ministre, selon le cas, peut employer la garantie pour les fins énumérées à l'article 18 à moins que le détenteur du permis d'exploitation n'ait, dans ces entrefaites, effectué les travaux pour lesquels le ministre ou le sous-ministre veut utiliser la garantie.

**20. Remise de la garantie:** La garantie est remise à l'exploitant après le délai visé à l'article 17, sauf toute partie de cette garantie utilisée par le ministre ou le sous-ministre dans les cas prévus aux articles 18 et 19.

**21. Renouvellement du permis d'exploitation:** Une personne qui veut renouveller son permis d'exploitation doit soumettre sa demande de renouvellement au moins 6 mois avant la date d'échéance du permis d'exploitation qu'elle possède déjà.

## SECTION V
## EXPÉDITION DES DÉCHETS DANGEREUX

**22. Transporteur:** Un expéditeur ne peut confier le transport d'un déchet dangereux à un transporteur qui ne détient pas un permis d'exploitation.

**23. Destinataire:** Un expéditeur doit s'assurer que le destinataire est légalement autorisé à recevoir son déchet dangereux.

**24. Identification:** Un expéditeur doit s'assurer qu'un déchet dangereux confié pour fins de transport est identifié au moyen d'une étiquette fixée sur le contenant ou, dans le cas d'un transport en vrac, sur le véhicule conformément aux règlements d'application de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (S.C., 1980, chap. 36).

## SECTION VI
## ENTREPOSAGE

**25. Zonage et plaine de débordement:** Il est interdit d'établir un lieu d'entreposage dans une plaine de débordement dont la récurrence de débordement est de 100 ans ou moins dans un territoire zoné par l'autorité municipale pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes (résidentielles-commerciales) ou à moins de 300 mètres d'un tel territoire.

Une personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, exploitait un établissement de recyclage, un lieu de production, un lieu d'entreposage ou un lieu d'élimination de déchets dangereux, peut néanmoins établir ou agrandir un lieu d'entreposage sur l'immeuble qu'il possédait à cette date, à la condition que la digue visée à l'article 38 soit d'une hauteur supérieure à la cote de récurrence de débordement de 100 ans.

**26. Voie publique:** Aucun lieu d'entreposage ne peut être établi à moins de 150 mètres d'un chemin public entretenu par le ministre des Transports et à moins de 50 mètres d'une autre voie publique.

**27. Distance de certains lieux:** Un lieu d'entreposage doit être situé à plus de 150 mètres de tout parc municipal,

terrain de golf, piste de ski alpin, base de plein air, plage publique, réserve écologique créée en vertu de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chap. R-26), parc au sens de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chap. P-9) ou de la Loi sur les parcs nationaux (S.R.C., 1970, chap. N-13), mer, fleuve, rivière, ruisseau, étang, marécage, batture, source ou puits.

**28. Distance de certains immeubles:** Un lieu d'entreposage doit être situé à plus de 300 mètres de toute habitation, institution d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, terr$in de camping, restaurant ou établissement hôtelier détenteur d'un permis délivré en vertu de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chap. H-3), colonie de vacances et établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5).

La distance minimale de localisation prévue à cet article ne s'applique pas à l'entreposage, pour des fins énergétiques, d'huile de lubrification usée.

**29. Lac:** Un lieu d'entreposage doit être situé à plus de 300 mètres d'un lac.

**30. Équipements portuaires:** Les articles 27 et 29 ne s'appliquent pas à la localisation d'un lieu d'entreposage desservant des installations portuaires ou à la localisation d'un lieu d'entreposage de déchets dangereux générés par les équipements ou les machines des bateaux, en ce qui concerne la distance à respecter entre ce lieu d'entreposage et une rivière, un fleuve, un marécage, une batture ou un lac.

**31. Mélange des déchets dangereux:** Nul ne peut mélanger des déchets dangereux au cours de leur entreposage sauf dans le cas où il s'agit de déchets dangereux de même nature qui sont entreposés sur les lieux de leur production.

**32. Ajout d'une substance:** Nul ne peut ajouter une quelconque substance à un déchet dangereux au cours de son entreposage sauf dans le cas où cette mesure est requise pour respecter le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi et sauf dans le cas de déchets dangereux entreposés sur les lieux de leur production.

**33. Matériaux constitutifs incompatibles:** Nul ne peut entreposer dans un contenant des déchets dangereux incompatibles avec le matériau constitutif du contenant à moins qu'il ne soit protégé contre la corrosion ou le bris par une membrane ou un enduit protecteur compatible avec le déchet dangereux et libre de faille, de bris, de trou ou de toute autre détérioration.

**34. Contenants:** Un contenant destiné à l'entreposage d'un déchet dangereux ne doit pas avoir déjà servi à l'entreposage d'un déchet incompatible avec le déchet dangereux à moins d'avoir été décontaminé.

**35. Débordement:** L'exploitant d'un lieu d'entreposage doit empêcher tout débordement d'un contenant de déchets dangereux.

**36. Déchets instables:** Tout déchet dangereux qui, au contact de l'eau, réagit violemment, dégage des vapeurs, fumées ou gaz nocifs, de même qu'un explosif, doit être neutralisé quant à ses propriétés d'instabilité avant d'être entreposé dans un contenant.

**37. Contenants fermés:** Un contenant de déchets dangereux doit être fermé sauf lorsqu'il s'agit d'y ajouter ou d'en retirer un déchet dangereux. Il peut cependant être muni d'une soupape de sécurité.

**38. Digue:** Un lieu d'entreposage doit être entouré complètement d'une digue destinée à contenir tout déversement accidentel et éviter que les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur du site n'entrent en contact avec le lieu d'entreposage.

La cuvette de cette digue doit être conforme aux dispositions de l'article 95 du Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits prétroliers (R.R.Q., 1981, chap. C-31, r. 1), sauf en ce qui concerne le paragraphe *b* de cet article.

**39. Inspection:** L'exploitant d'un lieu d'entreposage doit en assurer l'inspection au moins une fois par semaine afin de vérifier le fonctionnement et l'état des équipements et de la digue. Il doit également tenir un registre de ces inspections qu'il remplit chaque semaine et qu'il conserve pendant au moins 2 ans.

**40. Entreposage en tas:** Seuls des déchets dangereux solides, ininflammables et non réactifs peuvent être entreposés en tas, hors d'un contenant.

Un tel tas d'entreposage doit être recouvert d'une membrane imperméable ou placé sous un abri ou dans un bâtiment.

**41. Plancher ou membrane:** Un tas d'entreposage visé à l'article 40 doit être placé sur un plancher ou une membrane qui présente un coefficient de perméabilité égal ou inférieur à $10^{-7}$ centimètres par seconde.

**42. Structure de diversion:** Un tas d'entreposage visé à l'article 40, y compris l'aire de chargement, doit être entouré d'une structure de diversion de façon à ce que les eaux de surface ne puissent l'atteindre de l'extérieur et être pourvu d'équipements destinés à recueillir et à traiter les eaux de ruissellement et les filtrats provenant de ce lieu d'entreposage.

**43. Temps d'entreposage:** Tout déchet dangereux entreposé au moment de l'entrée en vigueur du présent article doit être expédié à un lieu d'élimination, de recyclage ou de réutilisation au plus tard 12 mois après la date d'entrée en vigueur.

La quantité de déchets dangereux entreposés après l'entrée en vigueur du présent article sur les lieux de leur production ne peut dépasser 12 000 tonnes ou 2 500 litres; de plus, ceux-ci doivent être expédiés à un lieu d'entreposage, d'élimination, de recyclage ou de réutilisation au plus tard 12 mois après le début de leur entreposage.

Tout déchet dangereux entreposé après l'entrée en vigueur du présent article sur un lieu d'entreposage légalement autorisé doit être expédié à un mlieu d'élimination, de recyclage ou de réutilisation au plus tard 3 mois après le début de leur entreposage sur ce lieu.

Dans le cas de déchets dangereux contenant plus de 150 parties par million de produits organo-halogénés ou de déchets dangereux solides ou semi-liquides contenant plus de 30 pour cent de matières organiques totales, les trois premiers alinéas ne s'appliquent qu'à partir du premier janvier 1989.

**44. Fermeture:** Lors de la fermeture d'un lieu d'entreposage, l'exploitant doit éliminer tout déchet dangereux résiduaire conformément aux dispositions du présent règlement et en retirer toute source de contamination. De plus, tous les équipements et toutes les structures de confinement doivent être décontaminés et doivent être enlevés à moins d'être réutilisés.

## SECTION VII
## TRANSPORT ET MANUTENTION

**45. Obligations du transporteur:** Un transporteur doit acheminer un déchet dangereux à un destinataire visé à l'article 23.

Le transporteur doit, lors de son arrivée chez le destinataire, s'assurer que le déchet dangereux est accepté par celui-ci avant son transbordement.

**46. Mélange prohibé:** Nul ne peut ajouter un déchet dangereux ou une autre substance à un déchet dangereux au cours de son transport, sauf dans le cas où cette mesure est autorisée par le sous-ministre afin de prévenir une des conséquences environnementales énumérées au deuxième alinéa de l'article 20 de la loi.

**47. Propreté et étanchéité du contenant et du véhicule:** Tout déchet dangereux doit être remis à un transporteur dans un contenant propre, étanche et fermé, ou placé dans un véhicule ou un compartiment de véhicule propre, étanche et fermé.

**48. Transbordement:** Au cours du transport de déchets dangereux, nul ne peut transborder un déchet dangereux d'un véhicule, du compartiment d'un véhicule ou d'un contenant à un autre sauf dans les cas visés aux paragraphes 2° ou 3° de l'article 59.

**49. Déversement:** Dans le cas où le déversement d'un déchet dangereux se produit pendant qu'il est entre les mains d'un transporteur, celui-ci doit immédiatement:

1° arrêter le déversement;

2° contenir le déchet dangereux déversé;

3° en avertir le sous-ministre et le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble où le déversement s'est produit;

4° récupérer le déchet dangereux et tout matériel souillé par ce déchet dangereux;

5° en avertir le propriétaire et l'expéditeur du déchet dangereux;

6° assurer la réexpédition du déchet dangereux et de tout produit contaminé par celui-ci, conformément aux dispositions des articles 61 et 62.

**50. Protection contre les collisions:** Les soupapes, conduites et raccords doivent être protégés contre tout dommage qui pourrait résulter d'une collision avec l'arrière du camion-citerne.

Les soupapes et robinets de vidange doivent être construits et entretenus de façon à permettre un raccordement étanche avec la tuyauterie et avec le boyau de déchargement.

**51. Décontamination:** Un véhicule, un compartiment de véhicule ou un contenant qui a servi au transport d'un déchet dangereux ne peut quitter l'établissement du destinataire sans être décontaminé, sauf le cas prévu au paragraphe 5° de l'article 59 et sauf dans le cas où, étant la propriété d'un expéditeur, il est toujours utilisé pour le transport du même type de déchet dangereux.

La décontamination des conduites de raccordement chez le destinataire est également obligatoire sous réserve des exceptions prévues au premier alinéa.

## SECTION VIII
## RÉCEPTION DES DÉCHETS DANGEREUX

**52. Obligation:** Le destinataire ne peut refuser un déchet dangereux pour lequel il a constaté une différence dans sa composition par rapport à celle qui est inscrite sur la section A du manifeste, sauf s'il contrevient ainsi à son permis d'exploitation.

**53. Service de décontamination:** Le destinataire doit offrir, à l'endroit où il reçoit un déchet dangereux, un

service de décontamination pour les véhicules, compartiments de véhicules, contenant ou conduites de raccordement et disposer conformément à la loi et ses règlements des déchets dangereux ainsi générés. La décontamination d'un contenant de déchets dangereux peut se faire par la destruction de celui-ci par le destinataire.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas visé à l'article 61, où l'expéditeur originel agit à titre de destinataire et dans le cas où le destinataire reçoit toujours le même type de déchet dangereux provenant du même expéditeur.

## SECTION IX
## CONTRÔLE DE LA CIRCULATION DES DÉCHETS DANGEREUX

**54. Exigence fondamentale:** Nul ne peut agir comme expéditeur, transporteur ou destinataire d'un déchet dangereux sans remplir et signer, pour chaque expédition de déchets dangereux, la section d'un manifeste qui le concerne.

L'expéditeur, le transporteur et le destinataire doivent conserver pendant au moins 2 ans copie de tout manifeste qui a fait l'objet d'un numéro de circulation selon l'article 56 et de tout formulaire d'annulation visé à l'annexe 3 et rempli par un transporteur.

**55. Transport:** Nul ne peut transporter ou recevoir à titre de destinataire un déchet dangereux sans que celui-ci ne soit accompagné du manifeste dûment complété qui le concerne.

**56. Numéro de circulation:** Avant l'expédition d'un déchet dangereux, l'expéditeur doit transmettre à un destinataire les renseignements prévus à la section A du manifeste.

Dans le cas où un destinataire accepte en principe d'en prendre livraison et après que l'expéditeur lui a indiqué qu'il a signé le manifeste, le destinataire obtient un numéro de circulation du sous-ministre et le communique aussitôt à l'expéditeur qui l'inscrit sur le manifeste.

Le transporteur doit signer le manifeste dès qu'il a pris livraison des déchets dangereux.

Dans le cas d'un déchet dangereux expédié à l'extérieur du Québec, le sous-ministre agit comme s'il était un destinataire en vertu du présent article. Aux frontières du Québec, le transporteur remplit immédiatement la section du manifeste qui le concerne comme s'il était arrivé chez le destinataire et le transmet aussitôt au sous-ministre.

**57. Réception par le destinataire:** Sur réception du déchet dangereux, le destinataire transmet immédiatement au sous-ministre les renseignements inscrits sur la section B du manifeste.

Un destinataire ne peut accepter de recevoir un déchet dangereux provenant de l'extérieur du Québec sans obtenir une autorisation à cet effet du sous-ministre. Le sous-ministre fait droit à cette demande dans la mesure où la réception de ce déchet dangereux par le destinataire ne l'empêche pas physiquement de recevoir un déchet dangereux provenant du Québec. Dans l'évaluation de cette demande, le sous-ministre prend notamment en considération la nature du déchet dangereux, le volume de ce déchet dangereux que le destinataire prévoit recevoir de son expéditeur de même que la période pendant laquelle il prévoit recevoir de cet expéditeur ledit volume de ce déchet dangereux.

**58. Déchet dangereux trouvé sur un immeuble:** Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui y trouve un déchet dangereux doit en informer immédiatement le propriétaire du déchet dangereux. Aussitôt informé, celui-ci doit en assurer l'expédition à un destinataire conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas où le propriétaire du déchet dangereux est introuvable, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble où celui-ci a été trouvé doit en assurer l'expédition à un destinataire conformément aux dispositions du présent règlement.

**59. Annulation d'un manifeste:** Un manifeste qui a reçu un numéro de circulation doit faire l'objet d'une annulation conformément à la procédure prévue à l'article 60 dans le cas où il se produit l'un des événements suivants:

1° il survient un changement relativement à un renseignement visé à la section A du manifeste, sauf dans le cas d'un changement de l'heure de départ du déchet dangereux, dans la limite du temps prévue au paragraphe 4°, ou dans le cas d'un changement relativement à la date prévue pour l'arrivée des déchets dangereux chez le destinataire;

2° pendant le transport du déchet dangereux, il survient un bris d'un conteneur ou d'un contenant de déchets dangereux, ou un événement qui nécessite l'addition d'une substance quelconque au déchet dangereux transporté conformément à l'article 46;

3° il survient un déversement du déchet dangereux pendant son transport;

4° le transporteur du déchet dangereux fait défaut de quitter l'établissement de l'expéditeur 18 heures après le numéro de circulation afférent à ces déchets dangereux ait été attribué par le sous-ministre;

5° le destinataire refuse d'accepter un déchet dangereux dans le but de ne pas contrevenir à son permis

d'exploitation ou à un certificat d'autorisation délivré en vertu des articles 22 ou 31.1 de la loi ou en vertu des règlements d'application de la Loi de l'hygiène publique (S.R., 1964, chap. 161).

6° le déchet dangereux est vendu sur son lieu de production ou d'entreposage, après que la section A d'un manifeste ait été remplie et qu'un numéro de circulation ait été obtenue pour ce déchet dangereux.

**60. Procédure d'annulation:** Le transporteur d'un déchet dangereux doit communiquer immédiatement au destinataire tout renseignement qu'il possède relativement à une cause d'annulation visée à l'article 59. Il lui indique alors le numéro de circulation du manifeste concerné.

Ainsi informé, le destinataire demande un numéro d'annulation au sous-ministre et en informe immédiatement le transporteur qui inscrit ce numéro sur le formulaire visé à l'annexe 3. Le transporteur doit remplir ce formulaire et le transmettre au sous-ministre dans les 7 jours de la date à laquelle il a communiqué avec le destinataire conformément au premier alinéa.

**61. Réexpédition:** Dans le cas visé à l'article 60, le transporteur doit informer immédiatement l'expéditeur originel de l'existence de la cause d'annulation. Le transporteur doit aussitôt, suivant les instructions de l'expéditeur, transporter le déchet dangereux à un destinataire et remplir un nouveau manifeste conformément aux dispositions de l'article 56. Dans le cas visé au paragraphe 3° de l'article 59, le transporteur doit également assurer l'expédition de tout produit contaminé par le déchet dangereux.

À défaut d'instructions de l'expéditeur originel ou en cas d'instructions contradictoires de la part de plusieurs expéditeurs, le transporteur doit assurer lui-même l'expédition du déchet dangereux auprès d'un destinataire.

**62. Attribution d'un nouveau numéro de circulation:** Dans le cas visé à l'article 61, le sous-ministre attribue un nouveau numéro de circulation au destinataire qui l'a demandé.

**63. Expéditeur et destinataire:** L'expéditeur et le destinataire doivent communiquer immédiatement au transporteur tout renseignement qu'ils possèdent relativement à une cause d'annulation visée au paragraphe 1° de l'article 59. Ainsi informé, le transporteur amorce aussitôt la procédure prévue à l'article 60.

**64. Arrivée tardive:** Lorsque survient un événement qui retarde la livraison d'un déchet dangereux plus de 2 jours après la date d'arrivée prévue à la section A d'un manifeste, le transporteur doit en aviser immédiatement le destinataire qui doit communiquer aussitôt ces renseignements au sous-ministre.

Le destinataire qui n'a pas reçu un déchet dangereux 2 jours après la date d'arrivée prévue à la section A du manifeste doit en aviser immédiatement le sous-ministre.

**65. Transmission des parties du manifeste:** L'expéditeur transmet au sous-ministre, dans les 7 jours de l'expédition d'un déchet dangereux, copie de la section A du manifeste, dûment remplie et signée.

Le destinataire transmet au sous-ministre, dans les 7 jours de la réception d'un déchet dangereux, copie de la section B du manifeste, dûment remplie et signée.

Pour les fins du présent article, l'oblitération postale fait foi de la date de transmission de chaque section du manifeste.

**66. Exceptions:** Sauf l'article 58, la présente section ne s'applique pas à une personne qui exploite une ferme, une station-service ou une buanderie et qui expédie un déchet dangereux à la personne qui lui fournit, dans le cours ordinaire de ses affaires, des produits de la nature de ceux qui sont maintenant devenus des déchets dangereux, ou au représentant de celle-ci.

## SECTION X
## DISPOSITIONS FINALES

**67. Amendes:** Une infraction à l'un ou l'autre des articles 3, 4, 17, 22 à 24, 30 à 32, 35, 36, 38, 49, 51 à 64 ou 69 à 72 rend le contrevenant passible, sur poursuite sommaire:

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale d'au moins deux mille dollars et d'au plus dix mille dollars dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale d'au moins cinq mille dollars et d'au plus vingt-cinq mille dollars dans le cas d'une infraction subséquente ou, dans tous ces cas, d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de six mois ou de la peine d'emprisonnement et de l'amende à la fois;

2° dans le cas d'une corporation, d'une amende minimale d'au moins cinq mille dollars et d'au plus cinquante mille dollars dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale d'au moins dix mille dollars et d'au plus cent mille dollars dans le cas d'une infraction subséquente.

Une infraction à l'un ou l'autre des articles 25 à 29, 33, 34, 37, 43, 50, 65 ou 68 rend le contrevenant passible, sur poursuite sommaire, d'amendes minimales

et maximales égales à la moitié des amendes prévues au premier alinéa.

**68. Rapport annuel:** Un producteur doit, avant le 30 janvier de chaque année, transmettre au sous-ministre un rapport relatif à ses activités de production de déchets dangereux sur la formule prescrite à l'annexe 4.

**69. Contrats:** Un contrat relatif à l'enlèvement, au transport ou à l'entreposage d'un déchet dangereux doit sous peine de nullité absolue, être décrit et stipuler expressément que ce décret dangereux sera enlevé, transporté ou entreposé conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements.

**70. Vente:** Avant de procéder à la vente d'un déchet dangereux, le propriétaire de celui-ci doit:

1° compléter et signer le formulaire de déclaration de vente prescrit à l'annexe 5 et le transmettre au sous-ministre;

2° obtenir un numéro de vente du sous-ministre;

3° séparer les déchets dangereux vendus de tout autre déchet.

**71. Contrats de ventes:** Un contrat de vente de déchets dangereux doit, sous peine de nullité absolue, être constaté dans un écrit, décrire les déchets dangereux vendus et mentionner le numéro de vente délivré à cet effet par le sous-ministre.

**72. Vente prohibée:** Un déchet dangereux pour lequel la section A d'un manifeste a déjà été remplie et pour lequel un numéro de circulation a été obtenu conformément à l'article 56, ne peut être vendu sauf s'il est encore dans son lieu de production ou d'entreposage, auquel cas il doit suivre la procédure d'annulation prévue à l'article 60.

**73. Territoires agricoles:** Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1).

**74. Exclusions:** Les articles 54, 55, 56, 58, 59 et 64 de la loi ne s'appliquent pas aux producteurs et autres personnes visées à l'article 5 du présent règlement ni aux lieux d'élimination ou de recyclage de déchets dangereux.

L'article 54 de la loi ne s'applique pas à l'enlèvement et au transport de déchets dangereux.

## SECTION XI
## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**75. Rapport:** Une personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, possède un déchet dangereux doit, dans les six mois, transmettre au sous-ministre, sur la formule prescrite à l'annexe 4, un rapport relatif au déchet dangereux en sa possession à cette date.

**76. Remplacement:** Le présent règlement remplace le Règlement sur les déchets liquides (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 13).

**77. Entrée en vigueur:** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE 1

### LISTE DES PRODUITS RÉSIDUAIRES SOLIDES VISÉS DANS LA DÉFINITION DE « DÉCHET DANGEREUX »

— Boues asséchées d'épurateur d'air de fours à coke et de hauts fourneaux;

— Carbone usé du traitement d'effluents contenant des explosifs;

— Catalyseur usé du réacteur d'hydrochlorination dans la production du trichloro-1,1,1-éthane;

— Décharge du purificateur à vide du chlorurateur du chlordane dans la production du chlordane;

— Déchets de dichloro-2,6 phénol de la production du 2,4-D;

— Déchets de fours résultant de la production de colorants verts à l'oxyde de chrome;

— Déchets résultant de tout système d'incinération de déchets dangereux;

— Dolages au chrome (bleu) produits par certains procédés et opérations de l'industrie du tannage et du finissage des cuits*;

— Goudron résiduaire de distillation des composés d'aniline dans la fabrication des produits pharmaceutiques vétérinaires à partir de composés d'arsenic ou d'organo-arsenic;

— Impuretés solides de filtration d'hexachlorocyclopentadiène lors de la production du chlordane;

— Poussières d'effleurage produites par certains procédés et opérations de l'industrie du tannage et du finissage des cuirs*;

— Poussières ou boues de purification d'émission de la seconde fusion du plomb;

— Poussières ou boues des purificateurs d'émission utilisés dans la production de ferrochrome;

— Poussières ou boues des purificateurs d'émissions utilisés dans la production du ferrochromesilicone;

— Poussières ou boues des purificateurs d'émission utilisés dans la production du ferromanganèse;

— Poussières ou boues résultant de l'épuration des émissions des fours électriques;

— Résidus d'opération de l'extraction d'aniline lors de la production d'aniline;

— Résidus de centrifugation résultant de la production du di-isocyanate de toluène;

— Résidus de dégrillage d'eaux usées produits par certains procédés et opérations de l'industrie du tannage et du finissage des cuirs*;

— Résidus de filtration de l'acide diéthylphosphorodithioique dans la production du phorate;

— Résidus de l'emploi de carbone activé par décoloration dans la fabrication de produits pharmaceutiques vétérinaires à partir de composés d'arsenic ou d'organoarsenic;

— Résidus de lixiviation (oxyde de fer) de l'usinage de cadmium dans la fabrication du zinc brut;

— Résidus provenant des équipements d'épuration reliés aux systèmes d'incinération des déchets dangereux;

— Revêtements usés des cuves utilisés pour la production d'aluminium de première fusion;

— Rognures au chrome (bleu) produites par certains procédés et opérations de l'industrie du tannage et du finissage des cuirs*;

— Sels sous-produits lors de la production du MSMA (méthylarsenate de sodium) et de l'acide cacodylique;

— Solides ou boues provenant des opérations de modification ou de fixation chimique des déchets dangereux.

* les procédés et opérations de l'industrie du tannage et du finissage des cuirs visés pour les fins de la présente annexe sont les suivants: pulpe d'épilage, tannage au chrome, retannage, finissage à l'eau; récupération des poils, tannage au chrome, pas de rognures avant immersion, rognures après tannage au bleu de chrome (mais pas les rognures avant immersion), et tonte.

## ANNEXE 2

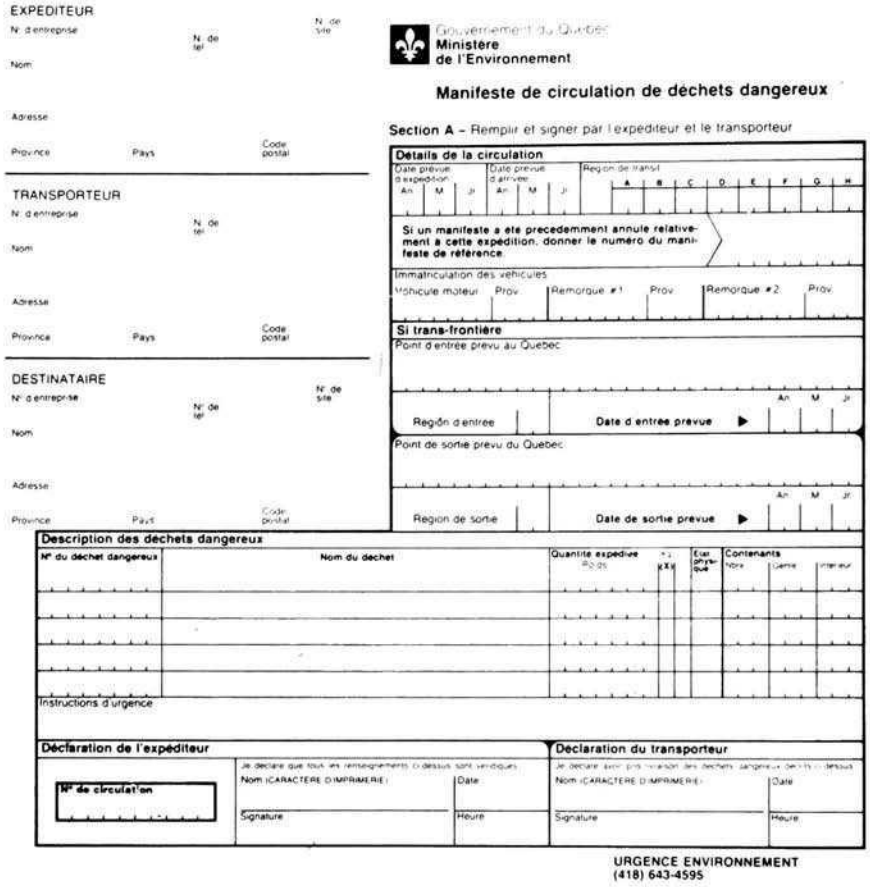

EXPEDITEUR
N° d'entreprise
N° de tél
N° de site
Nom
Adresse
Province
Pays
Code postal

TRANSPORTEUR
N° d'entreprise
N° de tél
Nom
Adresse
Province
Pays
Code postal

DESTINATAIRE
N° d'entreprise
N° de tél
N° de site
Nom
Adresse
Province
Pays
Code postal

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement

**Manifeste de circulation de déchets dangereux**

**Section A** – Remplir et signer par l'expéditeur et le transporteur

**Détails de la circulation**
Date prévue d'expédition An M Jr
Date prévue d'arrivée An M Jr
Région de transit A B C D E F G H
Si un manifeste a été précédemment annulé relativement à cette expédition, donner le numéro du manifeste de référence
Immatriculation des véhicules
Véhicule moteur Prov
Remorque #1 Prov
Remorque #2 Prov

**Si trans-frontière**
Point d'entrée prévu au Québec
Région d'entrée
Date d'entrée prévue ▶ An M Jr
Point de sortie prévu du Québec
Région de sortie
Date de sortie prévue ▶ An M Jr

**Description des déchets dangereux**

| Nº du déchet dangereux | Nom du déchet | Quantité expédiée Poids | +1 | X | Unité physique | Contenants Nbre | Genre | Intérieur |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

Instructions d'urgence

**Déclaration de l'expéditeur**
Je déclare que tous les renseignements ci-dessus sont véridiques
Nº de circulation
Nom (CARACTÈRE D'IMPRIMERIE) Date
Signature Heure

**Déclaration du transporteur**
Je déclare avoir pris livraison des déchets dangereux décrits ci-dessus
Nom (CARACTÈRE D'IMPRIMERIE) Date
Signature Heure

URGENCE ENVIRONNEMENT
(418) 643-4595

**Section B** – Remplir et signer par le destinataire et le transporteur ou, à la sortie du Québec, par le transporteur

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement

**Déclaration du destinataire**

| Nº du déchet dangereux | Si différent par rapport à la « Section A » décrire | Refus Total (X) | Refus Partiel (X) | Code de gestion | Décontamination des contenants Oui (X) | Non (X) | Pas (X) requis |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

**Réception** Date An M Jr Heure

**Immatriculation** Prov

| | Véhicule moteur | Remorque #1 | Remorque #2 |
|---|---|---|---|
| Prov | | | |

Quantité reçue (Poids en kg) Entrée Sortie

| | Entrée | Sortie |
|---|---|---|
| Véhicule moteur | | |
| Remorque #1 | | |
| Remorque #2 | | |

Décontamination des véhicules Oui (X) Non (X) Pas (X) requis

Je déclare que tous les renseignements fournis dans cette déclaration sont véridiques
Nom (CARACTÈRE D'IMPRIMERIE) Date
Signature Heure

**Déclaration du transporteur**
1. Si sortie du Québec
Point de sortie
Région
Date de sortie An M Jr
Heure
2. Dans tous les cas
Décrire tout événement à signaler
Code
Je déclare avoir livré au destinataire indiqué à la section A les déchets décrits ci-dessus
Nom (CARACTÈRE D'IMPRIMERIE) Date
Signature Heure

**AU MINISTÈRE**
An M Jr
O N
Conclue
Possit
Adm man
Leg man

URGENCE ENVIRONNEMENT
(418) 643-4595

## INSTRUCTIONS POUR REMPLIR CE FORMULAIRE

L'expéditeur doit remplir toute la SECTION A, y compris l'identification des intervenants, et faire compléter la déclaration du transporteur.

L'expéditeur détache les 3 copies de la SECTION A et les distribue comme suit:

- **copie 1, SECTION A** est envoyée au bureau du ministère de l'Environnement, direction régionale du lieu d'expédition.
- **copie 2, SECTION A** est gardée par l'expéditeur.
- **copie 3, SECTION A** est envoyée à l'expéditeur originel, dans le cas d'un nouveau manifeste.

Le transporteur emporte les copies restantes avec le chargement. Après avoir livré la cargaison au destinataire, le transporteur remet le manifeste au destinataire qui remplit et signe la SECTION B, déclaration du destinataire et fait remplir et signer la déclaration du transporteur. Les copies sont alors distribuées par le destinataire comme suit:

- **copie 1, SECTION B** est envoyée au bureau du ministère de l'Environnement, direction régionale du lieu d'expédition.
- **copie 2, SECTION B** est envoyée à l'expéditeur.
- **copie 3, SECTION B** est envoyée à l'expéditeur originel, dans le cas d'un nouveau manifeste.
- **copie 4, SECTIONS A et B** est envoyée au ministère de l'Environnement, qui l'acheminera à l'organisme responsable de l'environnement du pays, état ou province de l'expéditeur, dans le cas où la cargaison provient de l'extérieur du Québec, ou du destinataire lorsqu'elle est envoyée à l'extérieur du Québec.
- **copie 5, SECTIONS A et B** est gardée par le destinataire.
- **copie 6, SECTIONS A et B** est remise au transporteur.

## INSTRUCTIONS POUR REMPLIR CHAQUE PARTIE DE CE FORMULAIRE

### SECTION A

**Identification des intervenants:**

**No d'entreprise I :** Donner le numéro de la maison mère de l'entreprise tel que fourni par le fichier central des entreprises du Québec (FCE).

**No d'entreprise II:** Donner le numéro de la succursale tel que fourni par le FCE.

**Site:** Suivant le cas, indiquer le numéro du site de l'expéditeur et du destinataire, tel que fourni au ministère de l'Environnement (ce numéro est inexistant dans le cas du transporteur).

Indiquer le nom de l'entreprise, l'adresse, le nom de la municipalité, le code de la province et du pays ainsi que le code postal.

**Détails de la circulation:**

La date prévue d'expédition et la date prévue d'arrivée chez le destinataire: spécifier ces dates.

**Régions de transit:** Indiquer les régions qu'empruntera la cargaison pour se rendre chez le destinataire. (Il s'agit ici des dix (10) régions administratives du gouvernement du Québec).

**Manifeste de référence:** Si un manifeste a déjà été annulé relativement à cette cargaison, indiquer le numéro du manifeste annulé.

**Immatriculation:** Pour chaque plaque minéralogique, indiquer la province émettrice.

**Trans-frontière:** Indiquer de façon la plus précise possible l'endroit (rue, pont, ville ) prévu d'entrée ou de sortie du Québec.

Les régions et dates d'entrée et de sortie doivent être spécifiées.

**Description des déchets dangereux:**

— Inscrire le numéro du déchet tel que fourni par le ministère de l'Environnement.
— Donner le nom décrivant le déchet.
— Indiquer la quantité.
— État physique: S solide, L liquide, G gaz, B boue (semi-liquide, semi-solide).

— Codes pour genres de contenants:

| | | | |
|---|---|---|---|
| **BAL** | baril | **BID** | bidon |
| **RES** | réservoir | **CSE** | caisse |
| **VRC** | vrac | **SAC** | sac |
| **CIS** | citerne simple | **CYL** | cylindre |
| **CIM** | citerne multiple | **BTE** | boîte |
| **BUT** | bouteille | **AUT** | autre (spécifier dans instructions d'urgence) |
| **COT** | conteneur sur châssis | | |

— Codes pour intérieur des contenants:

| | | | |
|---|---|---|---|
| **ACI** | acier inoxydable | **PLT** | polythène |
| **ACD** | acier doux | **PLE** | polyéthylène |
| **ALU** | aluminium | **PVC** | chlorure de polyvinyl |
| **FIV** | fibre de verre | **PLP** | polypropylène |
| **CAN** | caoutchouc naturel | **PLS** | polystyrène |
| **CAS** | caoutchouc synthétique | **NEO** | néoprène |
| **CAR** | carton | **STA** | styrène-acrylonitrile |
| **PAP** | papier | **AUT** | autre (spécifier dans instructions d'urgence) |
| **VER** | verre | | |

— Instructions d'urgence: Indiquer les instructions spéciales pour la manutention et les interventions d'urgence. Par exemple:
a) éviter l'exposition à la lumière, éviter le contact avec la peau, porter des lunettes, etc.
b) en cas d'urgence ou déversement, contacter Urgence Environnement.

**Déclaration de l'expéditeur:**

Dès qu'il reçoit le numéro de circulation du destinataire, l'expéditeur doit indiquer celui-ci dans la case appropriée et compléter ensuite sa déclaration.

**Déclaration du transporteur:**

Cette section est remplie par le transporteur au moment de la prise en charge.

### LISTE DES DIRECTIONS RÉGIONALES

**Région 01**
Bas-Saint-Laurent – Gaspésie
Iles-de-la-Madeleine
337, rue Moreau
Rimouski, QC
G5L 1P4
Tél.: (418) 722-3511

**Région 02**
Saguenay – Lac-Saint-Jean
50, boulevard Harvey
Jonquière, QC
G7X 8L6
Tél.: (418) 542-3565

**Région 03**
Québec
917, avenue
Monseigneur Grandin
Sainte-Foy, QC
G1V 3X8
Tél.: (418) 643-7677

**Région 04**
Mauricie – Bois-Francs
100, rue Laviolette
Trois-Rivières, QC
G9A 5S9
Tél.: (819) 373-7341

**Région 05**
Estrie
209, rue Belvédère Nord
Sherbrooke, QC
J1H 4A7
Tél.: (819) 566-5882

**Région 06**
Montréal
5199, rue Sherbrooke Est
Bureau 3860
Montréal, QC
H1T 3X9
Tél.: (514) 253-3333

**Région 07**
Outaouais
170, rue Hôtel-de-Ville
Edifice Jos-Montferrand
bureau 8100
Hull, QC J8X 4C2
Tél.: (819) 770-0004

**Région 08**
Abitibi-Témiscamingue
180, boulevard Rideau (2e étage)
Noranda, QC
J9X 1N9
Tél.: (819) 762-8551

**Région 09**
Côte-Nord
818, boulevard Laure
(1er étage)
Sept-Iles, QC
G4R 1Y8
Tél.: (418) 962-3378

**Région 10**
Nouveau-Québec
Case postale 390
Radisson, QC
J0Y 2X0
Tél.: (01) 638-8495

**Ministère de l'Environnement, Direction Gestion des Déchets Dangereux**
**2360, chemin Sainte-Foy, Sainte-Foy, Québec G1V 4H2, Tél.: (418) 643-3794**

### SECTION B

**Déclaration du destinataire**

La date et l'heure de réception doivent être spécifiées.

**Numéro du déchet:** inscrire le numéro des déchets reçus et signaler toute différence par rapport à la description de la SECTION A.

**Code de gestion:** inscrire le code de gestion du déchet approprié à l'aide des codes suivants:

01 – enfouissement
02 – incinération
03 – recyclage
04 – solidification
05 – entreposage
06 – traitement biologique
07 – enfouissement à sécurité accrue.

**Décontamination des contenants:** Cocher la case appropriée.

**Immatriculation:** Pour chaque plaque minéralogique, indiquer la province émettrice.

**Quantité reçue:** Donner le poids à l'entrée et à la sortie des véhicules.

**Décontamination:** Cocher la case appropriée.

**Déclaration du transporteur:**

1. Si sortie du Québec: cette section doit être remplie seulement lorsque la cargaison quitte le Québec. Dans ce cas, il faut indiquer le point de sortie (rue, pont, ville ).
2. Dans tous les cas, le transporteur doit indiquer l'événement et utiliser les codes suivants:

01 – déversement
02 – feu
03 – explosion
04 – dégagement de gaz
05 – transbordement suite à une fuite (bris de citerne, contenant ou baril)
06 – transbordement suite à un bris mécanique du véhicule
07 – ajout d'une substance en vertu de l'article 47
08 – défaut de quitter l'établissement dix-huit (18) heures après que le numéro de circulation ait été attribué
09 – sortie du Québec
10 – refus total ou partiel par le destinataire
11 – annulation requise causée par une modification au manifeste, art. 62, para. 1
98 – fin de la circulation
99 – autre (spécifier).

## ANNEXE 3

EXPÉDITEUR
N° d'entreprise | N° de tél | N° de site
Nom
Adresse
Prov. | Pays | Code postal

TRANSPORTEUR
N° d'entreprise | N° de tél
Nom
Adresse
Prov. | Pays | Code postal

DESTINATAIRE
N° d'entreprise | N° de tél | N° de site
Nom
Adresse
Prov. | Pays | Code postal

Gouvernement du Québec
**Ministère de l'Environnement**

# Annulation d'un manifeste de circulation de déchets dangereux

**Numéro du manifeste annulé**

À remplir par le transporteur

**Déclaration du transporteur**

Motif de la demande d'annulation

- ☐ Non départ du lieu d'expédition originel
- ☐ Interruption en cours de route
- ☐ Refus total ou partiel d'un déchet dangereux chez le destinataire

**Événement à signaler** | **Date** An M Jr | **Heure** : | **Code**

Description

| Immatriculation des véhicules | | Décontamination des véhicules | | |
|---|---|---|---|---|
| | Province | Oui (X) | Non (X) | Pas requis (X) |
| Véhicule moteur | | | | |
| Remorque #1 | | | | |
| Remorque #2 | | | | |

**Remplir seulement en cas de refus ou d'interruption**

| N° du déchet dangereux | Quantité refusée ou déversée | Kg (X) |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

**Nouveaux manifestes**

Nombre de nouveaux manifestes prévus (Nbre)

**Remplir seulement en cas d'interruption en cours de route**

Lieu de l'interruption ▶
Municipalité ▶ | Code de région ▶

**N° d'annulation reçu**

Je déclare que les renseignements ci-dessus sont véridiques et que le numéro d'annulation ci-contre a été obtenu conformément au règlement sur les déchets dangereux

Nom (CARACTÈRE D'IMPRIMERIE) | Date
Signature | Heure

**AU MINISTÈRE** Reçu An M Jr

| | O | N |
|---|---|---|
| Conciliée | ☐ | ☐ |
| Positif | ☐ | ☐ |
| Adm. man | ☐ | ☐ |
| Leg. man | ☐ | ☐ |

## INSTRUCTION POUR REMPLIR CE FORMULAIRE

Le transporteur doit remplir et signer ce formulaire et expédier les copies comme suit:

- **copie 1** est envoyée au bureau du ministère de l'Environnement, direction régionale du lieu d'expédition.
- **copie 2** est envoyée à l'expéditeur mentionné sur ce formulaire d'annulation d'un manifeste.
- **copie 3** est envoyée à l'expéditeur originel, dans le cas d'une seconde annulation d'un manifeste.
- **copie 4** est envoyée au ministère de l'Environnement, qui l'acheminera à l'organisme responsable de l'environnement du pays, état ou province de l'expéditeur, dans le cas où la cargaison provient de l'extérieur du Québec, ou du destinataire, lorsqu'elle est envoyée à l'extérieur du Québec.
- **copie 5** est envoyée au destinataire.
- **copie 6** est gardée par le transporteur.

## INSTRUCTION POUR REMPLIR CHAQUE PARTIE DE CE FORMULAIRE

### Identification des intervenants:

**No d'entreprise I :** Indiquer le numéro de la maison mère de l'entreprise tel que donné par le fichier central des entreprises du Québec (FCE).

**No d'entreprise II:** Indiquer le numéro de la succursale tel que donné par le FCE.

**Site:** Suivant le cas, donner le numéro du site d'expédition et du destinataire, tel que fourni au ministère de l'Environnement (ce numéro est inexistant dans le cas du transporteur).

Indiquer le nom, l'adresse, le nom de la municipalité, le code de la province et du pays ainsi que le code postal.

### Numéro du manifeste annulé:

Indiquer le numéro du manifeste pour lequel on demande un numéro d'annulation.

### Motifs de la demande d'annulation:

Cocher la case appropriée et donner la date et l'heure de l'événement, tout en fournissant le code requis:

**01** = déversement **02** = feu **03** = explosion **04** = dégagement de gaz **05** = transbordement suite à une fuite (bris de citerne, contenant ou baril) **06** = transbordement suite à un bris mécanique du véhicule **07** = ajout d'une substance en vertu de l'article 47; **08** = défaut de quitter l'établissement dix-huit (18) heures après que le numéro de circulation ait été attribué **09** = sortie du Québec **10** = refus total ou partiel par le destinataire **11** = annulation requise causée par une modification au manifeste (art. 62, para. 1) **98** = fin de la circulation **99** = autre (spécifier).

Dans tous les cas, décrire l'événement à signaler.

### En cas de refus par le destinataire ou d'interruption de la circulation:

En plus de remplir l'ensemble du formulaire, on doit donner dans ces cas, le numéro et la quantité de chaque déchet qui a été refusé ou déversé. On doit aussi indiquer le nombre de nouveaux manifestes qui seront requis pour acheminer à nouveau la cargaison.

### Numéro d'annulation:

Aussitôt reçu du destinataire, indiquer le numéro d'annulation dans la case appropriée.

**Liste des directions régionales**

**Région 01**
Bas-Saint-Laurent – Gaspésie
Iles-de-la-Madeleine
337, rue Moreau
Rimouski, QC
G5L 1P4
Tél.: (418) 722-3511

**Région 02**
Saguenay – Lac-Saint-Jean
50, boulevard Harvey
Jonquière, QC
G7X 8L6
Tél.: (418) 542-3565

**Région 03**
Québec
917, avenue Monseigneur-Grandin
Sainte-Foy, QC
G1V 3X8
Tél.: (418) 643-7677

**Région 04**
Mauricie – Bois-Francs
100, rue Laviolette
Trois-Rivières, QC
G9A 5S9
Tél.: (819) 373-7341

**Région 05**
Estrie
209, rue Belvedère Nord
Sherbrooke, QC
J1H 4A7
Tél.: (819) 566-5882

**Région 06**
Montréal
5199, rue Sherbrooke Est
Bureau 3860
Montréal, QC
H1T 3X9
Tél.: (514) 253-3333

**Région 07**
Outaouais
170, rue Hôtel-de-Ville
Edifice Jos-Montferrand, bureau 8100
Hull, QC J8X 4C2
Tél.: (819) 770-0004

**Région 08**
Abitibi-Témiscamingue
180, boulevard Rideau (2e étage)
Noranda, QC
J9X 1N9
Tél.: (819) 762-6551

**Région 09**
Côte-Nord
818, boulevard Laure (1er étage)
Sept-Iles, QC
G4R 1Y8
Tél.: (418) 962-3378

**Région 10**
Nouveau-Québec
Case postale 390
Radisson, QC
J0Y 2X0
Tél.: (01) 638-8495

**Ministère de l'Environnement**
**Direction Gestion des Déchets Dangereux**
**2360, chemin Sainte-Foy**
**Sainte-Foy, Québec G1V 4H2**
**Tél.: (418) 643-3794**

## ANNEXE 4

ENTREPRISE

N° d'entreprise

N° de tél

N° de site

Nom

Adresse

Prov Pays Code postal

Gouvernement du Québec
**Ministère de l'Environnement**

**Rapport annuel 19____**
**Déchet dangereux**

Remplir un formulaire pour **chaque** déchet dangereux.

| N° du déchet dangereux | État physique | Mode d'entreposage actuel |
|---|---|---|
| | | |
| Densité (g ml⁻¹) | Poids spécifique | pH |
| | | |

| **Description des composantes du déchet dangereux** (Utiliser une ligne pour chaque composante du déchet) | **Variations de chaque composante** (concentration en %) |
|---|---|
| | De à |
| | De à |
| | De à |
| | De à |
| | De à |
| | De à |
| | De à |
| | De à |
| | De à |
| | De à |
| | De à |
| | De à |
| | De à |
| | De à |
| | De à |
| | De à |
| | De à |
| | De à |
| | De à |
| | De à |
| | De à |

| Quantités produites et accumulées l'année dernière (kg) | Quantité recyclée dans l'usine pendant l'année dernière | Quantités prévues de production pendant l'année civile courante (kg) | Quantité recyclée prévue dans l'usine pendant l'année civile courante | Quantités prévues d'expédition pendant l'année civile courante (kg) | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Au Québec | Hors Québec |
| | | | | | |

| **Destinataires prévus au Québec et Hors Québec** | | | |
|---|---|---|---|
| **N° de l'entreprise** | | | |
| **Nom** | | | |
| **Adresse et municipalité** | | | |
| **Province, état, pays** | | | |

Je déclare que tous les renseignements fournis dans ce rapport sont véridiques.

Nom du responsable (CARACTÈRE D'IMPRIMERIE)

Signature Date

## Liste des directions régionales

**Région 01**
Bas-Saint-Laurent – Gaspésie
Îles-de-la-Madeleine
337, rue Moreau
Rimouski, QC
G5L 1P4
Tél.: (418) 722-3511

**Région 02**
Saguenay – Lac-Saint-Jean
50, boulevard Harvey
Jonquière, QC
G7X 8L6
Tél.: (418) 542-3565

**Région 03**
Québec
917, avenue Monseigneur-Grandin
Sainte-Foy, QC
G1V 3X8
Tél.: (418) 643-7677

**Région 04**
Mauricie – Bois-Francs
100, rue Laviolette
Trois-Rivières, QC
G9A 5S9
Tél.: (819) 373-7341

**Région 05**
Estrie
209, rue Belvédère Nord
Sherbrooke, QC
J1H 4A7
Tél.: (819) 566-5882

**Région 06**
Montréal
5199, rue Sherbrooke Est
Bureau 3860
Montréal, QC
H1T 3X9
Tél.: (514) 253-3333

**Région 07**
Outaouais
170, rue Hôtel-de-Ville
Édifice Jos-Montferrand, bureau 8100
Hull, QC J8X 4C2
Tél.: (819) 770-0004

**Région 08**
Abitibi-Témiscamingue
180, boulevard Rideau (2e étage)
Noranda, QC
J9X 1N9
Tél.: (819) 762-6551

**Région 09**
Côte-Nord
818, boulevard Laure (1er étage)
Sept-Îles, QC
G4R 1Y8
Tél.: (418) 962-3378

**Région 10**
Nouveau-Québec
Case postale 390
Radisson, QC
J0Y 2X0
Tél.: (01) 638-8495

**Ministère de l'Environnement**
**Direction Gestion des Déchets Dangereux**
**2360, chemin Sainte-Foy**
**Sainte-Foy, Québec G1V 4H2**
**Tél.: (418) 643-3794**

## ANNEXE 5

Gouvernement du Québec
**Ministère de l'Environnement**

**Déclaration de vente du déchet**

**Identification du vendeur**

Nom de l'entreprise

N° d'entreprise

Adresse

Téléphone

Nom du responsable (CARACTÈRE D'IMPRIMERIE)

**Identification du déchet dangereux**

Nom spécifique

N° du déchet dangereux

État physique

Quantité vendue
Poids ou volume

kg (X)

L (X)

Mode d'entreposage

**Identification de l'acheteur**

Nom de l'entreprise

N° d'entreprise

Adresse

Téléphone

Nom du responsable (CARACTÈRE D'IMPRIMERIE)

| Date effective de vente du déchet dangereux | An M Jr | Date prévue du transport du déchet dangereux (si connue) | An M Jr |
|---|---|---|---|

**Déclaration du vendeur**

Je déclare que tous les renseignements fournis ci-dessus sont véridiques.

Signature _____ Date _____

**Déclaration de l'acheteur**

Je déclare que tous les renseignements fournis ci-dessus sont véridiques.

Signature _____ Date _____

## Liste des directions régionales

**Région 01**
Bas-Saint-Laurent – Gaspésie
Îles-de-la-Madeleine
337, rue Moreau
Rimouski, QC
G5L 1P4
Tél.: (418) 722-3511

**Région 02**
Saguenay – Lac-Saint-Jean
50, boulevard Harvey
Jonquière, QC
G7X 8L6
Tél.: (418) 542-3565

**Région 03**
Québec
917, avenue Monseigneur-Grandin
Sainte-Foy, QC
G1V 3X8
Tél.: (418) 643-7677

**Région 04**
Mauricie – Bois-Francs
100, rue Laviolette
Trois-Rivières, QC
G9A 5S9
Tél.: (819) 373-7341

**Région 05**
Estrie
209, rue Belvédère Nord
Sherbrooke, QC
J1H 4A7
Tél.: (819) 566-5882

**Région 06**
Montréal
5199, rue Sherbrooke Est
Bureau 3860
Montréal, QC
H1T 3X9
Tél.: (514) 253-3333

**Région 07**
Outaouais
170, rue Hôtel-de-Ville
Édifice Jos-Montferrand, bureau 8100
Hull, QC J8X 4C2
Tél.: (819) 770-0004

**Région 08**
Abitibi-Témiscamingue
180, boulevard Rideau (2e étage)
Noranda, QC
J9X 1N9
Tél.: (819) 762-6551

**Région 09**
Côte-Nord
818, boulevard Laure (1er étage)
Sept-Îles, QC
G4R 1Y8
Tél.: (418) 962-3378

**Région 10**
Nouveau-Québec
Case postale 390
Radisson, QC
J0Y 2X0
Tél.: (01) 638-8495

**Ministère de l'Environnement**
**Direction Gestion des Déchets Dangereux**
**2360, chemin Sainte-Foy**
**Sainte-Foy, Québec G1V 4H2**
**Tél.: (418) 643-3794**

6620

## Projet de Règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2)

**Déchets solides**
**— Modification**

Le ministre de l'Environnement donne avis que le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides » annexé au présent avis pourra être adopté avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant sa publication.

Le ministre de l'Environnement entendra toute objection écrite qui lui sera adressée avant l'expiration de ce délai de 60 jours.

*Le ministre de l'Environnement,*
ADRIEN OUELLETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., chap. Q-2, art. 70, 1er al., par *b*, *h* et *k* et art. 124.1)

**1.** Le Règlement sur les déchets (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r. 14) modifié par les règlements adoptés par le Décret 195-82, du 27 janvier 1982 (Suppl., p. 1071) et le Décret 1075-84 du 9 mai 1984 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *e* de l'article 2 par le suivant:

«*e)* « Déchets solides »: tout produit résiduaire solide à 20° C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritus, résidus d'incinération, ordures ménagères, gravats, platras et autres rebuts solides à 20° C à l'exception des carcasses de véhicules automobiles, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbures, des pesticides, des produits explosifs ou spontanément inflammables, des rebuts pathologiques, des fumiers, des résidus miniers et des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant des fabriques de pâte et papier ou des aciéries, de même que des déchets dangereux au sens du Règlement sur les déchets dangereux ( ) ».

**2.** L'article 129 de ce règlement est abrogé.

**3.** Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. p-41.1).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

6620

## Projet de règlement

Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction
(L.R.Q., chap. Q-1)

**Régie des entreprises de construction — Modifications**

Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur donne avis conformément à l'article 60 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chap. Q-1) qu'il soumettra le projet de règlement ci-joint à l'approbation du gouvernement après l'expiration des 30 jours qui suivent la présente publication ou, le cas échéant, après la tenue d'une enquête conformément à l'article 62 de la loi.

Toute personne ayant des objections à formuler sur ce projet de règlement est priée de les transmettre au ministre avant l'expiration de ce délai de 30 jours.

*Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur,*
GUY TARDIF

## Règlement modifiant le Règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec

Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction
(L.R.Q., chap. Q-1, art. 58)

**1.** Le Règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec (R.R.Q., 1981, chap. Q-1, r. 2), modifié par les Décrets 3328-81 du 2 décembre 1981 (Suppl., p. 1069) et 939-83 du 11 mai 1983 est modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *c* de l'article 1 par le suivant:

« *c)* « entrepreneur-artisan »: une personne physique faisant affaires seule, sans l'aide de salarié, qui exécute elle-même des travaux de construction, sans donner de contrat, dans la ou les sous-catégories définies à l'annexe C. ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **4.** L'annexe A indique les sous-catégories de la catégorie d'entrepreneur général. Ces sous-catégories sont regroupées dans les secteurs suivants:

*a)* le bâtiment;

*b)* le génie civil. ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« **5.** L'annexe B indique les sous-catégories de la catégorie d'entrepreneur spécialisé.

**5.1** L'annexe C indique les sous-catégories de la catégorie d'entrepreneur-artisan. ».

**4.** L'article 11 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

« *h)* les renseignements relatifs aux infractions prévues aux sous-paragraphes *iv*, *v* et *vi* du paragraphe *b* de l'article 43 de la Loi ainsi qu'une copie de la sommation et du jugement; »;

2° par la suppression du paragraphe *m*.

**5.** L'article 32 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 par le suivant:

« démontrer à la Régie une expérience pratique d'au moins cinq ans au sein d'une entreprise exerçant une activité dans la catégorie et la sous-catégorie similaires à celles qu'entend exercer l'entreprise qu'il désire habiliter lorsque le candidat n'est titulaire d'aucun diplôme d'études techniques, ni d'aucun certificat de qualification parce que ce certificat est inexistant ou non requis. ».

**6.** Les articles 33 et 34 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **33.** La Régie, sur demande, évalue le dossier soumis par tout candidat qui prétend, par équivalence satisfaire aux conditions d'admissibilité énumérées à l'un ou l'autre des paragraphes *a*, *b*, *c* ou *d* de l'article 32.

**34.** Une personne physique est exemptée d'un examen de contrôle des connaissances techniques si elle fournit les renseignements, au moyen du formulaire approprié prescrit par la Régie et appuyé d'un affidavit, établissant qu'elle a agi de façon continue pendant cinq années au cours des huit dernières années, comme gestionnaire technique d'une entreprise de construction qui a exécuté des travaux de construction similaire à ceux compris dans la sous-catégorie de la catégorie requise.

**34.1** Une personne physique est exemptée d'un examen de contrôle des connaissances techniques si elle

a suivi avec succès un cours portant sur le bâtiment ou le génie civil reconnu par la Régie et se rapportant aux travaux de construction compris dans la sous-catégorie de la catégorie d'entrepreneur requise. ».

**7.** L'article 42 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« **42.** Une personne physique est exemptée de l'examen de contrôle des connaissances administratives si elle fournit les renseignements, au moyen du formulaire approprié prescrit par la Régie et appuyé d'un affidavit, établissant qu'elle a agi de façon continue pendant au moins trois ans au cours des huit dernières années comme gestionnaire administratif d'une entreprise de construction.

**42.1** Une personne physique est exemptée de l'examen de contrôle des connaissances administratives si elle remplit l'une des conditions suivantes:

*a)* être titulaire d'un diplôme d'études universitaires en administration, comptabilité ou commerce;

*b)* avoir réussi un cours d'administration relatif aux entreprises de construction reconnu par la Régie. ».

**8.** L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **45.** Le requérant faisant affaires en société doit, pour obtenir une licence d'entrepreneur de construction ou son renouvellement, démontrer à la Régie:

*a)* que la société est en mesure de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance;

*b)* que son actif excède son passif d'au moins 5 000,00 $ sans tenir compte de la valeur non payée de l'achalandage. Toutefois si l'avoir net de la société est inférieur à 5 000,00 $, celui-ci peut être compensé par l'avoir net cumulé de ses membres. ».

**9.** L'article 46 est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b)* que son actif excède son passif d'au moins 5 000,00 $ sans tenir compte de la valeur non payée de l'achalandage. Toutefois si l'avoir net est inférieur à 5 000,00 $ et que la requérante doit certaines créances à ses administrateurs, actionnaires ou compagnies affiliées, cette insuffisance peut être compensée par un engagement financier que ces créanciers de ne pas exiger leur remboursement durant la période de validité de la licence. Cet engagement se fait au moyen d'un formulaire approprié prescrit par la Régie et appuyé d'un affidavit. Dans le cas d'une corporation, celle-ci doit aussi déposer une copie certifiée de la résolution autorisant cet engagement. ».

**10.** L'article 47 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« De plus, dans le cas où une corporation doit certaines créances à ses administrateurs, actionnaires ou compagnies affiliées, et qu'il existe un déficit du fonds de roulement, ce déficit peut être compensé par un engagement financier de ces créanciers de ne pas exiger leur remboursement durant la période de validité de la licence. Cet engagement se fait au moyen d'un formulaire approprié prescrit par la Régie et appuyé d'un affidavit. Dans le cas d'une corporation, celle-ci doit aussi déposer une copie certifiée de la résolution autorisant cette engagement. ».

**11.** L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **48.** Le requérant doit fournir à la Régie des états financiers préparés selon les principes comptables généralement reconnus, datés et signés par une personne responsable de l'entreprise. Toutefois, les états financiers d'une corporation doivent être vérifiés ou accompagnés de commentaires d'une personne ayant légalement le droit de pratiquer la comptabilité publique au Québec.

**12.** L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **51.** La personne qui demande à la Régie la délivrance d'une licence de constructeur-propriétaire ou qui désire habiliter une société ou une corporation à obtenir une telle licence doit se soumettre à un examen préparé à cet effet par la Régie dans le but de vérifier ses connaissances techniques, administratives et relatives à la sécurité sur les chantiers de construction. ».

**13.** L'article 54 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e)* les renseignements relatifs aux infractions prévues aux sous-paragraphes *iv*, *v* et *vi* du paragraphe *b* de l'article 43 de la Loi ainsi qu'une copie de la sommation et du jugement; »;

2° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

« *h)* les renseignements relatifs au mode de financement du projet ou les états financiers datés et signés du requérant de même que les titres de propriété pertinents; »;

3° par la suppression du paragraphe 1.

**14.** L'article 65 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **65.** La Régie exempte un constructeur-propriétaire de l'obligation d'être titulaire d'une licence:

*a)* lorsque les travaux de construction projetés concernent uniquement la rénovation, la réparation ou l'entretien de sa propriété et sont estimés à moins de 20 000,00 $;

*b)* lorsque les travaux de construction projetés concernent l'érection d'un bâtiment résidentiel d'au plus deux étages au-dessus du mur de fondation, comprenant au maximum trois logements à la condition que tous les entrepreneurs sur le chantier soient titulaires d'une licence d'entrepreneur de construction et que celui-ci soit habité par la personne jouissant de l'exemption. »

**15.** Les articles 67 à 72 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **67.** La personne physique qui désire habiliter une société ou une corporation à obtenir une licence doit satisfaire aux conditions énumérées aux articles 68, 69 et 70, selon le cas, et remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes:

*a)* détenir au moins vingt pour cent des actions ayant droit de vote ou parts de la société ou corporation requérante le cas échéant;

*b)* être employé permanent de la société ou corporation requérante et l'attester par affidavit. »

Malgré le paragraphe *a* une personne physique qui habilite une corporation (insérez ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) et qui détient au moins vingt pour cent d'actions n'ayant pas droit de vote, peut continuer à habiliter cette même corporation.

**68.** La personne physique qui désire habiliter du point de vue technique une société ou une corporation à obtenir une licence d'entrepreneur de construction doit répondre aux exigences de la section VI sur la vérification des connaissances techniques; toutefois, elle est exemptée des examens de contrôle de ses connaissances techniques dans la ou les catégories et sous-catégories pour lesquelles la Régie l'a déjà reconnue qualifiée.

**69.** La personne physique qui désire habiliter du point de vue sécurité une société ou une corporation à obtenir une licence d'entrepreneur de construction doit répondre aux exigences de la section VII sur la vérification des connaissances relatives à la sécurité sur les chantiers de construction; toutefois, elle est exemptée de l'examen de contrôle de ses connaissances relatives à la sécurité sur les chantiers de construction lorsque la Régie l'a déjà reconnue qualifiée.

**70.** La personne physique qui désire habiliter du point de vue administratif une société ou une corporation à obtenir une licence d'entrepreneur de construction doit répondre aux exigences de la section VIII sur la vérification des connaissances administratives; toutefois, elle est exemptée de l'examen de contrôle de ses connaissances administratives lorsque la Régie l'a déjà reconnue qualifiée.

**71.** La personne physique qui est titulaire d'une licence de la Régie peut habiliter une société ou une corporation à obtenir une licence si elle satisfait aux conditions énumérées à l'article 67.

Une personne physique peut habiliter au plus deux sociétés ou corporations ou une société et une corporation à obtenir une licence si elle satisfait aux conditions énumérées à l'article 67.

**72.** La personne physique qui habilite du point de vue technique ou administratif ou quant à la sécurité une corporation qui contrôle effectivement les activités et opérations d'une ou plusieurs autres corporations, peut habiliter techniquement, administrativement, ou quant à la sécurité cette ou ces corporations contrôlées à obtenir une licence de la Régie si elle satisfait aux conditions énumérées aux articles 68, 69 ou 70, selon le cas.

**72.1** Une personne physique peut habiliter plus de deux corporations du point de vue technique, ou administratif ou quant à la sécurité lorsqu'elle possède cinquante pour cent des actions ayant droit de vote dans chacune des corporations qu'elle désire habiliter et qu'elle n'a pas transigé sur les droits rattachés à ses actions par convention entre actionnaires ou autrement si elle satisfait aux articles 68, 69 ou 70, selon le cas. ».

**16.** Le règlement est modifié par l'addition, après l'article 86, de la section suivante:

« **SECTION XIV**
COMITÉ CONSULTATIF

**86.1** Un comité consultatif est formé dans le but d'aviser la Régie sur les questions relatives à la catégorisation et sous-catégorisation.

**86.2** Ce comité se compose de trois personnes nommées par la Régie.

**86.3** Le comité consultatif a comme principales fonctions:

*a)* de donner des avis sur toutes demandes relatives à la sous-catégorie et catégorie pertinente à une soumission ou contrat;

*b)* de donner des avis sur les restrictions aux sous-catégories;

c) de préparer mensuellement un rapport sur l'état de la sous-catégorisation et catégorisation.

**86.4** Le comité consultatif doit déposer à la Régie un rapport motivé sur toute question qui lui est soumise. Le rapport doit de plus mentionner si l'avis a été exprimé à la majorité ou à l'unanimité des membres du comité.

**86.5** Le comité doit faire rapport dans les cinq jours de la date où la Régie a requis son avis.

**86.6** Le comité doit conserver dans ses archives les documents qui lui sont soumis et les avis qu'il a donnés.

**86.7** Les fonctionnaires de la Régie qui sont nommés membres de ce comité par celle-ci n'ont droit à aucune rémunération additionnelle et les allocations de dépenses sont les mêmes que celles attribuées dans le cadre de leur fonction régulière. ».

**17.** Le titre de l'annexe B de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Sous-catégories de la catégorie d'entrepreneur spécialisé ».

**18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe B, de l'annexe suivante:

« **ANNEXE C**

SOUS-CATÉGORIES DE LA CATÉGORIE D'ENTREPRENEUR-ARTISAN

**4403 Entrepreneur en briquetage et maçonnerie:**

Cette sous-catégorie comprend les travaux de taille, de sciage, de pose et la réparation des pièces de maçonnerie comme les briques, pierres naturelles ou artificielles, briques réfractaires, terres cuites, béton de construction préfabriqué, blocs de verre, de gypse, de béton, de granulats légers pour murs ou cloisons, y compris la pose des dispositifs d'ancrage.

**4404 Entrepreneur en travaux de finition de béton:**

Cette sous-catégorie comprend généralement les travaux de construction relatifs à la préparation et à la finition de béton et autres travaux de construction similaires ou connexes.

**4405 Entrepreneur en pose de marbre, granito, céramique et terrazzo:**

Cette sous-catégorie comprend généralement les travaux de taille, de pose, de polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo, et autres matériaux similaires, y compris les travaux de construction similaires ou connexes.

**4407 Entrepreneur en pose d'enduits calcaires et de systèmes intérieurs:**

Cette sous-catégorie comprend les travaux de pose des enduits calcaires tels que plâtre, crépi, mortier, ciment, stuc, stucco et autres matériaux similaires, la pose de planches de gypse, la pose de lattis, l'installation de divisions métalliques et autres travaux de construction similaires ou connexes.

**4410 Entrepreneur en charpenterie et menuiserie:**

Cette sous-catégorie comprend les travaux de menuiserie et de charpenterie et autres travaux de construction similaires ou connexes.

**4412 Entrepreneur en parquetage et pose de revêtements de sol:**

Cette sous-catégorie comprend les travaux de pose de parquets et revêtements de sol, y compris le ponçage et la finition, la pose de revêtements souples tels les revêtements en vinyle, asphalte, caoutchouc, liège, linoléum et autres matériaux semblables, la pose des moquettes, des tapis et thibaudes et autres travaux de construction similaires ou connexes.

**4421 Entrepreneur en vitrerie:**

Cette sous-catégorie comprend les ouvrages de préparation et d'installation en chantier de construction de travaux se rapportant à ceux assujettis au champ d'application industriel et professionnel du décret relatif à l'industrie du verre-plat en vigueur le 15 août 1976.

Le présent paragraphe n'a pas pour effet de restreindre l'exécution des travaux susvisés aux seuls entrepreneurs du verre-plat lorsque une ou plusieurs sous-catégorie du présent règlement l'autorise.

**4424 Entrepreneur en revêtement métallique:**

Cette sous-catégorie comprend les travaux de revêtement des murs, plafonds et corniches des bâtiments par la pose d'un revêtement d'aluminium ou d'acier en feuilles, déclins d'aluminium ou autres matériaux et autres travaux de construction similaires ou connexes.

**4425 Entrepreneur en ferblanterie:**

Cette sous-catégorie comprend les travaux de la tôle et du métal en feuilles d'une épaisseur maximale de 10 jauges entrant dans le revêtement métallique des couvertures, corniches, solins, coupe-feu, murs et dans la fabrication de gouttières, cloisons, écrans, plafonds et toutes sortes d'objets en métal en feuilles et autres travaux de construction similaires ou connexes.

**4427 Entrepreneur en soudure:**

Cette sous-catégorie comprend généralement les travaux spécialisés de soudure qui nécessitent une techni-

cité et une connaissance particulière des métaux, des alliages, de leur propriété et de leur résistance.

**4434 Entrepreneur en réfrigération:**

Cette sous-catégorie comprend les travaux de mise en place, de réparation ou de réfection d'installations de réfrigération de tout bâtiment.

**4440 Entrepreneur en peinture:**

Cette sous-catégorie comprend généralement les travaux de peinture et de revêtement de surface murale au moyen de papier tenture ou de tout autre matériau similaire, y compris les travaux de construction similaires ou connexes.

**4480 Entrepreneur en excavation et terrassement:**

Cette sous-catégorie comprend les travaux de creusage, déplacement, compactage, nivelage de terre ou matériaux granulaires au moyen de pelles mécaniques, rétrocaveuses, grues, boutoirs, décapeuses, niveleuses, chargeuses, compacteurs, rouleaux compresseurs et autres équipements semblables, y compris les travaux de construction relatifs aux petits ouvrages d'art inclus dans les contrats de terrassement et de gravelage.

**4499 Autres:**

Cette sous-catégorie comprend tous les autres travaux de construction ne faisant pas l'objet d'une des sous-catégories ci-haut décrites et classifiées par la Régie dans la catégorie d'entrepreneur spécialisé et la catégorie d'entrepreneur-artisan. ».

**19.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis de son approbation par le gouvernement.

6709

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., chap. S-3.1)

**Sports de combat**

Le président directeur-général de la Régie de la sécurité dans les sports donne avis par les présentes, conformément à l'article 57 de la Loi sur la sécurité dans les sports que la Régie a adopté, en vertu des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 55, de la Loi sur la sécurité dans les sports, le Règlement sur les sports de combat dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période de 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président directeur-général de la Régie de la sécurité dans les sports, 100, rue Laviolette, 1er étage, Trois-Rivières, G9A 5S9, avant l'expiration de ce délai de 30 jours.

Trois-Rivières, le 12 septembre 1984

*Le président directeur-général de la Régie de la sécurité dans les sports,*
GILLES E. NÉRON

## Règlement sur les sports de combat

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., chap. S-3.1, art. 55, par. 2, 3, 4, 5, 6 et 7)

**CHAPITRE I**
LA BOXE

**SECTION I**
DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** Dans le présent règlement, les dispositions qui s'appliquent à l'organisateur s'appliquent aussi au promoteur.

**SECTION II**
OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

**2.** L'organisateur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger les participants et le public contre les désordres.

**3.** L'organisateur doit déposer à la Régie un plan d'évacuation approuvé par le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur ou par une corporation municipale et en remettre une copie à chaque préposé à la sécurité.

**4.** L'organisateur doit aviser par écrit le service de police municipal de la localité où doit se dérouler une manifestation sportive de boxe au moins 30 jours ouvrables avant la tenue de cette manifestation. Cet avis doit indiquer la date, le lieu et l'heure où doivent se dérouler les combats inscrits au programme de la manifestation sportive de boxe.

**5.** L'organisateur ne peut annoncer la date et le lieu de la tenue d'une manifestation sportive de boxe sans être titulaire d'un permis annuel.

**6.** L'organisateur ne peut annoncer le programme d'une manifestation sportive de boxe sans être titulaire d'un permis valable pour cette manifestation.

**7.** L'organisateur ne peut mettre en vente des billets pour une manifestation sportive de boxe sans être titulaire d'un permis valable pour cette manifestation sportive.

**8.** Un organisateur doit présenter une publicité qui n'incite pas à la violence.

**9.** Un organisateur doit inscrire sur toute forme de publicité la mention suivante « titulaire d'un permis de la Régie de la sécurité dans les sports ».

**10.** Toute forme de publicité écrite pour une manifestation sportive de boxe doit indiquer le prix d'entrée.

**11.** L'organisateur doit afficher son permis valable pour une manifestation sportive de boxe au guichet du centre sportif où se déroule cette manifestation dès le début de la vente des billets.

**12.** L'organisateur doit organiser des combats équilibrés.

**13.** L'organisateur doit avant la signature d'un contrat avec un boxeur, l'aviser par écrit du poids maximum autorisé de son adversaire.

**14.** Une manifestation sportive de boxe doit avoir lieu dans un centre sportif situé à moins de vingt kilomètres d'un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5).

**15.** L'organisateur ne peut mettre en vente plus de billets qu'il n'y a de places autorisées dans le centre sportif.

**16.** Les billets destinés à la vente doivent avoir le même format et comporter le numéro de permis de

l'organisateur, la section, la rangée, le numéro de siège et le prix. Ils doivent être vendus au prix indiqué sur le billet.

Le titulaire d'un permis, à l'exception de l'organisateur ne peut pas vendre de billets.

**17.** Un billet qui n'est pas destiné à la vente doit porter une identification à cet effet et leur nombre ne doit pas dépasser 2 % du nombre de places autorisées dans le centre sportif.

Ce billet, s'il permet l'accès à une salle d'habillement et de préparation doit être contrôlé par la Régie.

**18.** L'organisateur doit s'assurer que tous les sièges incluant ceux situés à l'intérieur du périmètre sécuritaire soient numérotés et que ceux qui ne sont pas fixés au plancher soient reliés solidement entre eux par groupe minimum de six.

**19.** L'organisateur ne peut modifier le déroulement du programme d'une manifestation sportive de boxe sans l'autorisation de la Régie.

**20.** Le remplacement d'un boxeur inscrit à un programme d'une manifestation sportive de boxe doit être approuvé par la Régie au moins vingt-quatre heures avant le début du premier combat. La Régie autorise le remplacement conformément au présent règlement.

**21.** L'organisateur doit afficher à tous les guichets du centre sportif au moins une heure avant le premier combat un avis indiquant qu'un boxeur en remplace un autre déjà inscrit au programme ou qu'un combat est annulé.

**22.** L'organisateur doit s'assurer que les installations et les équipements requis lors des pesées et lors des examens médicaux sont en place au moins trois heures avant la pesée officielle.

**23.** L'organisateur doit, avant la pesée officielle, informer la Régie de l'ordre des combats inscrits au programme de la manifestation sportive de boxe.

**24.** L'organisateur doit s'assurer que les installations et équipements requis pour les combats sont en place au moins trois heures avant le début du premier combat inscrit au programme de la manifestation sportive de boxe.

**25.** L'organisateur doit s'assurer qu'un service d'ambulance spécialement réservé aux boxeurs est en place au moins une demi-heure avant le premier combat jusqu'à au moins une demi-heure après la fin du dernier combat. Il doit s'assurer qu'au moins une ambulance soit située en tout temps pendant cette période à la sortie du centre sportif la plus près du ring. Il doit aussi s'assurer qu'une civière soit placée sous le ring pendant tout le déroulement des combats.

**26.** L'organisateur doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation sportive de boxe pour effectuer toute annonce non prévue à l'article 77 du présent règlement. Le responsable autorise une annonce qui ne nuit pas au déroulement des combats.

**27.** L'organisateur doit s'assurer qu'à l'intérieur du centre sportif un service et une salle de premiers soins sont disponibles pour le public pendant le déroulement de tous les combats inscrits au programme de la manifestation sportive de boxe.

**28.** L'organisateur doit s'assurer que les préposés à la sécurité portent une identification précise et visible.

**29.** L'organisateur doit faire approuver par la Régie son plan d'aménagement du périmètre sécuritaire, des installations pour les pesées, de salle de premiers soins et des installations et emplacements prévus aux articles 25, 37, 38 et 39 du présent règlement.

**30.** L'organisateur doit s'assurer qu'un couloir d'une largeur suffisante permet aux concurrents et aux officiels de circuler librement de la salle qui leur est respectivement réservée au ring et vice versa.

**31.** L'organisateur doit également s'assurer qu'un couloir d'une largeur minimale de trois mètres sépare les barrières du périmètre sécuritaire des spectateurs, et de l'existence d'un tel couloir entre les différentes sections de chaises au niveau du ring.

**32.** L'organisateur doit assigner deux préposés à la sécurité pour surveiller chaque accès du périmètre sécuritaire. Toutefois, un minimum de six préposés doivent y être présents en tout temps.

**33.** L'organisateur doit assigner un préposé à la sécurité pour surveiller chaque entrée destinée au public.

**34.** En plus des préposés mentionnés aux articles 32, 33 et 40, l'organisateur doit s'assurer que des préposés à la sécurité à raison de 1 par 100 spectateurs admissibles veillent au maintien de l'ordre à l'intérieur du centre sportif.

**35.** Aucune boisson alcoolique ne peut être consommée à l'intérieur du périmètre sécuritaire.

**36.** L'organisateur doit s'assurer que toutes les boissons servies à l'intérieur du centre sportif lors du déroulement d'une manifestation sportive de boxe, le

soient dans des contenants en carton, en plastique ou en mousse de polystyrène.

**37.** L'organisateur doit mettre à la disposition d'un boxeur et de son équipe une salle d'habillement et de préparation adéquate.

**38.** L'organisateur doit mettre à la disposition de la Régie et des officiels une salle adéquate d'une capacité minimum de vingt personnes.

**39.** L'organisateur doit mettre à la disposition des journalistes une salle de presse.

**40.** L'organisateur doit assigner un préposé à la sécurité à chacune des salles mentionnées aux articles 37 et 38 pour en assurer la surveillance.

**41.** Un employé de l'organisateur ou toute autre personne qui détient un billet remis par la Régie peut avoir accès aux salles mentionnées aux articles 37 et 38.

**42.** L'organisateur doit donner à un représentant de la Régie accès à toutes les aires où se déroule une manifestation sportive de boxe.

**43.** L'organisateur ne doit pas payer une bourse ou une rémunération à un boxeur avant la fin du combat qu'il doit livrer.

**44.** L'organisateur doit s'assurer que le paiement d'une bourse ou d'une rémunération à un boxeur s'effectue en présence d'un représentant de la Régie dans les 48 heures suivant la fin de son combat de boxe.

**45.** L'organisateur doit s'assurer qu'aucune personne âgée de moins de 12 ans n'assiste à une manifestation sportive de boxe.

Une personne âgée entre 12 et 16 ans peut assister à une manifestation sportive de boxe si elle est accompagnée d'une personne majeure.

**46.** L'organisateur doit s'assurer de la présence d'un annonceur.

**SECTION III**
LE BOXEUR

**47.** Un boxeur inscrit à un programme de boxe qui s'entraîne en public doit s'entraîner avec des personnes titulaires d'un permis de concurrent ou autorisées par la Fédération québécoise de boxe amateur et sous la surveillance d'un entraîneur titulaire d'un permis.

**48.** Un boxeur non résident inscrit à un programme de boxe doit être présent dans la ville où doit se dérouler un programme de boxe au moins 24 heures avant le début des combats.

**49.** Un boxeur inscrit à un programme de boxe ou son mandataire doit assister à la réunion convoquée par le responsable de la manifestation sportive à l'heure prévue.

**50.** Un boxeur ou son mandataire doit remettre au responsable de la manifestation sportive de boxe, lors de la réunion convoquée par ce dernier, la liste des personnes qui doivent être présentes dans son coin lors du combat, leur responsabilité, et indiquer la couleur de sa tenue.

**51.** Un boxeur inscrit à un programme de boxe doit se présenter à l'endroit où doit se dérouler le programme au moins une heure avant le début du premier combat. Toutefois les finalistes doivent se présenter au plus tard à l'heure prévue pour le premier combat.

**52.** Un boxeur inscrit à un programme de boxe qui ne peut boxer pour des raisons médicales doit fournir un certificat à cet effet.

**53.** Un boxeur doit se présenter dans le ring au signal de l'inspecteur préposé au ring.

**54.** Un boxeur inscrit à un programme de boxe doit remettre son carnet de boxeur à l'autorité qui régit la manifestation sportive.

**55.** Un boxeur ne doit pas utiliser ou être sous l'effet d'une drogue ou d'un stimulant de quelque nature que ce soit pendant la durée d'une manifestation sportive. Un boxeur doit se soumettre à un test antidoping.

**SECTION IV**
LE RÔLE DE L'ENTRAÎNEUR

**56.** L'entraîneur chef assiste le boxeur pendant la durée de la manifestation sportive de boxe.

**57.** L'entraîneur chef est responsable de la conduite et des agissements des personnes qui assistent un boxeur pendant la durée d'une manifestation sportive de boxe.

**58.** L'entraîneur chef doit s'assurer que seules les personnes autorisées conformément au présent règlement soient présentes dans la salle d'habillement et de préparation.

**59.** L'entraîneur second assiste l'entraîneur chef lors de la manifestation sportive de boxe.

**SECTION V**
LE SOIGNEUR

**60.** Un soigneur prodigue les premiers soins au boxeur lors de la manifestation sportive de boxe.

**SECTION VI**
LE SPECTATEUR

**61.** Une personne qui assiste à une manifestation sportive de boxe peut fumer seulement dans les aires réservées à cet effet, le cas échéant.

**SECTION VII**
L'INSPECTION

**62.** L'inspecteur préposé à la salle d'habillement et de préparation doit expulser toute personne non autorisée en vertu du présent règlement à y pénétrer.

**63.** L'inspecteur préposé à la salle d'habillement et de préparation doit remettre au boxeur la quantité de matériel autorisé conformément au présent règlement pour le bandage des mains. Il doit assister à la pose du bandage, y apposer le sceau de la Régie et les initialer.

**64.** L'inspecteur préposé à la salle d'habillement et de préparation doit vérifier si la tenue du boxeur est conforme aux articles 96 à 99 du présent règlement et aviser le responsable de la manifestation sportive de toute anomalie.

**65.** L'inspecteur préposé au ring doit surveiller le ring, son contour et les équipements requis pour les combats et aviser le responsable de la manifestation sportive de toute anomalie.

**66.** L'inspecteur préposé au ring doit aviser le boxeur de se présenter dans le ring pour son combat.

**67.** L'inspecteur préposé au ring doit vérifier si l'identification des personnes autorisées à être présentes dans le coin d'un boxeur est conforme à l'article 114 du présent règlement.

**68.** L'inspecteur préposé au ring doit remettre à chaque soigneur une trousse de premiers soins.

**69.** L'inspecteur préposé au ring doit vérifier les agissements des personnes présentes dans le coin d'un boxeur pendant tout le combat.

**70.** L'inspecteur préposé au ring doit expulser du coin d'un boxeur toute personne non autorisée.

Il peut expulser du coin une personne autorisée à y être si elle enfreint une des dispositions du présent règlement.

Il doit aviser le responsable de la manifestation sportive de toute anomalie.

**71.** L'inspecteur préposé aux gants doit les inspecter et s'assurer de leur entretien.

**72.** L'inspecteur préposé aux gants doit remettre à l'arbitre les gants pour les combats et les récupérer après le combat. Il garde près du ring les gants de rechange pour chaque catégorie.

**73.** L'inspecteur préposé aux gants doit tenir à jour la feuille de route des gants précisant le nombre de rounds pendant lesquels ils ont été utilisés, le boxeur qui les a utilisés, la date du combat et une appréciation de leur qualité.

**SECTION VIII**
LE RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION SPORTIVE DE BOXE

**74.** Le responsable de la manifestation sportive de boxe recommande à la Régie l'acceptation totale ou partielle ou le refus du programme de boxe. Il analyse toute demande de remplacement ou de remise du programme et fait part de sa décision à toute personne intéressée.

**75.** Le responsable de la manifestation sportive indique à l'organisateur le lieu, la date et l'heure de la réunion des boxeurs, des pesées et de l'examen médical précédant un combat.

Il procède aux pesées des boxeurs, indique dans le carnet du boxeur son poids exact et certifie que chacun a été pesé officiellement.

**76.** Le responsable de la manifestation sportive vérifie la présence du personnel para-médical retenu par l'organisateur.

**77.** Le responsable de la manifestation sportive doit s'assurer que l'annonceur annonce seulement le nom des boxeurs, le lieu de leur résidence, leur poids, le nombre de rounds, le nom de l'arbitre et des juges ainsi que leurs décisions.

**78.** Le responsable de la manifestation sportive peut en tout temps prendre les mesures nécessaires pour s'assurer du déroulement normal d'une manifestation sportive de boxe.

**SECTION IX**
LE MÉDECIN

**79.** Le médecin effectue l'examen médical prévu au paragraphe 3 de l'article 192 du présent règlement et déclare les boxeurs aptes à boxer, s'il y a lieu.

**80.** Le médecin peut en tout temps interrompre un combat pour examiner un boxeur et déterminer si ce dernier est médicalement apte à continuer le combat. Si de l'avis du médecin, un boxeur est inapte à continuer le combat, il en avise l'arbitre qui doit arrêter le combat.

**81.** Le médecin doit être présent en tout temps près du ring lors d'un combat. Il doit vérifier l'apparence d'un boxeur avant un combat et l'examiner après un combat.

**82.** Le médecin complète les formulaires prescrits aux annexes I-C et I-D du présent règlement et les remet au responsable de la manifestation sportive. Il complète les sections médicales du carnet du boxeur.

## SECTION X
## LE RING

**83.** L'organisateur doit fournir l'équipement nécessaire au montage du ring, s'assurer qu'il est monté et qu'il répond aux spécifications suivantes:

1° ne pas être plus petit que 5,4 m X 5,4 m et plus grand que 6 m X 6 m à l'intérieur des câbles;

2° le tablier du ring doit excéder les câbles d'au moins 60 cm;

3° le plancher du ring doit être situé entre 1,20 m et 1,50 m du sol, recouvert d'un tapis protecteur d'une épaisseur de 2,5 cm de type « ensolite » ou d'un matériau équivalent et recouvert d'une toile propre et tendue fermement;

4° le recouvrement doit être attaché solidement sous le tablier du ring;

5° quatre câbles de 2,5 cm de diamètre doivent être utilisés;

6° les câbles doivent être enveloppés de matériel doux. Le premier câble doit être placé à 45 cm du tapis, le second à 75 cm, le troisième à 105 cm et le quatrième à 135 cm;

7° les câbles doivent être reliés entre eux de chaque côté de sorte qu'ils ne soient pas plus écartés l'un de l'autre au centre du ring qu'aux quatre coins. De plus, ils doivent être bien alignés verticalement;

8° la plate-forme doit être solidement construite, parfaitement horizontale et ne présenter aucune aspérité;

9° la plate-forme doit être munie de quatre poteaux métalliques d'angle bien capitonnés, et construits de telle façon que les boxeurs ne peuvent s'y blesser;

10° le ring doit être muni de deux escaliers aux coins opposés pour l'utilisation des boxeurs et d'au moins un escalier pour l'utilisation des officiels et des personnes autorisées.

## SECTION XI
## L'ÉQUIPEMENT AUTORISÉ DANS LE COIN

**84.** L'organisateur doit fournir l'équipement suivant:

1° 2 plateaux peu profonds contenant de la résine;

2° 2 tabourets;

3° 2 seaux remplis de glace;

4° 2 entonnoirs munis d'un tuyau conduisant à un récipient placé sous le ring;

5° des tables et des chaises en nombre suffisant pour les officiels.

**85.** La Régie fournit l'équipement suivant à chaque boxeur:

1° une trousse de premiers soins qui comprend:

*a)* de la thromblin;

*b)* de la solution d'adrénaline 1/1000;

*c)* de la gelée de pétrole;

*d)* des tampons de gaze;

*e)* du ruban adhésif de chirurgie;

*f)* des tiges de coton ouaté;

2° une bouteille d'eau.

**86.** Le boxeur et son équipe peuvent avoir dans leur coin, en plus de l'équipement fourni par l'organisateur et la Régie, l'équipement suivant:

1° 1 éponge;

2° 1 sac à glace;

3° 1 vaporisateur d'eau;

4° 1 serviette propre;

5° 1 paire de ciseaux à bouts ronds, de chirurgie;

6° le matériel approuvé et autorisé par le médecin désigné par la Régie avant le combat.

## SECTION XII
## LES GANTS

**87.** La Régie contrôle les gants depuis l'achat jusqu'à leur retrait. Un boxeur ou un membre de son équipe qui endommage un gant doit payer le coût d'une paire de gants neufs.

**88.** Les gants sont remis à un boxeur par l'arbitre. Ils doivent être mis et enlevés dans le ring sous la surveillance de l'arbitre et d'un représentant de l'équipe adverse si ce dernier le désire. Les lacets doivent être noués extérieurement sur le dessus du poignet des gants et retenus par un ruban adhésif d'une largeur de 2,5 cm.

**89.** Un gant doit peser au minimum 227 grammes.

**SECTION XIII**
BANDAGES

**90.** Pour toutes les catégories de poids jusqu'à moyen inclusivement, les bandages sur chaque main du boxeur se limitent à de la gaze de 9,144 m de longueur par 5,08 cm de largeur tenue en place par un ruban adhésif de chirurgie de type poreux n'ayant pas plus de 1,219 m de longueur par 2,54 cm de largeur.

**91.** Pour les catégories de poids au-dessus de moyen, les bandages sur chaque main du boxeur se limitent à de la gaze de 9,144 m de longueur par 5,08 cm de largeur, tenue en place par du ruban adhésif de chirurgie de type poreux n'ayant pas plus de 1,828 m de longueur par 2,54 cm de largeur.

**92.** Avant la pose des bandages, une bande de ruban adhésif de 15 cm de longueur par 2,54 cm de largeur peut être utilisée au dos de chaque main.

Toutefois, cette bande ne doit pas être fixée sur les jointures. Après la pose des bandages, une petite bande de ruban adhésif peut être apposée entre chaque jointure pour empêcher la gaze de se déplacer. Les quantités mentionnées dans le présent article sont incluses dans celles mentionnées aux articles 90 et 91.

**93.** Le ruban adhésif ne doit pas être apposé à moins de 1 cm des jointures et la gaze ne doit pas être apposée sur la face antérieure du poing.

**94.** Un boxeur ne doit pas enduire une main ou le bandage de la main de quelque produit que ce soit.

**95.** Un boxeur doit attendre les directives de l'inspecteur préposé à la salle d'habillement et de préparation avant d'apposer ou de faire apposer les bandages des mains. Il doit exécuter ces directives sans délai après qu'elles lui ont été données.

**SECTION XIV**
LA TENUE DU BOXEUR

**96.** Lors d'un combat, un boxeur doit porter seulement:

1° une paire de bottines de boxe en matériel mou couvrant au moins la cheville et non munie d'agrafes et de fermetures éclairs. La semelle doit être lisse. Les lacets doivent être retenus par un ruban adhésif;

2° une paire de chaussettes;

3° un support abdominal avec coquille protectrice intégrée;

4° un sous-vêtement, s'il y a lieu;

5° une culotte ample descendant jusqu'à mi-cuisse dont la ceinture est en matière élastique et ne monte pas plus haut que la ligne de la taille;

6° une paire de gants;

7° un protecteur buccal ajusté individuellement;

8° tout équipement approuvé et autorisé par le médecin désigné par la Régie avant le combat.

Les deux adversaires doivent avoir une identification de couleur différente.

**97.** Un boxeur ne peut utiliser de corps gras ou une autre substance sur le visage, les bras ou les autres parties du corps. Toutefois, il peut utiliser raisonnablement de la gelée de pétrole autour des yeux, sur les rebords du nez et derrière les oreilles.

**98.** Un boxeur ne peut porter un article en matériau dur de quelque nature que ce soit.

**99.** Un boxeur ne peut porter de lentilles cornéennes lors d'un combat.

**SECTION XV**
LE POIDS ET LA DIFFÉRENCE DE POIDS PERMISE

**100.** Les catégories de poids ainsi que les différences de poids permises lors d'une manifestation sportive de boxe doivent être conformes au tableau suivant:

| Catégorie | Poids limite (kg) | Différence limite (kg) |
|---|---|---|
| poids mouche | 50,80 | 2,25 |
| poids cop | 53,52 | 2,70 |
| poids plume | 57,15 | 3,15 |
| poids léger | 61,23 | 3,60 |
| poids mi-moyen | 66,67 | 4,05 |
| poids moyen | 72,57 | 4,50 |
| poids mi-lourd | 79,37 | 4,95 |
| poids lourd junior | 86,18 | 5,40 |
| poids lourd | plus de 86,18 | 10,80 |

**SECTION XVI**
LES PESÉES

**101.** Une pré-pesée et une pesée officielle doivent avoir lieu.

**102.** La balance doit être approuvée par la Régie.

**103.** Lors des pesées, la balance doit être installée sur une surface dure.

**104.** Lors des pesées un boxeur doit être vêtu seulement d'un sous-vêtement.

**105.** Les pesées doivent être recommencées si la manifestation sportive de boxe est remise pour une période de plus de 24 heures.

**106.** La pré-pesée doit avoir lieu deux heures avant le début de la pesée officielle.

**107.** Un boxeur ne peut pas participer à un combat s'il doit perdre entre la pré-pesée et la pesée officielle plus de 1 pour cent du poids mentionné au contrat conclu avec l'organisateur.

**108.** La pesée officielle doit se dérouler entre 8 et 12 heures avant le début des combats, et ce, en présence des deux adversaires, de l'organisateur et sous la responsabilité du responsable de la manifestation sportive.

**109.** Lors de la pesée officielle, aucun délai ne doit être accordé à un boxeur pour lui permettre d'augmenter ou de diminuer son poids.

**SECTION XVII**
PRÉSENCE DANS LE COIN

**110.** La présence d'au plus trois personnes titulaires d'un permis d'entraîneur ou de soigneur est autorisée dans le coin du boxeur.

Au moins un soigneur et un entraîneur chef doivent être présents dans le coin.

Un boxeur ne peut boxer sans la présence de ces derniers dans son coin à moins que le soigneur soit en même temps titulaire d'un permis d'entraîneur chef.

**111.** Seul l'entraîneur chef ou le soigneur est autorisé à entrer dans le ring entre les rounds.

Les autres personnes présentes dans le coin peuvent monter sur le tablier du ring.

Les personnes autorisées à être dans le coin doivent descendre au bas du ring lorsque se fait entendre le sifflet du chronométreur annonçant les 10 secondes qui précèdent le commencement de chaque round.

Ils doivent enlever du ring l'équipement qui s'y trouve et essuyer le tapis.

**112.** Les personnes autorisées à être dans le coin doivent demeurer assises en bas du ring pendant les rounds et elles ne doivent pas intervenir de quelque manière que ce soit en faveur d'un boxeur.

**113.** Seul l'entraîneur chef est autorisé à demander à l'arbitre d'arrêter le combat en montant dans le ring ou à s'adresser à l'arbitre pour obtenir tout renseignement entre les rounds.

**114.** Les personnes présentes dans le coin doivent porter une identification remise par la Régie.

**115.** Les personnes présentes dans le coin ne doivent jamais toucher à un boxeur qui est inconscient sans le consentement du médecin.

**116.** Les personnes présentes dans le coin doivent avoir en leur possession ou utiliser seulement l'équipement mentionné aux articles 84 à 86 du présent règlement.

**SECTION XVIII**
LE RESPONSABLE DES ARBITRES ET DES JUGES

**117.** Le responsable des arbitres et des juges doit assigner les arbitres et les juges nécessaires à chacun des combats inscrits au programme de la manifestation sportive. Il donne au responsable de la manifestation

sportive de boxe le nom des arbitres et des juges pour chacun des combats.

**118.** Le responsable des arbitres et des juges tient une feuille de pointage cumulatif pour chacun des combats, compile le pointage des juges après chaque round et vérifie si leurs feuilles de pointage sont signées ou initialées. À la fin du combat, il rend la décision selon les points.

**119.** Le responsable des arbitres et des juges peut faire modifier toute décision d'un juge lorsqu'il est apparent qu'un juge a commis une erreur d'identification de boxeur sur sa feuille de pointage.

**120.** Le responsable des arbitres et des juges doit aider l'arbitre à prendre une décision lorsque ce dernier lui en fait la demande.

**121.** Le responsable des arbitres et des juges peut en tout temps prendre les mesures nécessaires pour s'assurer du déroulement normal d'un combat.

**122.** Le responsable des arbitres et des juges désigne une personne pour accompagner l'arbitre lors de la rencontre avec un boxeur dans la salle d'habillement et de préparation.

## SECTION XIX
## L'ARBITRE

**123.** L'arbitre applique les dispositions du présent règlement qui concernent le déroulement d'un combat inscrit au programme d'une manifestation sportive de boxe.

**124.** L'arbitre doit, avant le combat, rencontrer les boxeurs dans leur salle d'habillement et de préparation, et leur donner les instructions qu'il juge nécessaires.

**125.** L'arbitre vérifie dans le ring les bandages des mains de chaque boxeur, leur tenue et leur donne les gants.

**126.** L'arbitre doit, avant le combat, réunir les boxeurs au centre du ring, vérifier si les lacets des gants sont bien noués et retenus par un ruban adhésif et leur donner ses dernières instructions. L'entraîneur chef doit accompagner son boxeur.

**127.** L'arbitre doit, avant de donner le signal du début du combat, s'assurer de la présence du médecin, de trois juges et d'au moins un chronométreur près du ring.

**128.** Au cours du combat, l'arbitre doit utiliser les trois commandements suivants:

1° « Stop » pour ordonner au boxeur d'arrêter de boxer;

2° « Boxe » pour ordonner au boxeur de reprendre le combat; il le signale de la main et verbalement;

3° « Break » pour ordonner au boxeur de mettre fin à un corps à corps.

**129.** L'arbitre doit essuyer les gants d'un boxeur qui est tombé au plancher, et ce, avant la reprise du combat.

**130.** L'arbitre peut interrompre le combat en tout temps.

**131.** Lorsqu'un arbitre interrompt le combat, il indique au boxeur s'il y a lieu de se retirer dans le coin neutre le plus éloigné.

**132.** Si un protecteur buccal tombe, l'arbitre interrompt le combat, indique au chronométreur d'arrêter le chronomètre, et remet le protecteur buccal à l'entraîneur chef qui se trouve le plus près du boxeur concerné pour qu'il le lave.

Il veille à ce que le protecteur buccal soit remis en place et avertit le boxeur que s'il le perd à nouveau, il lui déduit un ou des points.

Lorsqu'un boxeur le rejette délibérément, l'arbitre lui déduit un ou des points ou le disqualifie.

**133.** Si l'arbitre décide de déduire un ou des points, il doit:

1° interrompre le combat;

2° expliquer au boxeur fautif la nature de la faute;

3° indiquer à chacun des juges les points à déduire.

**134.** L'arbitre peut arrêter le combat s'il considère que l'un des boxeurs ou les deux ne font pas leur possible pour remporter la victoire. Il peut alors disqualifier un boxeur ou les deux, le cas échéant.

**135.** L'arbitre peut expulser une personne présente dans le coin d'un boxeur qui enfreint une disposition du présent règlement et déduire un ou des points au boxeur ou le disqualifier.

**136.** Seul l'arbitre et les boxeurs peuvent être présents dans le ring au cours d'un round.

L'arbitre doit interrompre le combat et peur disqualifier un boxeur lorsqu'une personne monte sur le ring pendant un round.

**137.** L'arbitre doit arrêter le combat, si le médecin l'avise qu'un boxeur n'est plus médicalement apte à boxer.

**138.** L'arbitre peut disqualifier un boxeur qui sort du ring entre deux rounds.

**139.** Lorsque l'arbitre arrête le combat, il doit aviser le responsable des arbitres et des juges et lui préciser la raison pour laquelle il a arrêté le combat.

**140.** Un boxeur doit être considéré « knock down » dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° lorsqu'une partie de son corps à l'exception de ses pieds touche le tapis du ring;

2° s'il est appuyé dans les câbles, incapable de poursuivre le combat;

3° chaque fois que l'arbitre le juge nécessaire à la suite d'un coup légal.

**141.** Lorsqu'un boxeur est « knock down », l'arbitre doit ordonner à l'adversaire de se retirer dans le coin neutre le plus éloigné qu'il indique en le pointant du doigt. Il continue alors le compte du chronométreur des chutes au plancher.

Si l'adversaire ne reste pas dans le coin neutre, l'arbitre arrête le compte jusqu'à ce qu'il y retourne et reprend alors le compte où il fut interrompu.

**142.** Un boxeur qui est « knock down » par un coup légal, doit recevoir un compte de 8.

**143.** Lorsqu'un boxeur tombe sur le tapis du ring à la suite d'un coup légal, l'arbitre doit indiquer le compte distinctement en signifiant chaque seconde avec son bras. Si le boxeur est toujours au tapis lorsque le compte de 10 est atteint, l'arbitre doit signaler le « knock-out » par un geste de croisement des bras au-dessus de la tête.

**144.** Si un boxeur tombe ou est projeté à l'extérieur du ring à la suite d'un coup légal, il doit retourner dans le ring, sans l'assistance d'une personne autorisée à être dans le coin, avant le compte de 20, sinon l'arbitre doit arrêter le combat et le déclarer « knock-out ».

Toutefois, si une personne autre qu'une personne autorisée à être dans le coin du boxeur l'assiste, l'arbitre doit déterminer si l'assistance reçue a contribué à son retour dans le ring. Dans l'affirmative, il doit disqualifier le boxeur.

**145.** Si un boxeur qui est tombé sur le tapis du ring se lève avant le compte de 10 et retombe sans recevoir de coup, l'arbitre doit reprendre le compte où il fut interrompu.

**146.** Si un boxeur tombe accidentellement, l'arbitre lui ordonne de se relever immédiatement.

**147.** L'arbitre désigne le vainqueur en lui levant le bras.

**148.** Si un boxeur reçoit un coup en-dessous de la ceinture, l'arbitre peut interrompre le combat et lui laisser le temps nécessaire pour récupérer.

**149.** L'arbitre peut avertir un boxeur, le pénaliser par la perte de points ou le disqualifier sans avertissement préalable selon la nature, l'intention et les conséquences des fautes mentionnées à l'article 167.

**150.** L'arbitre décide de toutes les questions non prévues par les dispositions du présent règlement et qui surviennent lors d'un combat.

## SECTION XX
## LE CHRONOMÉTREUR

**151.** Le chronométreur chronomètre le temps des rounds et le temps lors des chutes au tapis. Il ordonne le signal pour indiquer le début et la fin de chaque round.

**152.** Le chronométreur doit, sur l'ordre de l'arbitre, arrêter son chronomètre ou le remettre en marche.

**153.** Le chronométreur chronomètre le temps pour la minute de repos entre chaque round et annonce par un coup de sifflet qu'il reste 10 secondes avant le début du round suivant.

**154.** Si à la fin d'un round, à l'exception du dernier, un boxeur est « knock down » et que le compte est commencé, le chronométreur ne doit pas frapper le gong ou la cloche avant que l'arbitre donne le commandement « boxe ».

**155.** Lorsqu'un combat prend fin avant la fin du nombre de rounds prévus, le chronométreur doit informer le responsable des arbitres et des juges de la durée exacte du combat.

**156.** Le chronométreur doit commencer à compter les secondes dès qu'un boxeur fait une chute.

Il doit, en vérifiant son chronomètre, indiquer les secondes d'une façon visuelle et sonore jusqu'à ce que l'arbitre continue le compte.

**SECTION XXI**
LES JUGES ET LE SYSTÈME DE POINTAGE

**157.** Un juge applique les dispositions du présent règlement qui concernent le système de pointage.

**158.** Trois juges sont assignés pour chaque combat et sont placés près du ring devant une table à des côtés différents du ring.

**159.** Un juge ne doit pas adresser la parole à qui que ce soit au cours d'un combat. Toutefois, il peut, si nécessaire, à la fin d'un round, porter à l'attention de l'arbitre tout incident que celui-ci n'a apparemment pas remarqué ou lui demander des explications.

**160.** Un juge doit utiliser seulement les feuilles de pointage fournies par le responsable des arbitres et des juges.

**161.** Le nombre de points accordés à chaque boxeur doit être inscrit à l'encre sur sa feuille de pointage immédiatement après chaque round.

**162.** Un juge doit signer ou initialer sa feuille de pointage avant de la remettre au responsable des arbitres et des juges à la fin de chaque round.

**163.** La décision des juges doit être basée sur l'efficacité compte tenu des points suivants qui sont classés par ordre d'importance:

1° le fait qu'un coup atteigne une partie vulnérable du corps au-dessus de la ceinture;

2° l'agressivité par le fait qu'un boxeur soutienne l'attaque pendant le round au moyen du plus grand nombre de charges;

3° la défensive par des esquives et des parades habiles;

4° le contrôle évident dans le ring, c'est-à-dire l'habileté à prendre avantage rapidement de toutes les opportunités offertes, la capacité de s'ajuster à toutes les situations qui se présentent, de prévoir et neutraliser les attaques de l'adversaire et adopter un style avec lequel l'adversaire n'est pas particulièrement à l'aise;

5° l'attitude sportive dans le ring;

6° le fait qu'un boxeur persiste à ralentir le déroulement du combat par des accrochages ou par son manque de combativité;

7° le fait qu'un boxeur commette une faute même involontaire, mais non suffisante pour commander une perte de un ou des points.

**164.** Un juge doit déduire un ou des points lorsque l'arbitre le lui indique à cause d'une faute commise par un boxeur.

**165.** Exceptionnellement, un juge doit indiquer que le round est nul lorsque ni l'un ni l'autre des boxeurs n'a obtenu un avantage raisonnable.

**166.** Pour tous les combats, le système de pointage de 10 points doit être utilisé. Le gagnant du round reçoit 10 points, et le perdant entre 9 et 7 points selon le mérite de sa performance, sauf dans le cas où il y a déduction de points par l'arbitre. Pour un round nul, chaque boxeur reçoit 10 points.

**SECTION XXII**
LES FAUTES

**167.** Chacun des actes suivants constitue une faute:

1° attaquer l'adversaire en se retenant aux câbles ou en se servant des câbles du ring pour attaquer;

2° se baisser au-dessous du niveau de la ceinture de l'adversaire d'une façon dangereuse pour ce dernier;

3° charger avec la tête;

4° ignorer les commandements de l'arbitre;

5° essayer de frapper l'adversaire immédiatement après que l'arbitre commande le « break » et avant de reculer;

6° attaquer l'arbitre ou se conduire envers lui d'une façon agressive;

7° frapper l'adversaire en-dessous de la ceinture;

8° frapper l'adversaire pendant qu'il est au tapis, pendant qu'il se relève ou après le son de la cloche ou du gong;

9° retenir l'adversaire d'une main et le frapper de l'autre;

10° retenir intentionnellement l'adversaire afin de maintenir un corps à corps;

11° lutter avec l'adversaire;

12° repousser l'adversaire dans le ring ou dans les câbles;

13° frapper l'adversaire avec toute autre partie de son corps autre que ses poings;

14° frapper l'adversaire avec le gant ouvert, avec l'intérieur de la main, le poignet ou donner des coups de revers;

15° toucher délibérément au tapis sans avoir été frappé;

16° frapper intentionnellement aux reins, dans le dos de l'adversaire, à la nuque ou en arrière de la tête. Toutefois, un coup porté à la tête, derrière l'oreille ou sur le côté du cou, alors que l'adversaire tourne la tête pour l'éviter ne constitue par une faute;

17° pivoter complètement avant de frapper;

18° utiliser un langage vulgaire ou déplacé dans le ring;

19° frotter les lacets du gant sur la figure d'un adversaire;

20° recourir à tout geste anti-sportif qui peut blesser un adversaire ou être au détriment du meilleur intérêt de la boxe;

21° refuser intentionnellement de combattre.

**SECTION XXIII**
LES DÉCISIONS

**168.** Les décisions de boxe doivent être rendues selon les résultats contenus sur les feuilles de pointage remplies par les trois juges.

**169.** Un boxeur doit être déclaré vainqueur s'il reçoit la décision favorable de deux ou trois juges.

**170.** Le combat doit être déclaré nul s'il y a deux ou trois décisions de «combat nul» ou si les trois décisions discordent.

**171.** Si un boxeur est blessé à la suite d'une faute intentionnelle et que le combat ne peut se poursuivre à cause de la gravité de la blessure, le boxeur fautif doit être disqualifié.

Toutefois, si le combat peut se poursuivre, l'arbitre peut enlever un ou des points au boxeur fautif selon la gravité de la faute. Dans ce cas, l'arbitre doit aviser les juges et le responsable des arbitres et des juges que la blessure résulte d'une faute intentionnelle et que si elle s'aggravait et causait l'arrêt du combat, la décision suivante devrait être rendue:

1° « nul technique » si le boxeur blessé tire de l'arrière ou est égal à son adversaire sur les feuilles de pointage;

2° « victoire, par décision technique » si le boxeur blessé est en avance sur les feuilles de pointage.

**172.** Si un boxeur est blessé à la suite d'une faute accidentelle et que le combat ne peut se poursuivre à cause de la gravité de la blessure, l'arbitre doit rendre une décision technique en faveur du boxeur qui possède une avance sur les feuilles de pointage.

Toutefois, si le combat peut se poursuivre, l'arbitre doit accorder au concurrent blessé du temps pour récupérer et aviser les juges et le responsable des arbitres et des juges que la blessure résulte d'une faute accidentelle et que si elle s'aggravait et causait l'arrêt du combat, la décision devrait être rendue selon les feuilles de pointage.

**173.** Si les situations mentionnées à l'article 171 se produisent avant la fin du troisième round, la décision doit être nulle technique.

**174.** Si les deux boxeurs sont blessés ou sont « knock-down » simultanément et qu'ils ne peuvent continuer le combat, le boxeur qui est en avance sur les feuilles de pointage doit être déclaré vainqueur.

**175.** Si un boxeur abandonne volontairement ou s'il ne reprend pas le combat immédiatement après la minute de repos entre les rounds, son adversaire doit être déclaré vainqueur par « knock-out technique » lorsque le round suivant débute.

**176.** Si un boxeur se blesse lui-même en commettant ou en tentant de commettre une faute, la blessure doit être considérée comme le résultat d'un coup légal de son adversaire.

**177.** Si un boxeur est blessé à la suite d'un coup légal, et que le combat ne peut se poursuivre à cause de la gravité de la blessure, l'arbitre doit interrompre le combat, consulter le médecin et déclarer le boxeur blessé perdant par « knock-out technique », si le médecin juge que le combat doit être arrêté.

**178.** Lorsque l'arbitre juge qu'un boxeur n'est plus en mesure de se défendre ou de tenir tête à son adversaire, il doit arrêter le combat et déclarer son adversaire vainqueur par « knock-out technique ».

**179.** Lorsqu'un boxeur subit trois « knock-down » dans un même round, son adversaire est déclaré vainqueur par « knock-out technique ».

**180.** Lorsqu'un boxeur est disqualifié, son adversaire doit être déclaré vainqueur. Si les deux boxeurs sont disqualifiés, la décision doit être rendue en conséquence.

**181.** Lorsqu'un boxeur est « knock-down » et qu'il ne peut reprendre le combat avant le compte de dix, son adversaire doit être déclaré vainqueur par « knock-out ».

**182.** L'arbitre peut interrompre ou arrêter le combat pour des raisons exceptionnelles hors de son contrôle et

de celui des boxeurs. Il doit alors consulter le responsable des arbitres et des juges pour prendre sa décision.

**183.** Lorsqu'un boxeur ne se présente pas dans le ring après en avoir reçu l'ordre de l'inspecteur préposé au ring, ce dernier avise l'arbitre qui doit commencer le compte. Si le boxeur ne se présente pas dans un délai de dix secondes, l'arbitre doit déclarer son adversaire vainqueur par forfait.

**SECTION XXIV**
LES ROUNDS ET LE DÉLAI ENTRE LES COMBATS

**184.** La durée de chaque round doit être de trois minutes.

**185.** La pause entre chaque round doit être d'une minute.

**186.** Le maximum de rounds dans une soirée est de 44 rounds et tout round supplémentaire doit être autorisé par la Régie.

**187.** Un concurrent doit livrer:

1° un minimum de 4 combats de 4 rounds ou de 6 rounds de 2 minutes et en avoir gagné au moins 50 pour cent avant de livrer un combat de 6 rounds;

2° un minimum de 4 combats de 6 rounds et en avoir gagné au moins 50 pour cent avant de livrer un combat de 8 rounds;

3° un minimum de 4 combats de 8 rounds et en avoir gagné au moins 50 pour cent avant de livrer un combat de 10 rounds;

4° un minimum de 4 combats de 10 rounds et en avoir gagné au moins 50 pour cent avant de livrer un combat de 12 rounds.

**188.** Une période de repos de 14 jours doit s'écouler entre 2 combats si un boxeur a boxé moins de 6 rounds dans un combat. Cette période doit être de 21 jours si le boxeur a boxé entre 6 et 9 rounds et de 30 jours s'il a boxé 10 rounds et plus.

Le médecin peut déterminer une période plus longue lorsque l'état du concurrent, après un combat, l'exige.

Lors de cette période de repos un boxeur ne peut participer à titre de concurrent à une manifestation sportive de sport de combat.

**SECTION XXV**
COMBAT DE CHAMPIONNAT

**189.** Lors d'un combat de championnat, les règlements de l'organisme qui sanctionne le combat s'appliquent en autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent règlement.

**190.** Lors d'un combat de championnat, le responsable de la manifestation sportive de boxe convoque à une réunion d'information portant sur les règlements, le représentant de l'organisme qui sanctionne le championnat, les boxeurs impliqués, les gérants, les entraîneurs et l'organisateur.

**191.** Lors d'un combat de championnat, la présence d'au plus quatre personnes titulaires d'un permis d'entraîneur ou de soigneur est autorisée dans le coin de chaque boxeur.

**SECTION XXVI**
LA TENEUR ET LA FRÉQUENCE DES EXAMENS MÉDICAUX

**192.** Les examens médicaux exigés en vertu du présent règlement sont les suivants:

1° l'examen requis pour obtenir un permis de concurrent;

2° l'examen requis lorsqu'un concurrent accepte de participer à une manifestation sportive de sport de combat;

3° l'examen précédant un combat;

4° l'examen suivant un combat incluant ceux prescrits par le médecin désigné par la Régie lors de cet examen;

5° l'examen précédant le retour à l'entraînement lorsque médicalement requis.

**193.** La teneur de chacun des examens médicaux est décrite à l'intérieur des formulaires annexés au présent règlement.

**194.** Lorsqu'un médecin prescrit un examen non prévu à l'intérieur du formulaire approprié, le concurrent doit produire un certificat médical attestant les résultats de l'examen.

**195.** Lorsqu'un concurrent accepte de participer à une manifestation sportive de sport de combat, il doit produire à la Régie le formulaire prévu à l'annexe 1-B dûment rempli.

## CHAPITRE II
## LE KARATÉ CONTACT

### SECTION I
### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**196.** Dans le présent chapitre, on entend par: « karaté contact » un sport de combat lors duquel un concurrent peut utiliser les pieds et les poings pour frapper son adversaire.

**197.** Les dispositions du chapitre I du présent règlement s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires au karaté contact à l'exception des articles 47, 96, 100, 118, 127, 144, 167, 184, 186 et 187.

### SECTION II
### LE CONCURRENT DE KARATÉ CONTACT

**198.** Un concurrent de karaté contact inscrit à un programme de karaté contact qui s'entraîne en public doit s'entraîner avec des personnes titulaires d'un permis de concurrent ou autorisées par une association membre d'une fédération internationale régissant les sports de combat utilisant les pieds et les poings et sous la surveillance d'un entraîneur titulaire d'un permis.

### SECTION III
### LES PROTECTEURS DE PIEDS

**199.** Les protecteurs de pieds doivent être mis dans la salle d'habillement et de préparation. Ils doivent être retenus par un ruban adhésif d'une largeur de 2,5 cm.

### SECTION IV
### LA TENUE DU CONCURRENT

**200.** Lors d'un combat, un concurrent doit porter seulement:

1° un support athlétique avec coquille protectrice intégrée;

2° un sous-vêtement, s'il y a lieu;

3° une culotte ample descendant jusqu'à la cheville. La ceinture est en matière élastique et ne monte pas plus haut que la ligne de la taille;

4° une paire de gants;

5° une paire de protecteurs de pieds et une paire de protège-tibias de substance molle approuvés et autorisés par la Régie;

6° un protecteur buccal ajusté individuellement;

7° tout autre équipement approuvé et autorisé par le médecin désigné par la Régie avant le combat.

Les deux concurrents doivent avoir une identification de couleur différente.

### SECTION V
### LE POIDS ET LA DIFFÉRENCE DE POIDS

**201.** Les catégories de poids ainsi que les différences de poids permises lors d'une manifestation sportive de karaté contact doivent être conformes au tableau suivant:

| Catégorie | | Poids limité (kg) | Différence limite (kg) |
|---|---|---|---|
| poids mouche | | 51,3 et moins | 1,81 |
| poids plume | | 54,0 | 1,81 |
| poids bantam | | 57,2 | 2,27 |
| poids mi-léger | | 60,4 | 2,72 |
| poids léger | | 63,6 | 3,17 |
| poids mi-moyen junior | | 67,2 | 3,62 |
| poids mi-moyen | | 70,8 | 3,62 |
| poids moyen junior | | 74,5 | 4,08 |
| poids moyen | | 78,1 | 4,08 |
| poids mi-lourd | | 81,5 | 4,53 |
| poids lourd | | 88,3 | 5,44 |
| poids super-lourd | plus de | 88,3 | 6,34 |

### SECTION VI
### LE RESPONSABLE DES ARBITRES ET DES JUGES

**202.** Le responsable des arbitres et des juges tient une feuille de pointage cumulatif pour chacun des combats. Après chaque round, il compte le pointage des juges, vérifie si leurs feuilles de pointage sont signées ou initialées et déduit s'il y a lieu le nombre de points correspondant au nombre de coups de pieds manquants et en informe l'arbitre. À la fin du combat, il rend la décision selon les points.

**203.** Le responsable des arbitres et des juges informe l'arbitre qu'un concurrent de karaté contact est disqualifié dans le cas où il ne donne pas le nombre de coups de pieds requis en vertu de l'article 209 dans deux rounds lors d'un combat de 3 à 7 rounds et dans 3 rounds lors d'un combat de 8 rounds et plus.

### SECTION VII
### L'ARBITRE

**204.** L'arbitre doit, avant de donner le signal du début du combat, s'assurer de la présence du médecin, de trois juges, d'au moins un chronométreur et de deux officiels aux coups de pieds près du ring.

**205.** Si un concurrent de karaté contact tombe ou est projeté à l'extérieur du ring à la suite d'un coup légal, l'arbitre doit commencer le compte comme s'il était dans le ring.

Si un concurrent de karaté contact est projeté à la suite d'un coup illégal, l'arbitre doit indiquer au chronométreur d'arrêter le chronomètre. Le concurrent de karaté contact peut recevoir l'assistance d'une personne de son coin pour l'aider à se relever, mais il doit revenir sans délai dans le ring par ses propres moyens.

**SECTION VIII**
LES OFFICIELS AUX COUPS DE PIEDS

**206.** Deux officiels aux coups de pieds doivent être près du ring pendant tout le combat, chacun dans le coin opposé du concurrent de karaté contact auquel il est assigné.

**207.** Un officiel aux coups de pieds doit indiquer le nombre de coups de pieds requis. Il doit inscrire le nombre de coups de pieds valables exécutés par le concurrent de karaté contact auquel il est assigné sur sa feuille de pointage et la signer ou l'initialer avant de la remettre après chaque round.

**208.** Un coup de pied est valable lorsque le concurrent de karaté contact atteint ou tente d'atteindre efficacement une partie autorisée du corps de l'adversaire.

**209.** Dans un combat de sept rounds et moins, un concurrent de karaté contact doit donner un minimum de six coups de pied par round. Dans un combat de huit rounds et plus, il doit donner un minimum de huit coups de pied par round.

Un concurrent de karaté contact qui ne donne pas le nombre de coups de pied requis dans un round doit reprendre la quantité de coups de pied manquante dans le round suivant, en plus de perdre un point par coup de pied manquant.

**210.** Chacun des actes suivants constitue une faute:

1° attaquer l'adversaire en se retenant aux câbles ou en se servant des câbles du ring pour attaquer;

2° se baisser au-dessous du niveau de la ceinture de l'adversaire d'une façon dangereuse pour ce dernier;

3° charger avec la tête;

4° ignorer les commandements de l'arbitre;

5° essayer de frapper l'adversaire immédiatement après que l'arbitre commande le « break » et avant de reculer;

6° attaquer l'arbitre ou se conduire envers lui d'une façon agressive;

7° frapper l'adversaire en-dessous de la ceinture;

8° frapper l'adversaire pendant qu'il est au tapis, pendant qu'il se relève ou après le son de la cloche ou du gong;

9° retenir l'adversaire d'une main et le frapper de l'autre;

10° retenir intentionnellement l'adversaire afin de maintenir un corps à corps;

11° lutter avec l'adversaire;

12° repousser l'adversaire dans le ring ou dans les câbles;

13° frapper l'adversaire avec toute partie de son corps autre que ses poings et ses pieds;

14° frapper l'adversaire avec le gant ouvert, avec l'intérieur de la main, le poignet, ou donner des coups de revers;

15° toucher délibérément au tapis sans avoir été frappé;

16° frapper intentionnellement aux reins, dans le dos de l'adversaire, à la nuque ou en arrière de la tête. Toutefois, un coup porté à la tête, derrière l'oreille ou sur le côté du cou, alors que l'adversaire tourne la tête pour l'éviter, ne constitue pas une faute;

17° pivoter complètement avant de frapper avec le poing;

18° frotter les lacets du gant sur la figure d'un adversaire;

19° utiliser un langage vulgaire ou déplacé dans le ring;

20° toute projection autre que le balayage;

21° saisir ou retenir le pied ou la jambe de l'adversaire, suivi d'une projection ou d'un coup;

22° étendre la jambe pour bloquer celle de l'adversaire afin de l'empêcher de donner un coup de pied;

23° recourir à tout geste anti-sportif qui peut blesser un adversaire ou être au détriment du meilleur intérêt du karaté contact;

24° refuser intentionnellement de combattre.

**SECTION IX**
LES TECHNIQUES OFFENSIVES AUTORISÉES

**211.** Toutes les techniques offensives pour frapper du poing et du pied sont autorisées, sauf les techniques considérées comme fautes mentionnées à l'article 210.

**212.** Un concurrent de karaté contact peut exécuter un balayage avec la plante du pied et le dessus du pied sur la partie extérieure du pied de l'adversaire couverte par le protecteur de pied et derrière la jambe jusqu'au mollet. Un contact fait sur toute autre partie de la jambe en effectuant un balayage constitue une faute.

**213.** Après un balayage, un concurrent doit toucher l'adversaire en utilisant une technique offensive, avant qu'une partie du corps de ce dernier autre que la plante de ses pieds ne touche le tapis du ring.

**SECTION X**
LES ROUNDS ET LE DÉLAI ENTRE LES ROUNDS

**214.** La durée de chaque round doit être de deux minutes.

**215.** Le maximum de rounds dans une soirée est de 60 et tout round supplémentaire doit être autorisé par la Régie.

**216.** Un concurrent de karaté contact doit livrer:

1° un minimum de 4 combats de 3 ou 4 rounds et en avoir gagné au moins 50 pour cent avant de livrer un combat de 5 ou 6 rounds;

2° un minimum de 4 combats de 5 ou 6 rounds et en avoir gagné au moins 50 pour cent avant de livrer un combat de 7 ou 8 rounds;

3° un minimum de 4 combats de 7 ou 8 rounds et en avoir gagné au moins 50 pour cent avant de livrer un combat de 9 ou 10 rounds;

4° un minimum de 4 combats de 9 ou 10 rounds et en avoir gagné au moins 50 pour cent avant de livrer un combat de plus de 10 rounds.

**CHAPITRE III**
LA LUTTE

**SECTION I**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**217.** Les articles 1 à 3, 5 à 11, 15, 19 à 21, 24, 26 à 28, 30 à 33, 35 à 37, 42, 45, 46, 61, le paragraphe 1 de l'article 192 et les articles 193 et 194 du chapitre I du présent règlement s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, à la lutte.

**SECTION II**
OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

**218.** L'organisateur doit aviser par écrit le service de police municipal de la localité où doit se dérouler une manifestation sportive de lutte au moins 10 jours ouvrables avant la tenue de cette manifestation. Cet avis doit indiquer la date, le lieu et l'heure où doivent se dérouler les exhibitions de lutte inscrites au programme de la manifestation sportive de lutte.

**219.** Tous les billets destinés à la vente doivent avoir le même format et comporter le numéro de permis de l'organisateur.

**220.** Un billet qui n'est pas destiné à la vente doit porter une identification à cet effet.

**221.** L'organisateur doit s'assurer que tous les sièges qui ne sont pas fixés au plancher soient reliés solidement entre eux par groupe minimum de six.

**222.** L'organisateur ne peut organiser des exhibitions de lutte qu'entre personnes de même sexe.

**223.** L'organisateur doit au moins trois heures avant le début des exhibitions de lutte inscrites au programme de la manifestation sportive informer la Régie de l'ordre et de la durée des exhibitions et de la durée des chutes, s'il y a lieu.

**224.** L'organisateur doit prendre entente avec un service d'ambulance en précisant l'horaire de disponibilité.

**225.** L'organisateur doit également s'assurer qu'un couloir d'une largeur minimale de trois mètres sépare les barrières du périmètre sécuritaire des spectateurs, et de l'existence d'un tel couloir entre les différentes sections de chaises au niveau du ring.

**226.** En plus des préposés à la sécurité mentionnés aux articles 32, 33 et 228 du présent règlement, l'organisateur doit s'assurer que des préposés à la sécurité à raison de 1 par 100 spectateurs admissibles veillent au maintien de l'ordre à l'intérieur du centre sportif.

**227.** L'organisateur doit mettre à la disposition de la Régie et des officiels une salle adéquate d'une capacité minimum de 10 personnes.

**228.** L'organisateur doit assigner un préposé à la sécurité à chacune des salles mentionnées aux articles 37 et 227 du présent règlement pour en assurer la surveillance.

**229.** Un employé de l'organisateur ou tout autre personne autorisée par la Régie peut avoir accès à la salle mentionnée à l'article 37 du présent règlement.

**SECTION III**
LE LUTTEUR

**230.** Un lutteur inscrit à un programme de lutte doit se présenter à l'endroit où doit se dérouler la manifestation sportive de lutte au moins 1 heure avant le début de la première exhibition de lutte.

**231.** Un lutteur ne peut participer à une exhibition de lutte lorsqu'il souffre d'une maladie ou d'une blessure qui le gêne ou l'empêche de présenter une exhibition entière, complète et satisfaisante ou qui met sa santé ou celle de son adversaire en danger. Un lutteur doit se soumettre à un examen médical lorsque l'une des circonstances mentionnées dans le présent article survient.

**232.** Un lutteur inscrit à un programme de lutte qui ne peut lutter pour des raisons médicales doit fournir un certificat à cet effet.

**233.** Un lutteur ne doit pas utiliser ou être sous l'effet d'une drogue ou d'un stimulant de quelque nature que ce soit pendant la durée d'une manifestation sportive. Un lutteur doit se soumettre à un test antidoping.

**SECTION IV**
L'INSPECTION

**234.** L'inspecteur doit aviser le responsable de la manifestation sportive de lutte de toute anomalie.

**235.** L'inspecteur doit expulser toute personne non autorisée en vertu du présent règlement à pénétrer dans la salle d'habillement et de préparation.

**236.** L'inspecteur peut vérifier si la tenue du lutteur est conforme aux articles 251 à 254 du présent règlement.

**237.** L'inspecteur doit surveiller le ring, son contour et les équipements requis pour les exhibitions de lutte.

**238.** L'inspecteur doit expulser du coin du lutteur toute personne non autorisée.

**SECTION V**
LE RÔLE DU RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION SPORTIVE DE LUTTE

**239.** Le responsable de la manifestation sportive analyse toute demande de remise du programme.

**240.** Le responsable de la manifestation sportive peut en tout temps prendre les mesures nécessaires pour s'assurer du déroulement normal d'une exhibition de lutte.

**241.** Le responsable de la manifestation sportive peut, avant celle-ci, rencontrer les lutteurs dans leur salle d'habillement et de préparation afin de vérifier leur identité.

**242.** Le responsable de la manifestation sportive doit assigner les arbitres nécessaires à chacune des exhibitions de lutte inscrites au programme de la manifestation sportive de lutte.

**243.** Il donne à l'annonceur le nom des arbitres pour chacune des exhibitions de lutte.

**244.** Lorsqu'un arbitre est incapable de continuer à officier, le responsable de la manifestation sportive interrompt l'exhibition et les lutteurs doivent se rendre dans leur coin jusqu'à ce qu'un nouvel arbitre le remplace.

**245.** Le responsable de la manifestation sportive peut procéder à la pesée des lutteurs avant le début d'une exhibition de lutte.

**246.** Le responsable de la manifestation sportive vérifie la présence du personnel para-médical retenu par l'organisateur.

**247.** Le responsable de la manifestation sportive de lutte doit s'assurer que l'annonceur annonce seulement le nom des lutteurs, le lieu de leur résidence, leur poids, le nom de l'arbitre ainsi que sa décision et la durée de l'exhibition.

**SECTION VI**
LE MÉDECIN

**248.** Lors d'une manifestation sportive de lutte, un médecin désigné par la Régie peut examiner un lutteur lorsque médicalement requis.

**SECTION VII**
LE RING

**249.** L'organisateur doit fournir l'équipement nécessaire au montage du ring, s'assurer qu'il est monté et qu'il répond aux spécifications suivantes:

1° ne pas être plus petit que 5,4 m × 5,4 m et plus grand que 6 m × 6 m à l'intérieur des câbles;

2° le tablier du ring doit excéder les câbles d'au moins 45 cm;

3° le plancher du ring doit être situé entre 1,05 m et 1,20 m du sol, recouvert d'un tapis protecteur d'une épaisseur minimum de 2,0 cm de type « ensolite » ou d'un matériau équivalent et recouvert d'une toile propre et tendue fermement;

4° le recouvrement doit être attaché solidement sous le tablier du ring;

5° trois câbles d'un minimum de 2,5 cm de diamètre doivent être utilisés, ils doivent être bien tendus;

6° les câbles doivent être enveloppés de matériel doux. Le premier câble doit être placé à 45 cm du tapis, le second à 90 cm, et le troisième à 135 cm;

7° dans chaque coin, les câbles doivent être recouverts d'un coussinet de telle façon que les lutteurs ne peuvent s'y blesser;

8° la plate-forme doit être solidement construite parfaitement horizontale et ne présenter aucune aspérité; elle doit de plus être élastique;

9° la plate-forme doit être munie de quatre poteaux de métal;

10° les poteaux doivent reposer sur le parquet de la bâtisse et s'élever à 1,45 m au-dessus du plancher du ring; ils doivent être situés à au moins 60 cm des câbles et recouverts d'un matériel protecteur à son extrémité supérieure de telle façon que les lutteurs ne peuvent s'y blesser;

11° le ring doit être muni d'un minimum de 2 escaliers aux coins opposés pour l'utilisation des lutteurs, des officiels et des personnes autorisées.

Une exhibition de lutte ne peut avoir lieu dans une cage.

## SECTION VIII
## L'ÉQUIPEMENT AUTORISÉ DANS LE COIN

**250.** L'organisateur doit fournir l'équipement suivant:

1° des tables et des chaises en nombre suffisant pour les officiels;

2° dans le cas des exhibitions de lutte par équipe de deux, dans le coin de chaque équipe, une corde d'un mètre de long avec un noeud à l'une des extrémités; l'autre extrémité est enroulée en boucle autour du poteau du ring;

3° dans le cas des exhibitions de lutte par équipe de trois, une corde d'un mètre enroulée par le centre autour du poteau du ring au coin de chaque équipe, avec un noeud à chacune de ses extrémités.

## SECTION IX
## LA TENUE DES LUTTEURS

**251.** Lors d'une exhibition de lutte, un lutteur doit porter seulement:

1° une paire de chaussures en matériel mou couvrant au moins la cheville et non muni d'agraphes et de fermetures éclairs. La semelle doit être lisse;

2° une paire de chaussettes, s'il y a lieu;

3° un support athlétique;

4° un sous-vêtement, s'il y a lieu;

5° un maillot de lutte;

6° une paire de genouillères, s'il y a lieu;

7° un masque en matériel mou s'il y a lieu sportive de lutte doivent être conformes au tableau suivant:

**252.** Un lutteur ne peut utiliser de corps gras ou une autre substance sur le visage, les bras ou les autres parties du corps.

**253.** Un lutteur ne peut porter un article en matériel dur de quelque nature que ce soit.

**254.** Un lutteur ne peut porter de lentilles cornéennes lors d'une exhibition de lutte.

## SECTION X
## LES CATÉGORIES DE POIDS

**255.** Les catégories de poids permises lors d'une manifestation sportive de lutte doivent être conformes au tableau suivant:

| Catégorie | Poids limite (kg) |
|---|---|
| poids mi-lourd | 88,6 |
| poids lourd | plus de 88,6 |

## SECTION XI
## LES PESÉES

**256.** Lors des pesées, un lutteur doit être en tenue de lutteur sans chaussures.

**257.** Un lutteur doit respecter les limites de poids de la catégorie à laquelle il participe. Un lutteur doit lutter contre un lutteur de même catégorie de poids.

**SECTION XII**
PRÉSENCE DANS LE COIN

**258.** Aucune personne n'est autorisée à être présente dans le coin du lutteur pendant une exhibition de lutte.

**SECTION XIII**
L'ARBITRE

**259.** L'arbitre applique les dispositions du présent règlement qui concernent le déroulement d'une exhibition de lutte.

**260.** L'arbitre indique au chronométreur le début et la fin de chaque chute.

**261.** Lors d'une exhibition de lutte, un arbitre doit toujours être présent dans le ring. Dans le cas d'une exhibition par équipe, la présence de deux arbitres est obligatoire.

**262.** L'arbitre doit, avant l'exhibition de lutte, rencontrer les lutteurs dans leur salle d'habillement et de préparation, leur donner les instructions qu'il juge nécessaires, il peut vérifier la tenue du lutteur.

**263.** L'arbitre doit avant l'exhibition de lutte, vérifier dans le ring la tenue d'un lutteur.

**264.** L'arbitre doit, avant de donner le signal du début de l'exhibition de lutte, s'assurer de la présence d'au moins un chronométreur près du ring et de l'inspecteur ou du responsable de la manifestation sportive.

**265.** Seul l'arbitre et les lutteurs peuvent être présents dans le ring au cours d'une exhibition de lutte. L'arbitre doit interrompre l'exhibition et peut disqualifier un lutteur lorsqu'une personne monte sur le ring pendant cette exhibition.

**266.** L'arbitre doit donner un compte de 10 lorsqu'un lutteur sort délibérément du ring au cours de l'exhibition.

**267.** Lors d'une exhibition par équipe, l'arbitre doit donner un compte de cinq lorsqu'un lutteur vient en aide à son partenaire ou gêne l'adversaire de quelque façon.

**268.** L'arbitre peut interrompre l'exhibition de lutte en tout temps.

**269.** L'arbitre doit interrompre l'exhibition de lutte et ordonner au lutteur d'arrêter la prise technique sur son adversaire lorsque celui-ci touche les câbles avec un pied ou une main ou lorsqu'une partie de son corps est sous le câble ou en dehors du câble.

**270.** L'arbitre doit faire reprendre l'exhibition au centre du ring.

**271.** Lorsqu'un arbitre interrompt l'exhibition de lutte, il peut indiquer au lutteur de se retirer dans le coin neutre le plus éloigné.

**272.** L'arbitre peut arrêter l'exhibition de lutte en tout temps, s'il juge qu'un lutteur est incapable de continuer à lutter.

**273.** Lorsqu'un lutteur commet une faute, l'arbitre peut l'avertir, le disqualifier sans avertissement préalable selon la nature, l'intention et les conséquences de la faute.

**274.** Lorsque l'arbitre donne un avertissement à un lutteur, l'arbitre doit en informer le chronométreur.

**275.** Après trois avertissements au même lutteur ou aux lutteurs d'une même équipe, l'arbitre doit disqualifier automatiquement ce lutteur ou cette équipe.

**276.** Lors des exhibitions de lutte par équipe, l'arbitre doit s'assurer que le lutteur qui se trouve dans le ring, une fois qu'il a touché son partenaire, se retire à l'extérieur des câbles au moment où son partenaire entre dans le ring.

**277.** Lorsqu'un lutteur colle pendant trois secondes les épaules de son adversaire au tapis, l'arbitre doit aussitôt donner une tape sur le dos ou l'épaule du lutteur qui a réussi le tomber.

**278.** L'arbitre désigne le vainqueur en lui levant le bras.

**279.** L'arbitre décide de toutes les questions non prévues par les dispositions du présent règlement et qui surviennent lors d'une exhibition.

**SECTION XIV**
LE CHRONOMÉTREUR

**280.** Le chronométreur chronomètre le temps d'une exhibition de lutte. Il donne le signal pour indiquer le début et la fin de chaque chute.

**281.** Lorsqu'une chute finit avant le temps limite, le chronométreur doit informer le responsable de la manifestation sportive de lutte de la durée exacte de la chute.

**282.** Le chronométreur doit sonner la cloche sur indication de l'arbitre pour signaler un avertissement.

**283.** Le chronométreur enregistre l'avertissement donné par l'arbitre.

**284.** Après trois avertissements à un même lutteur ou à une même équipe, le chronométreur doit avertir l'arbitre.

**285.** Lors d'une exhibition de deux chutes sur trois, le chronométreur chronomètre la période de repos entre deux chutes, telle que prévue aux articles 296 et 297 du présent règlement.

**SECTION XV**
LES FAUTES

**286.** Un lutteur qui n'obéit pas aux ordres de l'arbitre ou qui lutte d'une façon déloyale commet une faute.

**287.** Chacun des actes suivants constitue une faute:

1° ignorer les commandements de l'arbitre ou le ridiculiser;

2° sauter, frapper ou tenter de frapper aux reins, au dos, à la nuque, à l'arrière de la tête, sur la gorge ou sur toute partie du corps entre la ligne de taille et les parties génitales inclusivement;

3° frapper ou tenter de frapper avec les jointures, le coude, le genou ou le bout du pied;

4° frapper un adversaire avant le début ou après la fin de la chute;

5° cracher dans la foule ou sur un lutteur;

6° menacer ou rudoyer la foule ou un arbitre;

7° utiliser du sang ou tout liquide semblable;

8° utiliser un langage ou des gestes vulgaires ou déplacés dans le ring ou devant le public;

9° monter debout sur le troisième câble du ring en n'importe quel temps;

10° utiliser des chaises, des chaînes, la corde du ring ou n'importe quel autre objet;

11° projeter son adversaire délibérément hors des câbles;

12° le fait de ne pas utiliser seulement que des prises techniques pendant les cinq premières minutes de l'exhibition;

13° égratigner ou mettre les doigts dans les yeux de l'adversaire ou donner du front;

14° appliquer des techniques dangereuses;

15° lancer toute substance à son adversaire, à l'arbitre ou dans la foule;

16° dans le cas des exhibitions par équipe, cesser de toucher la corde réglementaire, pour quelque raison que ce soit, avant de remplacer officiellement son partenaire; venir en aide ou gêner l'adversaire de quelque façon après le compte de cinq;

17° saisir le maillot de l'adversaire;

18° sortir délibérément à l'extérieur des câbles lors de l'exhibition.

**SECTION XVI**
EXHIBITION PAR ÉQUIPE

**288.** Une exhibition par équipe se déroule de la manière suivante:

1° elle comprend une chute ou deux chutes sur trois;

2° elle est faite entre deux équipes comprenant chacune deux ou trois lutteurs de la même catégorie de poids;

3° un lutteur de chaque équipe commence l'exhibition tandis que son partenaire demeure sur le tablier du ring, à l'extérieur des câbles et tient la corde placée dans le coin de son équipe;

4° un lutteur situé à l'extrémité du ring ne peut y entrer, sauf si son partenaire réussit à lui toucher la main en signe de relève ou à la fin d'une chute;

5° lorsque les partenaires se touchent par la relève, le lutteur qui est à l'extérieur des câbles doit avoir les deux pieds sur le tablier du ring et il ne peut établir le contact qu'en tendant la main au-dessus du câble supérieur;

6° il ne peut y avoir en même temps plus de deux lutteurs dans le ring;

7° lorsqu'un des lutteurs est incapable de continuer l'exhibition, son partenaire doit la continuer avec un seul adversaire; si l'équipe est composée de trois lutteurs, l'exhibition se continue avec deux lutteurs dans chacune des équipes.

**SECTION XVII**
LES DÉCISIONS

**289.** Dans la présente section, le mot « tomber » signifie un lutteur qui colle les épaules de son adversaire sur le tapis du ring jusqu'au compte de trois.

**290.** L'arbitre déclare un lutteur vainqueur d'une chute, lorsque:

1° il réussit le tomber dans la limite de temps établie pour la chute;

2° son adversaire abandonne;

3° son adversaire est physiquement incapable de la continuer au commandement de l'arbitre;

4° son adversaire ne se présente pas dans le ring après en avoir reçu l'ordre de l'arbitre, et ce, dans un délai de 10 secondes;

5° son adversaire est disqualifié;

6° il a reçu moins d'avertissements que son adversaire et qu'aucun des cas énumérés précédemment ne se réalise.

**291.** L'arbitre déclare une chute nulle lorsque l'article 290 ne s'applique pas.

**292.** Lors d'une exhibition de deux chutes sur trois, l'arbitre déclare vainqueur le lutteur qui remporte le plus de chutes dans les limites de temps établies.

**293.** Dans une exhibition de deux chutes sur trois, l'arbitre déclare l'exhibition nulle lorsqu'il y a égalité dans les chutes.

**SECTION XVIII**
ANNONCE DE LA DÉCISION

**294.** Après l'annonce de la décision de l'arbitre, un lutteur doit quitter sans délai le ring et se retirer dans sa salle d'habillement et de préparation.

**SECTION XIX**
LES CHUTES

**295.** Une exhibition de lutte doit comprendre une chute ou deux chutes sur trois.

**296.** Lorsqu'une exhibition de lutte par équipe comprend deux chutes sur trois, une période de repos de deux minutes entre chaque chute est accordée aux lutteurs.

**297.** Lorsqu'une exhibition de lutte individuelle comprend deux chutes sur trois, une période de repos de cinq minutes entre chaque chute est accordée aux lutteurs.

**CHAPITRE IV**
LE COMITÉ D'ÉVALUATION

**SECTION I**
LE COMITÉ

**298.** Il est établi un comité sur l'évaluation d'un concurrent.

**SECTION II**
LA COMPOSITION DU COMITÉ

**299.** Le comité est formé de trois membres nommés par la Régie de la sécurité dans les sports. Il est composé de la façon suivante:

— 1 représentant de la Régie de la sécurité dans les sports;

— 1 représentant du milieu amateur, dans la discipline pour laquelle le concurrent sollicite un permis;

— 1 représentant du milieu dans lequel un concurrent peut recevoir une bourse ou une rémunération, dans la discipline pour laquelle le concurrent sollicite un permis.

**SECTION III**
LES FONCTIONS DU COMITÉ

**300.** Les fonctions du comité sont d'évaluer l'aptitude d'un concurrent à participer à une manifestation sportive lorsque le concurrent sollicite pour la première fois un permis de concurrent dans un sport de combat et de formuler ses recommandations à la Régie.

**CHAPITRE V**
ENTRÉE EN VIGUEUR

**SECTION I**
ENTRÉE EN VIGUEUR

**301.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif ou à une date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

## ANNEXE I

Gouvernement du Québec
**Régie de la sécurité dans les sports**

**EXAMEN MÉDICAL REQUIS POUR OBTENIR UN PERMIS DE CONCURRENT**
Règlement sur les sports de combat (Art. 192 par. 1)

☐ Boxe ☐ Karaté contact ☐ Lutte

**I- IDENTIFICATION DU CANDIDAT**

1.1 Nom _____ Prénom _____ 1.2 Pseudonyme (nom d'emprunt) s'il y a lieu _____

1.3 Adresse rue _____ App. _____ Ville _____ Prov. état _____

1.4 Code postal _____ 1.5 Date de naissance A _____ M _____ J _____ 1.6 Poids _____ kg

**II- ANTÉCÉDENTS MÉDICAUX ET FAMILIAUX**

Spécifiez les contre-indications à combattre, s'il y a lieu _____

**III- EXAMEN MÉDICAL**

Indiquer s'il s'agit d'un examen médical pour ☐ Nouveau candidat ☐ Renouvellement de permis

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 3.1 | Ouïe | Y a-t-il hypoacousie? | | | Oui ☐ | Non ☐ |
| 3.2 | Vue | Y a-t-il – Isochorie? | | | Oui ☐ | Non ☐ |
| | | – Réflexe photomoteur? | Gauche Oui ☐ | Non ☐ | Droit Oui ☐ | Non ☐ |
| | | – Fundoscopie normale? | Gauche Oui ☐ | Non ☐ | Droit Oui ☐ | Non ☐ |
| 3.3 | Bouche | Y a-t-il quelque maladie de la bouche ou de la gorge? | | | Oui ☐ | Non ☐ |
| 3.4 | Cou (glandes) | Y a-t-il hypertrophie de la glande thyroïde ou des ganglions lymphatiques? | | | Oui ☐ | Non ☐ |
| 3.5 | Système respiratoire | Y a-t-il des signes de maladies respiratoires aiguës? | | | Oui ☐ | Non ☐ |
| 3.6 | Tension artérielle | | Systolique | Diastolique | (Point de disparition du son) | |
| | | 1re lecture | _____ | _____ | _____ | |
| | | 2e lecture | _____ | _____ | _____ | |
| 3.7 | Coeur | Pouls mesuré à l'auscultation cardiaque pendant une minute _____ | | | | |
| | | Y a-t-il trouble du rythme cardiaque? | | | Oui ☐ | Non ☐ |
| | | Y a-t-il des signes de maladies du coeur ou des vaisseaux sanguins? | | | Oui ☐ | Non ☐ |
| 3.8 | Abdomen | L'examen révèle-t-il quelque anomalie? | | | Oui ☐ | Non ☐ |
| 3.9 | Hernie | Y a-t-il une hernie? | | | Oui ☐ | Non ☐ |
| 3.10 | Réflexes | Les réflexes rotuliens sont-ils présents et symétriques? | | | Oui ☐ | Non ☐ |
| 3.11 | Système nerveux | Y a-t-il signe d'atteinte du système nerveux? | | | Oui ☐ | Non ☐ |
| 3.12 | Mains | Y a-t-il signe de tuméfaction ou de blessure? | | | Oui ☐ | Non ☐ |
| 3.13 | Alcool | Y a-t-il signe d'usage de boissons alcooliques? | | | Oui ☐ | Non ☐ |
| | Drogues | Y a-t-il signe d'usage d'agents ou de médicaments stimulants? | | | Oui ☐ | Non ☐ |
| 3.14 | Tests de laboratoire | | | | | |
| | 3.14.1 Urine | Analyse par la méthode URISTIX — normale? | | | Oui ☐ | Non ☐ |
| | 3.14.2 EEG* | Normal ☐ | Anormal ☐ | | | |
| | Lipidogramme** | Normal ☐ | Anormal ☐ | | | |
| | | Joindre une copie des examens | | | | |
| | | *Note Le candidat qui sollicite un permis de concurrent de boxe ou de karaté-contact doit subir cet examen | | | | |
| | | **Note Le candidat qui sollicite un permis de concurrent de lutte doit subir cet examen | | | | |
| | 3.14.3 ECG | Normal ☐ | Anormal ☐ | | | |
| | | Joindre une copie des examens | | | | |
| | 3.14.4 Hémogramme | Normal ☐ | Anormal ☐ | | | |
| | 3.14.5 VDRL ou BW | Normal ☐ | Anormal ☐ | | | |
| 3.15 | État général | Y a-t-il signe d'un état pathologique non décrit spécifiquement ci-haut et pour lequel un examen additionnel serait nécessaire? | | | Oui ☐ | Non ☐ |
| 3.16 | Remarques (s'il y a lieu) | _____ | | | | |

Je certifie par la présente que j'ai examiné le candidat dont le nom apparaît ci-haut et que, consécutivement à cet examen,

je le considère apte ☐ inapte ☐ à combattre

Signature _____
(Médecin examinateur)

Date _____

## ANNEXE I-B

Gouvernement du Québec
**Régie de la sécurité dans les sports**

**EXAMEN MÉDICAL REQUIS LORSQU'UN CONCURRENT ACCEPTE DE PARTICIPER À UNE MANIFESTATION SPORTIVE DE SPORTS DE COMBAT**

Règlement sur les sports de combat (Art. 192 par. 2 et 195)

### I- IDENTIFICATION DU CANDIDAT

I 1 Nom _____ Prénom _____ I 2 Pseudonyme (nom d'emprunt), s'il y a lieu _____

I 3 Adresse — rue _____ App. _____ Ville _____ Prov. /Etat _____

I 4 Code postal _____ I 5 Date de naissance A M J _____ I 6 Poids _____ kg

### II- EXAMEN MÉDICAL

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2.1 | Ouie | Y a-t-il hypoacousie? | Oui ☐ Non ☐ |
| 2.2 | Vue | Y a-t-il: - Isochore? | Oui ☐ Non ☐ |
| | | - Reflexe photomoteur? Gauche: Oui ☐ Non ☐ Droit: Oui ☐ Non ☐ | |
| | | - Fundoscopie normale? Gauche: Oui ☐ Non ☐ Droit: Oui ☐ Non ☐ | |
| 2.3 | Bouche | Y a-t-il quelque maladie de la bouche ou de la gorge? | Oui ☐ Non ☐ |
| 2.4 | Cou (glandes) | Y a-t-il hypertrophie de la glande thyroïde ou des ganglions lymphatiques? | Oui ☐ Non ☐ |
| 2.5 | Système respiratoire | Y a-t-il des signes de maladies respiratoires aiguës? | Oui ☐ Non ☐ |
| 2.6 | Tension artérielle | Systolique / Diastolique / (Point de disparition du son) | |
| | | 1re lecture _____ / _____ _____ | |
| | | 2e lecture _____ / _____ _____ | |
| 2.7 | Coeur | Pouls mesuré à l'auscultation cardiaque, pendant une minute _____ | |
| | | Y a-t-il trouble du rythme cardiaque? | Oui ☐ Non ☐ |
| | | Y a-t-il des signes de maladies du coeur ou des vaisseaux sanguins? | Oui ☐ Non ☐ |
| 2.8 | Abdomen | L'examen révèle-t-il quelque anomalie? | Oui ☐ Non ☐ |
| 2.9 | Hernie | Y a-t-il une hernie? | Oui ☐ Non ☐ |
| 2.10 | Réflexes | Les réflexes rotuliens sont-ils présents et symétriques? | Oui ☐ Non ☐ |
| 2.11 | Système nerveux | Y a-t-il signe d'atteinte du système nerveux? | Oui ☐ Non ☐ |
| 2.12 | Mains | Y a-t-il signe de tumescence ou de blessure? | Oui ☐ Non ☐ |
| 2.13 | Alcool | Y a-t-il signe d'usage de boissons alcooliques? | Oui ☐ Non ☐ |
| | Drogues | Y a-t-il signe d'usage d'agents ou de médicaments stimulants? | Oui ☐ Non ☐ |
| 2.14 | État général | Y a-t-il signe d'un état pathologique non décrit spécifiquement ci-haut et pour lequel un examen additionnel serait nécessaire? | Oui ☐ Non ☐ |
| 2.15 | Remarques (s'il y a lieu) | _____ | |

Je certifie par la présente que j'ai examiné le candidat dont le nom apparaît ci-haut et que, consécutivement à cet examen,

je le considère: apte ☐ inapte ☐ à combattre

Signature _____
(Médecin examinateur)

Date _____

## ANNEXE I-C

Gouvernement du Québec
**Régie de la sécurité dans les sports**

### EXAMEN MÉDICAL PRÉCÉDANT UN COMBAT

Règlement sur les sports de combat (Art. 192 par. 3)

**I- IDENTIFICATION DU CANDIDAT**

1.1 Nom _____ Prénom _____ 1.2 Pseudonyme (nom d'emprunt) s'il y a lieu _____

1.3 Adresse rue _____ App. _____ Ville _____ Prov. état _____

1.4 Code postal _____ 1.5 Date de naissance A M J _____ 1.6 Poids _____ kg

**II- EXAMEN MÉDICAL**

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2.1 | Ouie | Y a-t-il hypoacousie? | Oui ☐ Non ☐ |
| 2.2 | Vue | Y a-t-il : Isochorie? | Oui ☐ Non ☐ |
| | | - Reflexe photomoteur? Gauche Oui ☐ Non ☐ Droit Oui ☐ Non ☐ | |
| | | - Fundoscopie normale? Gauche Oui ☐ Non ☐ Droit Oui ☐ Non ☐ | |
| 2.3 | Bouche | Y a-t-il quelque maladie de la bouche ou de la gorge? | Oui ☐ Non ☐ |
| 2.4 | Cou (glandes) | Y a-t-il hypertrophie de la glande thyroïde ou des ganglions lymphatiques? | Oui ☐ Non ☐ |
| 2.5 | Système respiratoire | Y a-t-il des signes de maladies respiratoires aiguës? | Oui ☐ Non ☐ |
| 2.6 | Tension artérielle | Systolique / Diastolique / (Point de disparition du son) | |
| | | 1re lecture _____ _____ _____ | |
| | | 2e lecture _____ _____ _____ | |
| 2.7 | Coeur | Pouls mesuré à l'auscultation cardiaque pendant une minute _____ | |
| | | Y a-t-il trouble du rythme cardiaque? | Oui ☐ Non ☐ |
| | | Y a-t-il des signes de maladies du coeur ou des vaisseaux sanguins? | Oui ☐ Non ☐ |
| 2.8 | Abdomen | L'examen révèle-t-il quelque anomalie? | Oui ☐ Non ☐ |
| 2.9 | Hernie | Y a-t-il une hernie? | Oui ☐ Non ☐ |
| 2.10 | Réflexes | Les réflexes rotuliens sont-ils présents et symétriques? | Oui ☐ Non ☐ |
| 2.11 | Système nerveux | Y a-t-il signe d'atteinte du système nerveux? | Oui ☐ Non ☐ |
| 2.12 | Mains | Y a-t-il signe de tuméfaction ou de blessure? | Oui ☐ Non ☐ |
| 2.13 | Alcool | Y a-t-il signe d'usage de boissons alcooliques? | Oui ☐ Non ☐ |
| | Drogues | Y a-t-il signe d'usage d'agents ou de médicaments stimulants? | Oui ☐ Non ☐ |
| 2.14 | Tests de laboratoire | | |
| | 2.14.1 Urine | Analyse par la méthode URISTIX — normale? | Oui ☐ Non ☐ |
| | 2.14.2 EEG | Normal ☐ Anormal ☐ | |
| | 2.14.3 ECG | Normal ☐ Anormal ☐ | |
| | | Joindre une copie des examens | |
| | 2.14.4 Hémogramme | Normal ☐ Anormal ☐ | |
| 2.15 | État général | Y a-t-il signe d'un état pathologique non décrit spécifiquement ci-haut et pour lequel un examen additionnel serait nécessaire? | Oui ☐ Non ☐ |
| 2.16 | Labstix | Normal ☐ Anormal ☐ | |
| | | Joindre une copie des examens | |
| 2.17 | Remarques (s'il y a lieu) | _____ | |

Je certifie par la présente que j'ai examiné le candidat dont le nom apparaît ci-haut et que, consécutivement à cet examen,

je le considère apte ☐ inapte ☐ à combattre

Signature _____
(Médecin examinateur)

Date _____

**ANNEXE I-D**

Gouvernement du Québec
**Régie de la sécurité dans les sports**

## Examen médical suivant un combat

Règlement sur les sports de combat (Art. 192 par. 4)

Ce formulaire doit être complété à la suite de tout combat auquel le concurrent aura pris part. La condition médicale du concurrent de même que toute blessure subie lors du combat doivent y être rapportées. Ce rapport doit aussi être complété advenant le cas où un concurrent subirait une blessure à l'entraînement ou dans toutes autres circonstances.

1.1 Nom _____ Prénom _____ 1.2 Pseudonyme (nom d'emprunt, s'il y a lieu) _____

1.3 Adresse — rue _____ App. _____ Ville _____ Prov. état _____

1.4 Code postal _____ 1.5 Date de naissance A M J _____ 1.6 Poids _____ kg Date de la blessure: A M J _____

Condition générale du concurrent: _____

Indiquez toute blessure rapportée par le concurrent: _____

Traitement: _____

Tests ou examens administrés (veuillez indiquer et/ou annexer les résultats).
Une copie des EEG et ECG doivent être transmis à la Régie:

Recommandations: _____

Signature du médecin: _____ Date: _____

**À L'USAGE DES OFFICIELS SEULEMENT**

Nom du concurrent: _____ Nature de la blessure: _____

Date de la suspension: A M J _____ Durée de la suspension: _____ Date de levée de la suspension: A M J _____

6710

# Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié


| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|---|---|---|
| Abitibi, district judiciaire — Nomination d'un coroner | 5655 | N |
| Accord sur l'assurance-récolte du 14 février 1974 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec, Modification au Décret 1433-84 concernant un Accord modifiant l' | 5614 | N |
| Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec | 5663 | N |
| Acquisition par expropriation de certains immeubles servant à l'implantation de postes de pesée le long du réseau routier du Québec | 5662 | N |
| Aide financière aux victimes de certains sinistres survenus en 1983 | 5656 | N |
| Association Coopérative Forestière de St-Elzéar — Approvisionnement de l'usine située à Saint-Elzéar — Cèdre | 5593 | N |
| Association Coopérative Forestière de St-Elzéar — Approvisionnement de l'usine située à Saint-Elzéar — Sapin, épinette | 5598 | N |
| Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (Mod.) (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., chap. S-2.1) | 5675 | Avis |
| Baie-Saint-Paul — Approbation du programme d'acquisition et d'aménagement de terrains | 5622 | N |
| Barreau — Assurance-responsabilité professionnelle obligatoire (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26) | 5677 | Avis |
| Barreau — Fonds d'indemnisation (Mod.) (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26) | 5681 | Avis |
| Breuvages Cott ltée (Les) — Aide financière accordée par la Société de développement industriel du Québec | 5653 | N |
| Centre de santé de l'Archipel | 5625 | N |
| Centre local de services communautaires St-Henri | 5624 | N |
| Code des professions — Barreau — Assurance-responsabilité professionnelle obligatoire (L.R.Q., chap. C-26) | 5677 | Avis |

| | | |
|---|---|---|
| Code des professions — Barreau — Fonds d'indemnisation (Mod.) (L.R.Q., chap. C-26) | 5681 | Avis |
| Code des professions — Comptables agréés — Code de déontologie (Mod.) (L.R.Q., chap. C-26) | 5683 | Avis |
| Code des professions — Comptables agréés — Publicité (L.R.Q., chap. C-26) | 5685 | Avis |
| Code des professions — Pharmaciens — Affaires du Bureau et assemblées générales (L.R.Q., chap. C-26) | 5731 | Projet |
| Collège d'enseignement général et professionnel de Matane — Autorisation de transformer et d'aménager des locaux et d'acheter de l'équipement spécialisé | 5632 | N |
| Collège d'enseignement général et professionnel de Rimouski — Autorisation de transformer et d'aménager des locaux et d'acheter de l'équipement spécialisé | 5633 | N |
| Collège d'enseignement général et professionnel François-Xavier Garneau — Autorisation de louer de nouveau les écoles Saint-Michel et Saint-Malo | 5631 | N |
| Commission d'enquête sur la tragédie du pont de la rivière Sainte-Marguerite à Sept-Îles — Constitution | 5664 | N |
| Commission de toponymie — Nomination d'un membre | 5615 | N |
| Commission scolaire Les Becquets — Tenue d'une élection dans le quartier numéro 8 | 5634 | N |
| Commission scolaire Nord-Joli — Nomination d'un commissaire | 5635 | N |
| Commission scolaire Saint-Jean-sur-Richelieu — Nomination d'un commissaire | 5635 | N |
| Comptables agréés — Code de déontologie (Mod.) (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26) | 5683 | Avis |
| Comptables agréés — Publicité (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26) | 5685 | Avis |
| Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la ... — Office de la construction du Québec — Conditions de travail du personnel non régi par une convention collective (R.S.Q., c. R-20) | 5665 | M |
| Corporation professionnelle des inhalothérapeutes du Québec — Constitution par lettres patentes | 5673 | N |
| Crête - Petit Paris Inc. — Approvisionnement de l'usine de sciage située à Saint-Ludger-de-Milot | 5603 | N |
| Déchets dangereux (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chap. Q-2) | 5736 | Projet |

| | | |
|---|---|---|
| Déchets solides (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chap. Q-2) | 5754 | Projet |
| Deschaillons-sur-Saint-Laurent — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction d'une marina | 5636 | N |
| Éducation — Prêts et bourses aux étudiants (Loi sur les prêts et bourses aux étudiants, L.R.Q., chap. P-21) | 5629 | M |
| Émission et vente d'obligations de la province de Québec | 5637 | N |
| Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Administration de la loi (L.R.Q., chap. Q-2) | 5732 | Projet |
| Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Déchets dangereux (L.R.Q., chap. Q-2) | 5736 | Projet |
| Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Déchets solides (L.R.Q., chap. Q-2) | 5754 | Projet |
| Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) | 5733 | Projet |
| Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Qualité de l'atmosphère (L.R.Q., chap. Q-2) | 5734 | Projet |
| Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chap. Q-2) | 5733 | Projet |
| Hôpital Général du Lakeshore — Projet d'agrandissement et de réaménagement | 5626 | N |
| Inspecteur général des institutions financières — Conditions d'emploi | 5639 | N |
| «Les Produits Quatre Étoiles» — Projet d'aide financière | 5628 | N |
| Location d'un logement à loyer modique (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., chap. S-8) | 5645 | M |
| Ministère du Conseil exécutif — Nomination d'un secrétaire général associé à la Législation | 5612 | N |
| Musée du Québec — Versement d'une subvention | 5621 | N |
| Office de la construction du Québec — Conditions de travail du personnel non régi par une convention collective (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, L.R.Q., chap. R-20) | 5665 | M |
| Oxychem Canada ltée — Prêts sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec | 5654 | N |
| Parcs, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., chap. P-9) | 5658 | M |

| | | |
|---|---|---|
| Permis relatifs aux sports de combat (Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., chap. S-3.1) | 5689 | Projet |
| Pharmaciens — Affaires du Bureau et assemblées générales (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26) | 5731 | Projet |
| Politique d'aide gouvernementale au transport en commun (Loi sur les transports, L.R.Q., chap. T-12) | 5661 | M |
| Prêts et bourses aux étudiants (Loi sur les prêts et bourses aux étudiants, L.R.Q., chap. P-21) | 5629 | M |
| Programme Canada au travail — Participation des organismes visés aux articles 20 et 21 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales | 5613 | N |
| Programme d'aide au logement populaire (coopératif et sans but lucratif) (LOGIPOP) — Autorisation à la Société d'habitation du Québec de garantir certains emprunts | 5646 | N |
| Protecteur du citoyen — Nomination d'un adjoint | 5610 | N |
| Publicité Martin Inc. et Publicité Vickers & Benson ltée — Adjudication d'un contrat pour la mise en oeuvre de la publicité touristique à l'extérieur du Québec | 5616 | N |
| Qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, Loi sur la... — Régie des entreprises de construction (L.R.Q., chap. Q-1) | 5755 | Projet |
| Qualité de l'atmosphère (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., chap. Q-2) | 5734 | Projet |
| Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Administration de la loi (L.R.Q., chap. Q-2) | 5732 | Projet |
| Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déchets dangereux (L.R.Q., chap. Q-2) | 5736 | Projet |
| Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déchets solides (L.R.Q., chap. Q-2) | 5754 | Projet |
| Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) | 5733 | Projet |
| Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Qualité de l'atmosphère (L.R.Q., chap. Q-2) | 5734 | Projet |
| Régie des entreprises de construction (Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, L.R.Q., chap. Q-1) | 5755 | Projet |
| Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Office de la construction du Québec — Conditions de travail du personnel non régi par une convention collective (L.R.Q., chap. R-20) | 5665 | M |
| République de Corée — Entente en matière d'adoption internationale | 5659 | N |

| | | |
|---|---|---|
| Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (Mod.) (L.R.Q., chap. S-2.1) | 5675 | Avis |
| Scottish Micro-Electronic Development Project (S.M.D.P.) — Approbation d'une entente avec le ministère de l'Éducation | 5660 | N |
| Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Permis relatifs aux sports de combat... (L.R.Q., chap. S-3.1) | 5689 | Projet |
| Sécurité dans les sports, Loi sur la... — Sports de combat (L.R.Q., chap. S-3.1) | 5760 | Projet |
| Société d'habitation du Québec — Contribution au coût de certains travaux nécessaires au maintien en bon état du parc immobilier | 5649 | N |
| Société d'habitation du Québec — Emprunt aux fins de financer certains travaux | 5647 | N |
| Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Location d'un logement à loyer modique (L.R.Q., chap. S-8) | 5645 | M |
| Société de développement des coopératives — Nomination des membres du conseil d'administration | 5652 | N |
| Société de développement des coopératives — Nomination du président et directeur général | 5650 | N |
| Société du Palais des congrès de Montréal — Emprunt et garantie du Gouvernement du Québec | 5617 | N |
| Société du Palais des congrès du Montréal — Emprunt et garantie du Gouvernement du Québec | 5619 | N |
| Société immobilière du Québec — Sommes nécessaires à l'application de la loi.. | 5623 | N |
| Sports de combat (Loi sur la sécurité dans les sports, L.R.Q., chap. S-3.1) | 5760 | Projet |
| Subventions à des fins de construction et subventions demandées par certains pêcheurs pour la construction de bateaux de pêche | 5627 | N |
| Surintendant des assurances — Nomination | 5641 | N |
| Surintendant des institutions de dépôts — Nomination | 5643 | N |
| Transports, Loi sur les... — Politique d'aide gouvernementale au transport en commun (L.R.Q., chap. T-12) | 5661 | M |